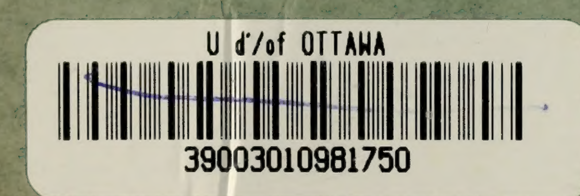
Breton, J.-L.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES



ENCYCLOPÉDIE PARLEMENTAIRE

DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

L'Encyclopédie Parlementaire des Sciences Politiques et Sociales a pour objet l'édition d'ouvrages spéciaux sur les principales questions soulevées devant le Parlement.

Ces ouvrages seront rédigés par les personnalités parlementaires s'étant particulièrement signalées dans l'étude des questions traitées, comme auteurs des propositions, ministres, présidents ou rapporteurs des Commissions compétentes.

Cette publication répond à un besoin réel, car il est actuellement très difficile, pour les personnes s'intéressant à un projet de loi soumis à l'examen du Parlement, de se procurer les renseignements relatifs à ce projet, renseignements dispersés dans de nombreux documents parlementaires inaccessibles au public.

Mettre ces renseignements à la disposition de tous, dans des ouvrages traitant spécialement chaque question, sous la signature du sénateur ou député ayant montré une compétence particulière dans l'élaboration ou la discussion de la proposition de loi concernant cette question, tel est le but essentiel de l'Encyclopédie Parlementaire des Sciences Politiques et Sociales.

Sans aucune couleur politique, laissant à l'auteur de chaque volume, sous sa responsabilité personnelle, son entière liberté d'appréciation, publiant même sur certaines questions controversables des ouvrages exposant les thèses contraires, cette encyclopédie ne sera l'œuvre d'aucun parti.

Sa neutralité politique nécessaire se trouve d'ailleurs nettement démontrée par la composition de son Comité de patronage formé des personnalités les plus éminentes du Parlement, sans aucune distinction d'opinions politiques.

L'Encyclopédie Parlementaire des Sciences Politiques et Sociales devant englober les sujets les plus variés, l'ordre de publication de ses volumes dépendant des événements de la vie politique et sociale du pays, il n'est pas possible d'indiquer un plan précis et méthodique des ouvrages à paraître.

Nous nous bornerons donc à donner ci-après la liste des ouvrages dont la publication est dès maintenant décidée et qui paraitront dans le courant de l'année :

Le Vote des Femmes, par FERDINAND BUISSON, Député de la Seine. Président de la Commission du Suffrage Universel. *Paru*. 3 fr. 50.

Les Maladies Professionnelles, par J.-L. BRETON, Député du Cher, Président de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales ;

L'Absinthe, par SCHMIDT, Député des Vosges, Rapporteur de la Commission de l'Hygiène publique ;

Le Chômage : Ses causes, ses conséquences, ses remèdes, par BORREL, Député de la Savoie ;

Enseignement Technique et Apprentissage, par MARC RÉVILLE, Député du Doubs, Rapporteur de la Commission du Commerce et de l'Industrie ;

La Nouvelle Législation Minière, par AJAM, Député de la Sarthe, Rapporteur de la Commission des Mines ;

L'Evolution du Salariat, par JUSTIN GODART, Député du Rhône, Rapporteur de la Commission du Travail ;

Questions Agricoles, par FERNAND DAVID, Député de la Haute-Savoie, Rapporteur de la Commission de l'Agriculture ;

La Pollution des Eaux, par LÉON PERRIER, Député de l'Isère, Rapporteur de la Commission parlementaire spéciale ;

Questions Douanières, par J. THIERRY, Député des Bouches-du-Rhône, Président de la Commission des Douanes ;

La Vie Municipale, par DRON, Député du Nord, Maire de Tourcoing, Vice-Président de la Chambre.

LES

MALADIES PROFESSIONNELLES

ENCYCLOPÉDIE PARLEMENTAIRE
DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

DIRECTEUR : J.-L. BRETON, DÉPUTÉ
COMITÉ DE RÉDACTION
DOUMERGUE, BOUDENOOT, SÉNATEURS ; THIERRY, PUECH, DÉPUTÉS

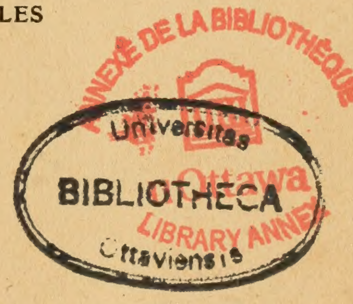
LES MALADIES PROFESSIONNELLES

PAR

J.-L. BRETON

DÉPUTÉ DU CHER

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ASSURANCE
& DE PRÉVOYANCE SOCIALES



PARIS
H. DUNOD & E. PINAT, ÉDITEURS
47 ET 49, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

1911

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

La très importante question de la réparation des maladies d'origine professionnelle, qui fait l'objet de cet ouvrage, fut impérieusement posée le jour même où le principe du risque professionnel était introduit dans notre législation par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Dès ce jour sa solution s'imposait et il est surprenant que dix ans se soient écoulés avant qu'un rapport, présenté au nom d'une commission parlementaire, saisisse la Chambre de ce problème de justice et d'équité sociales.

Il fut toutefois souvent question des maladies professionnelles et de leur légitime réparation au profit de leurs victimes, tant dans la longue période de préparation de la loi de 1898, que dans les années qui suivirent le vote définitif de cette grosse réforme.

Plusieurs des multiples propositions de loi qui furent déposées durant la lente élaboration de notre législation sur les accidents du travail visaient non seulement l'accident brutal, mais également la maladie insidieuse qui est pour de nombreux travailleurs la conséquence immédiate de l'exercice de leur profession. Dès les premières discussions parlementaires, des amendements furent déposés dans le but d'incorporer immédiatement les

affections professionnelles à la loi en préparation. Du fait de leur rejet la grave lacune existant dans cette loi préoccupa de nombreuses personnes, suscita plusieurs initiatives et souleva bien des controverses sur le meilleur moyen de combler cette regrettable omission.

Avant d'examiner le fond même de cette délicate question, nous voulons rappeler, dans un rapide historique de notre législation sur les accidents du travail, les interventions, amendements, propositions et projets concernant plus ou moins directement la réparation des maladies d'origine professionnelle.

Premières propositions de loi sur les acccidents du travail.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail fut le résultat d'une très laborieuse préparation et il faut remonter à dix-huit ans plus haut, au 29 mai 1880, pour rencontrer la première proposition déposée à la Chambre sur cette matière par M. Martin Nadaud.

Cette proposition, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail, était d'ailleurs réduite à sa plus simple expression. Elle était tout entière contenue dans un article unique que voici :

« Lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. »

Il s'agissait, comme on le voit, du renversement de la preuve ainsi mise à la charge du patron qui, de plus, devenait responsable, non seulement des accidents imputables à sa négligence, mais aussi de ceux résultant d'une cause fortuite, d'un cas de force majeure. Le principe même du risque professionnel était par suite implicitement contenu dans cette courte proposition.

Aucune distinction n'est ici faite avec précision entre l'accident et la maladie professionnelle, mais il n'est pas douteux, et cela ressort d'ailleurs très clairement de l'exposé des motifs,

que M. Martin Nadaud n'entendait viser que les accidents tels qu'ils ont été nettement définis par la suite.

De même toutes les propositions qui suivirent, ainsi que les rapports qu'elles provoquèrent, ne parlent que des accidents et passent sous silence la question des maladies professionnelles. Il en est ainsi du rapport de M. Benjamin Raspail sur la proposition dont nous venons de parler, rapport déposé le 7 mars 1881; de la nouvelle proposition de M. Martin Nadaud du 4 novembre 1881; de la proposition de M. Léon Peulevey en date du 14 janvier 1882; de celle de M. Félix Faure du 11 février 1882; de la proposition du 7 mars 1882 de M. Henry Maret relative à la constitution d'un jury spécial pour les accidents ; du rapport de M. Alfred Girard sur l'ensemble des propositions précédentes, déposé le 28 mars 1882; du rapport Martin Nadaud daté du 11 novembre 1882; de la nouvelle proposition de M. Léon Peulevey du 26 novembre 1883 ; et du nouveau rapport de MM. Alfred Girard et Martin Nadaud déposé à la séance du 16 février 1884.

Le premier projet du Gouvernement sur les accidents du travail.

Le premier projet de loi du Gouvernement fut déposé le 24 mars 1885 par M. Maurice Rouvier, ministre du Commerce. Il est très intéressant en ce sens qu'il consacre, avec une grande netteté, le principe du risque professionnel qui doit logiquement servir de base à toute législation sérieuse sur les accidents du travail.

L'article 2 de ce projet de loi définit dans les termes suivants le risque professionnel :

« Il y a risque professionnel dans les industries où, soit à raison de l'outillage, soit à raison des moteurs, des matières employées ou fabriquées, l'ouvrier est exposé à un accident dans l'exécution de son travail. »

Cette même définition du risque professionnel se retrouve dans la proposition de loi de MM. Maurice Rouvier et Francis Laur du 29 décembre 1885 et dans le projet de loi déposé, au nom du

Gouvernement, le 2 février 1886, par M. Édouard Lockroy, ministre du Commerce et de l'Industrie, qui reprennent d'ailleurs sans aucune modification l'ensemble du projet dont nous parlons.

Une telle définition du risque professionnel englobe forcément les maladies provoquées par *les matières employées ou fabriquées* dans les industries visées, et ne pouvait permettre de les éliminer, même momentanément, de la loi en préparation.

Nous devons pourtant dire que telle n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi qui, dans leur pensée, n'entendaient viser que les seuls accidents tels qu'ils ont été caractérisés depuis avec plus de précision. Cela ressort nettement de la lecture du rapport présenté au ministre du Commerce par la « Commission extraparlementaire des accidents de fabriques » qui élabora le projet de loi en question.

Les auteurs des propositions de loi qui suivirent écartèrent de même implicitement les maladies professionnelles; on n'en trouve aucune mention dans les propositions de M. Blavier, déposée au Sénat le 26 janvier 1886; de M. Lagrange, déposée à la séance de la Chambre du 3 décembre 1885; de M. Albert de Mun, du 2 février 1886, et de M. Félix Faure, du 26 juin 1886.

Dans le rapport du 28 novembre 1887 de M. Duché, fait au nom de la Commission de la quatrième législature chargée d'examiner le projet de loi et les propositions de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, la définition du risque professionnel proposée par le Gouvernement et indiquée plus haut disparaît et, plus manifestement encore, le texte proposé ne vise que les seuls accidents.

Amendement de M. Camille Raspail sur les maladies engendrées par des matieres toxiques.

Le rapport de cette Commission fut discuté en 1888 et, l'urgence n'ayant pas été déclarée, sur la demande expresse du Gouvernement et de la Commission, donna lieu à deux délibérations.

Entre la première et la deuxième délibération, M. Camille Raspail déposa, le 4 juin 1888, un amendement au texte de la Commission, amendement qui soulevait cette fois d'une façon explicite la grave question des maladies professionnelles.

Cet amendement tendait à ajouter, après le deuxième paragraphe de l'article premier, qui énumérait les cas dans lesquels l'ouvrier victime de son travail aurait droit à une indemnité, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Dans tout travail dans lequel les entreprises, usines, fabriques et manufactures emploient des matières toxiques pouvant déterminer des maladies graves et souvent incurables. »

Mais, le 26 juin 1888, la Chambre reprenant en deuxième délibération l'examen du projet de loi, substituait à l'article premier de la Commission un amendement de M. Lucien Rodat qui en diminuait très sensiblement la portée. A la séance suivante, le 28 juin 1888, M. Camille Raspail, prenant la parole « sur l'ordre de la discussion » déplorait cette limitation apportée à l'étendue de la loi, limitation qui ne lui permettait plus de maintenir son amendement, pourtant si juste, si légitime.

Il montrait en excellents termes la nécessité de cet amendement, disant notamment :

« A la dernière séance, l'adoption de l'amendement de M. Rodat a changé complètement l'ordre de la discussion. Dès l'instant que cet amendement a été voté, à mon sens, la loi ne peut plus aboutir, parce qu'elle cesse d'être démocratique; ce n'est plus qu'une loi qui vise certaines catégories privilégiées. En effet, elle est faite uniquement au profit de la grande industrie manufacturière. Cependant, parmi les ouvriers exposés à des accidents, il en existe un grand nombre qui sont beaucoup plus à plaindre que les travailleurs des grandes manufactures. Je ne citerai qu'un seul exemple, qui frappera toute la Chambre : les cérusiers. Croyez-vous que ces malheureux, quand ils ont contracté la colique des peintres, cette maladie qui a des conséquences si terribles, qui amène la paralysie et rend les ouvriers qui en sont atteints impropres au travail, croyez-vous, Messieurs,

qu'ils ne sont pas aussi intéressants que l'homme qui a un bras ou une jambe broyé dans un engrenage? Ce dernier, s'il guérit de son accident, se porte bien et peut encore remplir certains emplois, tandis que le cérusier est condamné à végéter, à recourir à la mendicité, à s'adresser à la charité publique. Eh bien : c'est le recours à cette charité publique que l'ouvrier repousse. »

M. Le Gavrian, interrompant M. Camille Raspail, lui dit à ce moment : « Les fabriques de céruse se servent de machines à vapeur et ont des ateliers mécaniques; elles sont donc comprises dans l'article premier. »

C'était une erreur absolue que n'aperçut pas de suite M. Raspail, qui répondit : « Pas toutes, mon cher collègue; quelques fabricants se servent de machines, d'engins mécaniques, et pour ces usines, vous avez raison, les ouvriers sont protégés. Quant aux autres, et c'est le plus grand nombre, vous les laissez en dehors. »

Sur ce point, MM. Le Gavrian et Raspail se méprenaient sur le sens exact de l'article premier qui venait d'être voté. Les fabriques de céruse et autres industries analogues faisant usage « d'un outillage à moteur mécanique » rentraient bien en effet dans celles visées par la loi, mais uniquement pour les « accidents » proprement dits et nullement pour les atteintes de de saturnisme, les empoisonnements et les maladies professionnelles comme le demandait M. Camille Raspail.

Mais, même avec l'interprétation trop favorable qu'il lui donnait, la loi était, pour M. Raspail, tout à fait insuffisante : « Voilà — disait-il — pourquoi cette loi, telle que vous allez la voter, ne peut satisfaire les travailleurs. Vous faites une loi pour quelques privilégiés et non pas une loi générale, une loi démocratique. Vous attendrez encore que l'exemple vous vienne de l'étranger. Dans quelque temps, on vous apprendra que l'Autriche a réalisé ce que vous n'avez pas osé faire. »

Et M. Raspail ne se trompait pas; il y a vingt ans qu'il prononçait ces paroles et notre législation française ne comporte pas encore la réparation des maladies professionnelles qu'il récla-

mait; si l'Autriche ne nous a pas devancés sur ce point, l'Angleterre, après la Suisse, vient de le faire, comme nous le verrons plus loin.

Développant son amendement, M. Raspail, après avoir indiqué la maladie professionnelle des cérusiers, citait les affections également d'origine professionnelle qui frappaient les ouvriers allumettiers, les coupeurs de poils et les étameurs de glaces au mercure. Puis, répondant aux objections basées sur la différence à faire entre les accidents proprement dits et les maladies incurables qui sont la conséquence de la profession exercée par les victimes, M. Raspail ajoute :

« A cela je réponds que les accidents visés par le projet de loi en discussion côtoient de bien près les maladies. Je puis citer quelques exemples pris dans le texte du projet, entr'autres la phrase suivante : « Les secours continueront pendant toute la durée de la maladie qui sera la conséquence de l'accident... » Je ne veux pas insister davantage, mais il est certain que la maladie est un accident comme l'accident a pour conséquence la maladie. »

Puis M. Raspail s'étend plus longuement sur la portée préventive de la mesure qu'il proposait, montrant la nécessité pour l'Etat d'intervenir et la facilité de supprimer, par l'élimination du produit dangereux, la plupart de ces terribles affections professionnelles. Notamment en ce qui concerne la céruse, il indiquait la solution votée partiellement depuis par la Chambre et le Sénat : « Si le gouvernement voulait intervenir, toujours par son conseil d'hygiène qui a tout pouvoir pour le faire, on pourrait éviter aux cérusiers les coliques de plomb, l'intoxication saturnine en ordonnant aux fabricants de remplacer le blanc de céruse par le blanc de zinc, qui n'a aucune influence sur la santé. On éviterait ainsi les maladies graves qui frappent les diverses catégories d'ouvriers qui se servent du plomb, et ils sont nombreux. Il y a d'abord les cérusiers qui font la céruse; puis les plafonneurs, les peintres en bâtiments, tous ceux enfin qui, dans leur travail, emploient la céruse. »

Combattant l'amendement Raspail au nom de la Commission, M. Félix Faure déclare que cet amendement ne vient pas à son heure et ne saurait prendre place dans une loi concernant exclusivement la responsabilité en matière d'*accidents*.

« L'honorable M. Raspail, dit-il, représentera très utilement, je crois, son amendement à propos d'une proposition de loi concernant l'hygiène industrielle, qui vise les cas si intéressants qu'il a cités à la tribune. Nous rentrerons alors exactement dans la catégorie de la loi suisse, dont l'article 3 est ainsi conçu : « Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de « l'article 5, titre II, de la loi sur les fabriques, désigne comme « engendrant des maladies graves, le fabricant a, en outre, la « responsabilité, etc. », c'est-à-dire que les industries qui, en raison de la loi sur l'hygiène industrielle, seront, par un règlement d'administration publique, considérées comme susceptibles d'engendrer d'une manière quelconque des maladies graves pour les ouvriers, pourront être rendues responsables du préjudice causé, dans une certaine mesure encore indéterminée. La proposition dont il s'agit est en ce moment à l'étude et la Chambre en sera saisie prochainement. »

Tout en déclarant retirer son amendement, qui ne cadrait plus avec le nouveau texte voté par la Chambre, M. Raspail se montre, à juste raison, très pessimiste en ce qui concerne la loi dont parle M. Félix Faure : « Mais, dit-il, la loi sur l'organisation de l'hygiène, dont M. Félix Faure vient de parler, quand viendra-t-elle en discussion ? Peut-être dans dix-ans ! »

Il y a vingt ans de cela, et les malheureux frappés d'infirmités et de mort par la maladie, résultat direct de l'exercice de leur profession, ne reçoivent encore aucune indemnité, aucune réparation.

Premiers textes de la Chambre et du Sénat.

Le 10 juillet 1888, la Chambre des Députés adoptait un premier texte de projet de loi concernant les accidents de travail. Ce premier projet était déposé sur le bureau du Sénat le 17 juillet 1888, au nom du Gouvernement, par M. Pierre Legrand,

ministre du Commerce et de l'Industrie, et donnait lieu à un rapport de M. Tolain, le 24 janvier 1889. Toujours les accidents étaient seuls visés et aucune allusion n'était faite aux maladies

Dans une première discussion, le Sénat repoussa le principe du risque professionnel qui formait la base même du projet adopté par la Chambre et qui avait été accepté par la Commission sénatoriale et défendu par son rapporteur, M. Tolain. Puis le renvoi à la Commission d'un contre-projet de M. Félix Martin provoqua la démission de la majorité des membres de la Commission sénatoriale et de son rapporteur. Un rapport supplémentaire fut déposé par M. Bardoux, nouveau rapporteur d'une Commission presque entièrement renouvelée, et le 20 mai 1890, le Sénat adoptait, avec de nombreuses modifications, le projet de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Ce nouveau texte, tout en s'abstenant de proclamer formellement le principe du risque professionnel tel que la Chambre l'avait défini, admettait le principe du droit à indemnité pour l'ouvrier victime d'un accident dans *les industries où le travail est dangereux.*

Le projet de loi adopté par le Sénat était déposé sur le bureau de la Chambre, le 28 juin 1890, par M. Jules Roche, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Mais, en même temps, M. Jules Roche présentait, au nom du Gouvernement, un nouveau projet de loi relatif à l'indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail.

Ce nouveau projet du Gouvernement indique, en des termes précis, qu'il « ne suffit pas de réglementer les compagnies privées d'assurances contre les accidents, ni même d'organiser une institution d'Etat en concurrence avec ces compagnies; il ne suffit pas de faciliter l'assurance par un ensemble d'ingénieuses mesures; il faut la rendre *obligatoire* (1), dans l'intérêt des patrons, comme dans celui des ouvriers ».

La Commission du travail dans les usines de la cinquième législature qui fut saisie des deux projets, se prononça, à une

(1) C'est dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement que ce mot est souligné.

très grande majorité, en faveur de ce principe de l'assurance obligatoire. MM. Ricard et Paul Guieysse, prenant acte de cette approbation, déposèrent le 26 janvier 1891 une proposition sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement.

Le 27 janvier, M. Pierre Richard déposait une autre proposition tendant au même but, mais visant, non seulement les accidents proprement dits, mais aussi les maladies. Cette proposition avait, en effet, pour objet « l'assurance obligatoire des ouvriers, ouvrières et employés des deux sexes contre les accidents et la maladie ».

Toutefois, ce n'est pas seulement la maladie d'origine professionnelle qu'entendait viser l'auteur de la proposition, c'était la maladie en général quelle que soit son origine. Aussi l'ouvrier était-il amené à contribuer à cette assurance obligatoire; la cotisation nécessaire était néanmoins intégralement versée par le patron, mais n'était supportée par lui que pour 75 %, le surplus, soit 25 %, devant être retenu par l'employeur sur le salaire du travailleur assuré.

Les propositions de lois qui suivent ne visent que les accidents : celle de M. Dron, 2 février 1891, se proposait de concilier l'obligation de l'assurance avec la liberté du patron de choisir son assureur, en évitant de faire intervenir l'Etat dans une mesure qui paraissait abusive à son auteur. La proposition de MM. Lacour et Albert de Mun, du 9 mars 1891, acceptait également l'assurance obligatoire, tout en refusant de confier à l'Etat l'application de ce principe. La proposition de MM. Viau et Hubbard du 20 juin 1891 propose simplement de compléter la loi du 11 juillet 1868, instituant une caisse d'assurance contre les accidents survenus dans l'exécution des travaux agricoles et industriels, en rendant l'assurance obligatoire et en la mettant à la charge de l'employeur individuel ou collectif.

Sur ces multiples projets et propositions, M. Louis Ricard déposa, au nom de la Commission du travail, le 25 février 1892, un remarquable rapport, qui ne contient toutefois aucune allusion, même lointaine, à la question des maladies professionnelles et ne vise que les accidents proprement dits.

Amendement Fairé sur les maladies dites professionnelles.

La loi concernant la responsabilité des accidents revient enfin en discussion devant la Chambre au mois de mai 1893. Intervenant dans la discussion générale, M. Maruéjouls, rapporteur de la Commission, est appelé, au cours du débat, à faire allusion aux maladies professionnelles et termine son discours par cette citation dont l'auteur est M. le conseiller fédéral Numa Droz, qui disait, en ouvrant à Berne, le congrès des accidents de travail :

« Il existe une connexité évidente entre la question des accidents du travail et les autres questions ouvrières. Celle des accidents du travail, *si l'on y fait entrer à juste titre les maladies professionnelles*, forme le centre et le nœud de la législation ouvrière. Tout se tient dans ce domaine. La santé physique est généralement la condition première de la santé de l'esprit et de l'équilibre moral. Placer l'ouvrier dans des conditions d'existence normale, assurer autant que possible son lendemain et celui de sa famille, c'est là le but élevé que tous les hommes de cœur doivent poursuivre à notre époque ».

Prenant texte de cette déclaration, M. Fairé dépose un amendement tendant à intercaler, entre le premier et le second paragraphe de l'article qui formule le droit à réparation pour les ouvriers victimes d'accidents du travail, la disposition suivante :

« Il en est de même de l'incapacité de travail et du décès causés par des maladies dites professionnelles ».

Cet amendement, examiné par la Commission le 27 mai 1893, ayant été rejeté par elle, son auteur le justifie longuement à la tribune de la Chambre, à la séance du 3 juin 1893.

M. Fairé déclare d'abord qu'il est très étonné de la décision de la Commission, son amendement lui ayant été inspiré par la citation de M. Numa Droz, par laquelle M. Maruéjouls, rapporteur de la Commission, avait terminé son discours le 18 mai précédent.

Il rappelle ensuite la législation suisse, puis ajoute : « La seconde raison pour laquelle je m'étonne un peu du refus de la Commission, c'est qu'en réalité il est bien difficile de comprendre comment les maladies professionnelles ne seraient pas déjà visées, d'une façon peut-être insuffisamment claire, dans les dispositions de l'article premier :

« Voici, en effet, ce que je lis dans cet article : « Les accidents survenus, dans leur travail et à l'occasion de leur travail, aux ouvriers..... donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité dont l'importance, etc...

« Messieurs, sans vouloir faire l'énumération des maladies professionnelles — je ne serais pas compétent pour cela — je me permettrai de vous en citer deux : l'une surtout, la première, a tout récemment appelé mon attention. »

Et M. Fairé expose les méfaits de la nécrose qui frappe les ouvriers allumettiers; puis il ajoute :

« Cette maladie n'atteint pas tous les ouvriers; elle n'en atteint que quelques-uns, et c'est précisément pour cette raison qu'on peut dire que ceux-là ont été victimes d'un accident, et d'un accident qui vient précisément du danger spécial de l'industrie qu'ils exercent, du travail qu'on leur fait faire. »

Afin d'éviter l'objection faite par M. Félix Faure à M. Camille Raspail, lors de la première discussion de la loi, M. Fairé montre que son amendement ne saurait trouver place dans la loi sur l'hygiène publique qui ne comporte aucune réparation aux victimes des produits insalubres.

« C'est pour cela que je crois qu'il faut insérer la disposition que je propose, qui vise les maladies professionnelles, non pas dans la loi sur l'hygiène et la santé publiques, où elle ne serait pas à sa place, mais dans la loi sur les accidents, qui a précisément pour objet de réparer, dans la mesure du possible, les dommages causés à l'ouvrier, soit à raison de l'emploi des machines au milieu desquelles il travaille, soit à raison des matiè-

res qu'il manipule, et à l'occasion desquelles il souffre, par suite des émanations qu'elles dégagent. »

Et parlant des intoxications par le phosphore, M. Fairé déclare :

« Eh bien! lorsqu'un ouvrier viendra vous dire : « Je suis entré dans la fabrique; au bout de quatre ans à cinq ans — car je crois qu'il faut à peu près ce temps de séjour pour ressentir les atteintes du mal — je suis pris d'une maladie qui me réduit au chômage; ou lorsque les enfants viendront nous dire : Vous avez fait mourir notre père avant l'âge — car l'habitude de ce travail a pour résultat d'abréger la vie d'à peu près un cinquième — lorsqu'ils viendront réclamer une indemnité, est-ce qu'il ne sera pas bien difficile de méconnaître que l'ouvrier a été victime d'un véritable accident professionnel?.. Je ne vois pas de différence, pour mon compte, entre les risques qu'un ouvrier peut courir dans un atelier par suite d'une explosion et le risque que font courir à l'ouvrier fabricant d'allumettes les émanations qui, au bout de quelques années ou de quelques mois, peuvent le rendre victime d'une maladie peut-être mortelle. »

Puis après avoir cité quelques autres maladies professionnelles, parmi lesquelles le saturnisme, M. Fairé termine ainsi :

« Qu'avez-vous donc voulu faire en proposant la loi sur les accidents? Vous avez voulu venir au secours de l'ouvrier; vous avez voulu le protéger contre sa négligence, son insouciance du danger. Vous ne vous êtes pas préoccupés de savoir si le patron avait commis une faute ou une négligence; vous n'avez demandé qu'une seule condition pour que la loi doive être appliquée : vous avez posé ce principe — et je crois qu'il faut en faire une application complète — que là où il y a un danger inhérent à l'industrie elle-même, naissant des conditions dans lesquelles elle s'exerce, là où se produirait, par suite, incapacité de travail, c'était l'industrie qui devait prendre à sa charge le dommage causé et le réparer.

« Si vous partez de ce principe que vous avez posé et fait triompher — et je ne vous en blâme pas — vous n'avez pas de

bons motifs pour discuter sur les mots, pour chercher une définition du mot « accident » et savoir quelle est son étendue. Vous devez, aux ouvriers qui ont été frappés par une explosion dans une usine, une réparation; vous en devez une de même nature, calculée de la même façon, à l'ouvrier frappé dans une fabrique d'allumettes chimiques par la maladie professionnelle, qui l'a rendu impropre au travail et qui, quelquefois, peut le conduire à la mort.

« Je crois qu'il y a entre les deux cas une identité absolue, complète, et c'est pour cela que je vous demande d'accepter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. »

Le point faible de l'excellente argumentation de M. Fairé était qu'elle reposait presque exclusivement sur l'intoxication des ouvriers allumettiers. Déjà à cette époque la nécrose phosphorée avait été très atténuée, et elle a depuis complètement disparu par la substitution du phosphore rouge au phosphore blanc.

Aussi M. Armand Després qui combattit sa thèse et affirma qu'à aucun égard, les maladies professionnelles ne peuvent être rapprochées des accidents, s'appuya-t-il surtout sur l'exemple donné par M. Fairé pour essayer de le démontrer :

« Et pour ne prendre qu'un seul exemple, celui sur lequel s'est étendu M. Fairé, je dirais que la maladie dite professionnelle des ouvriers qui travaillent les allumettes chimiques est une maladie qui n'atteint que quelques personnes. Il y faut une prédisposition, tandis que les accidents, dans la fabrique, peuvent frapper n'importe quel ouvrier, aussi bien le plus fort que le plus faible. »

Pourtant, M. Armand Després lui-même est bien forcé de reconnaître qu'il n'en est pas de même pour toutes les maladies professionnelles :

« Il existe une maladie tout à fait professionnelle, l'intoxication saturnine, que M. Fairé a appelée les coliques de plomb. Cette maladie consiste non seulement dans des coliques dites de plomb, mais dans des paralysies du membre inférieur. *Tous les*

ouvriers qui travaillent le plomb y sont exposés, tous, et ce n'est pas par une loi réparatrice, par des rentes faites aux ouvriers et aux parents des victimes qu'il est possible d'améliorer la situation actuelle. Non, vous l'améliorerez en changeant les produits que l'on emploie. »

Mais M. Armand Després croit que l'on doit chercher uniquement le remède dans les soins d'hygiène et des règlements divers et non par la réparation du dommage causé aux travailleurs. Car dans ce cas, il faudrait trop étendre la loi en discussion. Et il cite, pour illustrer son argumentation, un exemple bien futile :

« Vous voyez à quelles difficultés vous vous heurteriez si vous entriez dans cette voie. Le nombre des maladies professionnelles est incalculable. Il existe une maladie bien connue — pardonnez-moi de faire un peu de paradoxe — et qui atteint les avocats. Cette maladie est causée uniquement par l'exercice prolongé de la parole : c'est la pharyngite granuleuse. C'est la maladie professionnelle des avocats, mais elle ne survient que chez certaines personnes prédisposées. Après chaque plaidoirie, l'avocat devient aphone, et lorsqu'il a été aphone pendant un, deux ou trois mois, il arrive qu'il ne peut plus parler. C'est là une maladie professionnelle que vous devez traiter comme vous traitez les accidents. »

Cette démonstration paradoxale n'était guère surprenante de la part du docteur qui combattait si activement l'antiseptie. A citer également cette interruption, tout aussi paradoxale, de M. Balsan : « Le risque professionnel, c'est, pour le peintre, le danger de tomber de son échelle et non pas la colique de plomb. »

M. Paul Guieysse, président de la Commission, nous ramène à une discussion sérieuse. Il ne combat l'amendement, au nom de la Commission, que pour des raisons d'opportunité; il croit qu'il ne faut pas, pour aboutir, mélanger les deux questions :

« Il ressort des observations échangées à la tribune — et c'est également l'avis de l'unanimité de la Commission — qu'une différence absolue doit être faite entre la maladie professionnelle,

qui est la conséquence d'une cause à laquelle l'ouvrier est exposé d'une façon continue, qui constitue pour ainsi dire un risque certain, et l'accident proprement dit, qui résulte d'un événement imprévu auquel on ne peut se soustraire. C'est en vue de ce dernier cas, qu'on peut appeler les accidents traumatiques, que la loi a été conçue. La Commission vous demande, Messieurs, de ne pas y introduire d'autres cas, pour lesquels il est permis d'éprouver une grande sympathie, mais qui ne feraient qu'alourdir encore une loi déjà très chargée.

« Je suis convaincu qu'il faudra bientôt s'occuper de la question des maladies professionnelles. On aurait pu le faire à propos de la loi concernant l'hygiène du travail dans les ateliers, loi que vous avez votée récemment et qui vient de recevoir la sanction du Sénat; mais ce n'est pas dans la loi concernant l'organisation du service de l'hygiène publique qu'il convient de s'en occuper. Les observations de M. Fairé auraient été beaucoup mieux à leur place dans la loi sur l'hygiène du travail qui sera prochainement promulguée. Mais je suis persuadé qu'il faut traiter, d'un côté, les différentes maladies dont le travailleur peut être atteint, les cas pathologiques qui constituent les maladies professionnelles, et, de l'autre, les accidents et la vieillesse.

« En ce moment, nous nous occupons des accidents: nous nous occuperons bientôt, je l'espère, de la vieillesse, et je crois que la mission de la prochaine Chambre sera d'entreprendre plus spécialement l'étude générale des maladies, à propos desquelles il existe des cadres tout formés. »

....

« C'est dans ces conditions, Messieurs, que je vous demande d'accepter le texte de la Commission, qui vise seulement les accidents, et de laisser de côté les maladies professionnelles »

Cette thèse prévalut et la Chambre repoussa à mains levées l'amendement de M. Fairé.

Amendement Julien Goujon concernant les matieres toxiques.

Le nouveau texte adopté par la Chambre dans sa séance du 10 juin 1893 était redéposé au Sénat par M. Terrier, ministre du Commerce, et donnait lieu, le 3 avril 1895, à un rapport de M. Poirrier; ce dernier se prononçait contre le système de l'assurance obligatoire proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre. Le 28 juin 1895, M. Poirrier présentait un rapport supplémentaire sur un amendement de M. Bérenger, renvoyé à la Commission par le Sénat au cours de la première délibération du projet de loi.

Dans sa séance du 30 juin 1896, le Sénat abordait la deuxième délibération du projet de loi sur les accidents du travail et renvoyait de nouveau à la Commission, malgré la résistance de celle-ci et de son rapporteur, un nouveau contre-projet de M. Bérenger. Cet incident provoqua la démission de la Commission sénatoriale et l'élection d'une nouvelle Commission, au nom de laquelle M. Thévenet déposait un nouveau rapport le 2 mars 1896.

Après ces incidents, le Sénat adoptait enfin, le 24 mars 1896, un nouveau texte qui différait notablement du texte de la Chambre et qui fut déposé sur le bureau de cette dernière assemblée, le 2 avril 1896, par M. Mesureur, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Le 7 juillet 1897, M. Maruéjouls déposait, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, un rapport sur ce projet de loi.

Dans ces dernières discussions et ces derniers rapports, aucune allusion ne fut faite à l'extension de la loi aux maladies professionnelles, c'est pourquoi nous nous sommes bornés à les rappeler brièvement. Mais dans le nouveau débat, qui s'ouvrit le 28 octobre 1897, devant la Chambre, la question des maladies professionnelles fut de nouveau soulevée par M. Julien Goujon, qui déposa un amendement tendant à étendre la loi en ajoutant dans l'article 1er, après les mots : « matières explosives » ceux-ci : « ou toxiques ».

A M. Maruéjouls, rapporteur de la Commission, qui juge cet amendement inutile, M. Julien Goujon répond :

« Ces mots sont absolument utiles, monsieur le rapporteur. Je vais vous citer un exemple :

« Il s'établit dans nos villes, en ce moment, des industries dans lesquelles des enfants sont employés à peindre sur faïence ou sur porcelaine et font usage de produits toxiques.

« Je n'insiste pas, du reste, tant la nécessité de l'addition que je propose est évidente. »

M. Goujon semble donc bien vouloir faire rentrer dans la loi les empoisonnements provoqués par des substances toxiques frappant souvent les enfants employés dans les usines dont il parle et qui « s'exposent à d'horribles accidents qui, au bout de quelques jours de souffrances atroces, les enlèvent avant l'âge ».

Cet amendement fait préciser une fois de plus la distinction à faire entre l'accident et la maladie, le premier visé par la loi, la seconde qui en est écartée.

Successivement, MM. Maruéjouls, rapporteur, Henry Boucher, ministre du Commerce, et Léon Bourgeois, président de la Commission, font la distinction entre « l'accident, événement soudain, violent, et la maladie qui est, au contraire, un état continu et durable, né d'une cause également continue et durable ».

Ils indiquent, ainsi que M. Charpentier, que si M. Goujon veut simplement faire englober dans la loi les usines dans lesquelles sont fabriquées ou employées des matières toxiques, pour les « accidents » frappant les ouvriers qui y sont employés, son amendement est inutile, l'article premier n'ayant pas un caractère limitatif; si au contraire, il vise non seulement les accidents mais aussi les maladies professionnelles, il est contraire à l'esprit de la loi qui a volontairement écarté les intoxications lentes.

Finalement, M. Goujon retire son amendement en déclarant qu'il n'avait voulu viser que le premier cas et que les déclarations apportées à la tribune lui donnent satisfaction.

La Chambre n'ayant pas adopté le projet du Sénat, son nouveau texte fut porté au Luxembourg par M. Henry Boucher, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégra-

phes. Après un rapport du 25 janvier 1898, de M. Thévenet, le Sénat apporta encore de nouvelles modifications à ce texte et le projet qu'il vota le 19 mars 1898, fut déposé à la Chambre par M. Boucher, le 22 mars suivant.

On était cette fois à la veille même des élections législatives et la Chambre voulait à tout prix aboutir et voter la réforme depuis si longtemps en discussion avant de se séparer. Aussi, après un rapport sommaire de M. Maruéjouls, déposé le 24 mars 1898, la Chambre adoptait, le 26 mars, sans modification, le projet du Sénat, à l'unanimité de 520 votants, et la loi sur les accidents du travail était enfin promulguée le 9 avril 1898.

On a vu, par le résumé que nous venons d'en faire, combien fut longue et pénible son élaboration, qui dura près de dix-huit ans, les fréquents va-et-vient qu'elle effectua, avant d'aboutir, entre la Chambre et le Sénat; les nombreuses propositions, amendements, discussions, incidents qu'elle provoqua. Malgré cela, elle n'était pas parfaite et il fallut bientôt en remettre sur le chantier certaines parties que l'expérience montra incomplètes et insuffisantes.

Nous allons voir qu'au cours des nouveaux débats que soulevèrent ces modifications nécessaires, l'importante question des maladies professionnelles fut de nouveau agitée.

Amendement Vaillant sur les maladies professionnelles et la tuberculose.

Le 3 juin 1901, la Chambre entreprit une discussion d'une série de propositions de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et M. Vaillant déposa un article additionnel ainsi conçu :

« Les maladies professionnelles sont comprises dans les accidents du travail et visées comme telles par la présente loi. »

« La tuberculose de l'ouvrier et de l'employé est tenue pour maladie professionnelle. »

M. Vaillant, en développant cette proposition, commence d'ailleurs par déclarer qu'elle n'a d'autre but que de poser la question et de provoquer son étude par la Commission. Il reconnaît, en effet, qu'elle est infiniment trop complexe et trop délicate pour pouvoir être résolue au pied levé en séance publique.

M. Vaillant déclare qu'en dehors des accidents du travail proprement dits, visés par la loi du 9 avril 1898, « il y a toute une série d'autres causes, non moins actives que les causes mécaniques, qui, directement ou en venant s'ajouter à celles-ci, entraînent avec une rapidité ou une lenteur plus ou moins grande une incapacité de travail temporaire ou continue et constituent un ensemble de maladies qu'on a, pour cette raison qu'elles sont surtout le fait du travail et de la profession, appelées les maladies professionnelles. Ces maladies, produits du fait et du milieu du travail, sont donc, en réalité, et par la définition de la loi, de véritables accidents du travail ».

M. Vaillant va plus loin, puisqu'il déclare que la tuberculose doit être considérée dans tous les cas comme maladie professionnelle : « Parmi ces maladies, il en est une qui joue un très grand rôle et que, de plus en plus, on reconnaît résulter chez le travailleur de son surmenage en général et de son métier en particulier, c'est la tuberculose. Elle atteint 50 0/0 des travailleurs et les conduit directement ou indirectement à une mort prématurée. En soutenant que toutes les maladies professionnelles, y compris la tuberculose, sont des accidents du travail, j'énonce ici un fait qui commence à être reconnu de toutes parts. »

Et M. Vaillant indique que l'expérience faite en Allemagne où, grâce à l'assurance-maladie, cette étude a pu être poussée avec fruit, tend à démontrer que le plus souvent la tuberculose est réellement d'origine professionnelle : « Sinon tous, du moins une grande partie des médecins de l'assurance ouvrière allemande sont d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu d'introduire dans la loi d'assurances contre les accidents les maladies professionnelles en tant qu'accidents du travail, et que parmi ces maladies on doit comprendre la tuberculose professionnelle de l'ouvrier. »

M. Louis Ricard, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, faisant remarquer que la loi allemande ne comporte pas encore cette extension, M. Vaillant ajoute : « Je le reconnais parfaitement, mais je pourrais fournir à la Commission quelques-uns des témoignages qui, si elle les admet, lui prouveront que telle est l'opinion d'un certain nombre de médecins les plus éminents de l'assurance ouvrière allemande. J'ai recueilli personnellement des témoignages directs et certains à ce sujet, et dans nombre de documents où sont exposés les opinions de ces médecins les plus qualifiés on retrouve sous des formes diverses cette opinion. »

Et si ces médecins réclament ainsi l'assimilation des maladies professionnelles, y compris la tuberculose, aux accidents du travail, c'est parce que « le taux d'indemnité d'assurance contre les accidents est plus élevé que celui des assurances contre la maladie et contre l'invalidité. »

M. Mirman, rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, reconnaît « l'extrême importance de la question portée à la tribune par l'honorable M. Vaillant », mais se demande dans quelles limites les maladies professionnelles doivent être considérées comme des accidents du travail. Il est d'ailleurs « convaincu que dans l'avenir le plus prochain possible il sera indispensable d'étendre, sous une forme à déterminer, l'assurance contre les accidents du travail à un certain nombre de maladies professionnelles nettement caractérisées comme telles ».

Toutefois, la question est extrêmement délicate et M. Mirman ne cache pas sa surprise d'avoir vu M. Vaillant ranger d'une manière générale la tuberculose dans les maladies professionnelles.

M. Vaillant réplique que les conditions de leur travail prédisposent de nombreux travailleurs à la tuberculose, comme le montre clairement la proportion effrayante de tuberculeux, que l'on rencontre dans certaines industries. Du reste « dans les pays qui ont institué l'assurance ouvrière, on a démontré en traitant l'ouvrier qu'on arrachait à temps à un milieu, à un travail insalubre, la curabilité de la tuberculose, et par conséquent la nature professionnelle de cette maladie ».

M. Mirman signale une seconde difficulté qui ne permet pas l'assimilation pure et simple de la maladie à l'accident : « Ce qui permet de distinguer la maladie professionnelle de l'accident du travail, c'est que celui-ci est brusque, se produit tout à coup, tandis que la maladie professionnelle se développe peu à peu et qu'ainsi, s'il est possible de rendre tel chef d'entreprise responsable de l'accident du travail arrivé dans son usine ou dans son atelier, il est clair que sa responsabilité ne peut pas être définie de la même façon quand il s'agit d'une maladie professionnelle contractée par un ouvrier et qui s'est développée dans les différents ateliers similaires où il est passé.

« De sorte que, au moins dans ce premier regard que je porte sur la question, il m'apparaît qu'il y a une organisation tout à fait différente à instituer en ce qui concerne la maladie professionnelle : ce n'est point le dernier entrepreneur, le dernier employeur, le dernier patron chez lequel l'invalidité de l'ouvrier résultant de la maladie professionnelle s'est caractérisée, est devenue aiguë, qui doit être rendu seul responsable; ce ne peut être que l'ensemble même de l'industrie dangereuse dont les différents ateliers ou les différentes usines ont occupé l'ouvrier et à travers lesquels s'est développé le germe de sa maladie. »

M. Mirman demande le renvoi à la Commission qui s'engage à en poursuivre l'étude sans pouvoir toutefois fixer un délai pour la rapporter.

M. Jourde croit qu'il serait dangereux pour les ouvriers eux-mêmes de comprendre la tuberculose parmi les maladies professionnelles donnant lieu à réparation pour l'ouvrier, les patrons pouvant exiger à l'entrée dans l'usine un certificat médical constatant que le travailleur à embaucher n'est pas tuberculeux. Les malades seraient impitoyablement rejetés et ne pourraient gagner leur vie.

Après l'intervention de MM. Gauthier (de Clagny) et Borne l'amendement de M. Vaillant est renvoyé à la Commission qui, par l'organe de son rapporteur, prend l'engagement de la mettre à l'étude.

Première proposition de loi Breton sur les maladies professionnelles.

Sous la septième législature durant la deuxième séance du 5 décembre 1901, la Chambre était enfin saisie, par l'auteur de cet ouvrage, de la première proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

En déposant cette première proposition nous cherchions plus à poser la question qu'à résoudre les nombreuses difficultés que présente sa solution; nous nous étions par suite borné à indiquer dans l'article premier que « les maladies d'origine professionnelle sont assimilées aux accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898 ».

L'article 2 stipulait : « Sont considérées comme maladies professionnelles les empoisonnements, aigus ou chroniques, résultant de la fabrication ou de l'emploi des substances suivantes :

« 1. Plomb et ses composés;
« 2. Mercure et ses composés;
« 3. Arsenic et ses composés;
« 4. Cyanogène et ses composés;
« 5. Phosphore;
« 6. Sulfure de carbone;
« 7. Nicotine;
« 8. Benzine, nitro-benzine, aniline, pétrole, goudron, essence de térébenthine, vanilline, essences odorantes, acide picrique, esprit de bois;
« 9. Gaz irrespirables et vénéneux : acide sulfureux, acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acide carbonique, acide sulfhydrique, oxyde de carbone;
« 10. Virus de la variole, du charbon et de la morve;
« 11. Poussières diverses. »

Enfin, l'article 3 donnait à la loi l'élasticité nécessaire en indiquant que « des décrets, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures et du Comité d'hygiène publique de France, au fur et à mesure des nécessités constatées, pourront étendre la liste de ces substances toxiques dont l'usage provoque des maladies professionnelles ».

Avant de renvoyer, comme nous le demandions, cette proposition à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, la Chambre voulut bien lui accorder le bénéfice de l'urgence.

Élaboration du projet de loi du Gouvernement.

Cette discussion provoqua, de la part de M. Mirman, le dépôt de la motion suivante qui fut, séance tenante, votée par la Chambre :

« La Chambre invite le Gouvernement à constituer une Commission extraparlementaire composée de membres du Parlement, de savants, de représentants des patrons et des ouvriers, chargée de dresser : 1° la liste des maladies professionnelles, c'est-à-dire de celles dont l'exercice continu de la profession est la cause organique exclusive ou essentielle; 2° la liste des professions correspondantes avec, pour chacune d'elles, le coefficient de risque spécial d'invalidité ou de morbidité résultant desdites maladies. »

M. Millerand, alors Ministre du Commerce, pensa toutefois qu'il était inutile pour cette étude de constituer une Commission extraparlementaire spéciale, puisqu'il avait sous la main la Commission d'hygiène industrielle fonctionnant déjà auprès de son ministère et due d'ailleurs à son excellente initiative.

Cette Commission (2) composée de savants et de techniciens du plus grand mérite avait été spécialement instituée « en vue

(2) La Commission d'hygiène industrielle, instituée par un arrêté de M. le Ministre du Commerce, en date du 11 décembre 1900, en vue d'étudier les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables à certaines industries ou à certains modes de travaux, était composée de MM. Haller, président, membre de l'Institut ; Léon Appert, membre du Conseil supérieur

d'élaborer les prescriptions qu'il conviendrait d'imposer à certaines industries ou à certains modes de travail présentant des causes particulières de danger pour les ouvriers qui y sont employés »; elle était donc toute désignée pour entreprendre, avec toute la compétence possible, l'étude préalable des maladies d'origine professionnelle, étude nécessaire à l'élaboration d'un projet de loi assimilant, comme nous le demandons, ces maladies aux accidents du travail donnant lieu pour la victime à une légitime indemnité.



Voici d'ailleurs comment M. le Ministre du Commerce lui-même explique sa décision dans son rapport à M. le Président de la République sur l'application, pendant l'année 1901, de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

« La Commission d'hygiène industrielle avait élaboré un projet de décret sur l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture, et elle se disposait à poursuivre l'étude des autres questions inscrites à son ordre du jour, lorsqu'à la date du 20 janvier dernier, mon prédécesseur décida de lui demander de déterminer les maladies qui peuvent être rattachées avec certitude à une cause professionnelle, et qui, justiciables des risques

du travail ; Bouquet, directeur de l'enseignement technique ; Dr Bourges, chef de laboratoire d'hygiène à la Faculté de médecine ; Bourguin, professeur d'économie politique à la Faculté de droit; Dr Félix Brémond, ancien inspecteur du travail; Jules-Louis Breton, député du Cher; Coquelin, membre du Conseil supérieur du travail ; Dr Courtois-Suffit, médecin des hôpitaux, médecin en chef des manufactures de l'Etat; Fleurent, professeur au Conservatoire des arts et métiers; Arthur Fontaine, directeur du travail; Dr Hanriot, membre de l'Académie de médecine; Dr A. Josias, membre de l'Académie de médecine; Dr J.-P. Langlois, professeur agrégé de la Faculté de médecine; Laporte, inspecteur divisionnaire du travail; Dr Le Roy des Barres, membre du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine; Mamy, secrétaire général de l'Association industrielle pour la protection des accidents; Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; Dr Thoinot, professeur agrégé, médecin des hôpitaux; Vel-Durand, conseiller d'Etat; Dr R. Wurtz, professeur agrégé, médecin des hôpitaux; Leclerc de Pulligny, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire du Comité des arts et manufactures; H. Brice, chef du bureau de l'inspection du travail, secrétaire.

industriels au même titre que les accidents du travail, paraîtront devoir être, comme eux, mises à la charge de l'industrie.

« C'est le dépôt d'une proposition de loi de M. J.-L. Breton, ayant pour objet d'étendre aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898, qui détermina le Ministre à confier cette étude à la Commission d'hygiène industrielle. Il lui parut que les études préalables d'une Commission offrant toutes les garanties de compétence technique étaient indispensables pour déterminer les travaux industriels dont l'exercice est susceptible soit d'engendrer des maladies professionnelles, soit de préparer le terrain propre à leur apparition. »

*
* *

Pour l'élaboration du projet de loi basé sur les conclusions techniques de la Commission d'hygiène industrielle et destiné à être soumis à la Chambre, M. Millerand comptait faire ensuite appel au Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dans les attributions duquel rentrent les questions soulevées par l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Saisie de la question dans sa séance du 3 mars 1902, la Commission d'hygiène industrielle lui consacra une longue et laborieuse étude qui fut condensée dans une série de rapports particuliers et résumée dans un rapport général; ces rapports constituent la plus utile et la plus précieuse documentation pour la solution du grave problème qui nous préoccupe; nous les étudierons en détail plus loin (3).

Ces rapports techniques furent ensuite soumis au Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, qui était en même temps saisi d'un très remarquable rapport provisoire de M. Georges Paulet, l'éminent directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Commerce.

(3) On trouvera ces rapports en annexe de la proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail présentée, le 13 juillet 1906, par M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues. Neuvième législature, n° 325.

Ce Comité mit sur pied un projet de loi qui fut déposé une première fois le 16 mai 1905 par M. Fernand Dubief, Ministre du Commerce. C'est ce même projet qui fut repris avec quelques très légères modifications de détail et redéposé à la séance du 14 juin 1906 par MM. Gaston Doumergue, Ministre du Commerce, et Raymond Poincaré, Ministre des Finances.

De notre côté, nous n'avions pas attendu la fin de cette longue étude pour reprendre notre ancienne proposition que nous redéposions, en la développant et la modifiant complètement le 3 juillet 1903. C'est cette même proposition que nous déposions de nouveau, le 13 juillet 1906, en n'y apportant cette fois que de légères modifications et en n'ajoutant à l'exposé des motifs que quelques passages relatifs au projet de loi du Gouvernement et au projet de loi anglais, qui étaient survenus depuis 1903.

Projet de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la neuvième législature fut donc saisie, et fut appelée à poursuivre concurremment l'examen de ce projet et de cette proposition de loi qui reposaient, comme nous le verrons plus loin, sur des bases sensiblement différentes et comportaient des solutions également très différentes du grave problème des maladies professionnelles.

Pour les raisons que nous exposerons également plus loin, elle préféra la solution que nous préconisions et prit pour base de sa discussion notre proposition; elle en accepta d'ailleurs les grandes lignes et n'y apporta que des modifications de détail. Elle voulut bien nous charger du rapport qui fut déposé en son nom le 22 mars 1907 (4).

(4) Rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner le projet et la proposition de loi sur l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi sur les accidents du travail, par M. J.-L. Breton. Neuvième législature, n° 888. — Dixième législature, n° 19.

Mais la neuvième législature ayant pris fin avant que cette question puisse venir en discussion, notre rapport fut repris, dès le début de la dixième législature, et renvoyé à la nouvelle Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Cette dernière l'inscrivit en tète de son ordre du jour et lui consacra une étude approfondie. Elle ratifia d'ailleurs presque en tous points le texte adopté par la précédente Commission, le complétant toutefois par une importante adjonction relative à la mise en application de la loi.

Cette Commission nous ayant fait l'honneur de nous appeler à diriger ses travaux comme président, désigna comme nouveau rapporteur notre collègue Gilbert Laurent, député de la Loire, qui vient de présenter en son nom un remarquable rapport supplémentaire complétant sur plusieurs points notre ancienne documentation (5). Avec l'autorité que lui donnent ses études

(5) L'auteur tient à adresser ici ses plus vifs remerciements à son collègue Gilbert Laurent dont le rapport, qui vient de paraître au moment où nous mettons cet ouvrage sous presse, contient les trop élogieuses appréciations suivantes :

« C'est notre collègue, M. Jules-Louis Breton, député du Cher, qui devait se faire le défenseur de cette idée de haute justice que l'ouvrier, victime d'une maladie occasionnée par la profession qu'il exerce, a droit à une indemnité pour le préjudice causé à sa santé, parfois à son existence même.

« Sa vive intelligence, sa grande activité, sa science et son talent, sa passion du mieux-être pour les travailleurs, Breton a mis tout cela au service de cette cause qu'il saura faire triompher.

« Nommé président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, M. Breton a dû renoncer au rapport de sa proposition de loi ayant pour objet *l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et du projet de loi sur les maladies professionnelles.*

« La Commission a bien voulu nous faire l'honneur de nous demander de le suppléer, nous ne disons pas de le remplacer. C'est parce que nous savons que notre collègue J.-L. Breton continuera à cette proposition de loi, qui est trois fois sa fille, l'appui de sa chaude parole et de son ardente conviction, que nous avons consenti à assumer la lourde tâche de vous présenter ce rapport.

« Nous ne citerons pas les nombreux emprunts faits aux précédents rapports de J.-L. Breton, son nom reviendrait à chaque page sous notre plume. Nous avons du reste l'intime conviction que la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, restera connue, à juste titre, sous le nom de proposition J.-L. Breton, même si des modifications étaient apportées par vous au texte de notre distingué collègue. »

médicales, son expérience pratique et ses travaux antérieurs, M. Gilbert Laurent apporte une force nouvelle à la solution de la question qui fait l'objet de ce volume.

Après avoir ainsi exposé l'historique parlementaire de cette question et avant de démontrer que les maladies professionnelles doivent, en toute justice, comme les accidents du travail, ouvrir un droit à réparation pour les ouvriers qui en sont victimes, nous allons indiquer ce que l'on entend par maladies professionnelles et quelles sont les principales affections susceptibles d'être visées dans la nouvelle législation concernant ces maladies.

CHAPITRE II

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

On appelle ordinairement maladies professionnelles les différentes intoxications lentes qui atteignent certaines catégories d'ouvriers appelés, par l'exercice de leur métier, à préparer, à manipuler, à utiliser des produits toxiques dont ils absorbent journellement des doses plus ou moins importantes (1). A la longue, ces poisons industriels agissent d'une façon pernicieuse sur l'organisme de l'ouvrier, déterminant les affections les plus graves, entraînant des infirmités momentanées ou incurables, des incapacités de travail partielles ou complètes et parfois la mort de la victime.

Les matières toxiques utilisées par l'industrie moderne sont nombreuses; les maladies professionnelles qu'elles engendrent sont également nombreuses et, si de nouvelles méthodes de

(1) Dès 1701, le célèbre médecin italien Ramazzini déplorait ces maladies professionnelles dans son ouvrage « *De morbis artificinum diatriba* » traduit en français en 1777 par Fourcroy. « Il faut convenir, écrivait-il, que les métiers deviennent une source de maux pour ceux qui les exercent et que les malheureux artisans, trouvant les maladies les plus graves là où ils espéraient puiser le soutien de leur vie et celle de leur famille, meurent en maudissant leur ingrate profession. »

travail tendent à atténuer le mal que font certaines d'entre elles ou même à supprimer totalement leurs méfaits, d'autres transformations des procédés de travail viennent souvent, en revanche, créer de nouvelles affections tout aussi redoutables.

En plus de ces empoisonnements lents, d'autres affections occasionnées par certaines pratiques industrielles peuvent également être considérées comme maladies professionnelles. Tels sont les troubles frappant les ouvriers qui travaillent dans l'air comprimé, les pneumokonioses atteignant les ouvriers appelés par leur profession à respirer certaines poussières, les dermatoses provoquées par la manipulation de certains produits.

Des maladies contagieuses, ne présentant pas de prime abord un caractère professionnel, peuvent de même prendre plus ou moins ce caractère lorsqu'elles frappent des ouvriers employés à des travaux particuliers. C'est ainsi que le caractère nettement professionnel de l'ankylostomasie des mineurs ne saurait être contesté; il en est de même du charbon et de la morve dans quelques professions spéciales; la variole et les autres maladies contagieuses peuvent également revêtir ce caractère dans certains cas particuliers.

Enfin des industries insalubres peuvent parfois prédisposer à tel point les ouvriers qu'elles occupent à contracter des affections organiques comme la tuberculose, qu'on a pu demander que ces affections soient considérées en ce qui concerne ces travailleurs comme des maladies professionnelles.

Comme nous l'avons vu plus haut (2), le Ministre du Commerce chargea la Commission d'hygiène industrielle fonctionnant près de son ministère de poursuivre l'étude des principales maladies professionnelles. Cette étude donna lieu à toute une série de rapports que l'on peut trouver en annexe de notre proposition de loi (3) et qui résument les connaissances actuelles sur les principales maladies professionnelles.

Une très intéressante documentation nous a également été donnée par la Commission officielle anglaise dont nous parle-

(2) Voir page 24.

(3) Proposition Breton, neuvième législature, n° 325.

rons plus loin (4), et qui fut constituée pour étudier l'extension de la législation anglaise sur les maladies professionnelles à de nouvelles affections.

Nous allons exposer dans les pages suivantes, en nous servant de ces documents officiels, les principales maladies d'origine professionnelle qui se rencontrent à notre époque, en indiquant celles qui nous paraissent devoir retenir en première ligne l'attention des pouvoirs publics et dont l'assimilation aux accidents du travail est la plus urgente et celles qui, étant moins graves et surtout moins nettement caractérisées, ne semblent pas pouvoir rentrer, dès maintenant du moins, dans la nouvelle législation sur le risque professionnel.

Le saturnisme, empoisonnement par le plomb ou ses composés, peut être considéré comme le véritable type de ces intoxications professionnelles; nous lui consacrerons donc dans un chapitre spécial, une étude beaucoup plus complète qui montrera toute l'importance de ces poisons industriels qui font tant de victimes dans la classe ouvrière.

Le saturnisme est d'ailleurs la plus grave, la plus fréquente, la plus nettement caractérisée de toutes les maladies professionnelles. A lui seul, il fait plus de victimes que toutes les autres ensemble.

L'hydrargyrisme professionnel.

Quoique moins grave et faisant beaucoup moins de victimes que le saturnisme, l'hydrargyrisme, empoisonnement par le mercure et ses composés, doit naturellement être retenu et visé dans une loi relative aux maladies d'origine professionnelle.

Le mercure et ses propriétés vénéneuses sont connus depuis longtemps : les Grecs et les Romains le tiraient d'Espagne, où son extraction, par des procédés primitifs décrits par Dioscoride, Pline et Vitruve, faisait déjà de nombreuses victimes.

Comme le plomb, le mercure peut s'insinuer dans l'organisme par la peau et surtout par les voies respiratoire et digestive.

(4) Voir page 181.

Même à la température ordinaire, le mercure métallique émet des vapeurs; ces vapeurs, peu abondantes et peu dangereuses à froid, augmentent rapidement avec l'élévation de température et peuvent, à chaud, jouer un grand rôle dans l'intoxication mercurielle. D'après Regnault, la tension de ces vapeurs en millimètres de mercure, qui n'est à 10° que de 0,0268, est de 0,7455 à 100°, de 19,90 à 200°, de 242,15 à 300°, de 1587,96 à 400° et de 6520,25 à 500°.

Il suffit d'une certaine quantité de mercure métallique dans un endroit clos à la température ordinaire, — surtout si ce métal est constamment en mouvement, comme dans les trompes à mercure utilisées pour parfaire le vide des lampes à incandescence ou des ampoules radiographiques, — pour répandre dans l'atmosphère des vapeurs qui, entraînées avec l'air dans les poumons, produisent à la longue une lente intoxication.

Ces vapeurs agissent même sur les plantes, et il suffit de renfermer une plante avec une certaine surface de mercure à la température ordinaire dans un espace clos, pour constater au bout de quelque temps l'action produite par les vapeurs émises sur les feuilles qui se flétrissent et tombent.

Mais c'est surtout à chaud, nous l'avons dit, que les vapeurs de mercure deviennent abondantes et dangereuses pour les travailleurs appelés à les respirer. De plus, les gouttelettes métalliques extrêmement ténues provenant de leur condensation peuvent être ingurgitées dans l'estomac avec la salive.

Or, il est bon de noter que la plupart des opérations auxquelles donne lieu l'utilisation du mercure se font à chaud ; il en est ainsi, non seulement pour la purification par distillation de ce métal, mais encore pour la fabrication des thermomètres, manomètres et baromètres à mercure.

La métallurgie du mercure donne lieu aux travaux les plus périlleux pour les ouvriers, et c'est dans les usines traitant les minerais de ce métal que l'on rencontre certainement les empoisonnements les plus fréquents, les plus rapides et les plus graves. Mais comme il n'a été découvert, jusqu'ici en France, aucun gisement exploitable de minerais de mercure et que tout le mercure utilisé dans notre pays nous arrive à l'état métalli-

que d'Espagne, du Pérou, du Mexique, de Californie, de Chine ou du Japon, il sera momentanément inutile d'indiquer, dans les industries assujetties à la loi, des usines qui n'existent pas en France.

Les sels de mercure les plus usités sont : le protochlorure ou calomel, le bichlorure ou sublimé corrosif, les sulfures cinabre ou vermillon, le nitrate acide, le sulfocyanure, le sous-sulfate ou turbith minéral, etc.

Les plus dangereux de ces sels sont le sublimé corrosif ou bichlorure, le cyanure de mercure et les azotates, tous très solubles; le protochlorure ou calomel, l'oxyde et le sulfure de mercure, beaucoup moins solubles, sont par suite moins facilement assimilables et moins dangereux.

C'est ainsi qu'une dose de bichlorure de mercure de 50 centigrammes — même parfois de 30 ou de 15 centigrammes — suffit pour déterminer la mort d'un homme; tandis qu'au contraire on peut sans inconvénient administrer, comme purgatif ou vermifuge, une dose de plus d'un gramme de protochlorure de mercure (calomel).

C'est surtout sous forme de poussières et par les voies respiratoires ou digestives que les sels de mercure peuvent être absorbés par les ouvriers, mais ils peuvent l'être aussi lorsqu'ils sont manipulés directement avec les mains par la surface de la peau, difficilement si celle-ci ne présente aucune érosion, mais très rapidement dès que se rencontre la moindre crevasse, la plus légère fissure, ce qui est bien loin d'être exceptionnel pour les ouvriers astreints à un travail manuel continu.

Des affections produites par l'hydrargyrisme et exposées en détail dans le rapport de M. le docteur Albert Josias à la Commission d'hygiène industrielle (5), on doit principalement retenir la stomatite, le tremblement, les troubles nutritifs et la cachexie.

La Commission d'hygiène industrielle a reconnu que « tous ces accidents et surtout le tremblement peuvent récidiver ou

(5) Rapport du Dr Albert Josias sur les intoxications professionnelles par le mercure et ses composés. Proposition Breton n° 325. Annexe V, p. 172.

même se déclarer pour la première fois longtemps après la ces sation du travail dangereux (6) ».

Quant aux professions, elles sont ici beaucoup plus restreintes que pour le plomb. Nous devons mentionner celles qui entraînent la manipulation du mercure métallique, notamment la distillation de ce produit, nécessitée pour sa purification et sa récupération, la fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques, nécessitant l'emploi de trompes à mercure pour parfaire le vide, et la fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure.

La dorure, l'argenture et l'étamage au mercure doivent également être indiqués, quoique étant actuellement presque complètement remplacés par des procédés n'utilisant plus le mercure. Ce sera une raison de plus, pour les industriels, de supprimer totalement les anciens et dangereux procédés au mercure et de les remplacer par d'autres complètement inoffensifs.

Puis viennent les industries utilisant les sels de mercure : tout d'abord les usines où ils sont fabriqués; puis l'industrie qui fait maintenant le plus de victimes : le sécrétage des peaux, la préparation et la manipulation des feutres pour la chapellerie. De même le travail des fourrures et pelleteries et l'empaillage des animaux à l'aide des sels de mercure.

Enfin il est utile d'ajouter à ces professions la désinfection des locaux, par pulvérisation d'une solution de bichlorure de mercure; les ouvriers employés à ce travail, qui, très heureusement, prend chaque jour une nouvelle extension et permet de lutter victorieusement contre les maladies épidémiques, doivent forcément absorber à chaque opération une certaine quantité de poison qui, quoique minime, peut produire à la longue une action pernicieuse, si elle est répétée journellement.

Il est vrai que la désinfection par l'haldéhyde formique a remplacé, en de nombreux cas, celle au sublimé corrosif; néanmoins, cette dernière est toujours prônée par certains hygiénistes et notamment toujours exclusivement employée par le service de désinfection de la ville de Paris.

(6) Rapport général de la Commission d'hygiène industrielle de M. Leclerc de Pulligny. Proposition Breton n° 325. Annexe XIV, page 250.

Après le saturnisme, c'est l'hydrargyrisme qui semble devoir s'imposer en première ligne pour prendre place dans une législation sur les maladies professionnelles. D'ailleurs, le projet du Gouvernement s'applique exclusivement à ces deux affections.

L'hydrargyrisme est également compris dans la nouvelle loi anglaise, dont nous exposerons plus loin les grandes lignes.

L'Arsénicisme professionnel.

Si la toxicité de l'arsenic métallique est contestée, il ne saurait en être de même de ses composés, notamment des acides arsénieux et arsénique, des arsénites et arséniates, et de l'hydrogène arsénié.

Tout le monde connaît d'ailleurs les propriétés toxiques de l'acide arsénieux, vulgairement appelé arsenic, et dont les empoisonnements volontaires ou accidentels ne se comptent plus.

Les composés arsénicaux les plus employés dans l'industrie sont les acides arsénieux et arsénique, et les sels de ces acides qui constituent notamment toute une série de matières colorantes vertes, très employées en peinture sous les noms de : vert de Schweinfurt, vert de Scheele, vert de Vienne, vert de Mitis, vert impérial, vert de Kirchberger, vert perroquet, cendres vertes, etc., qui sont des mélanges d'arsénite, d'arséniate et d'acétate de cuivre. Les bisulfure et trisulfure d'arsenic, également vénéneux, sont utilisés dans l'industrie sous les noms de réalgar et d'orpiment.

Depuis quelque temps, l'emploi d'arséniate de soude et d'arséniate de plomb pour toutes les maladies de la vigne, principalement pour la destruction des altises, se développe d'une façon inquiétante.

Notre collègue Cazeneuve a très énergiquement dénoncé les dangers que peuvent présenter de telles pratiques, d'ailleurs illégales. Une ordonnance de 1846, ayant toujours force de loi, interdit en effet l'emploi des composés arsénicaux comme insecticides.

Néanmoins, on utilise de plus en plus, pour cet usage, des solutions d'arsénites et d'arséniates alcalins, ou des bouillies cupro-arsenicales, ou, ce qui est encore infiniment plus dangereux, des bouillies à l'arséniate de plomb.

De plus, l'arsenic se trouve souvent à l'état d'impureté dans de nombreux corps, notamment dans l'acide sulfurique, le zinc, les minerais de zinc, d'étain et de cobalt; l'utilisation industrielle de ces substances peut alors déterminer le dégagement d'hydrogène arsénié, qui constitue le plus dangereux des composés d'arsenic, par suite de la facilité avec laquelle il est absorbé par les voies respiratoires; une dose relativement très minime de ce gaz suffit pour déterminer des accidents souvent mortels, et il est d'autant plus dangereux que l'on ne s'aperçoit fréquemment de sa présence que lorsque les accidents se sont déjà produits.

La Commission anglaise des maladies professionnelles signale dans les termes suivants les effets de l'hydrogène arsénié :

« Plus d'un médecin appelé à témoigner, et entre autres le professeur Glaister, estiment qu'il faudrait appeler spécialement l'attention sur ce genre d'empoisonnement, à cause de l'action insidieuse de ce gaz et des lieux imprévus où sa présence a été établie. Les médecins ne sont pas, en règle générale, familiarisés avec ces symptômes, qu'il est impossible de confondre avec ceux de tout autre genre de maladie, quand on les a une fois observés. Dans l'espace de quelques heures après l'inhalation de quantités, mêmes minimes, de ce gaz, on est pris de frissons, suivis de faiblesses, de maux de tête, de vomissements et de collapsus. Après huit ou dix jours, l'action destructrice de ce gaz sur les globules rouges du sang se manifeste par la présence de sang dans l'urine. Dans les vingt-quatre heures, la jaunisse se déclare, et généralement l'épiderme du malade prend une couleur rouge de cuivre très prononcée. La mort peut survenir dans les vingt-quatre heures; mais, dans la majorité des cas, elle est retardée jusqu'après un laps de temps d'une semaine ou davantage; la guérison dans les cas bénins est lente. Presque tous les cas d'empoisonnement par l'hydrogène arsénié ont été provoqués par un travail accompli dans un espace restreint ou dans des

conditions telles que l'évacuation des gaz dégagés était empêchée. »

C'est par les voies respiratoires que l'absorption de l'arsenic est la plus fréquente dans l'industrie, tant par l'hydrogène arsénié que par les poussières arsénicales.
Mais cette absorption peut également s'effectuer par les voies digestives et cutanées, surtout si les ouvriers ne prennent pas toutes les précautions nécessaires de propreté et d'hygiène.

Nous avons vu que le plomb et ses composés sont d'autant plus dangereux pour les ouvriers appelés à les manipuler journellement, qu'il suffit de l'absorption quotidienne de doses extrêmement minimes pour provoquer, au bout d'un temps plus ou moins long, de graves accidents. Il en est de même pour l'arsenic : c'est ainsi qu'une certaine dose d'arsenic est moins dangereuse ingérée en une seule fois que divisée en une série de doses partielles absorbées lentement, les unes à la suite des autres.

M. le professeur Bordas démontra, notamment, par une série d'expériences faites sur des rats, que des doses massives sont moins dangereuses que de petites doses répétées; pour déterminer la mort d'un rat, il reconnut qu'il faut lui donner une dose d'acide arsénieux qui correspondait à 5 grammes de ce produit pour un homme de 60 kilogrammes; mais cette dose peut être diminuée de moitié si, au lieu de l'administrer en une seule fois, on la divise en plusieurs parties quotidiennement absorbées les unes après les autres.

Comme nous l'avons dit pour le plomb, il n'y a rien de bien surprenant, et l'explication de ce phénomène est des plus aisées; une dose massive n'est pas, en effet, totalement assimilée, et la plus grosse partie se trouve rejetée avant d'avoir pu s'introduire dans l'organisme ; au contraire, les petites doses fréquemment répétées pénètrent plus complètement, comportent moins de déchet, sont mieux utilisées, si l'on peut dire, pour l'action pernicieuse du poison; et, comme l'élimination de l'arsenic, comme l'élimination du plomb ne se fait que difficilement et très lentement, les premières doses absorbées ne sont pas encore élimi-

nées lorsque les dernières se trouvent assimilées; elles s'ajoutent donc et imprègnent bien plus complètement les organes que l'unique dose massive incomplètement assimilée.

Il ne saurait donc être question ici, comme pour la plupart des poisons végétaux, des alcaloïdes, dont l'élimination est facile et rapide, d'une accoutumance quelconque, permettant à l'organisme de supporter, sans danger, des doses de plus en plus considérables de poison; plus au contraire une personne aura été soumise à l'intoxication arsénicale ou saturnine, plus son organisme se trouvera saturé de poison et plus faible devra être la nouvelle surcharge de poison pour déterminer des accidents mortels.

Le professeur Brouardel a établi que l'élimination de l'arsenic incorporé à l'organisme n'est complète qu'au bout de quarante jours, ce qui montre avec quelles difficultés et quelle lenteur l'organisme peut se débarrasser de ce poison.

Les principales affections causées par l'arsénicisme, d'après le rapport de M. le docteur Bourges à la Commission d'hygiène industrielle (7) sont les accidents cutanés et digestifs, la laryngo-bronchite, la céphalalgie, la paralysie, la néphrite et la cachexie.

Pour ces premières affections, le délai de responsabilité de l'ancien patron pourrait être fixé à six mois, mais il devrait être au moins d'un an pour la néphrite et la cachexie, qui peuvent apparaître et s'aggraver très longtemps après la cessation du travail dangereux.

Quant aux industries pouvant entraîner l'arsénicisme, ce sont surtout celles concernant la fabrication de l'arsenic et de ses composés, la fabrication, le broyage et l'utilisation des couleurs à base d'arsenic; puis la fabrication des cristaux et émaux avec emploi d'arsenic, les travaux des corroyeurs, mégissiers et empailleurs, manipulant des produits arsenicaux; enfin, le travail des minerais, l'utilisation de l'acide sulfurique ou du zinc contenant comme impureté de l'arsenic.

(7) Rapport du docteur Bourges sur les intoxications professionnelles par l'arsenic. Proposition Breton n° 325. Annexe VI, page 178.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement laisse momentanément de côté l'arsenicisme, mais la loi anglaise vise, en revanche, l'empoisonnement par l'arsenic ou ses conséquences dans tout travail comportant l'emploi de ce toxique ou de ses mixtures ou composés.

Le Sulfocarbonisme professionnel

On a parfois contesté les propriétés toxiques du sulfure de carbone; M. Dujardin-Beaumetz, notamment, dans un rapport adressé au Conseil d'hygiène de la Seine, affirme que la manipulation du sulfure de carbone pur ne peut présenter aucun danger; mais il reconnaît lui-même que ce produit ne se trouve jamais dans l'industrie à l'état de pureté et que l'acide sulfhydrique, qu'il contient presque toujours en notable quantité, peut présenter de grands dangers pour les ouvriers appelés à le manipuler.

Quoi qu'il en soit, que le sulfure de carbone soit toxique par lui-même ou rendu vénéneux par les impuretés qu'il contient toujours, il est un fait admis de tous et tout à fait indiscutable, c'est que le sulfure de carbone industriel provoque des accidents qui peuvent être très graves et qui ne peuvent échapper à la juste réparation dûe à l'ouvrier en cas de maladie professionnelle.

Si le sulfure de carbone peut être absorbé par les voies digestives et cutanées, c'est presque exclusivement par les voies respiratoires qu'il pénètre dans l'organisme des ouvriers soumis à son action toxique.

On sait, en effet, que le sulfure de carbone est très volatil, ses vapeurs se mélangeant intimement à l'air et devenant dangereuses dès que l'atmosphère en contient plus de 1/2 0/00; c'est ce qui explique que l'emploi du sulfure de carbone à l'air libre, pour le traitement des vignes phylloxérées, par exemple, ne donne jamais lieu à des intoxications, qui sont au contraire fréquentes lorsque ce produit est employé dans des locaux fermés

où l'air se sature rapidement de la quantité dangereuse de vapeurs toxiques.

C'est également principalement par la voie pulmonaire que s'effectue l'élimination du sulfure de carbone, qui semble n'avoir subi aucune modification dans son séjour dans l'organisme; par suite, non seulement le séjour des ouvriers intoxiqués dans une atmosphère chargée de vapeurs de sulfure de carbone provoque l'absorption d'une nouvelle quantité de ce produit, mais encore contrarie, dans une notable mesure, l'élimination de la quantité préalablement absorbée.

Les principales affections signalées par le docteur F. Heim, dans son rapport à la Commission d'hygiène industrielle (8), et qui sont susceptibles d'être retenues comme maladies professionnelles, sont, en plus de l'intoxication aiguë spécifique, qui, par son caractère de soudaineté, paraît déjà rentrer dans la loi de 1898, les troubles oculaires, la conjonctivite, les troubles digestifs, le tremblement, l'hystérie, la paralysie et la cachexie.

Les accidents initials du sulfo-carbonisme ne paraissant pas pouvoir surgir longtemps après la cessation de l'absorption du sulfure de carbone, nous croyons que le délai d'un mois serait ici suffisant pour mettre fin à la responsabilité de l'ancien patron.

L'utilisation du sulfure de carbone en plein air ne semblant pas pouvoir donner lieu au sulfocarbonisme, il n'y aurait pas lieu de mentionner dans la liste des industries visées par la loi les usages agricoles assez nombreux de ce produit.

Il ne reste donc plus comme industries susceptibles d'être visées que la fabrication et la distillation du sulfure de carbone, l'extraction des huiles et des graisses par ce produit, la vulcanisation du caoutchouc et la fabrication des étoffes caoutchoutées, de la viscose et de ses dérivés.

La Commission officielle anglaise (9) chargée de rechercher les affections professionnelles qui pourraient être ajoutées à la

(8) Rapport du docteur F. Heim sur les intoxications professionnelles par le sulfure de carbone. Prop. Breton, n° 325, Annexe VII, page 184.
(9) Voir page 181.

liste des maladies déjà assimilées aux accidents du travail par la législation britannique, expose dans son rapport que le sulfure de carbone employé dans la fabrication du caoutchouc a causé jadis un nombre considérable d'affections graves.

« Ses effets chroniques — dit le rapport — étaient dûs : soit à l'action, sur les centres nerveux, de sa vapeur, qui, lorsqu'on la respire, cause une exaltation ou une dépression intellectuelle; soit à l'inflammation des terminaisons nerveuses sensorielles ou motrices, provoquant un engourdissement des pieds et des mains, suivi dans certains cas, de névrite de la périphérie ou d'une cécité temporaire. Dans les cas moins graves, les maux de tête, les étourdissements, les troubles gastriques et la diminution de l'appétit étaient fréquents. »

Pourtant, le rapport ajoute : « Les propriétés dangereuses du bisulfure de carbone ont été reconnues depuis longtemps, et des règlements spéciaux et rigoureux furent élaborés par le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, en 1897, pour protéger les ouvriers exposés à ses effets. Ces règlements ont pleinement réussi, et nos enquêtes aboutissent à cette conclusion que dans ces dernières années, cette maladie a totalement disparu. »

Quoi qu'il en soit, la Commission conclut : « Toutefois, tant que l'on emploiera cette substance, des empoisonnements seront possibles. Nous estimons que si de tels cas se produisaient, ils devraient donner droit à une indemnité. »

Et la Commission officielle anglaise demande l'incorporation dans la loi des empoisonnements par le sulfure de carbone, de ses conséquences pour tout travail comportant l'emploi de ce produit, de ses mixtures ou de ses composés. Cette incorporation a été prononcée par l'ordonnance du Secrétaire d'Etat, du 22 mai 1907 et un seul cas de cette intoxication donnant droit à indemnité pour l'ouvrier a été constaté au cours de l'année 1909.

Cette maladie professionnelle semble donc facilement évitable, mais c'est, à notre avis, une raison de plus pour l'assimiler aux accidents de travail, de manière à provoquer les mesures de préservation et d'hygiène nécessaires pour l'éviter.

L'Hydrocarburisme professionnel

Sous cette dénomination d'hydrocarburisme, le docteur Layet, qui le premier a étudié ces affections, au point de vue de l'intoxication professionnelle, a groupé les accidents causés par l'inhalation de gaz hydrocarburés ou de vapeurs dégagées par des essences d'origine minérale (benzine, styrol, naphtaline, toluène, pétrole, dérivés du goudron), par la série des aldhéhydes et acétones aromatiques (aldéhyde benzoïque, vanilline, acétone benzénique, etc.), par la térébenthine et les essences d'origine végétale et par les carbures azotés aromatiques, comme l'aniline.

Nous ne retiendrons ici que ceux de ces corps qui sont les plus fréquemment utilisés dans l'industrie et intéressent par suite le plus grand nombre de travailleurs, comme la benzine, la nitrobenzine, l'aniline, l'essence de térébenthine, le pétrole et le goudron.

La manipulation de ces différents corps est susceptible de provoquer, chez les ouvriers qui y sont employés, des accidents analogues permettant de les grouper dans une même catégorie.

Ces affections sont, en plus des ulcérations de la peau provenant du contact direct de ces corps, l'anémie, les troubles nerveux et les névrites.

La cessation du travail suffisant dans la plupart des cas pour mettre fin à ces affections, il semble que le délai de dix jours serait suffisant pour prescrire la responsabilité de l'ancien patron.

Les industries visées sont ici : la fabrication et la distillation de la benzine, de la nitro-benzine, de l'aniline et de l'essence de térébenthine, le dégraissage des étoffes et des vêtements par la benzine et l'essence de térébenthine, la fabrication des vernis, la fabrication et l'emploi de la solution de caoutchouc dans la benzine et la distillation des pétroles et des goudrons.

La Commission officielle anglaise, après une étude très complète de la question a proposé, dans ses conclusions sanctionnées par l'ordonnance du 22 juillet 1907, que l'empoisonnement par

les dérivés nitrés et amidés de la benzine (dinitro-benzol, aniline et autres) ou ses conséquences, soit considéré comme maladie professionnelle, donnant droit à l'indemnité pour l'ouvrier occupé à un travail comportant l'usage de ces produits, de leurs mixtures ou composés (10).

D'après les travaux de cette Commission, cet empoisonnement produit par l'inhalation de vapeurs ou de poussières de ces corps ou même par l'absorption cutanée provoquée par le maniement de ces matières ou de leur solution, est dû à la dégénérescence et la destruction des globules rouges du sang et à une réaction directe sur les centres nerveux.

Les symptômes caractéristiques de cette affection sont l'anémie et la cyanose. On constate de plus, dans les cas graves, une atrophie musculaire, spécialement celle des doigts. Il peut en résulter une incapacité de travail de quelques semaines ou de quelques mois.

Au cours de l'année 1909, les statistiques anglaises ont enregistré 9 cas de cette maladie professionnelle, ayant entraîné le payement d'une indemnité aux victimes.

La Septicémie professionnelle

Sous ce nom, la Commission d'hygiène industrielle a groupé les empoisonnements causés par les virus de la variole, du charbon et de la morve.

On pourrait s'étonner, à première vue, de voir ces maladies contagieuses, principalement la variole, figurer dans la liste des maladies d'origine professionnelle donnant droit, pour l'ouvrier, à une réparation du patron.

Cette origine professionnelle est pourtant si nettement caractérisée dans la plupart des cas que la Commission d'hygiène industrielle a estimé que, dans l'état actuel de notre législation, ces maladies rentraient logiquement dans les accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898.

(10) Voir page 183.

Dans le rapport général de la Commission, M. Leclerc de Pulligny dit, en effet :

« La variole, le charbon et la morve ont toujours une origine externe consistant dans une infection microbienne, qui est nécessairement produite à un instant déterminé, et il semble bien qu'on trouve ici le caractère de soudaineté que la jurisprudence exige des événements accidentels pour appliquer à leur réparation le bénéfice de la loi de 1898 (11). »

Toutefois, comme l'application de la loi de 1898 à ces affections peut donner lieu à des interprétations diverses, il n'est pas inutile de les faire figurer parmi les maladies professionnelles auxquelles pourrait s'étendre éventuellement le bénéfice de cette loi.

La Variole

Evidemment, la variole d'origine professionnelle ne présente aucun caractère spécifique permettant de la différencier d'une variole contractée en dehors des occupations professionnelles, et ce n'est que dans certains cas très rares que l'on pourrait affirmer, avec une certitude absolue, que le malade est victime d'une maladie professionnelle.

Mais chaque fois que cette affection atteint un ouvrier employé aux travaux indiqués dans notre tableau, triage des vieux papiers ou des vieux chiffons, blanchissage, cardage des matelas, battage des tapis, etc., il y a une forte probabilité que la maladie ait été contractée par lui au cours de son travail.

Quelquefois, très rarement du reste, le patron aurait donc à indemniser un de ses ouvriers qui ne serait pas, en réalité, victime de son travail, mais d'une contagion accidentelle pouvant frapper n'importe quel individu; mais il ne faut pas oublier qu'en revanche, nous ne saurions trop insister sur ce point que nous développerons plus loin, ce même patron ne devra, dans tous les autres cas de variole d'origine nettement professionnelle, qu'une

(11) Rapport général de M. Leclerc de Pulligny. Prop. Breton, n° 325 Annexe XIV, page 264.

réparation partielle aux ouvriers malades. Par suite, comme pour les accidents du travail prévus par la loi du 9 avril 1898, l'évaluation forfaitaire de l'indemnité sera encore incontestablement tout à l'avantage des patrons.

Il est d'ailleurs tellement logique de comprendre la variole dans notre législation professionnelle, que déjà des tribunaux ont assimilé cette affection aux accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898. Nous n'en voulons comme preuve que le jugement rendu tout récemment, à son audience du 4 mai 1906, par la 7e chambre de la Cour d'appel de Paris. Nous puisons ce jugement dans un des très remarquables articles de M. Georges Daux, qui a consacré à la question des maladies professionnelles une série d'études du plus grand intérêt, dans le journal *La Loi*.

Voici ce jugement des plus caractéristiques :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel de Duvert contre un jugement du Tribunal de la Seine, du 5 décembre 1905;

« En la forme :

« Considérant que l'appel est régulier, que rien n'est soutenu contre sa recevabilité;

« Au fond :

« Considérant que Duvert, ouvrier au service de Rzeuwiski, entrepreneur de travaux publics, entreprise assujettie, était depuis plusieurs jours, employé à la démolition de l'hôpital des contagieux d'Aubervilliers, quand, le 19 juillet 1904, il fut atteint de variole;

« Qu'il appert des documents versés au débat et notamment des constatations de l'expert Thoinot, que cette maladie, en déprimant l'organisme de Duvert, a déterminé chez lui une tuberculose aiguë qui le rend désormais incapable de se livrer à aucun travail;

« Que les renseignements produits établissent d'autre part que la variole qui a entraîné l'incapacité ouvrière de Duvert a eu pour cause le fait qu'il avait été mis pendant son travail en contact avec des matériaux imprégnés du contage varioleux;

« Considérant que, ce qui a causé la maladie de Duvert ne devant pas être considéré comme rentrant dans les conditions normales de l'exercice de sa profession d'ouvrier démolisseur, Duvert est en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898;

« Que si, en effet, ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de ladite loi les ouvriers affectés de maladies qui sont la conséquence de l'exercice habituel de leur profession et auxquelles par suite on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, il en est différemment de ceux atteints d'affections pathologiques contractées accidentellement dans l'accomplissement d'un travail industriel et qui ont leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail;

« Considérant qu'il ressort des éléments de la cause qu'il y a lieu de fixer au 4 janvier 1905 la date à laquelle l'état d'incapacité permanente et absolue de travail qui est résulté pour Duvert de l'accident est devenu définitif et à 1.850 francs, son salaire annuel de base calculé à ce chiffre en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, applicables en l'espèce à raison de ce que Duvert n'a pas été employé dans l'entreprise de Rzeuwiski, chez qui le travail est continu, durant la totalité des douze mois qui ont précédé l'accident;

« Considérant qu'il échet, par suite, de fixer à 1.233 fr. 33 la rente annuelle et viagère due par Rzeuwiski à Duvert, ladite rente payable par trimestre, à terme échu, à courir du 4 janvier 1905;

« Par ces motifs,

« Rejetant comme inutiles ou non justifiées toutes conclusions contraires;

« En la forme :

« Déclare l'appel recevable;

« Au fond;

« Met le jugement entrepris à néant;

« Décharge, en conséquence, Duvert des dispositions et condamnations lui faisant grief;

« Et statuant par décision nouvelle :

« Condamne Rzeuwiski à servir à Duvert une rente annuelle et viagère de 1.233 fr. 33, à courir du 4 janvier 1905;

« Dit que s'il y a assurance, l'assureur sera substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de la loi, de façon à supprimer tous recours de la victime contre le chef d'entreprise;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Rzeuwiski aux dépens de première instance et d'appel. »

Cette assimilation de la variole aux accidents du travail est donc des plus logiques comme l'indique du reste très nettement le docteur Félix Brémond dans son très intéressant rapport à la Commission d'hygiène industrielle.

« Lorsqu'il s'agit, dit-il, d'impotence par variole chez un trieur de chiffons, comme lorsqu'il s'agit d'impotence par plaie d'engrenage chez un tourneur mécanicien, il n'y a pas à rechercher si, dans le premier cas, l'ouvrier empoisonné avait fréquenté des varioleux avant d'entrer à l'atelier de triage, ou si, dans le deuxième cas, l'ouvrier blessé avait mal à propos déplacé l'appareil protecteur des engrenages de son tour.

« L'esprit de la loi de 1898 étant que le travailleur doit être protégé toujours, même contre sa propre imprudence, l'extension de cette loi aux intoxications doit avoir la même ampleur, abusive parfois, j'en conviens, mais fatale si l'égalité n'est pas un vain mot de la trilogie républicaine (12). »

Et M. Brémond serait le premier à reconnaître, nous n'en doutons pas, que cette extension de la réparation à tous les accidents, ainsi qu'à tous les cas de maladies classées comme professionnelles, n'est nullement abusive si l'on veut bien considérer la très large compensation donnée au patron par la diminution de l'indemnité qu'il devrait légitimement dans la plus grande partie de ces cas.

(12) Rapport de M. le D[r] Félix Brémond sur les intoxications professionnelles par les virus. Proposition Breton, n° 325, annexe XI, page 216.

Il est certain que, dès le moment précis où l'ouvrier cesse le travail susceptible de le contaminer, l'*inoculation* du virus ne peut plus être considérée comme étant d'origine professionnelle et comme, contrairement aux intoxications précédemment étudiées, l'empoisonnement est ici brutal et non lent, l'ancien patron ne saurait être rendu responsable d'une contamination ultérieure au départ de l'ouvrier de son atelier.

Toutefois, la période d'incubation de la maladie étant variable et la variole pouvant encore éclater 20 jours au moins après la pénétration du virus dans l'organisme, il serait indispensable de maintenir durant ce délai la responsabilité de l'ancien patron.

Très justement, le docteur Félix Brémond demande même que ce délai soit porté à 30 jours pour la raison formulée de la façon suivante dans le « Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales » de MM. Karthex et Vilcoq :

« Le moment précis où un individu a été en contact est-il toujours celui de l'imprégnation ? Rien ne le prouve. Il est possible que le germe morbide soit alors simplement déposé à la surface des vêtements de l'individu qui va être contaminé, à la surface de ses téguments, de ses muqueuses, et que la pénétration dans l'organisme n'ait lieu qu'ultérieurement. »

Et en portant à 30 jours le délai de prescription, le docteur Brémond avait en vue le maintien durant ce temps de la complète responsabilité de l'ancien patron ; ce délai est donc encore plus justifié et nécessaire avec un système qui diminue cette responsabilité proportionnellement au temps écoulé depuis le départ de l'usine de l'ouvrier contaminé.

Quant aux travaux qui exposent les ouvriers à contracter la variole ce sont tous ceux qui comportent la manipulation de substances ayant été en contact plus ou moins direct avec des varioleux. Les principaux sont le triage des vieux papiers et des vieux chiffons, le blanchissage du linge, le battage des tapis, le cardage des matelas et la désinfection de la literie et des appartements.

Le charbon.

Bien plus encore que la variole le charbon peut être considéré comme une affection d'origine professionnelle et il est extrêmement rare que cette grave maladie atteigne des personnes autres que celles employées dans les professions que nous citons plus loin et qui nécessitent la manipulation de substances d'origine animale et plus particulièrement des crins.

Dès 1822, Patissier qualifiant le charbon de *maladie des criniers*, affirmait par là même son origine professionnelle, et sous ce nom lui consacrait un chapitre d'un ouvrage publié à cette époque.

Une instruction de 1884 du Conseil d'hygiène publique de la Seine montre également que l'on peut presque toujours considérer le charbon comme une maladie d'origine professionnelle; après avoir indiqué que presque toujours les cas de mort déterminés par cette affection proviennent de l'absence des soins immédiats donnés au malade cette instruction ajoute :

« En conséquence, l'administration invite tous les ouvriers qui travaillent dans les boucheries, tanneries, mégisseries, etc., à donner la plus grande attention aux moindres enflures, démangeaisons persistantes, œdèmes, et les engage expressément à se rendre sans retard, dès qu'ils en constatent la présence, chez un médecin qu'ils informeront de *la nature de leur profession.* »

Il est impossible de constater plus clairement le rapport direct existant entre le charbon et le travail professionnel du malade.

Dans son rapport à la Commission d'hygiène industrielle, le docteur Brémond est encore plus formel :

« Lorsqu'un ouvrier, appartenant à une profession qui met en œuvre des produits animaux, est atteint du charbon après une érosion quelconque, on est en droit de rattacher son mal à la manipulation; cette origine est encore presque certaine si le mal frappe l'ouvrier, même sans qu'il ait constaté une lésion visible. La probabilité existe encore, mais à un degré moindre,

dans certaines professions ne mettant pas en contact permanent les travailleurs avec les produits animaux, par exemple chez les porteurs des halles. »

Et plus loin :

« Dans l'industrie où les ouvriers sont exposés à contracter le charbon, l'assimilation de ce mal à un accident a paru tellement naturelle que, dès la mise en vigueur de la loi de 1898, les patrons s'empressèrent de déclarer les cas de coupures survenus dans leurs ateliers; ils parurent fort étonnés lorsqu'on leur fit savoir que ces déclarations n'étaient pas recevables. »

D'ailleurs dans l'état actuel de notre législation le charbon a parfois été considéré comme un véritable accident du travail visé par la loi du 9 avril 1898, dont la déclaration est obligatoire pour le patron et qui donne droit à réparation à l'ouvrier qui en est victime.

C'est ainsi que, par jugement du 26 février 1906, le tribunal de simple police de Saint-Amans-Soult condamnait un patron qui avait omis de déclarer dans le délai voulu un cas de pustule charbonneuse frappant un de ses ouvriers (13).

(13) Voici le texte de ce jugement :

« Le tribunal, après avoir entendu les conclusions du ministère public,

« Attendu que la pustule charbonneuse dont le sieur Assemat, ouvrier sabreur à l'usine de Lestrade, commune de Saint-Amans-Valtoret, appartenant à M. Alley, a été victime, à la suite et en conséquence de laquelle il est décédé, le 24 novembre 1905, n'a pas fait l'objet par ledit M. Alley, patron, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, de la déclaration de l'accident, prescrite;

« Attendu que dans le sens compris par les législateurs de la loi de 1898, il est évident que le charbon constitue un accident du travail; que si, aux termes de ladite loi, les maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées et qui ne sont que la conséquence de l'exercice d'une certaine profession, ne relèvent pas de cette loi, il n'en est pas de même des affections pathologiques contractées, comme le charbon, dans l'accomplissement d'un travail industriel;

« Attendu que le charbon externe, caractérisé par la pustule maligne, est le produit du virus charbonneux, consécutif à une excoriation superficielle du derme de l'ouvrier; qu'ainsi l'assimilation s'impose entre la pustule, résultat d'une cause extérieure agissant d'une façon subite, imprévue, à laquelle il est impossible de se soustraire, et l'accident du travail défini une lésion corporelle

La période d'incubation du charbon peut varier de quelques heures à plusieurs jours; certains auteurs admettant qu'elle peut atteindre deux semaines, il serait donc nécessaire de porter à 15 jours le délai prescrivant la responsabilité de l'ancien patron.

Les réflexions faites à ce propos au sujet de la variole s'appliquent du reste avec tout autant de force pour le charbon.

Les professions qui exposent les ouvriers à contracter le charbon sont, comme nous l'avons dit plus haut, celles nécessitant la manipulation des substances d'origine animale, des dépouilles d'animaux qui ont été atteints de cette maladie. Ce sont, par suite, les industries utilisant les crins, les peaux, les cornes, os, laine, etc.; ainsi que les travaux d'équarrissage, de boucherie et de boyauderie, et l'entretien des animaux et des étables.

La loi anglaise (14) porte en première ligne des maladies professionnelles visées, le charbon (anthrax) qui donne droit à une indemnité pour les ouvriers employés à la manipulation de la laine, des crins, soies, fourrures et peaux.

Les statistiques anglaises concernant l'application de cette loi montrent d'ailleurs que le charbon (anthrax) est après le saturnisme la maladie professionnelle qui fait actuellement le plus de victimes (15). Sur 625 cas de maladies professionnelles,

provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, — assimilation d'ailleurs établie par M. le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 10 juin 1899;

« Attendu que si, juridiquement et pathologiquement, la pustule maligne est un véritable accident du travail, son caractère professionnel ne peut être contesté en l'espèce, puisque à la fin de sa journée de travail Assemat s'est aperçu du bouton, forme initiale de la pustule qui a occasionné sa mort;

« Attendu que le fait reproché au prévenu constitue une contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, ainsi conçu :

« Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal;

« Par ces motifs,

«Le tribunal statuant en dernier ressort, faisant application au prévenu de l'article 14 de la même loi, ainsi conçu :

« Art. 14. — Sont punis d'une amende un à quinze francs les chefs d'industries ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11;

« Condamne le sieur Alley à un franc d'amende, le condamne en outre aux dépens.

(14) Voir page 173.

(15) Voir page 196.

dont 42 mortels, déclarés en 1909 en vertu des lois anglaises sur les ateliers et manufactures, 553 dont 30 mortels étaient imputables au plomb, 56 dont 12 mortels au charbon, 9 seulement au mercure, 4 à l'arsenic et 3 au phosphore, aucun de ces trois derniers produits n'ayant entrainé mort d'homme.

Soigné dès le début le charbon ne présente pas le plus souvent une très grande gravité et n'est que très rarement mortel. On pourrait par conséquent réduire considérablement ses méfaits en instruisant les ouvriers travaillant les dépouilles d'animaux, des dangers de leur profession, en leur indiquant les symptômes du mal qui les menace, les précautions nécessaires pour l'éviter et les premiers soins indispensables dès son apparition.

A ce point du vue nous ne saurions trop féliciter l'Association des industriels de France et le Syndicat général des cuirs et peaux de France, de la très heureuse initiative qu'ils ont prise en éditant et répandant à profusion dans les corporations intéressées, une petite brochure remplissant parfaitement ce but.

Cette brochure qui nous a été signalée par M. Leven, est rédigée avec toute la précision et la concision nécessaires, elle contient une gravure en couleur montrant d'une façon parfaite l'aspect de la pustule maligne à son début, puis au bout de quelques jours, et indique clairement les premiers soins indispensables. Elle est de nature à frapper l'esprit des ouvriers susceptibles d'être atteints par cette affection professionnelle, à les inciter à prendre toutes les précautions nécessaires pour s'en préserver et à avoir recours à des soins immédiats lorsqu'elle apparaît.

Cette louable initiative devrait servir d'exemple à beaucoup d'autres industriels qui pourraient, par des moyens analogues, prévenir utilement leurs ouvriers des dangers de leur profession.

La morve.

La morve est une maladie du cheval qui ne se transmet à l'homme que tout à fait exceptionnellement.

Dans son rapport M. Brémond nous indique qu'avant 1876 on n'avait enregistré que 106 cas de morve nettement caracté-

risés et que de 1876 à 1890 on n'a pu constater que 7 cas de morve, tous mortels d'ailleurs, et frappant 3 palefreniers, 2 charretiers, 1 boucher et 1 chiffonnier.

Toutefois le rapport de la Commission anglaise (16) indique une fréquence plus grande de cette maladie ; il mentionne d'après les statistiques de décès publiées par le chef de la statistique, que la morve provoqua en Angleterre, au cours de ces vingt dernières années, environ quatre décès par an.

Néanmoins ce n'est là qu'une maladie tout à fait rare et dont l'assimilation aux accidents du travail ne viendra pas augmenter dans une bien grande mesure la portée de notre législation sur le risque professionnel.

Son origine professionnelle est nettement établie dans presque tous les cas et elle ne saurait être mise en doute, lorsque la morve atteint un ouvrier soignant les chevaux ou manipulant leurs dépouilles.

La période d'incubation de la morve n'est pas nettement déterminée pour l'homme ce qui s'explique par le peu de cas qui se sont présentés à l'examen des docteurs; elle varie, suivant les auteurs, de quelques jours à trois semaines. On pourrait donc fixer à vingt jours le délai de responsabilité pour cette affection.

La Commission officielle anglaise demande que la morve soit considérée comme maladie professionnelle donnant droit à réparation pour la victime lorsque celle-ci a été appelée à donner des soins à un animal atteint de morve ou à manipuler la carcasse de cet animal.

Les pneumokonioses professionnelles. La tuberculose.

On appelle pneumokonioses les affections déterminées par l'inhalation et la fixation dans les poumons des poussières mises en suspension dans l'atmosphère. Quant à la terrible tuberculose, elle est malheureusement trop commune et trop connue

(16) Voir page 181.

de tous pour qu'il soit nécessaire de définir cette maladie qui fait tant de victimes.

Les nombreuses industries qui comportent l'émission de poussières de toute nature et obligent les ouvriers à résider dans un milieu fortement chargé de ces poussières, déterminent des pneumokonioses chez ces travailleurs et les prédisposent de plus en plus, par l'altération de leurs poumons, à contracter la tuberculose (17).

Il est donc indiscutable que l'on devra à un moment donné étendre aux pneumokonioses d'origine exclusivement professionnelle l'application de la loi portant réparation des maladies professionnelles; mais doit-on également comprendre dans cette nouvelle loi la tuberculose dont l'origine ne saurait presque jamais être déterminée avec une absolue certitude?

Autrement dit, l'inhalation continue de ces poussières prédispose-t-elle suffisamment l'ouvrier à l'infection tuberculeuse pour que le patron doive en toute justice, en vertu du principe maintenant intangible du risque professionnel, aux malheureuses victimes de cette terrible affection, l'indemnité *forfaitaire* prévue par la loi du 9 avril 1898?

La réponse faite par la Commission d'hygiène industrielle à cette grave question est d'une netteté absolue et ne saurait laisser prise à la moindre indécision.

La voici textuellement reproduite d'après le rapport général de M. Leclerc de Pulligny :

« De nombreuses observations montrent que les maladies des voies respiratoires, et *notamment la tuberculose*, sont d'une fré-

(17) Dans une communication faite le 21 avril 1908 à l'Académie de médecine, MM. les docteurs G. Bernheim et Dieuport déclaraient que, dans une usine occupant 1500 personnes dont 1200 femmes, ils avaient rencontré, sur 160 ouvriers raffineurs examinés par eux, 150 tuberculeux.

Ils expliquent la fréquence extraordinaire de la tuberculose chez les raffineurs de sucre à l'absorption de la poussière de sucre toujours très abondante dans les ateliers. Avant d'être complètement solubilisées les arêtes cristallines des particules de poussière lèsent les alvéoles pulmonaires et préparent ainsi la voie à l'infection bacillaire.

Il s'agit donc d'une pneumokoniose initiale ouvrant la voie à l'infection tuberculeuse comme on en rencontre chez les ouvriers soumis aux poussières de grès.

quence exceptionnelle dans les industries où les ouvriers sont exposés à un dégagement abondant et continu des poussières qui ont été passées en revue (poussières d'origine animale, végétale et minérale). En conséquence, la Commission a émis l'avis :

« 1° Que les pneumokionoses présentent le caractère de maladies spéciales à des industries déterminées;

« 2° Que, dans ces industries, les chances d'infections tuberculeuses sont telles que la tuberculose doit également être considérée comme étant une maladie professionnelle (18).

Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir cette décision précise de la Commission d'hygiène industrielle d'une autorité incontestable ; nous nous étions donc basés entièrement sur cet avis pour comprendre dans notre proposition avec les pneumokonoses, la tuberculose comme maladie professionnelle correspondante aux industries dégageant des poussières.

Toutefois nous admettions que l'indemnité due à l'ouvrier atteint de cette grave affection fût réduite proportionellement aux mesures d'hygiène et de salubrité prises par le patron dans son usine. Nous obtenions ce résultat en divisant les usines en six catégories, en prenant pour base de cette classification l'hygiène générale des ateliers et les mesures préventives employées; les usines de la dernière classe devant seules à leurs ouvriers tuberculeux la totalité de l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898, les usines des autres classes voyant cette charge décroître pour elles respectivement de 10 ,20, 30, 40 et 50 %.

Les industries à poussières ici visées sont les fabriques de porcelaines, de faïences, de poteries, de chaux, de plâtre, de ciment, la taille du verre et des pierres, le travail à la meule et le polissage, qui dégagent des poussières minérales; la meunerie et la boulangerie, le peignage, cardage et tissage du lin, du chanvre et du coton qui produisent des poussières d'origine végétale; et enfin le travail de la laine, de la soie, des plumes, poils et nacre qui répandent des poussières d'origine animale.

(18) Rapport général de M. Leclerc de Pulligny. Prop. Breton 325. Annexe XIV, p. 266.

*
* *

Il ne s'agit jusqu'ici que de la tuberculose provoquée ou aggravée par l'action prédisposante des poussières sur les poumons; mais bien d'autres industries malsaines prédisposent et engendrent, peut-être plus directement encore, cette terrible affection. Chacun sait, en effet, que bien des ateliers de couture et autres employant des jeunes filles, et établis dans des conditions particulièrement malsaines ont été dénoncés depuis longtemps comme de véritables foyers d'infection tuberculeuse. Ne serait-il pas légitime de les viser dans l'extension de la loi de 1898 aux maladies d'origine professionnelle et de rendre responsables les patrons des dommages qu'ils causaient à leurs employés par leur négligence des règles les plus élémentaires de l'hygiène?

Bien d'autres industries exposant les ouvriers à des refroidissements brusques et comportant le séjour plus ou moins prolongé dans des endroits insalubres, ne devraient-elles pas également être assujetties à cette nouvelle loi?

Et on pourrait s'appuyer pour répondre affirmativement à ces questions, sur de hautes autorités, notamment sur plusieurs jugements des tribunaux et sur les décisions précises du Conseil d'État.

Ce dernier a eu, par exemple, à se prononcer sur le cas d'un militaire qui, ayant contracté une tuberculose pulmonaire à la suite d'un refroidissement survenu durant son service militaire, réclamait une pension en vertu de la loi du 11 avril 1831.

Le 7 octobre 1896, à l'occasion de la revue donnée à Châlons en l'honneur du Tsar et qui avait nécessité une grande et rapide concentration de troupes, le sergent Debuire, appelé à séjourner dans un endroit froid et humide, y contracta un refroidissement qui dégénéra en tuberculose pulmonaire compliquée de paralysie faciale et de surdité du côté droit.

Cette maladie le mettant dans l'impossibilité de travailler, il réclama, en s'appuyant sur les articles 12 et 14 de la loi du 11 avril 1831, une pension au ministre de la Guerre qui rejeta sa demande par une décision en date du 3 décembre.

L'intéressé ayant déféré cette décision au Conseil d'Etat, ce dernier, après avoir entendu M. Legoux, auditeur, en son rapport; M. Besson, avocat de M. Debuire, en ses observations, et M. Romieu, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, rendit l'arrêt suivant :

« Le Conseil d'Etat, sur le rapport de la première sous-section du contentieux,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infirmité dont le sieur Debuire est atteint provient des dangers du service militaire : qu'il n'est pas contesté que cette infirmité est grave et incurable et met le requérant hors d'état de pourvoir à sa subsistance ; que, dans ces circonstances, il est fondé à demander l'allocation d'une pension par application des articles 12 et 14 de la loi du 11 avril 1831;

« Décide :

« Article premier. — La décision du Ministre de la Guerre en date du 6 décembre 1900 est annulée.

« Art. 2. — Le sieur Debuire est renvoyé devant le Ministre de la Guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit. »

En se basant sur cette décision, rien ne serait donc plus logique que de considérer comme accident de travail donnant droit à réparation pour l'ouvrier la tuberculose contractée à la suite d'un refroidissement occasionné par son travail.

C'est, du reste, dans ce sens que la Cour de Paris s'est dernièrement prononcée, accordant une indemnité à un ouvrier terrassier qui avait contracté la tuberculose à la suite d'un séjour accidentel dans un égout.

Dès maintenant la tuberculose peut donc donner, dans certains cas, droit à réparation pour l'ouvrier lorsqu'il est établi qu'il existe une relation directe entre son apparition et l'occupation professionnelle.

Il n'était par suite nullement excessif, pour éviter de trop flagrantes divergences dans la jurisprudence, de vouloir préciser ce principe par un texte législatif.

Nous croyons toutefois qu'il est bon, pour le succès même de la réforme que nous poursuivons, de réserver pour plus tard cette question délicate; au début de sa mise en vigueur il sera nécessaire, pour éviter tout mécompte et réduire dans la mesure du possible les difficultés qu'il serait imprudent de méconnaître, de limiter le champ de la loi aux deux ou trois maladies professionnelles les plus nettement caractérisées et connues, comme le saturnisme, l'hydrargyrisme et l'arsenicisme, puis d'étendre petit à petit son champ d'application aux autres affections dont le caractère presque exclusivement professionnel ne saurait être contesté.

C'est après seulement que l'on devra envisager la question des pneumokonioses professionnelles, puis celle de la tuberculose limitée aux industries à poussières, et enfin de la tuberculose en général.

Telle est également la conclusion de la très importante étude que la Commission officielle anglaise a consacrée aux affections du système respiratoire envisagées au point de vue professionel (19). La Commission reconnaît que, dans les industries soumettant les ouvriers à une absorption continue de poussières, ces affections sont le plus souvent, tout au moins partiellement, d'origine professionnelle.

En ce qui concerne les pneumokonioses et la tuberculose des mineurs, des maçons, des potiers, des broyeurs, son rapport est des plus affirmatifs : « La phtisie fibreuse — dit-il — est toujours une maladie lente. Elle consiste en une inflammation chronique, provoquée par une réaction autour des nombreux petits centres d'inhalation poussiéreuse, inflammation qui, par coalescence, envahit petit à petit de larges surfaces, altérant et étouffant dans la même mesure le tissu propre des poumons. De plus, un poumon altéré de la sorte constitue un terrain très favorable à l'envahissement des bacilles, en particulier des bacilles de la tuberculose, dont l'action peut continuer à le détruire. Ainsi, la phtisie fibreuse sans complications et la phtisie fibreuse aggravée par l'apparition de tubercules sont

(19) Rapport Breton, annexe IV, page 316.

essentiellement des maladies professionnelles. De plus, il n'y a guère lieu de douter que la phtisie tuberculeuse ordinaire ne soit une affection particulièrement répandue parmi les ouvriers exposés aux poussières de grès et que cette fréquence anormale de la maladie ne soit, dans une certaine mesure, imputable à l'influence délétère de cette poussière sur les poumons des ouvriers. »

Mais deux difficultés d'ordre pratique ont déterminé la Commission à écarter, tout au moins momentanément, les affections pulmonaires de la liste des maladies professionnelles donnant droit à réparation pour l'ouvrier qui en est victime.

La première « résulte de ce fait que le développement de cette maladie étant très lent, et la charge de l'indemnité très lourde, il ne serait pas juste d'en laisser tout le fardeau à l'employeur ou aux employeurs qui ont occupé l'ouvrier au cours des douze mois antérieurs à l'incapacité, ces personnes étant seules responsables, aux termes de l'article de la loi relative aux maladies industrielles. »

Quant à la seconde difficulté, elle est jugée d'un caractère beaucoup plus grave par la Commission qui l'expose dans les termes suivants dans son rapport :

« De la description qui a été donnée du cours ordinaire de cette maladie, il résulte clairement que, antérieurement à tout diagnostic définitif, il peut se passer quelques années durant lesquelles le malade présente des symptômes de bronchite et d'asthme qui ne sont en aucune façon caractéristiques. Personne ne peut dire d'une façon certaine s'ils sont ou non les manifestations préliminaires de la phtisie fibreuse. L'ouvrier employé dans une des professions dont il est question peut, comme toute autre personne, être occasionnellement atteint de toux durant les mois d'hiver, ou être frappé pendant quelque temps d'incapacité de travail par une attaque de bronchite; il n'en résulte nullement que s'il poursuit son travail, il doive contracter la phtisie fibreuse, tout au moins au delà d'un degré plus que léger et négligeable. Dans la majorité probable de ces cas, l'ouvrier continue l'exercice de sa profession, et n'est nulle-

ment atteint de phtisie fibreuse, ou s'il l'est, l'est fort peu. Nous avons eu à nous demander quel serait l'effet, au point de vue de l'emploi de ces hommes, d'une disposition obligeant les employeurs à payer un demi-salaire à l'ouvrier durant le reste de sa vie, ou à sa mort une somme égale à trois années de salaire, si la phtisie fibreuse se déclarait en fait.

« La maladie a une marche différente de toutes celles qui sont actuellement comprises dans la cédule ou que nous recommandons d'y ajouter. L'on ne rencontre dans aucun cas une longue période préliminaire durant laquelle existent des symptômes qui peuvent, d'une part, être enrayés ou disparaître, ou, d'autre part, s'aggraver et prendre enfin le caractère de la maladie qui donne droit à une indemnité. Même dans l'empoisonnement saturnin, qui offre, avec les symptômes qui nous occupent, la plus grande analogie, les cas d'incertitude prolongée sont très rares. De plus, la majorité des cas d'empoisonnement saturnin ne provoque qu'une courte incapacité et n'entraîne pas une lourde charge à titre d'indemnité. Mais dans tous les cas de toux et de bronchite qui se produisent chez les ouvriers exerçant les professions que nous étudions maintenant, il y aura incertitude sur le point de savoir si les symptômes prouvent ou non le début d'une maladie qui peut être incurable et qui entraînera presque toujours le payement d'une forte indemnité. Il est clair que les employeurs auront un motif sérieux pour renvoyer ou pour refuser d'engager des ouvriers qui présenteront de tels symptômes. »

Et la Commission anglaise, après avoir approfondi d'une façon très complète cette question, formule comme suit ses conclusions : « Après un examen très sérieux, nous sommes arrivés à cette conclusion que les ouvriers, exposés par leurs occupations régulières à respirer des poussières siliceuses ou métalliques, et chez lesquels se développe la phtisie fibreuse, sont atteints d'une maladie professionnelle assez distincte et spécifique de leur travail, mais qu'en raison des considérations que nous avons reproduites, nous ne pouvons pas recommander l'insertion immédiate de cette maladie dans la loi. Les témoignages que nous avons cités ne peuvent être ignorés. La question de-

mande un examen plus approfondi que celui qui a été fait jusqu'ici par les employeurs et les travailleurs intéressés. Il se peut qu'une discussion publique de cette question conduise à admettre que l'on a exprimé des craintes excessives. Il se peut que, dans quelques-unes ou dans toutes ces professions, on imagine des systèmes d'assurance qui résolvent la difficulté. Nous estimons qu'il est plus prudent de réserver la question de l'insertion de cette maladie dans la loi » (20).

Cette conclusion nous semble très sage et c'est certainement celle qu'adoptera la Commission officielle française qui devra être constituée en vertu de l'article 11 du projet de loi que nous demandons à la Chambre de voter.

Ce ne sera que par la suite, après une étude très sérieuse et approfondie de cette délicate question et lorsque la loi sur les maladies professionnelles aura fait ses preuves en ce qui concerne les affections professionnelles plus nettement caractérisées, que l'on pourra songer à étendre son application aux affections pulmonaires dans certaines industries déterminées.

L'Ankylostomasie.

Le caractère nettement professionnel de cette maladie qui frappe les ouvriers mineurs ne saurait être mis en doute; aussi serait-il nécessaire de la comprendre dans une législation complète sur les maladies professionnelles.

Cette maladie s'est surtout répandue dans nos mines durant ces dernières années; assez fréquente en Italie, elle fut, dit-on, communiquée aux ouvriers travaillant au percement du tunnel du Saint-Gothard par des travailleurs lombards; une fois les travaux terminés, les ouvriers contaminés se répandirent un peu partout, transportant avec eux la maladie qui ne tarda pas à s'étendre.

Il est vrai que, d'autre part, on attribue maintenant à l'ankylostomasie l'affection connue depuis longtemps sous le nom d'anémie des mineurs et que l'on attribuait anciennement aux mauvaises conditions d'hygiène des travailleurs de la mine.

(20) Rapport Breton, annexe IV.

En tout cas, ce qui est certain, c'est que l'ankylostomasie, qu'elle soit chez nous d'origine récente ou ancienne, n'a été sérieusement étudiée et n'est bien connue dans ses causes comme dans ses effets, que depuis peu de temps.

Il est maintenant généralement admis que cette maladie est causée par la présence de vers intestinaux, très fins, de 1 à 2 centimètres de longueur, qui s'attachent comme autant de petites sangsues, à la paroi de l'intestin et provoquent l'anémie partiellement en suçant directement le sang du malade, et, d'autre part, en secrétant une toxine possédant une action destructive sur les globules rouges du sang.

Ces vers, ou ankylostomes, pondent une quantité considérable d'œufs qui sont évacués avec les déjections et qui donnent une larve au bout de quelques jours, s'ils se trouvent dans des conditions favorables à leur éclosion.

La température du corps est trop élévée pour permettre cette éclosion; en revanche, la température ordinaire est généralement trop basse, ce qui explique que la contagion n'est guère à craindre dans les circonstances ordinaires.

Malheureusement, les mines présentent des conditions extrêmement favorables à cette rapide éclosion : température assez élevée, dépassant souvent 25°, et légère humidité permanente; eles constituent par suite un milieu des mieux appropriés à la transformation rapide des œufs en larves, et de celles-ci en nymphes.

C'est dans ce dernier état que leur absorption devient dangereuse les nymphes ne tardant pas à se transformer en vers après leur introduction dans l'intestin.

On a prétendu que cette introduction du parasite dans l'organisme pouvait se faire par la voie cutanée, mais nous pensons que cela est loin d'être démontré et nous paraît des plus douteux.

Rien n'est plus simple en revanche que leur absorption par les voies digestives; répandus à foison au fond des mines contaminées, ces animalcules sont fatalement portés à la bouche en nombre plus ou moins grand, avec les aliments et avec la pipe, dont le mineur fait ordinairement un grand usage.

Pour combattre cette maladie, il suffirait de prendre une série de mesures préventives, entièrement basées sur l'hygiène et la propreté des mines. Le meilleur moyen de les imposer aux compagnies serait justement de les y intéresser pécuniairement, en les rendant responsables des ravages de cette maladie professionnelle et en les obligeant à verser aux victimes une juste indemnité.

Une fois introduits dans l'organisme, les ankylostomes peuvent y séjourner durant plusieurs années, en poursuivant continuellement leurs ravages, il ne serait donc pas exagéré de fixer ici à un an le délai de responsabilité de l'ancien patron.

L'ankylostomasie est une des maladies professionnelles qui, avec le charbon et l'empoisonnement par le plomb, le mercure, le phosphore et l'arsenic, sont visés par la nouvelle législation anglaise sur les accidents du travail.

Les statistiques anglaises mentionnent, pour l'année 1909, 8 cas d'ankylostomasie ayant donné lieu au payement d'une indemnité.

Maladies spéciales aux ouvriers mineurs.

La Commission anglaise, spécialement constituée en vue de l'extension de la législation sur les maladies professionnelles, indiqua pour le travail dans les mines, en plus de l'ankylostomasie déjà comprise dans la loi anglaise, une série d'affections de nature professionnelle : tremblement des yeux (nystagmus), altération du tissu cellulaire sous-cutané de la main (main battue), altération du tissu cellulaire sous-cutané de la rotule (genou battu), bourse séreuse du coude (coude battu), inflammation de la paroi synoviale de la jointure du poignet. Elle demande que ces différentes affections, pouvant entraîner des incapacités de travail, soient considérées comme maladies professionnelles donnant droit à une indemnité prévue par la loi. Une suite favorable fut donnée à ces conclusions par l'ordonnance du 22 mai 1907 (21).

(21) Voir page 185.

L'extension de la législation anglaise à ces différentes affections montra qu'elles sont, en réalité, extrêmement répandues dans les exploitations minières. C'est ainsi que la maladie professionnelle qui, d'après les statistiques anglaises, entraîna le payement du plus grand nombre d'indemnité durant l'année 1909, est le tremblement oculaire des mineurs (nystagmus). Plus de 1000 cas de cette affection donnèrent, en effet, lieu à des indemnités en 1909.

Cette affection est ainsi décrite dans le rapport de la Commission anglaise : « Cette affection est fréquente chez les mineurs de certains districts, spécialement dans ceux où les filons de houille sont minces. Elle provient originairement de la fatigue des muscles élévateurs des yeux, par suite de la position contraire du mineur, obligé de diriger toujours obliquement ses regards. L'insuffisance de lumière fournie par la lampe semble être une cause secondaire, mais qui n'est pas à négliger. Les mineurs le plus souvent atteints sont ceux qui travaillent à l'abatage de la veine, mais ceux qui travaillent dans les couches profondes, l'accrocheur chargé du service de la benne, et d'autres encore, peuvent être atteints, et le sont en effet. Le symptôme visible de l'affection est un tremblement des yeux (nystagmus), le nombre des oscillations variant de 100 à 300 par minute; il s'y ajoute des maux de tête, du vertige, la danse des objets devant les yeux, qui provoquent de grandes souffrances et parfois rendent le mineur incapable de tout travail. En règle générale, la maladie ne frappe pas les mineurs au-dessous de trente ans, et rarement avant dix ans au moins de travail. On peut attendre la guérison dans un espace de trois à douze mois après la cessation du travail au fond; mais bien avant ce délai, après quelques semaines, dans la majorité des cas, le patient est capable d'un travail qui n'exige pas cette fatigue particulière de l'œil. »

Quoique cette affection n'entraîne pas, en réalité, le plus souvent, une véritable incapacité de travail, la Commission anglaise n'en conclua pas moins à son incorporation dans la loi, pour les raisons que son rapport expose dans les termes suivants et que l'expérience a pleinement justifiées : « Un homme peut

être atteint d'un tremblement très prononcé des yeux et cependant en souffrir peu, rester capable et même désireux de continuer son travail, tandis qu'un autre ouvrier peut, tout en présentant des symptômes moins aigus, prétendre, et avec raison, qu'il est incapable d'accomplir son travail habituel. Il peut en résulter parfois des difficultés dans le règlement d'indemnités contestées. Mais si la seule façon de guérir le nystagmus est de faire abandonner à l'ouvrier temporairement, sinon définitivement, le travail au fond dans les mines mal éclairées, il reste évident que le nystagmus peut donner droit à une indemnité, même si les symptômes apparents sont relativement bénins, car le malade, quoiqu'il ne soit pas actuellement incapable de poursuivre son travail, doit l'interrompre pour ne pas voir son état s'aggraver; et si cette interruption, sur l'ordre du médecin, a pour conséquence d'obliger l'ouvrier à accepter, en travaillant à la surface, un salaire moins élevé, il se trouve, aux termes de la loi, « incapable de gagner son plein salaire au travail auquel il était employé ».

***

Sur la proposition de la Commission, l'ordonnance du 22 mai 1907 introduisait également dans la législation anglaise relative aux maladies professionnelles, quatre lésions particulières de la main, du coude, du genou et du poignet, ne résultant pas d'un accident brutal et échappant par suite jusque-là à la loi sur les accidents du travail.

Ces lésions, dont on ne saurait méconnaître l'importance, puisqu'elles donnèrent lieu, au cours de l'année 1909, au versement de 1725 indemnités aux ouvriers mineurs qui en furent atteints, sont décrites dans les termes suivants dans le rapport de la Commission anglaise :

« *Main battue* [Beat hand]. (*Altération du tissu cellulaire* [cellulitis] *sous-cutané de la main*). — C'est une inflammation aiguë des tissus sous-cutanés de la main ou de la face palmaire des doigts, provoquée par le frottement du pic sur la main. Elle résulte de l'inoculation d'un poison infectieux, probable-

ment à la suite d'une abrasion. A l'inflammation succède la suppuration, dont les produits retenus par l'épiderme épais de la paume, gagnent l'endroit où la résistance des tissus est moindre, généralement le dos de la main, mais parfois les gaînes tendineuses. Sauf dans le cas peu fréquent où l'inflammation se termine par résolution, l'intervention chirurgicale est nécessaire. Le rétablissement complet est presque invariable, bien que l'on nous ait cité quelques exemples de déformations légères et variées des doigts ou des mains qui en sont résultées. Nous sommes convaincus que l'inflammation doit être aiguë pour constituer la main battue, ce qui représente une différence avec le plissement chronique de la peau, connu sous le nom de contraction de Dupuytren. Ce mal n'est pas limité aux mineurs; mais il peut être provoqué par des causes similaires chez des ouvriers qui usent d'autres outils que le pic. C'est, cependant, chez les mineurs qu'il est particulièrement fréquent, et nous considérons que lorsqu'il se produit parmi eux, il y a lieu au payement d'une indemnité, à moins que l'employeur ne puisse prouver que cette lésion a été provoquée par une cause étrangère au travail, tandis que, dans les autres professions, le fardeau de la preuve peut équitablement être laissé à la charge de l'ouvrier. »

« *Genou battu* (*Beat Knee*) *et coude battu* (*Beat Elbow*). — Ces deux affections peuvent être examinées ensemble. L'inflammation y a la même acuité que dans la main battue; mais comme elles se produisent, la première, dans la bourse rotulienne du genou, la seconde sur l'apophyse olécranienne du coude, leur caractéristique est une inflammation aiguë des bourses séreuses, accompagnée généralement de suppuration. Elle résulte probablement, comme dans la main battue, d'une infection septique par abrasion provoquée par l'habitude de s'agenouiller ou par un frottement continuel du coude. »

« *Foulure du poignet et Teno-synovite* (*Teno-synovitis*). — Nous avons reçu des dépositions établissant que l'inflammation de la paroi synoviale de la jointure du poignet et des gaînes tendineuses peut survenir chez les mineurs non par accident, mais à la suite de nombreux chocs au poignet, provoqués par le travail

du pic sur la houille dure. L'incapacité de travail du mineur qu'elle provoque a une durée variable, et dépend, dans une large mesure, de l'attention portée au mal à son début. Les conséquences des foulures négligées peuvent être sérieuses et occasionner la formation d'adhérences fibreuses à l'intérieur et autour de la jointure. La présence de cette inflammation se manifeste presque toujours par une enflure, et, en cas de « teno-synovite », le frottement constant des tendons dans leur gaînes provoque une rudesse par le dépôt de lymphe, avec une sensation de crépitement qui en résulte lorsqu'on place la main sur la partie malade. Nous recommandons l'addition de cette lésion à la cédule, sous la désignation de « inflammation de la paroi synoviale de la jointure des poignets et des gaines tendineuses ».

Les maladies contagieuses.

Lorsqu'un ouvrier, appelé par la nature de son travail à manipuler des objets ayant été en contact plus ou moins direct avec des malades, est atteint d'une affection contagieuse, il y a les plus grandes chances pour qu'il ait contracté cette maladie pendant son travail.

Cette maladie contagieuse, quelle que soit sa nature, prend donc pour lui le caractère d'une maladie professionnelle, qui devrait logiquement donner lieu à réparation pour la victime.

C'est du reste ce qu'a pensé la Commission d'hygiène industrielle, dont le rapport général contient l'avis suivant :

« En terminant ce qui concerne la variole, la Commission a émis l'avis que tout ce qui vient d'être dit de cette maladie, sauf la durée de l'incapacité, s'applique aussi bien à toutes les autres maladies contagieuses, autant qu'elles peuvent atteindre les ouvriers des professions énumérées.

« Dans ces professions, toutes les maladies contagieuses peuvent, le cas échéant, avoir une origine professionnelle, et leur réparation doit être prévue par la loi (22). »

(22) Rapport général de M. Leclerc de Pulligny. Prop. Breton n° 325. Annexe XIV, p. 264.

Ceci est évident, et si nous avons examiné la variole avec la morve et le charbon, c'est uniquement parce que ces trois maladies, déjà groupées dans la loi suisse, ont été réunies sous une même catégorie dans notre première proposition de loi et étudiées ensemble par la Commission d'hygiène industrielle. Mais logiquement, et c'est ce que nous avons fait dans le tableau annexé à notre dernière proposition, on devrait grouper séparément le charbon et la morve qui constituent des affections toutes spéciales, menaçant les ouvriers de professions particulières et réunir dans une même catégorie la variole et toutes les autres maladies contagieuses qui, au même titre, menacent les ouvriers manipulant des objets ayant pu être contaminés par des malades.

Il serait, en effet, tout à fait inadmissible de comprendre dans les maladies professionnelles la variole contractée par un chiffonnier, en manipulant de vieux linges ayant été en contact avec un varioleux, et d'en écarter la rougeole, la fièvre scarlatine ou la diphtérie frappant un autre ouvrier occupé au triage de chiffons contaminés par leur contact avec un malade souffrant de l'une de ces affections.

Il n'y a là aucune différence et, comme le demande la Commission d'hygiène industrielle, il est logique, dans ce cas, d'étendre la réparation à toutes les maladies dont le caractère contagieux ne saurait être mis en doute.

Tout ce que nous avons dit à propos de la variole s'applique du reste à toutes ces maladies, au point de vue de leur caractère professionnel et de l'indemnité forfaitaire qu'elles devraient légitimement procurer à la victime.

Les professions visées sont celles que nous avons déjà énumérées au sujet de la variole,c'est-à-dire celles des trieurs de vieux papiers et de vieux chiffons, des blanchisseurs, matelassiers et tapissiers, ainsi que les entreprises de désinfection de la literie et des appartements contaminés, de transport et de garde des malades et les travaux se rapportant aux funérailles.

Pour établir la liste des maladies contagieuses susceptibles d'être visées par la nouvelle loi, on ne pourrait mieux faire que de reprendre l'énumération de ces affections, contenue dans le

décret du 10 février 1903 rendu, après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique.

En vertu des mesures de préservation et de désinfection prévues par ladite loi, les docteurs en médecine, les officiers de santé et les sages-femmes sont tenus de déclarer à l'autorité publique les maladies contagieuses suivantes, énumérées dans le décret du 10 février :

1° La fièvre typhoïde;
2° Le typhus exanthématique;
3° La variole et la varioloïde;
4° La scarlatine;
5° La rougeole;
6° La diphtérie;
7° La suette militaire;
8° Le choléra et les maladies cholériformes;
9° La peste;
10° La fièvre jaune;
11° La dysenterie;
12° Les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveaux-nés;
13° La méningite cérébro-spinale épidémique;
14° La tuberculose pulmonaire;
15° La coqueluche;
16° La grippe;
17° La pneumonie et la broncho-pneumonie;
18° L'érysipèle;
19° Les oreillons;
20° La lèpre;
21° La teigne;
22° La conjonctitive purulente et l'ophtalmie granuleuse.

La déclaration et la désinfection sont obligatoires pour les treize premières maladies et facultatives pour les neuf dernières.

Lorsqu'on décidera par la suite cette extension de la loi sur les maladies professionnelles, on pourra retenir toutes ces ma-

ladies contagieuses, sauf toutefois, bien entendu, les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveaux-nés, qui ne peuvent évidemment présenter aucun caractère professionnel. Pour le délai de responsabilité, il faudrait accepter la période d'incubation généralement adoptée pour chacune de ces affections.

Les Dermatoses professionnelles

La Commission d'hygiène industrielle a également consacré une très intéressante étude aux dermatoses ou lésions de la peau et des muqueuses provoquées par certains modes de travail.

Le rapport des docteurs Le Roy des Barres et Courtois-Suffit (23) montre clairement que toute une série de ces lésions sont assez graves pour entraîner une incapacité de travail et qu'elles doivent logiquement rentrer dans la catégorie des maladies professionnelles donnant droit dans ce cas à réparation pour l'ouvrier.

Il paraît toutefois difficile d'établir une liste complète et précise de ces affections et des professions correspondantes, et de plus la cause professionnelle de l'affection est dans presque tous les cas suffisamment nette et précise pour ne pas nécessiter absolument cette énumération. Il s'agit en effet ici non plus d'une intoxication interne d'une évolution difficile à suivre et à préciser, mais d'effet externe dont la cause déterminante peut presque toujours être établie avec certitude.

Dans ces conditions nous avions pensé en rédigeant notre proposition de loi primitive que le plus simple serait d'indiquer dans un article spécial de la loi que seraient également considérées comme maladies professionnelles et assimilées aux accidents du travail, en dehors des maladies visées au tableau prévu par l'article 2, toutes les affections dont l'origine professionnelle pourrait être établie. Cette disposition s'appliquait également à toutes les maladies causées par les vapeurs et gaz irrespirables,

(23) Prop. Breton n° 325. Annexe XIII, page 280.

vénéneux ou caustiques qui firent l'objet du rapport de M. Le Roy des Barres à la Commission d'hygiène industrielle (24).

Toutefois la Commission d'assurance et de prévoyance sociale a pensé qu'une telle disposition ne cadrait pas avec l'ensemble de la proposition de loi. Pour ce genre spécial de maladies professionnelles comme pour les autres, ce sera donc la Commission supérieure des maladies professionnelles prévue à l'article 11 qui jugera de l'opportunité de leur inscription dans le tableau mentionné à l'article 2.

C'est d'ailleurs la solution admise par la législation anglaise, et la Commission officielle dont nous avons parlé à proposé son extension à toute une série de dermatoses nettement caractérisées, extension qui a été réalisée par l'ordonnance du 22 mai 1907.

Notons, parmi ces dernières, les ulcérations produites par le chrome dans tout travail comportant l'usage de l'acide chromique, du bichromate d'ammoniaque, de potasse ou de soude et atteignant principalement les ouvriers employés à la fabrication du bichromate de potasse et de soude et à la manipulation de leur solution pour la teinture, la fabrication des couleurs et la photogravure. Les statistiques anglaises pour l'année 1909 indiquent que 23 cas de ces ulcérations par le chrome ont donné lieu à indemnité pour l'ouvrier.

Signalons de même le cancer des ramoneurs (épithélioma scrotal) frappant les ouvriers employés au ramonage des cheminées et le cancer épithéliomateux, les ulcérations de la peau ou de la cornée des yeux dues à la poix, au goudron ou à leurs composés et atteignant les travailleurs manipulant ces substances.

Faisons toutefois remarquer, d'autre part, que la Commission anglaise adopte pour d'autres dermatoses moins nettement caractérisées une solution mixte analogue à celle que nous avions insérée dans notre proposition primitive. C'est ainsi qu'elle propose l'inscription, dans le tableau des maladies professionnelles visées par la loi, des ulcérations eczémateuses de la

(24) Prop. Breton n° 325. Annexe X, page 207.

peau produites par des poussières ou par les liquides caustiques et corrosifs et des ulcérations des membranes muqueuses du nez ou de la bouche produites par des poussières. Mais ici elle ne met en face aucune profession correspondante à ces affections et laisse aux travailleurs qui en sont atteints le soin de faire la preuve de leur caractère professionnel; ce qui n'empêche pas que 47 cas de ces affections n'aient donné lieu en 1909 au payement d'une indemnité aux ouvriers qui en furent atteints.

Voici d'ailleurs en quels termes le rapport de cette Commis sion expose les raisons qui l'ont amenée à prendre cette détermination :

« Toutefois, nous proposons, ici, de nous départir de la règle habituelle. Il n'est pas possible d'affirmer, que, dans tous les cas où l'existence de la maladie est établie, ou même dans un nombre considérable d'entre eux, la maladie doive nécessairement être imputable au travail. Lorsqu'il est établi qu'une maladie est soit un anthrax, soit un empoisonnement par le plomb, soit une ulcération par le chrome, il y a tant de probabilité que la maladie soit provoquée par le travail qu'il est juste d'accorder une indemnité à l'ouvrier, à moins que l'employeur ne puisse prouver qu'elle n'en résulte pas. Mais lorsqu'il s'agit de ces lésions de la peau, on n'arrive pas au même degré de certitude. Les mêmes symptômes pourraient être provoqués par un liquide corrosif, employé à domicile ; ils pourraient aussi, mais plus rarement, résulter d'une maladie idiopathique. Nous sommes donc d'avis de laisser, dans ce cas, le fardeau de la preuve à la charge de l'ouvrier, ainsi qu'on l'a toujours fait en matière d'accidents et de n'insérer aucune désignation de travail, dans la seconde cédule en regard de cette maladie. Nous ne prévoyons pas grande difficulté à fournir les preuves nécessaires dans les cas où la maladie est nettement imputable au travail (25). »

Il s'agissait ici des ulcérations dont sont parfois atteints les tuiliers, les souffleurs de couleurs des faïenceries, les ébénistes travaillant certaines espèces de bois de citron, les teinturiers, les

(25) Rapport Breton. Annexe IV, page 310.

blanchisseurs de toile et les ouvriers de quelques autres professions. Mais la Commission se prononce dans le même sens pour les ulcérations des mains que l'on constate chez les ouvriers manipulant la « chrysoïdine » substance utilisée dans l'industrie de la chaussure pour la teinture des cuirs.



En plus des dermatoses dont il vient d'être question, nous pourrions citer le « mal des bassines » qui atteint les mains des ouvrières employées au dévidage des cocons de ver à soie et la « gale du ciment » qui atteint les ouvriers cimentiers.

Cette dernière affection est encore mal définie et très imparfaitement étudiée; le syndicat des ouvriers cimentiers de Paris vient de prendre l'initiative d'une enquête près des ouvriers qui en ont été victimes et près des docteurs qui les ont soignés. C'est là une excellente initiative dont nous ne saurions trop féliciter cette organisation corporative; les syndicats ouvriers pourraient, en suivant cet exemple, participer très utilement à l'étude, à la prophylaxie et à la réparation des maladies professionnelles qui sévissent dans leurs corporations respectives.

Maladies causées par le travail dans l'air comprimé.

Les travaux sous-marins, en scaphandre ou dans les caissons, entraînent le séjour plus ou moins prolongé des ouvriers dans une atmosphère plus ou moins fortement comprimée.

Ce séjour n'est pas sans présenter de graves inconvénients pour la santé des ouvriers qui sont exposés, principalement durant la période de décompression, à des accidents souvent graves, quelquefois même mortels. La cause déterminante de ces accidents n'est pas encore très nettement établie, et les différents auteurs qui traitèrent cette question les expliquent de façons très différentes.

Il semble pourtant maintenant démontré, surtout après les remarquables expériences de Paul Bert, que ces accidents sont dûs au dégagement, durant la période de décompression, des

gaz dissous pendant la compression dans les liquides de l'organisme. Le sang, notamment, dissout une certaine quantité de gaz, qui, lors de la décompression, se dégage en petites bulles gazeuses qui viennent distendre les conduits capillaires et troubler la circulation.

Il est facile de comprendre que ce dégagement gazeux est d'autant plus rapide et plus dangereux que la décompression est elle-même plus rapide; et l'on peut éviter presque complètement tout accident si on procède à une décompression très lente durant laquelle le dégagement des gaz dissous dans le sang s'effectue normalement par les poumons, ne troublant en rien la circulation.

Le passage suivant du très remarquable rapport présenté tout dernièrement par M. le professeur J.-P. Langlois à la Commission d'hygiène industrielle, laquelle fut chargée d'élaborer un projet de réglementation du travail dans l'air comprimé, montre clairement la fréquence des accidents résultant de ce mode de travail et la possibilité de les réduire dans une proportion très importante par des mesures d'hygiène et des précautions spéciales :

« Une statistique générale de Heiler, Meyer et Schrœtter montre que, jusqu'en 1900, on avait relevé 96 cas mortels pour les ouvriers travaillant dans les caissons et 46 chez les scaphandriers.

« Les chiffres empruntés à Silberstern tendent à faire admettre chez les ouvriers tubistes :

Une morbidité annuelle de...............	200 %
Une invalidité annuelle de................	6 %
Une mortalité annuelle de................	3 %

« Les auteurs autrichiens ont constaté, sur 675 ouvriers travaillant au pont de Nursdorf sur le Danube, 320 accidents intéressant 178 ouvriers.

« Les chiffres fournis par Moir sont plus intéressants encore, parce qu'ils démontrent l'importance des mesures hygiéniques.

« Dans une première période, le travail ayant lieu sous une pression supérieure à 2 atmosphères, on relève 7 cas mortels

sur 50 ouvriers en moins de six mois; dans une seconde période avec même pression, mais après une meilleure organisation, le chiffre des accidents mortels tombe à 2 pour 120 ouvriers en quinze mois.

« Dans les rapports envoyés par MM. les inspecteurs divisionnaires à la suite de la lettre-circulaire du 21 mars 1905, nous relevons un certain nombre d'accidents : 17 en 1900 sur un chantier de la ligne de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne (3e circonscription), nombreux accidents dont un mortel (10°), 72 accidents à Orléans (2°). »

Les principaux et les plus dangereux de ces accidents sont les congestions et apoplexies cérébrales ou pulmonaires et les troubles paralytiques.

Ce sont là d'ailleurs des accidents du travail nettement caractérisés et qui devraient déjà logiquement être visés par la loi du 9 avril 1898. Ils se produisent en effet durant la période même de décompression ou au plus tard dans les quelques heures qui suivent et présentent ainsi le caractère de soudaineté exigé par la loi en question.

S'il est bon qu'ils soient visés par la loi nouvelle, c'est uniquement afin d'éviter toute contestation toujours possible dans ces questions délicates. Ce que nous venons de dire montre qu'il est inutile de prévoir ici un délai quelconque pour la responsabilité du patron, puisque les accidents visés ne peuvent plus se produire après une période de quelques heures au maximum.

La Commission officielle anglaise réclame dans son rapport une indemnité pour tous les ouvriers travaillant dans l'air comprimé et atteints d'une maladie provoquée par ce mode de travail ou ses conséquences.

Autres maladies professionnelles.

En plus des affections que nous avons signalées au cours des pages précédentes, la Commission officielle anglaise proposa

l'extension de la législation de ce pays relative au risque professionnel à certaines autres maladies moins graves et moins répandues mais qu'il est néanmoins intéressant de mentionner ici. Ces maladies furent incorporées à la loi de 1906 par l'ordonnance du 22 mai 1907.

Il s'agit d'abord de l'empoisonnement par les vapeurs nitreuses ou ses conséquences dans tout travail au cours duquel se dégagent des vapeurs qui peuvent produire une congestion aiguë des poumons entraînant la mort. Toutefois les statistiques de l'année 1909 ne mentionnent aucun cas de ce genre d'empoisonnement.

Viennent ensuite les accidents provoqués par certaines opérautions de la métallurgie du nickel, accidents d'ailleurs presque complètement disparus aujourd'hui par suite des mesures d'hygiène qui ont été prises. Aucun cas n'en est également signalé dans les statistiques de 1909.

Il en est de même pour l'empoisonnement par le buis africain (gonioma kamassi) qui fut classé parmi les maladies professionnelles, pour tout travail dans les manufactures d'articles de cette substance. Ce bois spécial, principalement employé pour la fabrication des navettes, contient un alcaloïde extrêmement toxique qui peut provoquer chez les ouvriers appelés à le travailler des malaises caractérisés par des maux de tête, coryza, sécrétion abondante des glandes lacrymales et des attaques analogues à celles provoquées par l'asthme. Ce genre d'intoxication ne donna d'ailleurs lieu à aucune indemnité en 1909.



Il est encore d'autres empoisonnements industriels auxquels nous n'avons pas cru devoir consacrer une étude particulière parce qu'il n'y a pas lieu, pour le moment du moins, de prévoir leur introduction dans le tableau des maladies professionnelles prévu à l'article 2 du texte de la proposition de loi adoptée par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

C'est ainsi que si nous n'avons pas mentionné le sulfhydrisme professionnel qui fit l'objet d'un rapport de M. Courtois-Suf-

fit (26), c'est parce que l'hydrogène sulfuré ne semble pas provoquer une intoxication chronique et que les accidents aigus et foudroyants qu'il détermine rentrent déjà d'une façon incontestable dans la loi de 1898. Plusieurs jugements des tribunaux en font foi.

Nous n'avons pas exposé les méfaits du phosphorisme professionnel, malgré les graves accidents qu'il peut produire, parce que l'usage du phosphore blanc est maintenant totalement abandonné en France et que la fabrication des allumettes monopolisée par l'État, ne semble plus donner lieu à intoxication dangereuse. Mais il est évident que si de nouveaux emplois du phosphore ou de ses composés venaient à faire réapparaître la terrible nécrose, il serait indispensable de la classer aussitôt parmi les maladies professionnelles.

La Commission d'hygiène du Ministère du Commerce a également cru inutile de retenir le nicotinisme, parce que toutes les mesures d'hygiène sont actuellement prises dans les fabriques de tabac de l'État et que la manipulation de ce produit ne semble pas donner lieu à des affections bien caractérisées. Nous nous rangeons également à son avis sur ce point.

Quant au cuprisme et au zincisme professionnels, nous les écartons forcément, parce que leur existence est tout au moins douteuse. Le cuivre surtout a été longtemps calomnié et il mérite d'être réhabilité dans l'esprit de beaucoup de personnes.

Que de personnes ne voudraient pour rien au monde, manger des aliments préparés dans des ustensiles de cuivre non étamés? Elles ne se doutent pas que le cuivre est tout à fait inoffensif et que c'est justement l'étamage qui peut présenter de gros dangers par suite du plomb que trop souvent il contient. Cette légende de la toxicité du cuivre avait, il est vrai, reçu une consécration officielle par toute une série d'ordonnances et circulaires ministérielles sur la vente et l'emploi des appareils en cuivre non étamés. Elle fut, en revanche, vigoureusement combattue par le docteur Galippe qui publia, en 1878, une très intéressante étude sur l'usage des vases culinaires en cuivre, indiquant notamment

(26) Prop. Breton, n° 325. Annexe IX, page 203.

qu'il avait pu, sans le moindre inconvénient, durant plus d'une année, ne manger avec sa famille que des aliments préparés et conservés dans des vases de cuivre. Ce n'est toutefois que le 18 avril 1889 qu'une circulaire ministérielle rapporta, après avis du Comité consultatif d'hygiène publique, toutes ces injustes mesures prises contre l'inoffensif cuivre.

La Commission officielle anglaise a étudié, au cours de ses travaux, toute une série d'intoxications qui lui avaient été signalées, mais qui ne lui ont pas paru suffisamment caractérisées ou suffisamment graves pour pouvoir, à l'heure qu'il est, rentrer dans une législation sur les maladies professionnelles. Tels sont les malaises causés par les vapeurs de naphte, la fièvre des fondeurs de cuivre jaune, la cataracte des ouvriers fabricants de bouteilles, l'anémie des ouvriers photographes travaillant continuellement dans l'obscurité, etc.

Bien d'autres conditions de travail malsaines et de produits autrement vénéneux pourraient encore être examinés au point de vue de l'intoxication professionnelle; il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil sur la liste des substances visées par l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 18 janvier 1901. Mais beaucoup de ces substances sont d'un emploi peu courant et les affections qu'elles peuvent provoquer ne sont pas encore nettement déterminées; les introduire dès le début dans une proposition législative présenterait, sans grand avantage, le grave inconvénient de lui enlever sa précision et sa clarté.

D'ailleurs, un des grands avantages du vote de la loi concernant les maladies professionnelles serait de provoquer un vaste mouvement de recherche sur les différentes maladies professionnelles et, dès que l'étude de l'une de celles qui se trouveront primitivement écartées en aura suffisamment précisé la nature, il suffira d'un décret pour l'incorporer à la loi.

CHAPITRE III

LE SATURNISME

Dans un très remarquable ouvrage intitulé *les Poisons industriels* et publié par le Ministère du Commerce sous la haute direction de l'éminent directeur du travail, M. Arthur Fontaine, le plomb et ses composés se trouvent cités avec raison au premier rang des poisons industriels. Il y est démontré, avec documents à l'appui que ce sont les plus terribles, et que si d'autres substances, comme les sels de mercure, jouissent dans l'opinion vulgaire d'une plus mauvaise réputation, ce n'en sont pas moins les sels de plomb qui font dans l'industrie le plus de victimes.

Les statistiques anglaises que nous donnons plus loin (pages 196 et 200) sont à ce point de vue particulièrement caractéristiques. C'est ainsi que, au cours de l'année 1909, elles ont enregistré 497 cas d'intoxications par le plomb ayant donné lieu à l'application de la loi anglaise sur les maladies professionnelles et seulement 6 cas d'empoisonnements par l'arsenic, 1 par le mercure et 1 par le phosphore.

Quant aux intoxications industrielles déclarées en 1909 en vertu des lois de 1901 et 1907 sur les ateliers et manufactures, elles s'élèvent à 625 cas dont 42 furent mortels. Or sur ce chiffre le plomb *seul provoqua* 553 de ces maladies et 30 de ces décès. De même sur 727 cas d'empoisonnements déclarés en 1908,

646 étaient dûs au plomb et sur 40 morts ce terrible métal avait tué 32 travailleurs.

Et ces chiffres ne comportent que les intoxications constatées dans les usines et manufactures dont la déclaration est seule obligatoire. Il faut donc ajouter à l'actif du plomb les nombreuses victimes qu'il fait dans les corporations des peintres en bâtiments et des plombiers ; la statistique anglaise, pourtant beaucoup moins complète sur ce point, évalue ces autres méfaits du plomb à 241 cas d'empoisonnements dont 47 mortels.

On le voit par là, la grande place que nous avons réservée dans notre étude au saturnisme professionnel n'est malheureusement que trop justifiée par l'ampleur considérable des méfaits du plomb, de beaucoup le plus redoutable de tous les poisons industriels.

L'absorption du plomb par les voies digestives et respiratoires.

Dans la plupart des cas, l'intoxication saturnine résulte de l'absorption par les voies digestives ou respiratoires des poussières plombifères répandues dans l'atmosphère des usines ou chantiers par le travail même des ouvriers. Malgré la grande densité du plomb et de ses composés ces poussières toujours très ténues sont émises avec la plus grande facilité et se maintiennent très longtemps en suspension dans l'air avec lequel elles pénètrent naturellement dans les poumons ; elles imprègnent également la salive et sont ingurgitées avec elle dans l'estomac.

Elles se déposent de même sur le visage et les mains des ouvriers et, pénétrant à travers les vêtements qui s'en imprègnent rapidement, elles peuvent dans certains cas recouvrir tout son corps. Ce qui est bien loin d'être négligeable, car si c'est surtout par les voies respiratoires et digestives que le plomb s'introduit dans l'organisme, il peut également y pénétrer par la peau, surtout si celle-ci présente quelques légères éraflures, comme cela se produit forcément chez les ouvriers.

L'introduction du plomb dans l'organisme par les voies digestives, de beaucoup la plus importante, est naturellement évidente et n'a jamais été mise en doute. L'absorption de ce même poison par les voies respiratoires a bien été parfois contestée, mais elle est également certaine et a d'ailleurs été établie d'une manière indéniable par Laborde, qui lui attribue une importance considérable résultant en partie de l'action irritante des poussières plombiques sur les poumons.

« Nous arrivons, maintenant, déclare-t-il dans sa conférence de 1901, à la seconde voie de pénétration et d'absorption du poison, la voie respiratoire, et quelle qu'ait été, ainsi que nous venons de le voir, la part réelle, d'importance indéniable, de la porte d'entrée par le tube digestif, nous allons la trouver plus importante encore, plus dangereuse et plus grave, en ses conséquences déterminantes, du côté des organes respiratoires.

« Ici, en effet, les conditions d'introduction et d'absorption de la poussière toxique s'offrent avec une gravité toute particulière, relevant, d'une part, de l'action locale irritative exercée sur le tissu si impressionnable des organes respiratoires, les poumons, et des suites immédiates et plus ou moins éloignées de cette action ; et d'autre part, de la pénétration du poison dans le sang en circulation, pénétration singulièrement favorisée par la large surface d'absorption vasculaire avec laquelle la céruse aspirée se trouve en contact dans les poumons.

« Dans le premier cas, la substance chimique détermine directement, sur le tissu organique, des altérations plus ou moins profondes et plus ou moins rapides, selon la quantité ou l'intensité de son introduction ; dans le second, simultanément, d'ailleurs, et solidairement, son absorption par les vaisseaux et son arrivée au contact du sang, tout en amenant, aussi, certaines altérations des éléments de ce dernier, entraîne, par son transport dans tout l'organisme, les symptômes généraux et multiples et caractéristiques de l'empoisonnement. » (1)

(1) Rapport Breton sur l'emploi des composés du plomb, n° 515 (8e législature), page 55.

En ce qui concerne les altérations locales déterminées par le contact direct des particules du poison avec le tissu pulmonaire, Laborde croit pouvoir affirmer, d'après les résultats d'expériences réalisées sur des animaux, « que ces altérations n'ont pas été, jusqu'à présent, connues et appréciées dans toute leur réalité, et que, par suite, l'on ne s'est pas fait une suffisante et juste idée de l'action purement irritante, désorganisatrice, qui appartient au carbonate de plomb ou céruse en fine poudre. »

Des cobayes placés sous une cloche où arrivait d'une manière continue un courant d'air fortement chargé de fine poussière de céruse, succombaient au bout de une à deux heures et l'autopsie permettait à Laborde de constater « des altérations très étendues du tissu pulmonaire caractérisées par une violente congestion, de larges taches sanguines (ecchymoses, apoplexie), altérations constantes, se reproduisant toujours dans les mêmes conditions, et qui fournissent clairement la raison des phénomènes asphyxiques rapidement mortels. »

Si, au lieu de réaliser cet empoisonnement brutal et rapide, on modère l'absorption de la poussière de céruse de façon à provoquer la mort du cobaye dans un délai plus long, « on trouve, à l'autopsie, les mêmes altérations des organes respiratoires, lesquelles, par cela même qu'elles ont été plus lentes à se produire, sont plus profondes, plus adhérentes en quelque sorte dans les points multiples, où elles tendent à se localiser ».

Cette action irritante locale des poussières plombiques sur les poumons prédispose les ouvriers qui y sont exposés à contracter des affections pulmonaires et particulièrement la tuberculose. D'autre part, grâce à une large surface vasculaire d'absorption, le poison passe dans l'intérieur des vaisseaux et est véhiculé par le sang dans tout l'organisme; l'analyse chimique permet du reste de déceler sa présence dans les différents organes.

Les conclusions de Laborde en ce qui concerne l'absorption par les voies respiratoires sont donc des plus formelles et ses expériences des plus probantes, ce mécanisme d'absorption des poussières plombiques n'est plus d'ailleurs aujourd'hui sérieusement contesté par personne.

L'absorption du plomb par la peau.

Il n'en est pas de même de la pénétration du plomb par la voie cutanée qui, malgré les nombreux faits et les multiples expériences ou observations établissant sa réalité, n'est pas encore admise par tous les auteurs et soulève parfois quelques contestations.

Nous croyons donc utile d'indiquer rapidement les raisons qui nous permettent d'affirmer la réalité et l'importance de cette absorption cutanée du plomb et de ses composés.

Contestée par Tanquerel des Planches, Grisolle, Mayençon et Bergeret, Duputel et Monnereau, l'absorption cutanée fut en revanche formellement affirmée par Stockhusen, Malherbe, Gardanne, Canuet, Loewy, Gendrin, Widekind, Siredey, Brambilla, Gabrini Borghi, Bricheteau, Jeller, Jeumont, Thibault, Ladreit de la Charrière, Trousseau, Archambault, Tardieu, Layet, Brouardel, Laborde, Capelle, Manouvrier, etc.

Voici quelques-unes des observations les plus caractéristiques et des expériences les plus démonstratives faites par certains de ces auteurs.

Plusieurs d'entre eux signalent des cas d'intoxication saturnine provoqués par l'emploi de poudres de toilette et de fards à base de céruse; ces observations seraient typiques si on ne pouvait objecter comme le fait M. Meillère, qu'elles laissent planer un certain doute « en ce sens qu'il est possible d'admettre que l'usage prolongé d'une poudre, dont on ignore l'action malfaisante, ait amené une absorption accidentelle par les voies digestives » (2).

Canuet obtint l'intoxication d'un lapin par application de compresses d'acétate de plomb et par des bains d'une solution de ce poison; mais cette expérience n'est pas pleinement démonstrative, son auteur ayant non seulement rasé, mais encore scarifié la peau de l'animal à l'endroit où furent appliquées les compresses d'acétate de plomb.

(2) G. Meillière, *Le saturnisme*, étude historique, physiologique, clinique et prophylactique, 1903.

En revanche, l'expérience de Tanquerel des Planches faite pour démontrer la non absorption par la peau n'est pas plus concluante; cet éminent docteur, qui fit une des premières études complètes du saturnisme, ne put constater aucun symptôme d'intoxication chez un lapin et deux chiens ayant subi, pendant huit jours seulement, trois frictions par jour faites avec une pommade contenant 30 grammes de céruse et 30 grammes d'axonge. Il est évident qu'il faudrait que l'introduction du plomb par la peau soit extrêmement rapide pour provoquer, dans ces conditions, une intoxication nettement caractérisée.

Ce n'est pas seulement pendant quelques jours que les ouvriers peintres voient une grande partie de leur épiderme soumise à l'action pénétrante de la céruse, mais c'est durant des mois et des années et ce n'est qu'au bout souvent de longues années qu'apparaissent les premiers symptômes de l'intoxication dont ils sont victimes.

Christison signale, d'ailleurs, une intoxication provoquée par une série de bains locaux dans une solution d'acétate de plomb, et Gendrin cite un cas de saturnisme observé chez un ouvrier accidentellement tombé dans un bac contenant une solution du même sel de plomb.

Infiniment plus probantes sont les observations suivantes. C'est d'abord celle faite en 1854 par Malherbe sur un marteleur de plomb paralysé seulement de la main gauche continuellement en contact avec le métal toxique ; puis celle de Rousseau relatant, en 1874, le cas de ce cuisinier de navire atteint de paralysie saturnine localisée aux membres inférieurs pour avoir travaillé pieds nus, durant plusieurs années, dans une cuisine de navire dallée en plomb ; c'est encore l'observation de Manouvrier, constatant la paralysie localisée des muscles de l'épaule d'un plombier qui portait habituellement des charges de plomb sur l'épaule atteinte.

Manouvrier signale également, chez un ouvrier capsuleur, un cas très intéressant de paralysie saturnine localisée aux deux doigts qui se trouvaient quotidiennement en contact avec l'alliage contenant une forte proportion de plomb.

Frémond a signalé, dans la *France médicale* du 22 juin 1882,

une observation paraissant indiquer que l'absorption cutanée pouvait, dans certains cas, être particulièrement rapide ; il s'agit d'un ouvrier atteint d'une paralysie saturnine du bras gauche pour avoir ramassé avec la main et le bras nus de la pâte de céruse tombée d'un tonneau et qui, faute d'eau, n'avait pu se laver que trois heures après.

Cette absorption par la peau fut également affirmée par M. Brouardel qui, dans sa déposition devant la Commission de la précédente législature, nous dit notamment à ce sujet :

« Il est démontré que le blanc de céruse, mis en contact direct avec la peau, pénètre facilement. Cela a été démontré d'une façon très curieuse par un élève de mon service, M. Manouvrier, qui est médecin à Valenciennes. Il avait à soigner deux ouvriers peintres atteints tous deux de paralysie saturnine, l'un de la main droite, l'autre de la main gauche : il s'est trouvé que celui qui avait la main gauche malade était gaucher. Cela prouve donc qu'il y avait eu pénétration directe, une absorption par contact. D'ailleurs, cela a été aussi démontré expérimentalement sur des animaux » (3).

Et nous pourrions encore citer plusieurs expériences dûes notamment au docteur Laborde, et des plus concluantes à cet égard.

Cette absorption par la peau a d'ailleurs une énorme importance pour la plupart des travailleurs appelés à manipuler le plomb ou ses composés. L'ouvrier peintre, quelles que soient les précautions qu'il pourra prendre et les soins de propreté auxquels il aura recours, même s'il évite tout contact direct avec le poison, est susceptible de recevoir des éclaboussures de peinture sur la figure et les mains; il a, de plus, ces dernières fréquemment enduites de couleur par le simple contact avec ses instruments de travail, couteau à enduire ou pinceau, qui en sont fatalement plus ou moins recouverts. Le plombier est forcément appelé à manier les tuyaux de plomb avec ses mains cons-

(3) Rap. sup. Breton *sur l'emploi des composés du plomb*, 8e lég., n° 941, annexe I, page 197.

tamment enduites par suite de parcelles plombiques. Il en est de même pour le typographe, prenant à la main les caractères d'imprimerie en alliage plombifère. C'est toujours également avec la main que le mécanicien prend le mastic de minium et de céruse avec lequel il fait ses joints de vapeur.

Emanations plombifères.

Le plomb et ses composés sont également des plus dangereux, par suite de la facilité avec laquelle ils produisent des émanations plombifères qui peuvent provoquer une absorption du poison par les voies respiratoires, même dans les travaux qui ne produisent pas de poussière.

Il est incontestable que le métal en fusion émet des émanations très notables et très dangereuses pour les ouvriers chargés de la fonte et du coulage du plomb ou de ses alliages.

La fonte des jouets d'enfants, des caractères d'imprimerie, des poteries, dites d'étain, et qui en général contiennent infiniment plus de plomb que d'étain, la conduite des machines à composer, notamment des linotypes, comportant la fonte continue de la composition, exposent ainsi les ouvriers à l'intoxication saturnine.

Mais même à la température ordinaire, ces émanations dangereuses peuvent, dans certaines conditions, se produire; nous avons été notamment appelés à étudier cette question, en ce qui concerne la céruse, dans notre rapport fait au nom de la Commission de la huitième législature, et les expériences que nous avons effectuées et qui ont été depuis reprises et complétées par d'autres ne laissent subsister aucun doute sur la réalité de ces émanations toxiques.

Par une expérience précise et nouvelle, nous avons pu établir avec certitude, dès 1903, la réalité de ces émanations. Nous avons pour cela placé sous une cloche de verre toute une série de boîtes de métal disposées en chicanes et fraîchement peintes à la céruse; un tube de verre partant de la boîte centrale aboutissait à un flacon barboteur de Cloëz contenant une solution à

10 % d'acide sulfurique; en provoquant une inspiration, à l'aide d'une trompe à eau, on pouvait ainsi faire passer dans l'eau acidulée contenue dans le flacon l'air qui avait préalablement circulé entre les parois fraîchement peintes des boîtes en chicanes et qui devait être, par suite, chargé d'émanations plombifères, si toutefois la peinture à la céruse en produisait.

Or, après une journée de passage de l'air ainsi inspiré, nous avons pu déceler très nettement la présence du plomb dans l'eau acidulée du flacon, ce qui établit d'une façon précise la production de ces émanations.

Nous devons toutefois dire que cette quantité de plomb était extrêmement réduite et que les réactifs ordinaires du plomb ne pouvaient la révéler. Nous avons dû utiliser pour cela le nouveau réactif extrêmement sensible découvert par M. Trillat, professeur à l'Institut Pasteur, et qui venait de faire l'objet d'une communication toute récente à l'Académie.

Ce réactif, la base tétraméthylée du diphénylméthane, donne en solution acétique une superbe coloration bleue avec le bioxyde de plomb par suite de la formation de l'hydrol correspondant; extrêmement sensible, il permet, d'après son auteur, de déceler le bioxyde de plomb à une dose de 1/3.000.000; mais il nécessite la transformation préalable du sel de plomb à doser en bioxyde, ce qui peut être facilement réalisé en l'oxydant par un hypochlorite alcalin.

Nous devons également signaler que, sur notre demande, M. Trillat voulut bien contrôler, dans son laboratoire de l'Institut Pasteur, nos expériences concernant la production d'émanations plombifères par la céruse.

Comme il l'indique dans une de ses communications à l'Académie, il n'arriva pas au même résultat et ne trouva pas trace d'émanation; mais, au lieu d'employer notre dispositif de boîtes en chicanes qui nous donnait une très grande surface d'émanation, il se contenta d'enduire de peinture l'intérieur de la cloche de verre.

Cette disposition opératoire différente explique parfaitement la différence des résultats obtenus; car, nous le répétons, nous n'avons pu dans notre expérience constater l'entraînement que

de traces infinitésimales et presque indosables de plomb et la diminution, d'ailleurs considérable, de la surface d'émission devait nécessairement rendre impossible cette constatation.

Mais, comme nous avons renouvelé à plusieurs reprises, en prenant toutes les précautions possibles, et en contrôlant soigneusement tous nos réactifs, l'expérience ci-dessus décrite, et que toujours nous sommes arrivés au même résultat, nous pouvons assurer formellement que, quoique très faibles, ces émanations se produisent réellement.

Nous avons d'ailleurs varié notre dispositif en faisant barboter l'air dans de la peinture de céruse contenue dans un ballon de verre et avons pu constater de cette manière l'entraînement du plomb en utilisant simplement les réactifs ordinaires, acide sulfhydrique ou monosulfure de sodium.

Ces émanations n'ont d'ailleurs rien qui puisse surprendre, car tous les peintres savent parfaitement que la céruse possède une odeur particulière, caractéristique et assez prononcée pour qu'un homme du métier reconnaisse aussitôt si des peintures fraîchement appliquées sont faites avec ce produit.

C'est ainsi que nous lisons dans une brochure publiée en 1902 (4) par M. L. Van Langendonck, vice-président de la Chambre syndicale des architectes de Bruxelles, le passage suivant :

« Les appartements fraîchements peints au blanc de zinc peuvent être habités sans aucun inconvénient pour la santé. Le blanc de zinc n'ayant aucune odeur par lui-même, n'en emprunte une qu'aux liquides avec lesquels on le mélange; la céruse, au contraire, a une odeur propre, qui est très désagréable et qui se fait reconnaître même longtemps après que les huiles sont sèches et les essences évaporées. »

Or, on sait qu'un corps ne peut émettre à distance une odeur particulière que s'il émet des émanations; par suite, il suffit de constater que la céruse répand une odeur pour en déduire logiquement qu'elle émet de légères émanations.

(4) Louis Van Langendonck. Rapport sur la substitution du blanc de zinc au blanc de plomb, 1902.

***

Les résultats de nos expériences concernant les émanations de céruse ont d'ailleurs été pleinement confirmés par les recherches de MM. le docteur F. Heim, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chargé du cours d'hygiène industrielle au Conservatoire national des Arts et Métiers, et A. Hébert, sous-chef des travaux chimiques à l'Ecole centrale. On trouvera en annexe de notre rapport sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiments l'exposé complet de ces expériences nouvelles sur les vapeurs émises par le plomb et ses composés dans leurs rapports avec l'hygiène du travail (5), ainsi que la méthode de caractérisation et de dosage des poussières et vapeurs plombiques utilisée par ces auteurs (6).

Après avoir fait l'historique de la question, MM. Heim et Hébert exposent, dans leur mémoire, comment ils furent amenés à rechercher s'il existe une tension de vapeur du carbonate et des oxydes de plomb :

« J.-L. Breton, disent-ils, aborda le premier le problème par la voie expérimentale et vraiment scientifique, et pensa avoir mis en évidence la production de vapeurs (émanations) de la céruse, grâce au réactif très sensible du plomb signalé par Trillat; mais ce chimiste, ayant répété les expériences de Breton, ne put en confirmer les résultats.

« Au cours de nombreux dosages effectués par nous sur la teneur en plomb de l'air des ateliers des industries saturnines, nous avions été frappés de ce fait que nous rencontrions presque constamment des traces de plomb dans nos appareils d'absorption, même après filtration de l'air inspiré sur un tampon d'ouate; ce tampon retenant toutes les poussières, il semblait donc qu'une partie du plomb existant dans l'atmosphère devait

(5) Rapport Breton sur l'emploi des composés du plomb n° 799, annexe XV, page 828.

(6) Rapport Breton sur l'emploi des composés du plomb n° 799, annexe XIV, page 825.

s'y trouver à l'état de vapeurs, susceptibles de traverser, sans y être fixées, le tampon d'ouate filtrante. Ces constatations, rapprochées des résultats de Breton, nous conduisirent à rechercher s'il existe une tension de vapeur du carbonate et des oxydes de plomb; nous avons naturellement étendu nos essais au plomb métallique et à ses alliages les plus communément utilisés dans l'industrie, cherchant non seulement à constater l'émission par ces corps de valeurs plombiques, mais à en doser la quantité de façon à juger des conséquences hygiéniques possibles du phénomène. »

Pour constater cette émission de vapeurs plombiques et en doser la quantité, MM. Heim et Hébert eurent recours au dispositif expérimental suivant : un courant d'air, déterminé par une trompe à eau, passe dans des absorbeurs pleins d'acide sulfurique et de potasse (destinés à retenir les vapeurs acides ou basiques, pouvant exister dans l'atmosphère), puis dans un long tube (diamètre 1 à 2 cm.) renfermant la substance plombique étudiée, portée à la température voulue : si cette substance est pulvérulente, les deux extrémités du tube sont fermés par des bourres de coton, s'opposant à tout entraînement de la poussière sous l'influence du courant d'air. L'air supposé chargé, au sortir du tube large de vapeurs plombiques, passe à travers un tube en U bourré de coton bien serré, assurant sa filtration parfaite, puis dans un absorbeur de Gautier renfermant 10 cc. d'acide sulfurique étendu, destiné à fixer les vapeurs plombiques; le gaz traverse finalement un compteur avant de s'engager dans la trompe. La vitesse d'aspiration ne dépasse pas 3 à 4 litres à l'heure, l'expérience est continuée jusqu'à passage d'un volume de 100 litres marqués au compteur. En fin d'expérience, le liquide de l'absorbeur est recueilli ainsi que les eaux provenant de son lavage; le plomb y est caractérisé et dosé à l'aide du réactif Trillat.

En plaçant dans leur tube de verre 10 grammes de plomb métallique à l'état de limaille, mélangé à 150 grammes de poudre d'émeri agissant comme matière inerte pour mieux répartir les parcelles de métal, MM. Heim et Hébert trouvèrent

0 mgr. 5 de plomb dans 100 litres d'air ayant traversé l'appareil à 18°; à 100° la quantité de plomb dosée dans le liquide acidulé du barboteur de Gautier s'éleva à 1 milligramme par 100 litres d'air.

Les expérimentateurs disposèrent ensuite à l'intérieur du tube, en verre de bohême, une nacelle de porcelaine contenant 10 grammes de plomb métallique en fusion, ou un poids d'alliage correspondant à ce même poids du plomb et porté également à la température de fusion; la surface du métal en fusion était de 7 centimètres carrés. 100 litres d'air entraînèrent dans ces conditions 0 mgr. 4 de plomb avec le plomb pur et 0 mgr. 3 avec la soudure des plombiers ou l'alliage des caractères d'imprimerie.

Les auteurs font logiquement remarquer dans leur note que, la surface d'évaporation se trouvant ici beaucoup plus restreinte que dans l'expérience précédente à basse température, les chiffres trouvés ne sont évidemment pas comparables, ce qui explique la faible proportion de plomb entraîné avec le métal en fusion comparativement à celle émise par la limaille de plomb à la température ordinaire. Nous ajouterons que ce fait démontre que l'air ne se saturait pas, en traversant le tube contenant la nacelle de porcelaine, de vapeurs plombifères, et ne contenait pas, par suite, la quantité maximum de ces vapeurs susceptible d'être émise à la température de fusion du métal.

Mais c'est surtout l'expérience effectuée par MM. Heim et Hébert sur la céruse qui nous intéresse ici. Ils disposèrent cette expérience comme celle concernant le plomb métallique en limaille, en plaçant dans le tube de verre un mélange de 150 grammes de poudre d'émeri et une quantité de céruse correspondant à 10 grammes de plomb métallique, soit 13 grammes de céruse sous forme de grains d'une grosseur comprise entre les mailles des tamis n° 50 et 60.

Dans ces conditions, la quantité de plomb entraîné à l'état de vapeur par 100 litres d'air, à une température de 15 à 20°, s'éleva dans une première expérience à 0 mgr. 15 par 100 litres d'air, soit 1 mgr. 5 par mètre cube; une deuxième expérience donna 0 mgr. 20 par 100 litres d'air; c'est-à-dire 2 milligrammes

de plomb par mètre cube et une troisième expérience 0 mgr. 12 par 100 litres d'air, soit 1 mgr. 2 par mètre cube.

Après avoir rappelé nos expériences et leurs résultats ainsi que nos conclusions, MM. Heim et Hébert concluent de la façon suivante (7) :

« Nos expériences nous permettent de conclure à la justesse des résultats chimiques indiqués par J.-L. Breton, par le passage lent de l'air sur la céruse, il y a entraînement plombique, et comme le dispositif par nous adopté nous mettait à l'abri de toutes chances d'entraînement de particules solides, quelque ténues qu'on les puisse supposer, les émanations de ce corps, soupçonnées par nombre d'auteurs, mises expérimentalement en évidence par J.-L. Breton, sont des vapeurs (8). »

Puis MM. Heim et Hébert se demandent si l'inhalation de ces vapeurs peut-être nocive et calculent pour cela les doses de plomb que ferait pénétrer dans l'organisme le séjour d'une heure dans une atmosphère contenant les quantités de plomb qu'ils ont précédemment déterminées. Pour la céruse *en poudre sèche*, à la température 18°, cette dose de plomb est de 0 mgr. 81.

« Un air saturé de vapeurs de céruse, disent-ils, renferme 0 mgr. 0015 par litre; un séjour d'une heure dans cette atmosphère saturée ferait pénétrer dans l'organisme 0 mgr. 81 de plomb et un séjour de 12 heures, 0 mgr. 72 ; une nuit de séjour dans une chambre dont les murs seraient enduits de céruse, dont l'atmosphère serait supposée saturée de ses vapeurs, à la température ordinaire, aboutirait à la pénétration dans l'organisme de moins de 10 milligrammes de plomb.

« Est-on autorisé à considérer comme nocive semblable dose, si l'on admet l'inhalation journalière? Pour rester sur le terrain des faits, nous devons avouer que nous l'ignorons, comme nous ignorons quelle est la dose nocive du plomb sous toutes ses formes. Si nous nous en rapportons aux calculs d'A. Gau-

(7) Rapport n° 799, annexe XIV, page 825.

(8) F. Heim et A . Hébert, *Sur les vapers émises par le plomb et ses composés*. Rapport n° 799, page 828.

tier (*Le cuivre et le plomb devant l'hygiène*), un citadin n'exerçant aucune profession l'exposant à l'absorption plombique, ingérerait, du fait de son alimentation, une dose journalière de 1/2 mgr. de plomb; cette dose resterait totalement inoffensive.

« D'autre part, la saturation plombique de l'atmosphère semble, dans tous les cas, irréalisable en pratique. Le séjour même de quelques jours, dans des appartements fraîchement peints à la céruse, semble donc bien devoir rester inoffensif pour la santé de l'habitant. Il y aurait plutôt, semble-t-il, à tenir compte, pour expliquer la genèse des accidents imputables au séjour dans des pièces fraîchement peintes, de l'action des vapeurs de térébenthine, dont la nocivité n'est plus à démontrer.

« Nous devons remarquer, cependant, que nos essais ont été effectués avec *la céruse en poudre*, et non avec des peintures avec la céruse; y aurait-il à craindre un entraînement plus intense de vapeurs plombiques du fait de la volatilisation simultanée de la térébenthine? C'est une des hypothèses qui peuvent se présenter à l'esprit, nous n'avons fait aucune expérience susceptible de la confirmer ou de l'infirmer; car nous ne cherchions à élucider que l'influence possible des vapeurs plombiques sur l'hygiène des ateliers, négligeant à dessein les questions relatives à l'hygiène de l'habitation. »

Cette réserve est des plus judicieuses et nous exposons plus loin les expériences que nous avons faites à ce sujet; expériences qui nous permettent d'établir que les peintures fraîches à la céruse émettent des vapeurs plombifères en quantité suffisante pour déterminer des accidents qui ne peuvent être attribués uniquement aux vapeurs d'essence de térébenthine.

Nous croyons d'ailleurs, en ce qui nous concerne, que l'absorption journalière de 10 milligrammes de plomb est bien loin d'être chose négligeable, et est parfaitement susceptible de déterminer à la longue, chez certaines personnes, des accidents saturnins très nettement caractérisés.

Les résultats des expériences de MM. Heim et Hébert suffisent donc, à notre avis, à démontrer que les émanations plombifères des peintures fraîches à base de céruse jouent un rôle impor-

tant dans l'empoisonnement des ouvriers peintres et que cette source d'intoxication vient s'ajouter aux autres pour déterminer, dans cette corporation, les accidents saturnins que nous avons exposés plus haut.

Quoi qu'il en soit, les très intéressantes expériences de MM. Heim et Hébert viennent entièrement confirmer les nôtres et démontrent, avec la plus entière évidence, la réalité de ces vapeurs plombifères dont on s'est plu si longtemps à nier l'existence.

Nous allons, d'ailleurs, citer d'autres expériences apportant sur ce point de nouvelles et indiscutables preuves.

*
* *

M. Trillat, qui est l'auteur de très intéressantes recherches sur les émanations produites par de nombreuses substances, a bien voulu, sur notre demande, faire exécuter dans son laboratoire de l'Institut Pasteur, quelques expériences qui viennent apporter une preuve nouvelle de l'existence de ces émanations plombiques.

Sous trois cloches de même capacité (10 litres) et même forme, stérilisées à la flamme, furent disposés, à différentes hauteurs, des vases de Pétri — quatre par cloche — contenant du liquide Raulin, ensemencé par une culture de « Pénicillum glaucum ». La première cloche, destinée à servir de témoin, ne reçut rien en dehors de sa série de vases de Pétri, dans la seconde fut placée à mi-hauteur une capsule plate contenant environ 50 grammes de céruse en poudre sèche, et, dans la troisième, une capsule de pâte de céruse broyée à l'huile.

Les cultures de la cloche témoin commencèrent à pousser au bout de 8 jours, celles de la seconde cloche, soumises aux émanations de céruse sèche, subirent un léger retard et celles de la troisième cloche, soumises à l'influence des vapeurs de pâte de céruse, ne se développèrent qu'avec un retard manifeste.

Une nouvelle expérience fut faite dans des conditions identiques, mais en ensemençant le liquide Raulin des trois cloches

avec une culture d' « aspergillus niger », beaucoup plus sensible aux émanations toxiques. Les trois cloches furent montées le mardi 15 janvier 1910 et l'on pouvait constater le samedi 19 quelques colonies dans les cultures de la cloche témoin et de la cloche contenant de la céruse en poudre sèche; toutefois, ces colonies étaient un peu moins nombreuses et moins compactes dans cette dernière cloche. Les colonies se développèrent d'une façon analogue dans ces deux cloches avec, toutefois, un retard léger, mais continu, pour celles soumises aux émanations de céruse.

Quant au liquide des vases de Petri disposés dans la troisième cloche et soumis aux émanations de la pâte de céruse, il resta d'une limpidité parfaite et ne présentait aucune trace de colonie lorsque le dispositif fut démonté, quinze jours après; à ce moment, les cultures des deux autres cloches étaient en plein développement.

Cette expérience démontre donc d'une manière évidente que la pâte de céruse émet des émanations, puisqu'elle agit à distance sur des cultures, enrayant le développement des moisissures.

Mais, puisque la céruse en poudre agit, dans les mêmes conditions, avec beaucoup moins de netteté, on est tout naturellement amené à supposer que c'est peut-être l'huile ajoutée à la céruse qui émet ces vapeurs toxiques pour les moisissures. Une nouvelle expérience s'imposait donc pour vérifier ce fait.

Cette expérience fut réalisée dans les mêmes conditions que les précédentes, mais en remplaçant, dans la seconde cloche, la céruse en poudre par un mélange, en parties égales, d'huile de lin et d'huile de pavot; c'est avec ce même mélange que l'on broya, directement au laboratoire, la céruse en poudre pour obtenir la pâte qui fut placée dans la capsule disposée à cet effet dans la troisième cloche.

Or, les cultures de la cloche témoin et de la cloche contenant la capsule partiellement remplie du mélange d'huile de lin et de pavot, se développèrent d'une façon exactement semblable et commencèrent à se couvrir de colonies quatre jours après le montage des cloches.

Au contraire, la présence, dans la troisième cloche, de la pâte obtenue en broyant la céruse en poudre avec le même mélange d'huile, suffit à arrêter complètement le développement des cultures « d'arpergillus niger » qui, quinze jours plus tard, ne présentaient que quelques rares colonies.

Une dernière expérience comparative effectuée en plaçant sous une cloche disposée d'une manière analogue, une pâte de céruse à l'eau, obtenue en broyant de la céruse en poudre avec de l'eau ne donna aucun résultat ; cette bouillie de céruse à l'eau ne sembla pas retarder d'une façon appréciable le développement des cultures qui se couvrirent de colonies aussi rapidement que dans la cloche témoin.

Ainsi donc la poudre de céruse ne semble émettre que de très légères émanations toxiques pour les moisissures; nous ne parlons, bien entendu, que des émanations et nullement de la fine poussière qui peut être soulevée par une intervention mécanique quelconque. Le mélange d'huile qui sert à broyer la céruse ne dégage aucune émanation toxique; mais la pâte obtenue par le broyage de ces deux corps émet, au contraire, en quantité très appréciable, des vapeurs toxiques pour les moisissures.

Nous ne tirons évidemment pas comme conclusion que ces émanations, toxiques pour certaines cultures, le sont forcément par là même pour l'organisme humain, les expériences que nous venons d'exposer n'ayant pour but que de démontrer, sous une forme nouvelle, la réalité de ces émanations produites par la pâte de céruse broyée à l'huile et par suite par les peintures fraîches à la céruse.

L'existence de ces émanations étant ainsi établie, nous examinerons plus loin, en nous basant sur d'autres expériences, leur influence possible dans l'intoxication saturnine des ouvriers peintres.

*
* *

A la suite des expériences de M. Trillat et sur les indications de ce dernier, M. le docteur A. Marie effectua des essais analogues dans son laboratoire de psychologie pathologique de l'asile

de Villejuif. Il obtint des résultats absolument concordants, qu'il expose dans les termes suivants :

« Pour mettre en lumière et comparer l'action suspensive sur le développement de cultures ensemencées par les produits à base de plomb et de zinc, nous avons placé trois cloches d'égale dimensions, trois plaques de Pétri, garnies de gélose, sur lesquelles nous avons semé le bacille d'Eberth.

« Nous avons, au préalable, placé dans le fond, des cristallisoirs d'égales quantités d'huile de lin, pure dans l'un, additionnée dans les autres, d'une part de céruse écrasée pour l'un, dans la proportion ordinaire du mélange des peintres, d'autre part de blanc de zinc dans les mêmes conditions.

« Nous avons laissé, durant une dizaine de jours, ces appareils convenablement bouchés au verre rodé. La culture s'est développée très vite et très nettement dans l'appareil n° 1, additionné d'huile simple. Elle s'est, vers le cinquième jour, compliquée de cultures complexes de « bac. prodigiosus », de staphylocoques dorés et de moisissures diverses.

« Dans le deuxième appareil, additionné de mixture à la céruse, la culture a été enrayée et s'est développée sur un tiers seulement de la surface à un degré d'épaisseur moindre et les cultures accessoires ne se sont point manifestées.

« Dans le troisième appareil, où la boîte de Pétri était placée au-dessus de la pâte de blanc de zinc, le développement a été plus net et complexe, rappelant celui de la première culture en présence d'huile pure, mais moins florissante, bien que nettement plus vivace qu'avec le plomb.

« Ces expériences concordent avec des expériences en cours de M. Trillat, qui nous les a suggérées et qui les a faites avec l' « aspergillus niger »; elles montrent l'action d'arrêt des vapeurs métalliques par rapport aux phénomènes vitaux élémentaires. Pour le plomb, en particulier, ce résultat peut trouver son application dans le procès à trancher pour les hygiénistes entre le plomb et la céruse. »

Nous indiquons plus loin une autre expérience du docteur Marie, concernant l'action des vapeurs de plomb sur l'incuba-

tion des œufs de poule (9); expérience qui apporte également une preuve de plus de l'existence des émanations émises par la céruse.

*
* *

Toutes les expériences, absolument concordantes, que nous venons de commenter, ne peuvent donc laisser planer aucun doute sur la réalité de ces émanations, de ces vapeurs émises par les peintures fraîches à base de céruse.

Mais il restait à démontrer que ces vapeurs, qui sont naturellement très peu abondantes, pouvaient être dangereuses et devaient par suite être rendues, tout au moins partiellement, responsables de l'intoxication des ouvriers peintres et des nombreux malaises et indispositions, plus ou moins graves, fréquemment observés chez des personnes ayant séjourné dans des appartements fraîchement peints.

On a cité, en effet, plusieurs cas d'intoxication observés chez des personnes ayant simplement séjourné dans des pièces nouvellement peintes à la céruse; la mort du célèbre sculpteur David d'Angers fut notamment attribuée à cette cause par Guérard.

On a également cité le cas « de cet enfant qui, après avoir joué sur un balcon recouvert de plomb et exposé aux radiations solaires, fut pris d'accidents rapportés, avec plus ou moins de vraisemblance, au saturnisme; dans ce cas, le plomb métallique, chauffé par les rayons solaires, aurait émis des vapeurs en quantité nocive » (10).

Band adopte l'opinion émise par Osler (*Practice of Medecine*) que l'absorption du plomb « se fait librement dans les poumons », lorsqu'il « y arrive sous une forme volatile analogue à l'hydrogène arsénié; nous avons tous remarqué, ajoute-t-il, qu'après un séjour dans une chambre nouvellement peinte, on a dans la bouche le goût du plomb. »

(9) Voir page 143.

(10) Drs F. Heim et A. Hébert. *Notes sur les vapeurs émises par le plomb et ses composés.* Rapport Breton, annexe XV, page 328.

Th. Oliver admet que « lorsque le plomb a été inspiré sous forme de vapeurs » son influence se fait surtout sentir sur le système nerveux ».

Il n'était donc pas téméraire de chercher à démontrer expérimentalement la toxicité de ces émanations plombifères.

Pour résoudre ce problème dont l'importance ne peut échapper, nous avons simplement réalisé les expériences dont nous avions signalé l'intérêt dans notre rapport parlementaire sur les composés du plomb, opérant de la manière suivante :

Sous une cloche à douille à deux tubulures latérales et sur une couche de foin disposée dans un large cristallisoir, nous avons placé un cobaye en parfait état de santé; la cloche reposait sur une cuvette plate contenant de l'eau et formant joint hydraulique; l'une des tubulaires latérales reçut un manomètre permettant d'observer facilement la dépression intérieure de un à deux centimètres d'eau; l'autre tubulaire était en communication, par un tube de verre coudé, avec un flacon laveur de Durand, contenant de l'eau acidulée et relié lui-même à une trompe à eau produisant une aspiration d'air; enfin, la tubulure supérieure fut mise en communication avec un flacon de Durand contenant une certaine quantité de peinture à base de céruse d'une composition courante, soit 300 grammes de pâte de céruse, 100 grammes d'huile de lin et 25 grammes d'essence de térébenthine.

La trompe fut mise en action et le cobaye, placé dans sa prison de verre, respira l'air qui avait préalablement barboté dans la peinture de céruse et s'était ainsi chargé d'émanations plombifères; la formation de ces émanations put être d'ailleurs vérifiée, à la fin de l'expérience, par l'analyse de l'eau acidulée du flacon laveur, dans laquelle on put déceler la présence du plomb.

Placé sous sa cloche un soir, à six heures, le cobaye passa toute une nuit dans ces conditions : dès le lendemain matin, à sept heures, cet animal qui, la veille, était très vigoureux et mangeait avec appétit les aliments mis à sa disposition, refusait toute nourriture et restait immobile, les yeux presque fermés,

son museau enfoncé dans le foin, agité par moments de mouvements fébriles ; à neuf heures, il était couché, les yeux fermés, la respiration saccadée et rapide; à midi, il fut pris de spasmes violents et mourait quelques instants après.

L'exament nécropsique effectué par le docteur A. Marie confirma les lésions maximum du rein et du poumon; pour ce dernier organe, l'examen histologique montra l'état congestif périalvéolaire et l'hypersécrétion inflammatoire intra-alvéolaire.

Ces lésions du tissu pulmonaire sont analogues à celles décrites par le professeur Laborde (11) et observées par lui chez des cobayes tués, en moins de deux heures, par l'absorption de poussières fines de céruse mises en suspension dans l'atmosphère ambiante.



Dix-huit heures avaient donc suffi, dans notre expérience, pour tuer le cobaye soumis aux émanations de peinture fraîche de céruse; loin de se montrer inoffensives, ces émanations avaient donc agi avec une rapidité surprenante; mais ne devait-on pas attribuer ce dénouement rapide, cette intoxication brutale aux vapeurs de l'essence de térébenthine contenue dans la peinture?

Nous savons, en effet, que Stas, tout en reconnaissant qu'il était « *incontestable* que l'habitation d'un appartement *récemment peint au blanc de plomb* puisse occasionner des malaises », ajoutait qu'il « n'est pas démontré que le plomb soit pour quelque chose dans ce fait ».

Il est d'autre part certain que l'essence de térébenthine est toxique par elle-même, et M. J. Riban attribue aux vapeurs de ce corps les accidents constatés chez les personnes couchant dans une chambre nouvellement peinte :

« M. A. Bouchardat, dit-il, a constaté, dans ses expériences sur l'essence de térébenthine, que l'exposition aux vapeurs de ce corps produit une légère céphalalgie, suivie d'un état de lassi-

(11) Voir page 84.

tude, de défaillance, d'incapacité de travail que nous avons observé nous-même au cours de nos recherches. C'est à la présence des vapeurs de cette essence que sont dûs les accidents bien constatés que l'on observe chez les personnes qui couchent dans un appartement fraîchement peint : le malade peut présenter alors une prostration générale des forces allant jusqu'à la résolution complète des membres (12). »

Une nouvelle expérience s'imposait donc pour contrôler ce fait; isolée, notre première expérience n'avait aucune portée et la mort de notre cobaye pouvait être attribuée non pas au plomb, mais à l'essence de térébenthine seule.

Nous recommençâmes donc l'expérience dans des conditions absolument identiques, en substituant simplement à la peinture de céruse une peinture à base d'oxyde de zinc de composition analogue : 300 grammes de pâte de blanc de zinc, 100 grammes mes d'huile de lin et 25 grammes d'essence de térébenthine.

Or, c'est à peine si notre nouveau cobaye, plus heureux que son prédécesseur, parut par moments quelque peu incommodé et sembla présenter quelques instants de torpeur, environ deux heures après sa mise en expérience. Il ne perdit pas l'appétit durant les 27 heures qu'il passa sous la cloche, et était en train de grignoter avec ardeur lorsqu'il en fut retiré après ce temps; très vigoureux, il s'échappa à ce moment de nos mains et ne fut guère facile à attraper dans notre laboratoire. Il vécut encore longtemps en excellent santé et ne dut sa mort, plusieurs mois après l'expérience, qu'à une cause accidentelle.



On le voit, cette expérience est démonstrative et prouve que l'essence de térébenthine seule ne peut être rendue responsable des accidents souvent constatés; certes, son rôle ne doit pas être négligeable, et elle doit, tout au moins, en s'évaporant, faciliter la production et l'entraînement des émanations de céruse; il nous semble même très probable qu'il se forme, dans la réac-

(12) *Dictionnaire de Chimie*, de Wurtz, tome III, p. 320.

tion complexe qui se produit au moment de la résinification de l'huile, un composé de plomb particulièrement toxique et que nous nous proposons de rechercher et d'isoler.

Cette supposition semble être confirmée par le résultat des expériences de M. Trillat exposées plus haut (13). Dans ces expériences, en effet, la présence, sous la cloche contenant les cultures en observation, d'huile de lin et de pavots ne retardait en aucune façon le développement des moisissures; la céruse en poudre, ou en bouillie à l'eau, n'avait de son côté que peu d'action sur ces cultures; au contraire, la pâte de céruse obtenue par le mélange de la poudre de céruse et de l'huile, émettait des vapeurs toxiques pour les moisissures dont elles enrayaient presque complètement le développement.

Cela permet donc de supposer que le mélange d'huile et de céruse détermine la formation d'une faible quantité d'un nouveau composé de plomb plus volatil et plus nocif.

Stas admettait du reste, dans ces conditions, la formation de linoléate et de margarate de plomb. Il est très possible que ce soient ces nouveaux corps de composition complexe qui émettent ces vapeurs plus abondantes ou plus toxiques.

D'autre part, on a signalé, à plusieurs reprises, la formation de composés divers de plomb et d'essence de térébenthine. C'est ainsi que M. Personne a pu obtenir, en faisant passer de l'hydrate d'essence de térébenthine en vapeur sur de la chaux sodée et traitant le produit de la réaction par l'acide chlorhydrique, un acide térébenthilique s'unissant directement avec l'oxyde de plomb pour former un térébenthilate de plomb, sel incristallisable possédant à l'état sec, l'aspect de la gomme arabique (14). Il est vrai que M. Hempel, malgré toutes ses tentatives, n'a pu reproduire cet acide (15).

D'autre part, Papasogli indique que l'essence de térébenthine, longtemps et fréquemment agitée au contact de l'air en présence du sodium, donne le sel de sodium d'un acide particulier, dont

(13) Voir page 96.

(14) *Dictionnaire de Chimie* de Wurtz, tome III, page 328.

(15) *Dictionnaire de Chimie* de Wurtz, supplément 2e partie, page 1523.

on peut obtenir d'autres sels métalliques par double décomposition, notamment le sel de plomb.

Enfin Renard a obtenu un acide particulier, gommeux, très hygrométrique et altérable par la chaleur, par l'électrolyse d'un mélange de térébenthine, d'alcool et d'acide sulfurique dilué ; le sel de plomb de cet acide, bien cristallisé en petites aiguilles brillantes, a pour formule : $C^{12} H^{22} SO^7 Pb$, et se décompose vers 110 à 115 degrés, en répandant une odeur de térébenthine (16).

On voit donc que le plomb est susceptible de former des composés divers avec l'essence de térébenthine et il nous paraît très possible qu'un de ces composés se forme dans la réaction complexe qui s'opère entre la céruse, l'huile, l'essence de térébenthine et l'oxygène de l'air, durant la résinification de la couche de peinture.

Nous avons essayé d'isoler ce corps en distillant, au bain-marie à 100 degrés, dans un courant d'air, puis dans un courant de vapeur d'eau, l'essence de térébenthine contenue dans la peinture à base de céruse; mais le temps nous a manqué pour mener à bien ces recherches et obtenir un résultat quelconque.

En tout cas, la formation d'un composé de plomb, particulièrement toxique, qui nous semble très probable, expliquerait parfaitement la grande toxicité des émanations des peintures fraîches à la céruse; il paraît, en effet, impossible d'attribuer uniquement aux quantités très minimes de plomb contenues dans ces émanations un empoisonnement aussi rapide que celui que nous avons pu constater sur notre cobaye ; il n'est donc pas douteux que l'essence de térébenthine y a contribué, dans une certaine mesure, sous une forme ou une autre.

Quoi qu'il en soit, que la céruse et l'essence de térébenthine aient multiplié leur toxicité propre à une combinaison chimique, ou aient plus simplement additionné leurs effets vénéneux dans une action parallèle et séparée, il n'en reste pas moins établi qu'il peut être dangereux de séjourner dans des pièces nouvellement peintes à la céruse, tandis que les peintures au blanc

(16) *Dictionnaire de Chimie*, de Wurtz, supplément 2e partie, page 1518.

de zinc, même additionnées d'essence de térébenthine, semblent tout à fait inoffensives.

L'emploi de la céruse dans les travaux de peinture est, par suite susceptible, dans certaines circonstances, non seulement d'intoxiquer les ouvriers peintres, mais encore d'incommoder sérieusement le public. C'est une raison de plus pour voter le projet de loi sur les maladies professionnelles qui provoquera, partout où la chose sera possible, la substitution de produits inoffensifs aux poisons industriels.

Action lente et insidieuse du plomb.

Si négligeables que puissent paraître, à première vue, certains de ces modes d'introduction du plomb dans l'organisme, ils n'en sont pas moins extrêmement redoutables, l'absorption des plus minimes quantités de plomb devenant dangereuse si elle se répète fréquemment.

On sait, en effet, qu'une des caractéristiques des sels de plomb est d'agir à très faible dose; ils sont assez difficilement assimilables et l'on peut parfois, sans grand danger, en ingérer une dose relativement considérable qui n'agit que partiellement et se trouve rejetée sans être totalement absorbée par l'organisme. Mais, en revanche, une fois passés dans les tissus, ils sont difficilement éliminés et, pour peu que l'absorption se continue journellement, même à doses infiniment faibles, ils s'accumulent dans les organes et y provoquent des troubles qui peuvent, à la longue, présenter un caractère d'évidente gravité.

C'est ce que nous a indiqué très clairement, M. le professeur Brouardel, lorsqu'il nous disait, dans sa déposition devant la Commission parlementaire :

« On dit qu'un certain nombre de sels de plomb ne sont pas solubles ou sont à peine solubles ; mais à cela on peut répondre que pour le plomb le danger est d'autant plus grand que la dose absorbée est minime. J'exagère peut-être un peu, mais il est démontré que la petitesse de la dose n'écarte pas le danger, au contraire.

« En effet, pour soigner certaines dysenteries, on donne des lavements, quelquefois deux ou trois jours, contenant 30 centigrammes de carbonate de plomb; on est allé même jusqu'à 80 et il n'en est jamais résulté d'accidents plombiques. Cela est vrai; mais l'individu qui absorberait ces 80 centigrammes de carbonate de plomb dans une année au lieu de les absorber en huit jours serait atteint de paralysie saturnine. Il ne faut donc pas conclure de l'intensité de la dose absorbée à la gravité du danger ; je dirai presque, en exagérant peut-être un peu, que c'est l'inverse qui est la vérité (17) ».

Résumant ses nombreux travaux sur le saturnisme, dans un article de la *Tribune médicale*, le docteur G. Meillère nous montre également le danger des plus infimes doses de plomb :

« Dans plus d'un millier d'expériences faites à l'occasion de notre récent travail sur le saturnisme (18), nous avons montré combien faible est la quantité de plomb retenue par l'organisme des saturnins ; combien faible, par conséquent, doit être la quantité de poison qu'il suffit d'absorber journellement pour être « avarié » d'une façon indélébile.

« Il suffit, en effet, de quelques milligrammes de plomb fixés sur les centres nerveux, pour provoquer chez l'intoxiqué des troubles voisins de ceux que provoquent l'alcoolisme et la syphilis (19) ».

(17) Déposition de M. le docteur Brouardel devant la Commission des composés du plomb de la huitième législature. Rapport supplémentaire J.-L. Breton, n° 941, annexe II, page 201.

(18) G. Meillère : *Etude historique, physiologique, clinique et prophylactique du saturnisme*, 1903.

(19) « Harnack a établi, mais très approximativement, la dose minima de plomb pour différentes espèces animales.

« Cette dose serait par kilogramme d'animal :

Pour la grenouille..	0 gr. 025
Pour le lapin........................	0 gr. 0125
Pour le chien........................	0 gr. 0055

« La dose minima diminue donc à mesure qu'on s'élève dans la série animale et elle doit être infime pour l'homme.

« Mais, à l'avis de Richet, ces doses, si faibles soient-elles, sont capables de déterminer une intoxication aiguë, et, pour produire une intoxication chroni-

Revenant sur cette même et capitale question dans sa conférence du Grand-Orient, M. Brouardel affirma de nouveau l'influence néfaste des petites doses de plomb fréquemment répétées :

« Remarquez qu'il suffit d'une dose très petite, mais absorbée tous les jours, pour arriver à l'intoxication saturnine. Ainsi, vous prenez, je suppose, 20 centigrammes de céruse dans votre journée pendant quatre ou cinq jours seulement ; vous n'éprouvez aucun accident d'intoxication. En 1859, pendant que j'étais interne à la Pitié, nous avons eu une épidémie de dysenterie. Potain donnait aux malades la potion de Laidlow contenant 28 centigrammes d'acétate de plomb, prise une fois par jour ; nous n'avons jamais eu aucun accident parce que le traitement ne durait que quelques jours.

« Mais si on prend ces 20 centigrammes en un mois, un centigramme par jour, on a une intoxication saturnine. Cela n'est pas particulier au plomb. Pour beaucoup d'autres poisons, une petite dose insignifiante absorbée pendant quelques jours ne produit aucun inconvénient, mais, absorbée pendant un temps suffisamment long, produit des phénomènes d'intoxication tels que ceux que j'ai décrits (20) ».

Et cela explique parfaitement le peu d'intérêt démonstratif de l'expérience citée par M. Georges Hyvert dans son ouvrage « La crise de l'industrie française du plomb ».

« L'expérience suivante, dit M. Hyvert, facile à réaliser, démontre la grande innocuité des peintures à la base de céruse après la période de dessiccation. Nous avons pu administrer à deux jeunes chiens, et plusieurs fois dans l'espace d'un mois, 25 grammes de poussière de vieille peinture à base de céruse,

que, il faut des doses plus faibles encore. C'est ainsi qu'un chien, recevant dans le péritoine et par kilogramme 0,00062 de plomb, est très malade pendant un mois, et qu'un autre chien, préalablement tuberculisé, meurt après quatre jours de violentes convulsions, à la suite d'une injection de 0,00014 de plomb par kilogramme de son poids. » Dr R. Artigue : *L'intoxication saturnine*, 1906.

(20) Conférence Brouardel, du 17 novembre 1904, au Grand-Orient. Rapport Breton, n° 799, annexe II, page 677.

sans qu'aucun effet morbide se soit manifesté. (Depuis, nous avons renouvelé l'expérience avec 50 grammes.) Ce résultat, d'autant plus remarquable qu'un gramme de céruse en poudre eût suffi pour provoquer une intoxication complète, confirme nos prévisions et nous permet d'énoncer ce principe : que les dangers présentés par les couleurs métalliques à base de plomb, zinc et antimoine, sérieusement atténués déjà par leur mélange à l'huile, deviennent négligeables dès l'instant de leur parfaite dessiccation. »

Nous voulons bien admettre que la présence de l'huile, surtout après dessication complète rend plus difficile l'assimilation par les voies digestives de la céruse prise à doses massives ; mais cela ne fait que confirmer les dires de M. Brouardel, qui sont d'une vérité incontestable, et il suffirait de modifier les conditions de l'expérience pour établir que, prise en grand nombre de fois, la quantité indiquée de poussière de vieille peinture eût produit des effets terribles.

Que M. Hyvert partage ses 25 ou ses 50 grammes en 100 doses de 25 ou de 50 centigrammes, et qu'il administre chaque jour à ses jeunes chiens l'une de ces doses; nous lui affirmons qu'il n'aura pas besoin d'arriver au centième jour pour constater des effets non équivoques d'empoisonnement saturnin.

Et c'est justement là le mode d'absorption dont souffrent tous les ouvriers dont la profession comporte la manipulation du plomb ou de ses composés; certes, ce n'est pas à fortes doses qu'ils absorbent le poison et nous ne craignons pas de dire que, s'il en était ainsi, et que si accidentellement à de longs intervalles ils risquaient ce danger, tout en restant absolument à l'abri le reste du temps, ils en souffriraient bien moins ; c'est, au contraire, à des doses infinitésimales, mais tous les jours et d'une façon continue, que le plomb pénètre dans leur organisme et y produit traîtreusement son action destructive.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement, par suite d'une forte absorption accidentelle et de la disposition naturelle du sujet aux accidents saturnins, que l'action du plomb est rapide et se manifeste par des troubles immédiats; dans la plupart des cas

l'absorption se fait lentement et journellement, son action est lente, invisible, et lorsque l'ouvrier se ressent des premières atteintes du mal, il est déjà terriblement rongé par la maladie, dont souvent il ne peut se guérir même en abandonnant son métier et en se mettant totalement à l'abri des atteintes nouvelles du plomb.

Contrairement à la plupart des autres poisons industriels, le plomb ne s'élimine en effet qu'avec une excessive lenteur, ce qui rend l'intoxication qu'il produit infiniment plus redoutable.

C'est ainsi que dans sa déposition devant la Commission sénatoriale, M. Armand Gautier montrait combien le plomb était plus dangereux que le mercure :

« L'empoisonnement par le plomb est beaucoup plus grave que l'empoisonnement par le mercure. Nous savons par les observations faites en particulier à Almaden en Espagne dans la grande mine européenne de mercure, que les ouvriers empoisonnés par le mercure, qui restent toute leur vie sur la mine et qui, par conséquent, absorbent le sulfure de mercure pour ainsi dire depuis leur enfance, n'ont qu'à quitter le chantier pendant une quinzaine de jours pour récupérer leurs forces et leur santé. C'est un fait dont la preuve a été donnée en particulier par un ingénieur français d'Almaden, dont l'Institut a récompensé par le prix Montyon l'important mémoire, il y a quatre ou cinq ans.

« Au contraire, l'empoisonnement saturnin est insidieux, et très dangereux. Il ne suffit plus ici de mettre le malade au repos pendant quelques jours, parce que le plomb absorbé et fixé par l'organisme met fort longtemps à se désassimiler. Il faut des mois et encore des mois pour se débarrasser du poison (21). »

Parfois même, aucun accident spécifique du saturnisme ne se produit, mais, par l'affaiblissement de l'organisme, le plomb est la cause indirecte, et appelée à rester toujours inconnue, de maladies de tous genres.

(21) Déposition de M. le professeur Armand Gautier devant la Commission sénatoriale des composés du plomb, 16 mars 1905. — Raport Treille, page 894.

Et c'est justement pour cela que l'emploi du plomb et de ses composés est terrible; ils agissent lentement, traîtreusement, mettant souvent de longues années à atteindre et à tuer leurs victimes.

Comme la plupart des autres poisons industriels, le plomb agit donc d'une manière insidieuse, il n'est pas brutal, sauf dans certaines de ses manifestations aiguës, il met parfois 15 à 20 ans à tuer ou à estropier son homme ; mais il n'en est que plus dangereux et n'en fait que plus de victimes. C'est une raison de plus pour le dénoncer et pour le proscrire comme une substance éminemment malfaisante et pernicieuse.

Quel est donc, en effet, le tribunal qui acquitterait l'empoisonneur qui, au lieu de verser brutalement une dose massive de poison à sa victime, l'aurait intoxiquée en lui faisant absorber lentement, par petites doses journalières, le poison qui, minant petit à petit sa santé, devait fatalement la conduire à la mort ?

Et entouré constamment par cette substance vénéneuse, comment l'ouvrier pourrait-il éviter l'absorption des quantités infinitésimales qui suffisent pour l'empoisonner à la longue ? Voyez l'ouvrier peintre, par exemple. Il est guetté partout par le poison, disposé à pénétrer dans son organisme par toutes les voies : c'est la poussière mise en suspension dans l'atmosphère par les grattages et les ponçages, ce sont encore les émanations plombiques émises par les peintures fraîches et dont nous avons démontré l'existence, qui pénètrent dans ses poumons ; ce sont les projections, les gouttelettes de peinture impossibles à éviter totalement, qui se déposent sur ses mains et sur son visage ; ce sont ses outils, ses couteaux, ses pinceaux, ses brosses, qui sont plus ou moins recouverts du poison et qui le répandent sur ses mains dès qu'il les manie ; traversant la peau, le poison s'insinue ensuite dans son organisme, et s'il ne prend pas les précautions les plus minutieuses, s'il ne protège soigneusement ses vêtements, s'il ne lave avec un soin extrême ses mains, s'il ne nettoie pas avec minutie ses ongles, il souille ses aliments qui porteront le poison dans ses organes digestifs ; ce poison, il le rapporte jusqu'au foyer familial où, inconsciemment, il risque d'intoxiquer les siens.

Et il en est plus ou moins de même pour tous les ouvriers travaillant dans les industries figurant au tableau annexé à notre proposition et que l'on trouvera plus loin.

Affections engendrées par le plomb.

Le plus souvent l'empoisonnement par le plomb se manifeste par d'effroyables coliques, vulgairement appelées coliques de plomb, que le docteur Laborde décrivait, dans une très remarquable conférence consacrée à la céruse (22), dans les termes suivants :

« La *colique de plomb*, pour l'appeler de son vrai nom ; la colique de *miserere* (ayez pitié de moi), pour en caractériser la forme horriblement douloureuse.

« Il faut avoir assisté aux manifestations de cet état douloureux du ventre, quand on ne l'a pas éprouvé soi-même ce qui est encore autrement démonstratif, pour s'en faire une aussi juste idée qu'il est possible par le spectacle, profondément pénible, du pauvre patient, courbé en deux sur son ventre. qu'il cherche à comprimer pour atténuer ses souffrances ; des cris de douleur continus, déchirants... justifiant bien le terme de *miserere* qui leur est appliqué pour rendre compte de ce qu'ils éprouvent, les malades disent, dans leurs comparaisons plus ou moins imagées, qu'ils sentent « comme si on leur tordait les « boyaux » ; ou bien « comme si des corps étrangers, des boules « de plomb cheminaient, en forçant le passage, dans leur ventre ».

« Quand on songe que ces horribles souffrances, sur lesquelles il y avait lieu d'insister à ce point de vue, qui suffiraient pour justifier la *prohibition* du poison qui les provoque ; quand on songe qu'elles sont le résultat fatal, inévitable, du travail professionnel obligatoire pour l'ouvrier, puisqu'il est son gagne-pain, n'est-on pas autorisé, je le demande, à faire peser de tout son

(22) Conférence de M. le docteur J.-V. Laborde, faite le 13 janvier 1901, sous la présidence de M. le docteur Paul Brouardel. Rapport J.-L. Breton n° 515, annexe XVI, p. 48.

poids la responsabilité sociale et gouvernementale sur ceux qui l'assument, en laissant se perpétuer, avec une indifférence d'autant plus coupable qu'elle devrait céder à la pitié, de pareilles situations ?

« Et ce n'est encore là que le début, l'entrée en scène des accidents qui vont se succéder progressivement, et pour ainsi dire systématiquement, au cours de l'empoisonnement en train. »

Dans son discours au Sénat, le professeur Dieulafoy montrait également toute la gravité de ces coliques de plomb qui constituent déjà une affection des plus sérieuses :

« Les exemples malheureusement ne manquent pas, je n'ai qu'à glaner dans nos hôpitaux. Tenez, voici un homme qui nous arrive, il y a quelques temps, dans mon service de l'Hôtel-Dieu, se tenant le ventre avec les mains, poussant des gémissements et la figure angoissée, exprimant une souffrance horrible, si bien que les étudiants se demandent quelle maladie il pouvait bien avoir. Etait-ce une péritonite aiguë ou une perforation de l'intestin, ou une appendicite suraiguë ? Et l'on se dispose à interroger cet homme.

« Mais lui : « Je sais bien ce que j'ai; je suis peintre en bâtiment, j'ai la colique de plomb, soulagez-moi ! »

« Le diagnostic était fait, et en effet il avait la colique de plomb, non pas cette colique de plomb qu'on se plaît à nous présenter dans quelques ouvrages comme un simple accident, et qui est un véritable accident. Ce n'est pas évidemment un accident des plus terribles, puisqu'il ne tue pas, du moins toujours (quoiqu'il y ait des cas où il soit suivi de mort), mais c'est un incident qui amène l'accident et je vais vous dire pourquoi.

. . . .

« Ces coliques saturnines peuvent durer un ou deux mois. Comment ! direz-vous, mais vous ne pouvez donc pas les guérir ? Nous arrivons à les atténuer, à les calmer, mais pas d'une façon complète et durable et, au bout de quelques jours, la colique, reprend avec les vomissements et amène une constipation terrible, des plus opiniâtres, que nous avons toutes les peines du monde à vaincre. Cette colique saturnine, il y a des ouvriers

8

peintres qui l'ont à dix et vingt reprises dans le cours de leur existence.

« A la suite de cette maladie, l'ouvrier se trouve dans un tel état d'anémie, de faiblesse, d'anéantissement physique, qu'il lui est impossible de reprendre son travail avant un mois, deux mois peut-être.

« La colique saturnine est donc vraiment un accident terrible pour les peintres en bâtiments, et j'ajouterai que c'est un des accidents de beaucoup les plus fréquents (23). »

Et ces épouvantables souffrances ne sont que le commencement du mal, qui ne tarde pas à se traduire par une paralysie locale des muscles extenseurs de l'avant-bras, qui donne aux mains des travailleurs atteints de saturnisme l'aspect de griffes; l'impossibilité d'étendre les doigts constitue pour la plupart de ces victimes de la céruse une véritable incapacité professionnelle.

Puis, c'est pour le travailleur qui constitue à absorber ce terrible poison la paralysie générale, l'épilepsie, la folie et bientôt la mort.

Dans son rapport à la Commission d'hygiène industrielle, le Dr Thoinot décrit une partie des innombrables variétés de troubles et de maladies directement provoqués par l'intoxication saturnine :

« L'empoisonnement par le plomb, dit-il, est celui qui présente la plus grande richesse d'expression symptomatique : les accidents saturnins sont donc très nombreux, d'importance d'ailleurs très différente et quelques-uns sont encore ou mal connus ou discutés. Les énumérer tous serait malaisé et d'ailleurs inutile : nous nous bornerons aux plus fréquents, aux plus importants, aux mieux connus (24). »

Et, successivement, le docteur Thoinot examine les accidents aigus ou subaigus (épiphénomènes aigus ou subaigus) qu'il divise en coliques de plomb, myalgies-arthralgies, troubles nerveux moteurs et sensitifs; paralysies, encéphalopathie, hystérie

(23) *Journal officiel* du 28 novembre 1906, p. 1028.

(24) Rapport J.-L. Breton n° 515, annexe XXI, page 113.

saturnine, tremblements; et les accidents chroniques, la cachexie saturnine avec ses constituantes : anémie progressive, néphrite saturnine, goutte saturnine, artériosclérose.

*
* *

La paralysie des muscles extenseurs des avant-bras mérite une mention spéciale parce qu'elle constitue, comme la colique de plomb, une affection caractéristique, spécifique, de l'intoxication saturnine, d'autant plus redoutable pour l'ouvrier qu'elle entraîne pour lui une incapacité de travail plus ou moins complète et le plus souvent permanente.

Tous les auteurs qui ont traité cette grave question du saturnisme ont naturellement étudié en détail cette affection particulière dont ils signalent les graves conséquences. Le professeur Thomas Oliver, de Durham, qui se livra tout spécialement à l'étude des maladies professionnelles, écrit dans son remarquable ouvrage *Métiers dangereux :*

« C'est sur le système nerveux que le plomb produit ses plus pernicieux effets. Généralement, après avoir éprouvé une ou plusieurs attaques de coliques de plomb, mais souvent sans cela, le saturnin perd graduellement ou soudainement l'usage des doigts et des mains, ses mains deviennent paralysées, pendent impuissantes à son côté et on dit que le malade souffre de « wrist drop » (poignet mort); cela le rend incapable de se nourrir et de s'habiller lui-même. Les deux mains sont généralement affectées, mais pas à un égal degré. La paralysie bilatérale est généralement symptomatique de l'empoisonnement saturnin. Dans le poignet mort, les muscles extenseurs des doigts et des poignets deviennent impuissants. Généralement, l'affection est sans douleurs, mais en beaucoup de cas la perte est précédée de contractions musculaires. Les muscles des épaules et de l'avant-bras peuvent être aussi affectés, de même les muscles des pieds, ce qui cause « l'ankle drop » (pied mort). Quand la maladie a un caractère plus prononcé, les muscles du tronc deviennent paralysés; dans cette forme, l'individu est absolument impotent : il

gît comme un soliveau, incapable de se tourner ou de se remuer dans son lit. C'est une caractéristique de la paralysie saturnine, même dans ses formes les plus anodines, comme le poignet mort, de rendre non seulement l'individu incapable de gagner sa vie mais aussi de pourvoir lui-même à ses soins personnels (25). »

Cette paralysie des avant-bras et des mains, qui révèle à première vue son origine saturnine, est expliquée de la manière suivante par le professeur Laborde (26) :

« L'on sait, en général, que les membres supérieurs, les bras, présentent deux ordres principaux de mouvements par lesquels l'avant-bras (portion inférieure à partir du coude) se fléchit sur le bras (portion supérieure du coude à l'épaule), et ceux par lesquels s'opère le retour à la position rectiligne, c'est-à-dire les mouvements d'extension.

« Ces mêmes mouvements s'accomplissent du côté de la main et l'articulation du poignet en est le centre et le pivot : ils sont commandés et actionnés par deux ordres de muscles, qui y correspondent, les muscles *fléchisseurs* et les muscles *extenseurs* de la main et des doigts.

« Or, dans l'intoxication saturnine, l'impotence motrice ou la paralysie frappe le groupe des muscles *extenseurs* particulièrement, avec une prépondérance telle que leur action, se trouvant plus ou moins affaiblie ou anéantie, les muscles antagonistes ou *fléchisseurs* l'emportent de façon à forcer et à maintenir les doigts dans une flexion permanente, qui donne à la main l'aspect d'une griffe. »

Après avoir exposé les raisons probables de cette prédominance de la paralysie des muscles extenseurs sur celle qui frappe les muscles fléchisseurs, Laborde affirme, lui aussi, l'incapacité professionnelle qui résulte de cette affection :

« Quoi qu'il en soit de l'explication et du mécanisme, l'impotence motrice, la paralysie dans sa forme spéciale, on peut dire

(25) Thomas Oliver, professeur de physiologie à l'université de Durham : *Métiers dangereux*. 1902.

(26) Rapport Breton n°515, annexe XVI, page 48.

spécifique, n'en existe pas moins à des degrés plus ou moins avancés, mais qui, même au degré moyen, constitue, une fois installée, une véritable incapacité professionnelle : attendu que les ouvriers qui en sont atteints, et c'est le plus grand nombre, ne peuvent plus se livrer, quand ils le peuvent, qu'à certains détails de leur profession, notamment et en particulier au *rebouchage* et à l'*enduisage* par le mastic. »



Le rein est un des principaux organes d'élimination du plomb absorbé par l'organisme, et fréquemment l'urine des saturnins contient des proportions d'ailleurs très variables de plomb; cette élimination est en effet très irrégulière et particulièrement lente; elle ne s'effectue du reste pas sans dommage pour l'organe qui en est chargé et détermine une des affections les plus graves du saturnisme : la néphrite saturnine qui tue une notable quantité d'ouvriers manipulant le plomb.

Dans un langage imagé, le docteur Peyrot en montrait au Sénat les terribles conséquences :

« Cette néphrite est en effet une maladie atroce. M. Dieulafoy vous disait l'autre jour que ces malades « pissent du plomb », se servant d'une expression triviale qui rendait bien sa pensée; mais ils ne rendent pas le plomb comme on rend la bière : le plomb passe à travers le rein comme la grêle à travers un vitrage, en le démolissant, et au bout d'un certain temps, il ne reste plus rien de ce rein à travers lequel le plomb a passé (27). »

La néphrite est d'ailleurs une des maladies faisant le plus de victimes dans la corporation des peintres; les statistiques du docteur Jacques Bertillon reproduites plus loin sont à ce sujet significatives, elles démontrent que les ouvriers peintres ont à peu près cinq fois plus de chance que les autres hommes de mourir du mal de Bright. Le plomb seul peut être rendu responsable en la circonstance.

(27) *Journal officiel* du 30 novembre 1906, page 1049.

*
* *

Quant à l'action du plomb sur le cerveau, elle est mise en lumière par le docteur Mosny, qui en montre toute l'importance dans le passage suivant de sa conférence du Trocadéro :

Enfin, et c'est par là que je veux terminer mon exposé succinct des méfaits du saturnisme professionnel, nous avons, mon ancien interne M. Malloizel et moi, démontré dans une série de recherches, que nous poursuivons encore actuellement, que l'intoxication saturnine professionnelle peut se révéler d'une façon précoce, avant même l'apparition de tout symptôme clinique, par une réaction des méninges qui dénonce la prédilection du plomb pour le système nerveux central et pour ses enveloppes. En d'autres termes, la présence de lymphocytes dans le liquide céphalo-rachidien des ouvriers maniant le plomb ou ses composés, constatée à l'occasion de manifestations cliniques de l'intoxication saturnine, ou en l'absence de celles-ci, parfois même avant tout symptôme d'intoxication saturnine et dès les premières semaines ou dès les premiers mois du travail dans l'industrie du plomb, révèle, sans aucune contestation possible, la localisation précoce et presque constante du plomb sur le système nerveux central et sur les méninges.

« Cette méningite saturnine est, je le reconnais, généralement latente : aucun signe clinique n'en révèle habituellement l'existence et elle passerait certainement inaperçue si l'examen systématique du liquide céphalo-rachidien des saturnins ne permettait de la mettre en évidence.

« Mais il n'en est malheureusement pas toujours ainsi : parfois éclatent, précédés ou non par les signes habituels de l'intoxication saturnine, les signes d'une véritable méningo-encéphalite aiguë : l'encéphalopathie saturnine, qui dans bon nombre de cas se termine par la mort.

« D'autres fois, le processus méningé plus lent, moins immédiatement menaçant, sinon moins grave, aboutit à la forme chronique de l'encéphalopathie saturnine, à une méningo-encé-

phalite chronique qui n'est autre que le syndrome décrit sous le nom de paralysie ou pseudo-paralysie générale saturnine.

« Ces légions du système nerveux central et des méninges produites par le plomb, précoces et *si fréquentes que je les ai presque constamment rencontrées chez les saturnins*, révèlent bien la gravité de l'intoxication saturnine, et ne sauraient être mieux comparées au double point de vue des manifestations cliniques et des lésions qu'au processus similaire que le virus syphilitique détermine dans les méninges et dans les centres nerveux. Ces lésions paraissent, il est vrai, moins profondes, moins graves, moins persistantes, moins progressives, dans le saturnisme que dans la syphilis; mais, de ce qu'elles engagent moins l'avenir des saturnins que celui des syphilitiques, en devons-nous pour cela négliger l'importance? Pouvons-nous logiquement considérer comme le plus salubre des métiers celui qui expose à ce point la santé de ceux qui l'exercent? (28) »



L'influence du plomb sur le système oculaire est moins connue et a été moins étudiée; mais il semble pourtant qu'il est maintenant établi que le plomb peut atteindre les différents nerfs de l'appareil de la vision et provoquer des troubles très graves de la vue allant même parfois jusqu'à la cécité complète.

L'éminent professeur L. Lewin de Berlin s'est tout particulièrement occupé de cette grave question et dans une très remarquable étude des intoxictions industrielles, présentée à la troisième assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs tenue à Bâle en septembre 1904, il montre la répercussion néfaste de l'intoxication saturnine sur les facultés visuelles des ouvriers travaillant le plomb ou ses composés (29).

(28) Dr Ernest Mosny, *Conférence du Trocadéro*. Rapport Breton n° 799 Annexe I, page 663.

(29) Dr Lewin, *Contribution à l'étude des intoxications industrielles*. — *Bulletin de l'inspection du travail*, 1904, page 365.

Parlant des lésions oculaires provoquées qar les poisons et particulièrement par le plomb, il dit notamment :

« Les faits de cet ordre, dont je me suis occupé depuis plusieurs années de moitié avec M. le médecin-major docteur Guillery et que nous livrerons bientôt à la publicité, emplissent des volumes.

« Dans ce domaine aussi, on rencontre des choses d'une tristesse infinie! Là aussi, on voit, au pis aller, des hommes, des femmes, des jeunes filles payer leur travail dangereux, d'une durée le plus souvent excessive et sans une rémunération spéciale, de la perte partielle de leur portion congrue des joies de l'existence, autrement dit, de la cécité, tandis que d'autres ont leurs facultés visuelles frappées de défectuosités permanentes et que beaucoup souffrent longtemps avant que le dommage causé se trouve réparé. »

Et plus loin, tout en constatant que la plupart des cas de troubles visuels causés par le plomb ne sont pas relevés et échappent par suite à la statistique, M. Lewin donne quelques chiffres qui montrent clairement qu'ici encore ce sont les ouvriers peintres les plus frappés :

« Combien d'ouvriers du plomb éprouvent-ils, du fait de leur occupation, des altérations de leur appareil visuel ?

« Qu'aucune des diverses branches professionnelles tributaires du plomb ne laisse les ouvriers indemnes à cet égard, cela ressort des relevés ci-après, faits sur 130 troubles visuels occasionnés par le plomb et pour lesquels la profession spéciale des malades était connue :

Peintres, hommes et femmes	34
Enduiseurs	12
Vernisseurs	4
Ouvriers du plomb	7
Cérusiers et cérusières	20
Ouvriers du minium	5

Broyeurs de couleurs	2
Plombiers pour canalisations	4
Fondeurs et fondeuses de caractères	5
Soudeur en plomb	1
Ouvrier des mines de plomb	1
Ouvriers des fonderies de plomb	4
Ouvriers en plomb de chasse	1
Fondeur d'étain	1
Compositeurs	6
Ouvriers en accumulateurs	2
Serruriers	2
Câbleurs	2
Ouvriers en jalousies	1
Potiers-vernisseurs	2
Emailleuse	1
Peintres femmes sur poteries	2
Coloriste femme	1
Ouvrière en cartes à jouer	1
Ouvrière en papier de luxe	1
Ouvrière lithographe	1
Tisseurs	1
Couseuse	1
Teinturiers	3
Empaqueteuse de chocolat (papier d'étain)	1
TOTAL	130 cas

« Ce relevé montre en fait ce qu'on pouvait déjà inférer a *priori*, savoir précisément que le plomb, sous n'importe quelle forme, peut attaquer les yeux, à supposer qu'une certaine prédisposition — la malechance individuelle — existe chez le sujet.

« A ma connaissance, il y a 167 cas semblables où la maladie d'yeux des ouvriers du plomb est exactement décrite : un ensem-de documents qui, malgré le peu d'étendue, s'élève hautement contre tous ceux qui sont aveugles en présence de telles atteintes au bien du peuple, ou ne possèdent pas un savoir assez grand pour mesurer toute leur portée. »

Et montrant toute la gravité de ce côté particulièrement douloureux de la question du saturnisme, le professeur Lewin termine cette partie de son étude par les fortes paroles suivantes :

« Les troubles oculaires par le fait du plomb constituent un aspect, et non des moindres, de l'action de ce métal dangereux, autre individu l'absorbant dans son organisme. Chacun de ses perfide, qui attaque sans distinction les ouvriers, ainsi que tout effets est déplorable, mais les troubles de la faculté visuelle, jusqu'à la cécité, représentent celle des affections saturnines qui abat le plus l'esprit des malades, alors même qu'intervient, après des semaines et des mois, la guérison complète ou partielle. Il me sera permis de me refuser à donner une description plus approfondie de l'infortune fondant sur ceux auquels le plomb ravit entièrement la lumière, comme ç'a été, par exemple, le cas pour des jeunes filles occupées à la fabrication de la céruse ou dans les fonderies de caractères. Quiconque, même s'il ne possède plus que l'état rudimentaire des sentiments humains, doit forcément être saisi par un tel malheur, dont je ne voudrais point être l'auteur indirect. »

Le saturnisme prédispose à de nombreuses maladies.

Et comme si tout cela n'était pas suffisant, l'action irritante des poussières plombiques sur les poumons prépare, de plus, admirablement le terrain pour le développement de l'épouvantable tuberculose qui frappe 20 % au moins des victimes du plomb.

Nous lisons à ce sujet dans l'intéressant ouvrage publié par le Ministère du Commerce, *Les Poisons industriels :*

« Outre ces accidents, produits directs de l'intoxication, la présence du plomb dans l'organisme facilite l'envahissement microbien et le développement d'autres maladies. C'est ainsi que les plaies chez les saturnins se compliquent facilement de lymphangite, d'érysipèle; d'autre part, les traumatismes peu-

vent provoquer les manifestations d'une intoxication restée jusqu'alors à l'état latent. L'intoxication plombique, en aggravant les mauvaises conditions de santé, l'insuffisance nutritive, la débilité, l'épuisement, prépare le terrain à la phtisie et en facilite la marche.

« C'est ce que démontrent de nombreuses statistiques, celle de Hirt notamment, qui, le premier, a signalé la fréquence plus grande de la phtisie chez les ouvriers vivant au milieu de poussières plombiques que chez ceux soumis à l'action du fer et du cuivre; ces derniers ne donnent que 12 % de phtisiques tandis que les autres en fournissent 21 %.

« C'est encore ce que montrent des statistiques anglaises établissant que la phtisie, assez rare chez les ouvriers des mines de charbon et de fer, est au contraire très commune chez les ouvriers des mines de plomb. »

Nous avons vu plus haut, au sujet de l'absorption des poussières plombiques par les voies respiratoires, que le docteur Laborde avait démontré l'altération des organes respiratoires par les poussières de céruse; parlant de cette altération des poumons dans une conférence de 1901 (30), il disait :

« Si j'y insiste, c'est qu'elles sont, je le répète, l'expression d'une action irritative locale, en quelque sorte mécanique, de la poussière toxique, qui ne me semble pas avoir été, jusqu'à présent, appréciée dans toute sa vraie réalité, et par suite dans ses conséquences et son rôle pathogénique, relativement aux affections consécutives des poumons et du cœur (affections cardio-pulmonaires) chez les peintres en bâtiment, notamment et en particulier la *tuberculose* qui trouve là, sans nul doute, un terrain de préparation et d'évolution des plus propices; car il ne faut pas oublier, à ce propos, et j'aurai l'occasion de le redire, que 20 % au moins des empoisonnés par la céruse payent leur tribut de mortalité à la tuberculose. »

(30) Conférence du docteur Laborde, du 13 janvier 1901, au grand amphithéâtre de l'Ecole de médecine. Rapport Breton, n° 515, p. 55.

Le docteur Layet affirme également l'influence considérable du saturnisme sur le développement de la tuberculose :

« On parle beaucoup, dit-il, de tuberculose aujourd'hui et tout le monde a entendu parler de son fameux bacille. Ce mot bacille vient d'un mot grec βαοῖλε, qui veut dire à la fois sceptre ou soliveau. Eh bien, messieurs, devant l'hygiène sociale, le bacille de la tuberculose doit rester soliveau. Il ne deviendra sceptre que pour des organismes déchus, amoindris dans leur résistance vitale et incapables de réagir contre les agressions des agents infectieux. Donnez largement, en fait d'hygiène administrative, de l'eau, de l'air, de la lumière, la somme de bien-être qu'il faut donner à chacun; — donnez largement, en fait d'hygiène morale, la volonté et l'énergie de bien penser et de bien agir; — supprimez, en fait d'hygiène industrielle, tous ces poisons qui sapent l'organisme du travailleur, et le laissent sans force et comme épuisé devant le premier bacille venu. Les saturnins payent un important tribut à la tuberculose. Hirt, en Allemagne, en a depuis longtemps signalé la fréquence chez eux. Il y a plus de vingt ans que Leudet en France a montré son développement rapide chez les saturnins chroniques et son évolution plus rapide encore vers une terminaison funeste. »

Les lumineuses statistiques du Docteur J. Bertillon que nous avons publiées dans notre rapport sur l'emploi des composés du plomb (31) viennent confirmer ces affirmations et montrent l'action du plomb sur le développement de la tuberculose.



D'ailleurs, par une dégénérescence, une anémie générale, l'empoisonnement par la céruse prédispose à toutes les maladies; son action sur les globules rouges du sang est particulièrement caractéristique.

« Un homme en état normal de santé, écrit M. le docteur Layet, a dans son sang, pour assurer le maintien de sa vie,

(31) Rapport Breton, p. 171.

environ 4.500.000 globules rouges par millimètre cube de sang. Ces globules, véritables pourvoyeurs préposés à la subsistance, au renouvellement et à l'énergie fonctionnelle des moindres de nos éléments organiques, vont prendre à l'air qu'on respire, en passant par les poumons, l'oxygène nécessaire à l'accomplissement de tous les actes nutritifs.

« Eh bien, messieurs, chez un ouvrier empoisonné par le plomb, le nombre de ces globules sanguins, s'abaisse plus ou moins rapidement suivant le degré de résistance constitutionnelle de l'individu, et peut tomber au bout de quelques années à moins de la moitié de son chiffre normal physiologique. Cette déglobulation du sang, assez rapide parfois au début de l'intoxication, paraît du reste en rapport avec la durée du même travail professionnel et l'action lente du poison. Ainsi, par exemple, d'après les recherches de Malassez, un peintre qui au début possède 4.500.000 globules, au bout de cinq ans de profession il n'en a plus que 3.700.000, au bout de vingt ans il n'en a plus que 2.600.000, au bout de trente ans son nombre est descendu à 2.200.000. Pour lui permettre de pourvoir à ses besoins organiques, à la réparation intime de ses tissus, pour lui permettre de réagir contre les risques d'une maladie, cet homme n'a plus que la moitié de ses globules sanguins. Non seulement les globules ont diminué en nombre, mais ils sont déchus dans leurs qualités physiques et par là beaucoup moins favorables aux échanges qui constituent la base des phénomènes vitaux (32). »

Cette action anémiante du plomb et de ses composés sur l'organisme est d'ailleurs connue et admise depuis longtemps; dès 1808, les célèbres chimistes Fourcroy, Berthollet et Vauquelin disaient dans un rapport fait à l'Institut national :

« Il est cependant prouvé que beaucoup de maladies, dont il est souvent difficile d'assigner les causes, peuvent être occasionnées par les émanations du plomb, toujours nuisibles à la santé. »

(32) Docteur Layet, conférence de Bordeaux, rapport supplémentaire Breton n° 941, annexe 24, page 321.

La descendance du saturnin.

L'empoisonnement par le plomb est une des nombreuses causes de la dépopulation dont souffre particulièrement notre pays, et l'influence néfaste du saturnisme sur la procréation est incontestable. Le nombre d'avortements, d'accouchements prématurés, d'enfants morts-nés ou mourant en bas-âge qui incombent au plomb est considérable.

Dès 1860, Constantin Paul publia sur cette question un travail de la plus haute importance et qui a été depuis très fréquemment cité.

Nous y voyons en effet que sur 123 grossesses, le père et la mère étant saturnins, Constantin Paul a pu constater 64 avortements, 4 accouchements prématurés, 5 mort-nés, 29 décès dès la première année. D'autre part, sur 43 grossesses survenues à des femmes intoxiquées par le plomb, il a noté 32 fausses couches, 3 morts-nés, 2 enfants vivants mais très chétifs. Enfin, sur 1.000 grossesses, chez des femmes travaillant dans le plomb, Tardieu accuse 609 avortements.

L'intoxication du fœtus par hérédité a lieu également lorsque le père seul est saturnin, bien que la présence du plomb dans le corps du fœtus n'ait été constatée que rarement. Ainsi, sur 141 grossesses survenues dans ces conditions, Constantin Paul a compté 82 avortements, 4 naissances avant terme, 5 morts-nés; et sur les 50 enfants vivants, 20 sont morts dans le courant de la première année et 15 autres, de un à trois ans.

Le même auteur a constaté que les femmes normalement conformées avortaient ou menaient à bien leur grossesse suivant qu'elles travaillaient ou avaient cessé de travailler le plomb. Une d'elles, qui avait fait 5 fausses couches consécutives, accoucha d'un bel enfant après avoir quitté sa profession.

On a, d'autre part, constaté en Angleterre une grande mortalité des enfants en bas âge, surtout par les maladies nerveuses, dans la population des potiers du Straffordshire où la proportion des décès par consomption et affections cérébrales est à peu

près quatre fois plus considérable que pour le reste de l'Angleterre, et celle par les convulsions deux fois plus grande.

Enfin, d'après de nombreuses observations recueillies à la Salpêtrière et à Bicêtre, par M. Roques, et ayant porté sur plusieurs familles, les enfants nés de pères intoxiqués par le plomb « même non alcooliques » sont très fréquemment frappés de maladies mentales, idiotie, imbécillité, épilepsie, etc.; et les enfants nés de ces pères pendant l'intoxication seraient les seuls dégénérés de la famille.

Voici d'ailleurs la conclusion qu'il tire lui-même de ses travaux : « Des faits que j'ai observés, je crois pouvoir conclure que l'intoxication saturnine lente, chez le père ou chez la mère, non seulement provoque des fausses couches, amène une grande mortalité des enfants, surtout dans les premières semaines de la vie, mais encore peut déterminer chez eux des convulsions, l'idiotie, l'imbécillité, l'épilepsie ».

« L'intoxication saturnine, dit Budin (*Traité de l'art des accouchements*, t. III, p. 50), alors même qu'elle est légère, soit chez le père, soit surtout chez la mère, est désastreuse pour le produit de la conception »; d'après la statistique de Rennert (*Arch. f. Gyn.*, Bd, XVIII, 1881, p. 109), les cas dans lesquels le père et la mère sont atteints ont fourni pour 19 enfants : 1 mort-né et 17 macrocéphales, dont 13 ont succombé de bonne heure ; ceux dans lesquels la mère seule est atteinte ont donné pour 27 enfants : 6 mort-nés, 17 macrocéphales dont 3 ont succombé; parmi les 4 derniers, 2 encore sont morts; quand le père seul est malade, on trouve pour 33 enfants, 19 macrocéphales dont 12 sont morts, et parmi les 24 autres, 2 morts en bas âge » (33).

« Dans ses études sur la dégénérescence héréditaire et l'idiotie, Bourneville place au premier rang des professions exercées par les parents de dégénérés, celle de peintre de bâtiment. Sur 87 cas se rapportant à des professions insalubres, 51 reviennent à celles où l'on manipule le blanc de céruse, alors que la syphilis ne fournit que 19 cas » (34).

(33) Dr F. Heim, *Manifestation nerveuse du Saturnisme.*

(34) Dr G. Meillère, *Le Saturnisme*, 1903.

Legrand et Winter en 1889, Porak en 1894, Patein, ont décelé la présence du plomb dans les organes de fœtus soumis indirectement à l'intoxication saturnine par l'intermédiaire de la mère. Après avoir rappelé ces constatations, le Dr Meillère ajoute dans son ouvrage *Le Saturnisme* : « Nous avons constamment observé des faits analogues chez les nombreux animaux que nous avons intoxiqués au cours de nos recherches. Nos recherches ont également porté sur des placentas humains et sur des fœtus. » Toujours il trouva des doses appréciables de plomb dans les organes des fœtus.



En 1896, le Dr Balland, élève du professeur Pinard, se livra, sur cette intéressante question, à une série de recherches et d'expériences du plus grand intérêt.

Par injections hypodermiques d'acétate neutre de plomb et par ingestion de céruse, il fit absorber des doses journalières de plomb à dix cobayes pleines et obtint les résultats suivants :

Cinq avortements; une mort de femelle pleine; deux mises à bas normales et deux morts d'infection.

Dans les quatre avortements, les fœtus presque à terme étaient très petits; les cobayes nés vivants étaient très chétifs et pesaient à peine 25 grammes. Un des cobayes conservé est toujours resté plus petit et plus chétif que des cobayes sains et nés en même temps que lui. Des analyses décelèrent la présence du plomb dans les organes des fœtus.

D'autre part, M. Balland soumit au même traitement quotidien une chienne qui, la veille de la première absorption de plomb, étant parfaitement saine, avait mis bas sept petits. Ces petits qui ne reçurent d'autre nourriture que le lait de la mère se portèrent bien durant les premiers jours, puis s'anémièrent, dépérirent et parurent souffrants ; quelques-uns même furent atteints de paraplégie et restèrent toujours très anémiques. Deux d'entre eux furent sacrifiés 25 jours après leur naissance et l'analyse révéla la présence dans leurs viscères de 40 à 45 milligrammes de plomb pour l'un d'eux et de 5 à 10 pour l'autre. Cette expérience démontre donc clairement la transmission au nour-

risson, par l'intermédiaire du lait, d'une partie du plomb absorbé par la mère.

M. Balland expose ensuite une série d'observations faites sur des ouvrières typographes travaillant dans une imprimerie « assez bien aérée et dans des conditions suffisantes d'hygiène ». Les 56 grossesses de 13 de ces ouvrières se terminèrent comme suit :

31 accouchements à terme.
9 accouchements prématurés.
26 avortements.
1 enfant mort-né.
17 morts quelque temps après la naissance.
12 enfants vivants.

Une autre série d'observations faites dans le service du professeur Pinard à la clinique Baudelocque sur 30 ouvrières manipulant le plomb ou ses composés, donna au Dr Balland les résultats suivants :

Grossesses	82
Accouchements à terme	24
Accouchements prématurés	48
Avortements	10
Mort-nés	8
Enfants morts quelque temps après	20
Enfants vivants	44

Réunissant toutes ses observations, le Dr Balland nous montre finalement que 138 grossesses d'ouvrières soumises à l'intoxication saturnine donnent ces lamentables résultats :

Accouchements à terme	45	
Accouchements prématurés	57	93
Avortements	36	
Enfants morts	37	46
Mort-nés	9	
Enfants vivants	56	

Très justement M. Balland fait remarquer que le nombre des enfants morts et des mort-nés doit être augmenté du nombre des

avortements; ce qui donne finalement 82 morts pour 56 vivants. De plus, la conséquence immédiate de l'intoxication saturnine est de donner lieu à un nombre d'accouchements prématurés et d'avortements équivalant aux deux tiers du nombre total. Telles sont les conséquences cliniques du saturnisme sur la marche de la grossesse .

« Quant aux enfants, ajoute plus loin M. Balland, ceux qui naissent vivants sont en général débilités et faibles, comme l'étaient nos jeunes cobayes.

« Cette débilité est-elle due à l'anémie de la mère, retentissant sur le produit de la conception?

« Cette hypothèse est insuffisante. La recherche toxicologique chez des fœtus nous ayant permis de retrouver du plomb dans leurs organes, nous permet de dire qu'ils sont directement touchés par l'intoxication maternelle (35). »

Enfin le D[r] Balland trouva environ un demi-milligramme de plomb dans 115 grammes de lait provenant d'une femme atteinte de saturnisme, ce qui, avec l'expérience des jeunes chiens signalée plus haut, lui permet d'affirmer que lorsque l'intoxication saturnine laisse évoluer la grossesse jusqu'à la fin l'intoxication de l'enfant continue à se faire par le lait maternel.

Voici d'ailleurs les conclusions que M. le D[r] Balland donne à ses très remarquables recherches :

« 1° Le saturnisme produit de nombreux avortements ou des accouchements prématurés dont les enfants ne sont pas viables; les femmes qui accouchent à terme ne donnent le jour qu'à des enfants faibles d'un poids très inférieur à la normale et qui meurent dans les premiers mois ou les premières années. La transmission du poison se fait par l'intermédiaire du placenta;

« 2° Une mère saturnine donne avec son lait à son nourrisson une intoxication lente et progressive par le plomb qu'il peut contenir (36). »

(35) D[r] Balland, *Influence du saturnisme sur la marche de la grossesse, le produit de la conception et l'allaitement*, 1896, page 83.

(36) D[r] Balland, *Influence du saturnisme sur la marche de la grossesse*, page 90.



Dans son étude déjà citée sur les intoxications industrielles, le professeur L. Lewin, de Berlin, donne sur l'influence du saturnisme sur la procréation, les renseignements les plus intéressants et démontre « l'importance toxicologique, grosse de conséquences, qui revient au plomb, lequel peut atteindre sensiblement le peuple, non seulement dans sa force de travail, mais aussi dans sa procréation (37) ».

Le professeur Lewin rappelle d'abord que l'action du plomb sur l'appareil sexuel est connue depuis longtemps :

« Déjà l'antiquité romaine connaissait ce fait que le plomb est en état après avoir pénétré fréquemment dans le corps humain, de provoquer une action paralysante sur l'appareil sexuel. Même, les médecins faisaient porter aux malades souffrant d'accidents inflammatoires des parties sexuelles des plaques de plomb; plus tard, dans le cours de la pratique médicale, on administra pour cette fin le plomb à l'intérieur. Maintes observations analogues ont été faites en l'espèce, dans la suite des siècles, chez des individus chroniquement intoxiqués par le plomb, de propos délibéré ou involontairement, et, qui plus est, on alla jusqu'à méditer sur les conditions mécaniques de production d'une pareille action, et on admit la possibilité que le sel de Saturne, ingéré par exemple dans du vin, atrophiait directement les corpuscules séminaux de l'homme. »

Souvent même, cette influence du plomb a été utilisée pour provoquer des avortements criminels :

« Ce n'est guère précisément, que dans ces vingt dernières années, que des faits survenus en Angleterre et en Allemagne ont enseigné avec quelle fréquence on absorbe, en vue d'un avortement criminel, des préparations plombiques. Ainsi, un seul

(37) Dr Lewin, *Contribution à l'étude des intoxications **industrielles**. — Bulletin de l'inspection du travail*, 1904, page 365.

médecin de Stettin a constaté en l'espace de six années environ, sur 300 manœuvres de ce genre, 18 pratiquées au moyen du plomb, dont quatre dans l'intervalle de seulement six semaines. La nature de la préparation plombique paraît sans importance pour le succès final. On l'a vu venir après l'ingestion aussi bien de céruse que de litharge ou de diachylon. »

Très justement, il fait remarquer que, si l'ingestion à doses massives de plomb provoque de tels résultats, risquant souvent d'emporter celle qui se livre à ces pratiques coupables, l'ingestion lente, accidentelle, s'accomplissant sur un long espace de temps, de petites, mais multiples, doses de plomb, doit donner des résultats analogues sans mettre la mère en danger de mort immédiate.

Toute une série d'observations, faites tant sur l'homme que sur des animaux, a d'ailleurs formellement démontré la réalité de ce fait :

« Depuis le premier tiers du siècle précédent, on a montré, avec preuves sûres à l'appui, que le plomb, pris par intervalles, peut léser l'appareil de la génération chez les animaux et les gens, chez l'homme et la femme. Des fonderies de plomb du Harz, où se pratique surtout la désargentation, des faits ont été, à l'époque, rapportés, qui sont à même de prouver la justesse de cette observation mieux que les expériences les moins attaquables. On a relevé que des vaches, des brebis et des chèvres qui se nourrissaient du fourrage croissant dans le voisinage de ces plomberies, étaient atteintes d'hématurie et avortaient. Les habitants des plombières ou des alentours immédiats achetaient-ils des chèvres pleines, elles mettaient bas, sans doute, encore une fois ou l'autre en temps normal, mais devenaient par la suite infécondes et le restaient toute leur vie, ou pour le moins pendant leur séjour au dedans ou à proximité des fonderies. Dans les environs, on ne peut non plus élever et laisser courir de la volaille. Oies et canards, sous l'influence du plomb, font souvent des œufs clairs. Chez les cerfs des forêts de cette contrée-là, on a souvent trouvé des interruptions dans la formation de leurs ramures et de leurs parties sexuelles.

« Des observations de tous points semblables ont été faites près des mines de plomb en Ecosse. Là aussi, on fut frappé, à côté d'autres symptômes, surtout des troubles dans la conception et dans la délivrance à terme chez la femme.

« Des femmes, et même celles vivant dans des conditions extérieures plus heureuses, étaient sujettes, quand elles demeuraient un certain temps au dedans ou près des plomberies, fréquemment et, pour finir, habituellement à des fausses couches.

Malheureusement, on ne poursuivit pas suffisamment cette étude et l'ignorance de ce grave problème social coûta la vie à bien des êtres humains :

« Tandis que la « médecine rationnelle » ne pouvait pas se plonger assez avant dans des essais, pas très significatifs pratiquement, avec des poisons administrés à des animaux, des hécatombes de vies humaines en germe étaient sacrifiées aux poisons que la mère avait absorbés dans les exploitations; des milliers d'enfants de parents frappés de dépérissement par le poison étaient engendrés pour ne passer qu'une existence courte, le plus souvent misérable; des centaines et des milliers d'hommes et de femmes payaient la possibilité de se nourrir par leur travail de la perte de la santé et, très fréquemment, des joies des parents. La science aurait trouvé, si l'on avait suivi avec soin les phases successives des affections en cause, mainte occasion d'enrichir son bagage, et on aurait concurremment, en mettant à nu l'œuvre du mal, sauvé de l'infortune plusieurs générations d'hommes. Fort peu de tout cela a été fait. »

Rappelant les observations de Tardieu et de Constantin Paul, M. Lewin affirme à son tour non seulement l'influence du saturnisme chez la femme, mais également l'action certaine du saturnisme de l'homme sur le produit de la conception :

« Il apparut alors, sans objections possibles, que la grossesse peut souffrir des troubles aussi bien quand la mère elle-même travaille avec du plomb que dans l'hypothèse d'une maladie du plomb seulement chez l'hommme qui a accompli l'acte de la

génération. On a pu établir que, dans de telles conditions, il se montre :

« 1° Des hémorragies de l'utérus chez les femmes dont la menstruation est arrêtée et qui doivent être regardées comme étant enceintes ;

« 2° Des fausses couches dans le troisième mois, jusqu'au sixième ;

« 3° Des accouchements avant terme d'enfants morts ou mourant bientôt ;

« 4° Une mortalité des enfants engendrés, dans les trois premières années de la vie, supérieure à la moyenne ordinaire. »

Le professeur Lewin montre ensuite qu'il suffit souvent de supprimer la cause d'intoxication pour supprimer les troubles de la procréation. Il cite notamment le cas de femmes avortant maintes fois par suite de l'absorption de plomb dissous dans des eaux de nature spéciale traversant des conduites de plomb ; après la substitution de tuyaux en fer aux anciennes conduites en plomb, les symptômes d'empoisonnement disparurent et les enfants vinrent à terme.

Il donne ensuite des chiffres singulièrement significatifs ; c'est ainsi que quatre femmes, appelées à manipuler le plomb ou ses composés, eurent quinze grossesses qui se terminèrent de la manière suivante :

Fausses couches.	10
Accouchements avant terme.	2
Mort-né.	1
Décès dans les 24 heures.	1
Enfant vivant.	1

Souvent on voit des femmes accoucher d'enfants normaux avant de travailler dans une industrie comportant l'emploi du plomb et ne plus pouvoir donner le jour à un enfant vivant dès qu'elles manipulent cette terrible substance.

Cinq femmes ayant eu neuf couches normales avant d'être atteintes par le saturnisme et par conséquent bien constituées,

virent après les atteintes du plomb leurs grossesses se dénouer de la pitoyable façon suivante :

Fausses couches.	26
Accouchement avant terme.	1
Mort-nés.	2
Décès dans la première année.	4
Enfants en vie.	2

Souvent, si l'ouvrière quitte sa terrible profession, elle peut de nouveau enfanter normalement. Une femme qui, durant sa période de travail dans l'industrie du plomb, eut cinq fausses couches sur cinq grossesses, accoucha normalement d'un enfant bien constitué après son départ de l'usine.

Deux autres femmes qui avaient eu des enfants bien portants, durant une période où elles restèrent éloignées de l'usine, avortèrent, la première quatre fois, la seconde deux fois après la reprise de leur travail meurtrier.

Et le professeur Lewin indique formellement qu'il suffit que seul le procréateur soit saturnin pour provoquer des résultats analogues :

« Des phénomènes absolument semblables à ceux qu'on vient de noter chez des ouvrières du plomb, se produisent quand le procréateur seul est saturnin. La faible vitalité des enfants engendrés les emporte souvent très tôt. »

Il cite notamment le cas d'une femme, mariée à un peintre saturnin, qui accoucha onze fois et ne put conserver qu'un seul enfant vivant; trois moururent dans la première année de leur existence, deux dans la seconde et cinq dans la troisième; elle eut en outre une fausse couche de six mois.

Sept femmes non intoxiquées, mais mariées à des ouvriers manipulant le plomb ou ses composés, ont eu trente-deux grossesses qui se sont terminées par :

11 avortements ;
 1 mort-né ;
 8 enfants morts dans la première année ;

4 enfants morts dans la deuxième année ;
5 enfants morts dans la troisième année ;
1 enfant mort ultérieurement ;
2 enfants vivants.

Sur trente-deux grossesses, le père seul étant saturnin, il n'était donc resté finalement que deux enfants en vie.

Une autre statistique, portant sur sept femmes de peintres saturnins, montre que, sur trente et une grossesses, onze se sont terminées par la mise au monde d'enfants mort-nés et par une fausse couche. Une de ces femmes avait eu sept enfants vivants avant que son mari n'exerçât son dangereux métier.

D'autres exemples ont montré que si le mari abandonne le métier, la disposition morbide de la femme à l'avortement peut disparaître de nouveau.

« Il est arrivé qu'une femme de peintre, mariée depuis deux ans et sûrement saturnine tout en n'étant pas elle-même en contact avec du plomb, a avorté quatre fois pour ensuite accoucher normalement, une fois que le mari avait pris une autre occupation. »

Le professeur Lewin déclare d'ailleurs que les effets funestes du plomb sur les organes générateurs, peuvent se faire sentir même si l'intoxication de la mère ou du père est légère et même si les symptômes de cette intoxication consistent simplement dans l'existence du liséré saturnin.

Pour donner une notion exacte de l'étendue des ravages du plomb M. Lewin donne encore les chiffres suivants :

Sous l'influence du plomb 123 grossesses donnèrent :

64 avortements ;
4 naissances avant terme ;
5 enfants mort-nés ;
20 décès dans la première année de la vie ;
8 décès dans la deuxième année de la vie ;
7 décès dans la troisième année de la vie ;
1 décès ultérieurement ;
14 enfants vivants.

Après toute une série d'autres exemples, également des plus typiques, le professeur Lewin démontre enfin que, non seulement il est hors de doute que « la semence ou l'œuf, selon le cas, peut devenir fonctionnellement malade sous l'influence du plomb absorbé par les parents », mais encore que le plomb absorbé par la mère passe en partie dans le fœtus. Il cite à ce sujet plusieurs constatations qui ne font que compléter celles que nous avons déjà signalées plus haut.

En terminant, le professeur Lewin établit toute l'importance sociale de ces terribles conséquences du travail du plomb :

«Des remarques critiques complémentaires au sujet des faits écrits précédemment ne me semblent point nécessaires, attendu que leur portée est évidente. Ces faits dénoncent le mal qui frappe les familles et en même temps l'Etat. C'est une calamité qui n'emporte pas, à la manière d'une guerre, un bloc de milliers d'hommes en très peu de temps, mais qui, par une action insensible mais continue, ne laisse point parvenir jusqu'à leur entier développement nombre de milliers d'être animés, ou bien leur permet de se développer d'une manière telle que force est de les regarder comme des individus inférieurs ou des non-valeurs pesant plutôt sur l'Etat dans sa marche en avant que lui fournissant les énergies nécessaires à sa conservation. »



Puisqu'on s'est plu à nier le caractère international de la campagne contre le plomb et particulièrement contre la céruse, puisqu'on a prétendu qu'il n'y avait qu'en France que les hygiénistes dénonçaient les ravages de ce poison et réclamaient sa prohibition, nous croyons intéressant d'insister particulièrement sur les opinions émises à ce sujet par les savants étrangers.

Nous venons de voir ce que pense le professeur Lewin de Berlin, de l'influence du plomb sur la procréation ; nous allons maintenant donner, sur cette même question, l'opinion d'un savant anglais très compétent en cette matière, M. Thomas Oliver, médecin-expert près des comités du blanc de céruse et des

métiers dangereux institués par le Ministère anglais de l'Intérieur, professeur de physiologie à l'Université de Durham et médecin à l'infirmerie royale de Newcastle.

Dans son remarquable ouvrage : *Métiers dangereux*, il expose longuement tous les méfaits du plomb en général et de la céruse en particulier, et, montrant l'influence spécialement néfaste de ce poison sur la femme, il ajoute :

« C'est surtout sur les femmes enceintes que le métal exerce ses plus pernicieux effets. L'action abortive du plomb est au-dessus de toute discussion. Le fait est connu que certaines femmes de la basse classe prennent, quand elles sont enceintes, des pilules de diachylum contenant une petite quantité de plomb, dans le but de produire une fausse couche. Quand une femme travaillant au blanc de céruse devient enceinte, il lui est absolument impossible d'aller jusqu'à terme si elle continue à travailler. Ordinairement elle avorte, mais si extraordinairement elle va à terme, ou bien l'enfant est mort-né, ou il meurt peu après sa naissance de convulsions. Dans le foie et les reins d'enfant mort-né de cérusier que j'ai soumis au professeur Betson pour analyses chimiques, il a été trouvé de petites quantités de plomb.

« L'analyse chimique, par conséquent, confirme les expériences cliniques en ce qui concerne les causes de la mort de ces enfants. »

Relativement à l'influence pernicieuse du plomb sur la maternité, il donne ensuite toute une série d'observations personnelles dont voici quelques-unes :

« Mme H..., âgée de 35 ans, travaillait dans une fabrique de blanc de céruse depuis six ans avant lesquels elle avait eu quatre enfants nés à terme. Depuis qu'elle allait à la fabrique de céruse elle avait eu neuf fausses couches de suite sans avoir un enfant vivant. Mme M..., âgée de trente ans, avait eu sept enfants et trois fausses couches. Les deux derniers enfants étaient nés et toutes les fausses couches s'étaient produites après son entrée à l'usine. Mme F..., a eu trois fausses couches depuis

qu'elle travaille au plomb. Mme K..., âgée de 24 ans, avait quatre enfants vivants avant d'aller à la fabrique et deux après ; ensuite continuant ses occupations, elle avait eu six fausses couches de suite. Elle devint saturnine et fut confiée à mes soins à l'infirmerie pendant quelques mois pour paralysie et coliques. Elle fit une bonne cure et ne retourna plus à la fabrique de plomb. A sa grossesse suivante elle accoucha à terme et eut un enfant vivant qui survécut. »

Nous trouvons également dans l'ouvrage de M. Thomas Oliver cette très caractéristique statistique provenant de l'inspection des fabriques qui fonctionne en Angleterre dans des conditions bien meilleures que notre inspection du travail :

« Dans les poteries, miss Paterson et miss Deane, deux des inspectrices du Ministère de l'Intérieur (inspection des fabriques) (38) trouvèrent qu'en dehors des 77 femmes mariées signalées comme ayant souffert de l'empoisonnement saturnin pendant cette période (l'année finissant le 31 mars 1897), 15 n'avaient eu ni enfants ni fausses couches, 8 avaient eu 21 enfants morts-nés, 35 avaient eu 90 fausses couches, et, parmi celles-ci, 15 n'avaient pas d'enfants vivants, 36 avaient eu 101 enfants vivants sur lesquels 61 étaient encore vivants. La grande majorité des 40 qui étaient morts avaient succombé aux convulsions dans l'enfance. »

Le professeur Olivier affirme d'ailleurs également que « si le plomb exerce un effet préjudiciable sur les facultés reproductrices des femmes, il est aussi capable de diminuer la virilité des hommes. »

Naturellement, si le père et la mère sont l'un et l'autre soumis à l'intoxication saturnine, les conséquences sont encore plus déplorables. « Les enfants des femmes travaillant le plomb meurent presque invariablement de convulsions pendant les premiers douze mois. Si un enfant est issu de parents qui tous deux travaillent le plomb, il est chétif ou mort-né, ou encore meurt quelques heures après sa naissance. »

(38) Rapport annuel de l'Inspecteur en chef des fabriques, 1897, page 53.

Il indique ensuite que la mère absorbant du plomb communique à son nourrisson, par son lait, ce poison métallique qui continue ainsi à provoquer une lente et progressive altération de l'organisme de l'enfant. Il signale toutefois que le professeur Betson n'a pu révéler la présence du plomb dans le lait d'ouvrières nourrices manipulant ce poison.

*
* *

Il y a quelques années, le docteur Galippe, de l'Académie de médecine, qui démontra d'une façon si éclatante l'innocuité des sels de cuivre, nous signala une observation toute récente relative à l'influence du plomb sur la descendance du saturnin.

En 1906, il eut l'occasion d'observer, à l'hôpital des Enfants malades, un jeune garçon de onze ans présentant un cas de dégénérescence nettement accusé, qu'il dut attribuer à l'intoxication saturnine du père.

« Le père de cet enfant, nous dit-il, est peintre en bâtiment. Il ne semble pas avoir eu de coliques de plomb, mais il présente le liséré gingival caractéristique et a été atteint de paralysie radiale. Il est sobre, ne porte pas de trace de syphilis et nie, du reste, en avoir été atteint. Il n'offre pas d'anomalies dentaires. La mère est bien portante. Sa dentition non plus que sa santé n'offrent rien de particulier : elle a eu cinq enfants vivants; l'aîné, sujet de cette observation, n'a marché qu'à vingt-huit mois. Dans les premières années de son existence, il ne présentait pas de déformation nasale et il a été opéré de végétations adénoïdes, que je considère du reste, ainsi que la hernie inguinale, comme des stigmates de dégénérescence surajoutés. Deuxième enfant : fille âgée de huit ans et demi, ne présentant rien de particulier. Troisième enfant : fille de trois ans. Quatrième enfant : fille âgée de deux ans, *ne marche pas encore*.

« La mère de notre malade a perdu, en outre, un enfant de méningite. Cette femme a débuté dans la vie conjugale par une fausse couche de six mois et demi et par un accouchement avant terme, le huitième mois, d'un enfant vivant, mais qui n'a pas vécu.

« Comme nous l'avons dit, ni la syphilis, ni l'alcoolisme n'ont pu être dépistés chez les parents. Il est donc infiniment probable que c'est à l'intoxication professionnelle du père, c'est-à-dire au *saturnisme*, que l'on doit rapporter la dégénérescence plus ou moins grave observée chez les enfants qu'il a procréés. »



Devant toutes ces constatations si concordantes et si démonstratives il semble vraiment bien difficile de contester sérieusement l'influence du plomb sur la procréation, et ceux qui avaient pu douter quelque peu de l'importance de cette action néfaste doivent naturellement se rendre à l'évidence.

Aussi est-il tout naturel que le professeur Brouardel qui, dans sa déposition devant la Commission de la Chambre, ne trouvait pas suffisamment établie cette influence particulière du plomb, ait été absolument convaincu de cette action par ses études ultérieures; il l'indiqua lui-même, dans sa nouvelle déposition devant la Commission sénatoriale, dans les termes suivants :

« Mais il y a un point sur lequel je veux insister, surtout parce que j'ai été un des derniers à me rallier à l'opinion que je vais vous indiquer. Maintenant, je suis absolument convaincu, et je vous dirai pourquoi tout à l'heure. Ce point est celui-ci : l'individu atteint n'est pas frappé seulement dans ses moyens d'existence, dans sa vie ultérieure, il est frappé dans sa descendance, et les statistiques montrent (surtout celle de M. Balland, qui a rectifié ou plutôt comblé un certain nombre de lacunes qui existaient dans les premières statistiques de Constantin Paul) que le nombre de grossesses qui n'arrivent pas à terme, chez les femmes qui ont été frappées d'intoxication saturnine, sans même avoir eu de coliques de plomb, est très considérable, que les enfants qui naissent meurent très fréquemment dans les premiers mois de leur existence, et qu'en général, sur cent grossesses, à peine une vingtaine arrivent à produire, au bout d'un an, des individus vivants et bien constitués (39). »

(39) Rapport Treille sur les composés du plomb, Sénat, n° 135, p. 836.

Dans sa très remarquable conférence de Bordeaux, le docteur Layet affirme lui aussi sa conviction dans des termes particulièrement chaleureux : après avoir exposé les différentes affections déterminées par le saturnisme, il ajoute (40) :

« En voilà bien assez, n'est-ce pas, Messieurs ? et il semble bien que ce bilan pathologique de l'ouvrier empoisonné par le plomb ne laisse rien à désirer. Eh bien ! il y a plus encore. Et ici nous touchons à l'un des côtés les plus poignants de l'hygiène sociale. L'ouvrier saturnin n'est pas seulement atteint par le poison dans sa propre individualité, il l'est aussi dans sa descendance. Je sais bien que c'est surtout la femme qui travaille le plomb, qui a été plus particulièrement l'objet des observations faites à ce sujet, que les troubles des fonctions menstruelles, les avortements successifs, les accouchements prématurés sont le triste apanage des ouvrières intoxiquées. Mais l'homme, le père, doit-il compter pour rien dans la mort-natalité, la débilité congénitale, la mortalité prématurée, l'idiotie, l'imbécillité, les accidents méningitiques et épileptiformes qui sont, pour les produits de la conception, la funeste conséquence de l'empoisonnement des parents ? Ne le croyez pas, Messieurs; car la part du père, telle que les statistiques le démontrent, est déjà bien suffisamment grande. Et par là, vous voyez combien, au point de vue social, toute mesure qui tend à faire disparaître un poison industriel devient pour l'avenir une garantie pour la sécurité nationale.

« Au surplus, voici des faits bien probants de statistique. En relevant, comme l'a fait M. Balland dans un travail intitulé : *Saturnisme et Grossesse*, paru en 1896, 236 grossesses chez les femmes intoxiquées, on voit qu'il y a 42 0/0 d'avortements, 26 0/0 d'accouchements prématurés et seulement 32 0/0 d'accouchements à terme. Sur les enfants nés vivants et viables, 27 0/0 seulement ont survécu, 6 0/0 sont venus mort-nés, 26 0/0 ont

(40) Conférence de M. le docteur Layet, faite à Bordeaux, le 15 janvier 1903, sous la présidence de M. le professeur de Nabias. Rapport Breton, n° 941, annexe XXIV, p. 321.

succombé quelques temps après leur naissance, on voit que la grossesse n'a été fructueuse que 27 fois sur 100.

« D'un autre côté, Rennert, cherchant à établir des degrés dans la gravité du pronostic suivant que le père et la mère sont atteints simultanément ou séparément, arrive aux conclusions suivantes : L'intoxication saturnine retentit sur le produit 94 fois sur 100 quand les deux parents sont affectés; 92 fois sur 100 quand la mère seule est intéressée, et 63 fois sur 100 quand c'est le père seul. En fait de résultat, je n'en connais point pour ma part de plus démonstratif. »

De son côté le docteur Pédebidou, rapporteur du projet de loi au Sénat, disait avec force dans son rapport :

« Le saturnisme est donc un danger pour l'avenir de notre pays; c'est un facteur puissant de la dépopulation; bien mieux il constitue un des pourvoyeurs les plus actifs des asiles d'aliénés; il contribue ainsi à aggraver la lourde charge que les pauvres êtres victimes d'une implacable hérédité, font peser sur la masse des citoyens (41). »



M. le D[r] A. Marie, médecin en chef de l'asile de Villejuif, mis au courant par nous du résultat positif de nos expériences sur la production des émanations toxiques de céruse (42), réalisa dans son laboratoire de psychologie pathologique de l'Ecole des Hautes Etudes une très intéressante expérience qui, tout en démontrant une fois de plus la production de ces émanations toxiques de céruse, établit l'action nocive de ce produit sur le développement du fœtus et de l'embryon.

Comme pour les expériences du docteur Féré sur l'action des vapeurs d'alcool, ce furent des œufs de poule qui furent soumis durant leur incubation, aux émanations plombiques. Voici d'ail-

(41) Rapport supplémentaire Pédebidou sur les composés du plomb, Sénat, n° 282, page 73.

(42) Voir l'exposé de ces expériences, page 88.

leurs comment fut disposée l'expérience et les résultats qu'elle donna :

Une couveuse artificielle du type Voitelier à thermosiphon fut intérieurement divisée en quatre parties par une double cloison de verre luté.

Dans les quatre compartiments ainsi établis furent répartis 24 œufs de poule fécondés, datant de pontes concordantes de la même espèce (Houdan).

Dans les compartiments 1 et 2 furent placés respectivement 5 œufs au-dessous desquels on avait disposé de la céruse, en poudre dans l'un, en pâte dans l'autre. Les œufs étaient directement placés sur la couche de poudre de céruse, mais maintenus à une petite distance de la pâte par une toile métallique.

Le compartiment 3 reçut 5 autres œufs disposés directement sur une couche de poudre de blanc de zinc.

Dans le compartiment 4, 9 œufs ont été laissés comme témoins.

Après 20 jours de marche de la couveuse les compartiments 1 et 2 contenant le plomb ont donné respectivement 4 arrêts précoces de développement des œufs (dont 1 sans trace d'essor) et 2 arrêts entre le 15e et le 16e jour, soit 10 arrêts, dont 8 très précoces.

Les œufs disposés sur l'oxyde de zinc n'ont présenté que 2 arrêts semblablement retardés et 2 œufs normalement éclos. Les œufs témoins ont donné 2 éclosions normales, 2 retardées et 5 arrêts.

Il y a lieu de remarquer que le cloisonnement dans une même couveuse est resté incomplet par le haut, les émanations plombiques refluaient fatalement à certain degré sur les œufs témoins; néanmoins les œufs au contact direct du plomb (poudre ou pâte) ont donné le déchet maximum.

L'opération de contrôle en couveuses séparées est indiquée; mais ce premier résultat suffit à montrer une action prédominante du plomb sur l'arrêt d'incubation des œufs et permet au Dr A. Marie de tirer la conclusion suivante :

« Les poussins avortés ont été examinés au point de vue des malformations dégénératives sans que nous ayons pu en relever

de comparables à celles que notre regretté maître, M. le Dr Féré, obtenait par ce même procédé d'expérimentation avec les vapeurs d'alcool; mais ici il s'agit de vapeurs métalliques dont l'action est évidemment différente, bien que tout aussi nocive pour le développement du fœtus et de l'embryon. »

*
* *

Pour terminer sur ce point, nous tenons à rappeler la très intéressante observation du professeur Pinard, que nous tenons du docteur Mouchotte, chef de clinique de Baudelocque et élève de l'éminent professeur Pinard dont on connaît les admirables travaux sur la puériculture.

En 1903, M. le professeur Pinard, dans une leçon clinique, attirait l'attention de ses élèves sur l'influence du saturnisme sur le produit de conception, à l'occasion d'un fait intéressant qu'il avait observé dans son service.

Quelques jours auparavant, une femme issue de parents bien portants, accouchait *à terme* d'un enfant superbe pesant 3.710 grammes (on sait que le poids moyen des nouveau-nés est de 3.000 à 3.300 grammes). Cette femme avait mis au monde antérieurement trois enfants nés *avant terme* qui moururent tous dans les premiers jours qui suivirent la naissance, alors qu'ils n'avaient pas encore été séparés de leur mère et qu'il était impossible d'invoquer comme cause de mort la mauvaise alimentation ou l'entérite.

La femme, interrogée par l'étudiant de garde, avait attribué tous ses enfants à son mari, peintre en bâtiments, ayant eu des accidents saturnins. Le professeur Pinard, frappé par ce déchet infantile considérable et surpris de voir — les procréateurs étant soi-disant les mêmes — un nouvel enfant naître aussi vigoureux, avec toutes les aptitudes à la vie, fit une enquête discrète et personnelle auprès de la mère.

Il apprit d'elle que, tourmentée de ne pouvoir mettre au monde des enfants viables et soupçonnant son mari d'être un mauvais procréateur, elle avait eu, désirant coûte que coûte un enfant vivant, des rapports avec un autre homme bien portant

et dont la profession différente ne comportait pas la manipulation du plomb ni d'aucun de ses composés, et c'était à cet homme que revenait la paternité du dernier enfant né vigoureux.

Histoire démonstrative, prouvant que le père saturnin ne peut procréer que dans des conditions déplorables, montrant aussi que l'intoxication saturnine du père seul suffit pour frapper la descendance.

L'intoxication saturnine de la mère seule atteindra encore mieux la descendance que l'intoxication paternelle exclusive; à plus forte raison la descendance sera-t-elle frappée quand les deux procréateurs seront saturnins.

Il est donc nettement démontré que le sperme ou l'ovule peuvent, chez des individus intoxiqués par le plomb avant la fécondation, renfermer des éléments qui donnent une impulsion nocive au produit de conception. De plus, même dans le cas où la fécondation est opérée par les procréateurs sains, le produit de conception peut également être altéré si, au cours de la grossesse, la femme est soumise à l'intoxication saturnine.

Imprégnation des organes par le plomb.

Ce qui démontre bien l'action perturbatrice du plomb et la difficulté de son élimination, c'est sa présence dans les organes des personnes intoxiquées par ce poison. Cette présence a été parfois niée, mais elle a été en revanche affirmée et démontrée d'une façon précise par de nombreux auteurs.

Chatrin et Bouvier constatèrent en 1851 la présence du plomb dans le cerveau et le foie d'un homme mort d'encéphalopathie saturnine aiguë (43). Ces organes sont coupés en petits morceaux et mis à bouillir pendant deux heures avec 1.000 grammes d'eau accidulée par un dixième de vinaigre pyroligneux ; la solution est évaporée et calcinée avec un peu d'acide azotique; le résidu est épuisé par de l'eau distillée bouillante aiguisée d'acide azotique qui est ensuite concentré et finalement soumis à un

(43) *J. de Ph. et Ch.*, 1861, t. 19, p. 202.

courant d'acide sulfhydrique qui détermine un précipité noir abondant.

Pesées à l'état d'iodure, les quantités de plomb ainsi trouvées furent de 0 gr. 005 dans le foie et 0 gr. 005 dans le cerveau. D'après Orfila, auquel les auteurs empruntèrent le procédé analytique que nous venons de résumer, il se trouve dans ces quantités une partie de plomb d'intoxication.

Egalement en 1851, Empis et Robinet trouvent une notable quantité de plomb dans le cerveau d'un saturnin mort d'encéphalopathie. En 1861, Gusserow décèle la présence du plomb dans les muscles de saturnin. En 1871, Heubel trouve de même du plomb dans les os, le rein, le foie, le cerveau, la moelle et les muscles du saturnin.

Bergeron et L'Hôte, en 1874, signalent un cas d'empoisonnement dû au plomb : 26 personnes ayant absorbé du beurre qui avait séjourné dans une saumure contenant jusqu'à 2 gr. 5 de plomb par litre (44). En recherchant le plomb dans les organes d'une des victimes de l'empoisonnement, ils en trouvèrent dans les intestins, l'estomac et le cerveau.

A propos de la note précédente de MM. Bergeron et L'Hôte sur l'existence du plomb dans le cerveau des individus morts par suite d'empoisonnement dû à ce métal, M. Roucher confirme ce fait qu'il a contrôlé dans deux empoisonnements (45). Si, ajoute-t-il, Flandin et Douger ont prétendu, en 1844, que le plomb n'existe pas dans le cerveau, par contre, Orfila, Strohl, Milon, Deveigie ont retiré du plomb du cerveau de saturnins, en quantités bien plus considérables qu'à l'état normal.

MM. Chatrin et Bouvier ont retiré 0,00025 de plomb toxique du cerveau d'un individu mort d'encéphalopathie saturnine. Tardieu et Rouin ont également, en 1852, trouvé du plomb toxique. En somme, il semble certain que le plomb se localise dans les intestins, le foie et le cerveau.

En 1875, Rouché publie une série d'observations au sujet de la présence du plomb dans le système nerveux et de la recher-

(44) *J. de Ph. et Ch.*, 1874, p. 109.

(45) *J. de Ph. et Ch.*, 1875, t. 21, p. 156.

che de ce métal dans les cas d'empoisonnement (46). Si, d'après lui, certains auteurs ont nié l'existence du plomb dans les organes, soit dans l'organisme normal, soit à la suite d'intoxication, cela tient à ce que les méthodes d'analyse employées ont été défectueuses à deux points de vue : d'abord l'incinération était incomplète et permettait au charbon de retenir le plomb qui, dans ces conditions, ne se dissout pas dans l'acide sulfurique, et ensuite la liqueur soumise à l'hydrogène sulfuré pour la précipitation du plomb était maintenue trop acide.

Lehmann, en 1882, étudie les meilleures méthodes de recherche du plomb (47). Le réactif le plus sensible du plomb est, d'après lui, l'hydrogène sulfuré agissant en solution alcaline et qui permet de déceler la présence de ce métal dans une liqueur contenant un centième de milligramme par 100 centimètres cubes. Dans les liquides organiques, il y a toutefois nécessité de détruire la substance organique si on veut doser sur le plomb. L'électrolyse donne une séparation aussi complète du plomb si l'on se place dans des conditions favorables. Dans ses recherches du plomb dans l'organisme, il constate que, après l'admission du sel de plomb, on retrouve ce métal dans l'urine et dans tous les organes. Si on fait prendre à un lapin 3 à 4 milligrammes de plomb, au bout d'un jour on en retrouve des traces dans l'urine, après quatre ou cinq jours on en retrouve des traces dans le sang; le cœur, les poumons, les nerfs, la cervelle, les os en contiennent de plus grandes quantités.

M. le docteur Thomas Oliver, dans son ouvrage : *Métiers dangereux*, déclare que, dans beaucoup de cas mortels d'encéphalopathie saturnine qu'il a constatés, le plomb était disséminé dans le foie, les reins, les muscles, le cerveau, etc.

« A ce fait, dit-il, que le plomb se trouvait dans la matière cérébrale et avait probablement formé des composés chimiques avec elle, on peut attribuer les contractions convulsives, l'imbécillité et aussi probablement la mort. De plus, une petite quantité de plomb a été souvent trouvée dans le cerveau après la

(46) A. S. P. C., 1875, t. 5, p. 520.

(47) *J. de Ph. et Ch.*, t. 5, p. 520, an. 1882

mort. Dans un de mes malades, le professeur Bedson trouva l'analyse chimique 0,779 grain dans un cerveau et cervelet qui pesaient 51 onces 5; tandis que dans un autre cerveau et cervelet pesant 48 onces il n'obtenait que 0,634 grain de plomb. D'un autre cerveau, le professeur Bedson tira 4,04 m/gr. de plomb, tandis que dans un cas rapporté par M. Wynten Blyth, il y avait 99,7 m/gr. de sulfate de plomb trouvé dans le cerveau et 17 4 dans le cervelet. »

Nous avons déjà vu plus haut que le docteur Balland, dans ses intéressantes recherches, avait trouvé des quantités notables de plomb dans les organes des fœtus de cobayes dont la mère avait été intoxiquée durant la grossesse et dans les organes de jeunes chiens intoxiqués par le lait de leur mère directement soumise à l'intoxication saturnine.

M. Hugonneug étudie, en 1898, la diffusion du plomb dans les différents organes à la suite des empoisonnements par ce métal. Dans le cas d'un empoisonnement aigu, il trouva 0 gr. 215 de sels plombiques dans le gros intestin et son contenu, 0 gr. 043 dans l'intestin grêle, 0 gr. 005 dans le foie, 0,0008 dans le cerveau, des traces dans les poumons, l'estomac, les reins et le cœur. Le foie normal contient, d'après lui, 0,0005 de plomb. Dans le saturnisme chronique on peut trouver en revanche de 0 gr. 016 à 0 gr. 081 dans le foie, de 0 gr. 003 à 0,53 dans les reins et de 0 gr. 080 à 0,072 dans le cerveau.



Grâce à son nouveau réactif si puissant, M. Trillat a pu déceler la présence du plomb dans le foie, l'estomac, le sang et l'urine d'un lapin ayant absorbé 0 gr. 15 d'acétade de plomb.

Le docteur A. Marie a trouvé des traces de plomb dans le cervelet d'un aliéné atteint de paralysie saturnine : l'hémisphère droit du cerveau contenait 0 gr. 0004 d'oxyde de plomb par 115 grammes de substance cérébrale. Or, ce malade présentait précédemment dans cet hémisphère des lésions microscopiques évidentes qui correspondirent durant la crise à des tremble-

ments avec parésie flasque, compliqués de démence, hémispasme et hémiparésie droite.

M. le docteur Layet affirme égalemént cette imprégnation par le plomb des organes esentiels et notamment du cerveau :

« Lorsque on ouvre, dit-il, le crâne d'un saturnin et qu'on examine le cerveau, on voit que celui-ci a changé de couleur et d'aspect. Avec une apparence d'hypertrophie, les circonvolutions cérébrales se sont tassées ; la substance grise, c'est-à-dire la substance cérébrale par excellence, est anémiée par suite de l'état contractile du réseau vasculaire qui entre dans sa composition. Ainsi décolorée, elle se rapproche par son aspect de la substance blanche médullaire ; de là cette teinte particulière du cerveau des saturnins, indice d'une altération profonde et parfois d'une véritable imprégnation des éléments anatomiques nerveux par le plomb (48). »

Les méfaits du plomb sont ainsi formellement établis puisque, en plus des observations médicales, si précises et si complètes sur ce point, l'analyse chimique le prend en flagrant délit dans les organes mêmes que lentement peut-être, mais non moins sûrement, il ronge et détruit.

*
* *

Au cours des expériences du docteur Laborde concernant l'empoisonnement par la céruse, M. Meillère, chef du laboratoire de chimie de l'Académie de médecine, a constaté d'une façon très nette la présence du plomb dans les organes des animaux intoxiqués, notamment dans la région cervicale de la moelle épinière, dans le cerveau, les poumons, le foie, le cœur, les organes génitaux et les reins.

D'après lui, le plomb peut être décelé dans les organes d'anciens saturnins ayant abandonné depuis longtemps les occupa-

(48) Dr Layet, conférence de Bordeaux. Rapport supplémentaire Breton, annexe XXIV, page 321.

tions qui les exposaient à l'intoxication; cette persistance du plomb dans certains tissus démontre la lenteur de l'élimination.

S'il n'a pu constater une localisation bien marquée du plomb dans le cas d'intoxication rapide d'animaux soumis à des poussières de céruse qu'ils absorbent simultanément par les voies pulmonaire et stomacale, il a démontré que le plomb se localise nettement dans le foie, la rate, les reins et le cerveau lorsque l'animal survit à l'intoxication aiguë ou est soumis à une intoxication lente analogue à celle qui frappe les ouvriers appelés à manipuler le plomb ou ses composés.

Le docteur Meillère a également fait un grand nombre d'analyses décelant la présence du plomb dans les organes d'ouvriers tués par ce poison métallique; ses recherches sur ce point sont du plus grand intérêt et ont apporté une précieuse contribution à l'étude du saturnisme. Il cite notamment les deux cas suivants qui sont particulièrement caractéristiques et dont le premier démontre l'extraordinaire persistance de l'imprégnation plombique des organes des saturnins :

« Il s'agit dans le premier cas (sujet A) d'un ouvrier plombier ayant quitté sa profession et se trouvant soustrait depuis plus d'un an à toute cause d'imprégation plombique. Cet individu meurt de néphrite saturnine (Hôpital Tenon. Service du Dr Ménétrier). Le deuxième cas (sujet B) concerne un dessoudeur de boîtes, mort quelques jours après son entrée dans le service du Dr Achard, à la suite d'un accès d'encéphalopathie convulsive, sans néphrite appréciable.

« Nous avons trouvé dans les organes du premier sujet (A) les quantités suivantes de plomb rapportées à 1.000 grammes de tissu; 800 milligrammes de plomb dans les poils; 72 milligrammes dans le foie; 66 milligrammes dans la rate; 40 milligrammes dans la peau; 24 milligrammes dans les reins; 16 milligrammes dans la substance grise du cerveau; 8 milligrammes dans le cervelet et dans le pancréas; 4 milligrammes dans les muscles et les fausses côtes; néant dans la substance blanche du cerveau, le mésencéphale, le poumon, l'intestin. Chez le sujet B : 30 milligrammes dans la substance grise du cerveau; 18 milligrammes

dans le foie; 16 milligrammes dans les côtes et les cartilages costaux; 15 milligrammes dans la paroi des gros vaisseaux; 11 milligrammes dans la parenchyme pulmonaire; 6 milligrammes dans les reins; 3 milligrammes dans le corps thyroïde; 2 milligrammes dans la peau, dans la rate, dans la pie-mère et dans la substance blanche du cerveau; néant dans le cœur, la moelle, le liquide céphalo-rachidien (49). »

M. Meillère a également étudié la question du plomb normal posée déjà depuis longtemps, mais qui n'avait jamais été étudiée avec autant de soin et de précision. Certains auteurs, comme Orfila et Devergie, s'étaient demandé si le plomb n'existait pas normalement en petites quantités dans les différents tissus du corps humain.

M. Meillère trouve inexacte l'expression de « plomb normal », cette substance n'existant pas normalement dans le corps et ne constituant nullement un élément constant, nécessaire à l'existence; mais comme nous allons le voir plus loin, l'usage du plomb est malheureusement tellement répandu, un si grand nombre de sources d'absorption de ce poison nous environne, qu'aucun individu ne peut se mettre complètement à l'abri de ce produit et que chacun est appelé fatalement à en assimiler des doses heureusement très faibles dans le plus grand nombre des cas.

Grâce aux méthodes de recherche très précises qu'il employa, le docteur Meillère put, par suite, constater que « les organes de tous les sujets contenaient des traces infimes, mais non discutables, de plomb. »

Certains individus semblent même partiellement immunisés contre les atteintes du plomb et leurs organes peuvent contenir des quantités appréciables de ce métal sans qu'ils aient jamais présenté d'affections saturnines nettement caractérisées, ce qui permet à M. Meillère de dire que « certains sujets possèdent donc une véritable idiosyncrasie, une immunité naturelle ou acquise, qui en fait des mithridatés du saturnisme. »

(49) G. MEILLÈRE, *Le saturnisme*, 1903, page 79.

Mais rien ne prouve que ces derniers ne souffrent pas indirectement des atteintes du saturnisme par un affaiblissement de l'organisme les prédisposant à contracter diverses maladies. D'ailleurs, ces exceptions sont malheureusement largement compensées par d'autres exceptions en sens inverse, d'autres personnes montrant une susceptibilité excessive aux atteintes du saturnisme et présentant une intoxication très nettement caractérisée après l'absorption de doses les plus minimes, doses qu'il est difficile de révéler dans les organes. Cette constatation démontre donc simplement, ce qui semble d'ailleurs très naturel, que la dose de plomb nécessaire pour provoquer des accidents saturnins est variable suivant les individus, quoique toujours extrêmement faible.

Les professions comportant des risques d'intoxication saturnine.

Comme nous venons de le voir, le docteur Meillère a presque toujours trouvé des traces infimes de plomb dans les organes analysés par lui et provenant de personnes qui ne furent pas directement soumises à l'intoxication saturnine.

Comment s'en étonner, puisque nous sommes sans cesse en contact avec ce dangereux métal dont il est bon de se méfier, même dans de nombreuses circonstances où l'on pourrait penser de prime abord ne devoir en trouver aucune trace.

En dénonçant les dangers de la céruse, en réclamant la prohibition de ce composé du plomb de beaucoup le plus dangereux, nous avons montré qu'il est, en dehors du saturnisme professionnel, de très nombreuses sources d'intoxication plombique, infiniment moins redoutables, il est vrai, mais qui, s'ajoutant les unes aux autres, n'en ont pas moins une néfaste répercussion sur la santé publique.

Trop souvent l'hygiène néglige totalement ces nombreuses causes d'intoxication qui, prises séparément, sont évidemment extrêmement minimes, voire même tout à fait négligeables, mais

qui deviennent pernicieuses lorsque leurs effets s'additionnent dans le même organisme et concourent à son altération et à sa destruction. Il n'est pas douteux que souvent le plomb devrait ainsi, tout au moins partiellement, être rendu responsable d'affections que l'on attribue à d'autres causes devant l'absence totale de faits précis pouvant révéler l'intoxication saturnine.

Mais, à part quelques cas exceptionnels, les affections saturnines aiguës et nettement caractérisées, susceptibles d'entraîner une certaine incapacité de travail, sont presque toujours d'origine professionnelle.

Les industries dangereuses susceptibles de provoquer le saturnisme sont très nombreuses comme le montre le tableau synoptique des professions où les ouvriers se trouvent exposés à l'intoxication saturnine dressé par le docteur Layet et publié dans son si remarquable traité d'hygiène industrielle. Ce tableau comprend, en effet, 111 professions dont certaines, il est vrai, ne doivent guère faire beaucoup de victimes et ne trouveraient que difficilement place dans l'application de la loi sur les maladies profesionnelles.

C'est ainsi que nous y trouvons mentionnés les artistes peintres utilisant des couleurs à base de plomb et les employés de bureaux et rédacteurs de journaux faisant usage de pains à cacheter colorés aux couleurs de plomb, minium ou mine-orange.

En revanche, certaines professions nouvelles et particulièrement dangereuses y sont omises. Dans ce cas se trouvent notamment les dessoudeurs de vieilles boîtes de conserves qui payent un tribut formidable au saturnisme. Dans son rapport sur l'intoxication saturnine dans le département de la Seine en 1899, 1900 et 1901, M. Armand Gautier signalant le danger des poussières plombifères sèches fait remarquer « que, tandis que sur 1.000 ouvriers cérusiers qui manient la céruse humide à pleines mains, ou qui la broyent à l'huile, 50 seulement sont atteints de saturnisme, sur 1.000 broyeurs de couleurs, 105 sont intoxiqués, et sur 1.000 dessoudeurs de boîtes de fer blanc, travaillant au milieu des cendres plombeuses sèches provenant de la fusion et de l'oxydation partielle de la soudure, 280 sont atteints d'intoxication saturnine plus ou moins grave. »

Dans la liste des industries qu'il serait indispensable d'assujettir à la loi, il faut d'abord ranger celles qui travaillent le plomb métallique ou ses alliages et dans lesquelles l'empoisonnement s'effectue soit par contact direct de la surface oxydée du métal avec les mains, soit plutôt par l'absorption par les voies respiratoires et digestives des poussières et émanations plombifères.

Ce sont d'abord la métallurgie, le raffinage, la fonte et le laminage du plomb; puis le coulage du métal ou de ses alliages pour la fabrication des caractères d'imprimerie, des poteries dites d'étain et qui contiennent parfois jusqu'à 80 0/0 de plomb, des jouets d'enfants ; viennent ensuite les travaux de soudure et d'étamage à l'aide d'un alliage de plomb et d'étain. C'est également la fabrication des instruments de musique en laiton que l'on peut être surpris de trouver ici, mais qui doit forcément y prendre place par suite du cintrage des tubes effectué après avoir rempli ceux-ci de plomb; c'est enfin la conduite des machines à composer, notamment des linotypes qui, comme l'on sait, fondent au fur et à mesure de leur composition les lignes de caractères; sans oublier la dessoudure des vieilles boîtes de conserves qui, comme nous venons de le signaler, constitue une opération si dangereuse.

Il faut également mentionner l'installation des canalisations en plomb par les plombiers, la manipulation des caractères d'imprimerie par le typographes, la taille des limes placées sur des enclumes revêtues d'une feuille de plomb, le travail des métaux dans les étaux à mâchoires garnies de plomb, la conduite de certains métiers Jacquard pourvus de milliers de petits contrepoids en plomb frottant sans cesse les uns contre les autres, ce qui détermine la formation de poussières plombifères.

Les industries utilisant les sels de plomb sont largement aussi dangereuses, sinon plus, par la facilité encore plus grande d'émission des poussières toxiques qui pénètrent dans l'organisme par toutes les voies : digestive, respiratoire ou cutanée. De plus, la manipulation des produits, même humides, tels que pâtes et mastics, avec les mains, augmente encore la pénétration par la peau.

Ces industries sont d'abord la fabrication des sels de plomb, céruse, minium, litharge, chromate de plomb, mine-orange, etc., puis le broyage des couleurs et tous les travaux de peinture, les plus dangereux peut-être, ceux qui, en tout cas, font le plus grand nombre de victimes: peinture des bâtiments, des voitures, des décors, des meubles, etc., enfin les nombreuses professions utilisant des produits plombifères pour le polissage des glaces, le vernissage et le laquage des meubles, les émaux à base de plomb pour métaux, faïences, poteries, la fabrication du cristal, des toiles cirées et des cuirs vernis, la fabrication des papiers satinés, etc.

Le blanchissage des dentelles à l'aide de la céruse et l'emploi de poncifs à la céruse, pour les reports de dessins sur étoffes, devraient également être assujettis à la loi, ne serait-ce que pour provoquer la si facile substitution dans ces travaux d'une substance inoffensive à cet odieux poison.

Quant au délai de responsabilité des anciens patrons prévu par la proposition que nous exposerons plus loin, il nous semble qu'il pourrait être fixée à un an, ce qui n'est nullement exagéré, comme l'indique clairement le passage suivant du rapport général de la Commission d'hygiène industrielle relatif aux accidents saturnins :

« Bien que ces accidents (coliques, myalgies-arthralgies, paralysies et encéphalopathies) se produisent presque toujours pendant le cours du travail saturnin, ils peuvent exceptionnellement se manifester après sa cessation. Les observations manquent pour fixer, de manière précise, un délai de prescription dans ce cas. Celui d'un an sera généralement suffisant.

« Dans le groupe des manifestations chroniques du saturnisme, au contraire (anémie, néphrite, goutte et artériosclérose), auquel il faut joindre l'hystérie, les accidents peuvent se produire ou récidiver plusieurs années après la cessation du travail dangereux, et il est impossible de fixer un délai après lequel on pourra affirmer que ce travail doit être mis hors de cause. Les accidents chroniques du saturnisme existent presque toujours ensemble, sauf la goutte, qui manque souvent. Ils causent tou-

jours une incapacité permanente de travail, au moins partielle. Ils évoluent toujours par aggravations plus ou moins rapides jusqu'à la mort. On ne peut fixer un délai après lequel on puisse affirmer qu'une aggravation de l'état du malade n'a pas pour cause son saturnisme initial (50). »

Quoiqu'il en soit il n'est pas contestable que de toutes les maladies professionnelles, la plus importante, tant au point de vue du nombre des victimes que de la gravité des affections, c'est le saturnisme.

Si donc pour mettre en vigueur, avec le maximum de précautions et de prudence, la loi assimilant les maladies professionnelles aux accidents du travail, on voulait limiter au début son application à une seule de ces maladies, ce serait de toute évidence le saturnisme qui devrait être choisi comme terrain d'expérience.

(50) Rapport général de la Commission d'hygiène industrielle, par M. Leclerc de Pulligny. Proposition Breton, n° 325. Annexe XIV, page 252.

CHAPITRE IV

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

La réparation des maladies professionnelles ne constitue nullement une innovation, et nous trouvons, dans les législations étrangères et même dans notre propre législation, d'assez nombreux dispositifs accordant déjà une indemnité aux victimes de certaines affections présentant ce caractère.

Nous allons, en montrant l'état actuel de la question, indiquer ces précédents qui établissent que son principe peut être considéré comme définitivement tranché et que seules peuvent subsister les objections soulevées par la méthode admise pour solutionner pratiquement ce grave problème social.

Il y a peu de temps encore, la plupart des législations étrangères n'étaient pas plus avancées que la législation française en ce qui concerne la réparation des dommages causés aux travailleurs par les maladies d'origine professionnelle. Presque toutes ne prévoyaient que les accidents du travail tels qu'ils sont visés par notre loi du 9 avril 1898.

Il y avait néanmoins, depuis longtemps déjà, une louable exception, et la vaillante petite démocratie suisse possédait sur ce point, comme sur bien d'autres d'ailleurs, une avance considérable.

Législation suisse.

Il y a plus de vingt-six ans que la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques, formulait le principe du risque professionnel non seulement pour les accidents de travail proprement dits, mais encore pour les maladies professionnelles.

Après avoir formulé la responsabilité du propriétaire de la fabrique en cas d'accident du travail entraînant des lésions corporelles ou la mort d'un ouvrier ou d'un employé, l'article 5 de cette loi indique dans son § *d* que « le Conseil fédéral désignera, en outre, celles des industries dont l'industrie suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents. »

Cette loi du 23 mars 1877 fut modifiée, en ce qui concerne les accidents du travail, par la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants; cette loi comporte la responsabilité du fabricant, lors même qu'il n'y a pas faute de sa part. pour tout dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause ou la force majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que son mandataire, représentant, directeur ou surveillant, ou par la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

L'article 3 de cette dernière loi précise que « dans les industries par le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est en outre responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique. »

Ce ne fut toutefois que le 17 octobre 1882 que le Conseil fédéral appliqua pour la première fois ces dispositions concernant les maladies professionnelles dans le règlement concernant la fabrication et la vente des allumettes. « La fabrication des allumettes au phosphore jaune — dit l'article premier de ce règlement — est une industrie susceptible d'engendrer des maladies

dangereuses et, dès lors, elle est soumise aux dispositions de l'article 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants. »

La seconde application en fut faite le 29 novembre 1884 dans une circulaire du Conseil fédéral aux Gouvernements cantonaux, relative à la substitution des contrepoids en fer aux contrepoids en plomb dans les métiers à tisser Jacquard. Elle indique que jusqu'à ce que cette substitution fût complète, la responsabilité prévue pour les accidents par l'article 5, § *d*, de la loi concernant le travail dans les fabriques est étendue aux ateliers de tissage Jacquard qui emploient des poids de plomb.

Mais ce fut surtout l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887 qui généralisa l'application des dispositions des lois des 23 mars 1877 et 25 juin 1881 relatives aux maladies professionnelles.

Voici cet arrêté dont l'intérêt est capital puisque ce fut lui qui résolut le premier la grave question qui nous occupe.

« En exécution de l'article 5, § *d*, de la loi, le Conseil fédéral a arrêté :

« Article premier. — Sont désignées comme engendrant certainement et exclusivement des maladies déterminées et dangereuses, les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances suivantes :

« 1° *Plomb*, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.) ;

« 2° *Mercure* et ses combinaisons (sublimé corrosif, nitrate de mercure, etc.) ;

« 3° *Arsenic* et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.) ;

« 4° *Phosphore* (variété jaune) ;

« 5° *Gaz irrespirables :* acides sulfureux, acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acroléine ;

« 6° *Gaz vénéreux :* acide sulfhydrique, sulfure de carbone, oxyde de carbone, acide carbonique ;

« 7° *Cyanogène* et ses composés ;

« 8° *Benzine ;*

« 9° *Aniline* ;

« 10° *Nitroglycérine* ;

« 11° *Virus de la variole, du charbon et de la morve.*

« Art. 2. — Les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité civile pour les maladies déterminées et dangereuses qui sont reconnues comme engendrées certainement et exclusivement par l'emploi ou la production des substances qui y sont dénommées, dans le sens de l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et de l'article premier de celle du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile.

« Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1888 et peut être revisé ou complété en tout temps. »

La mise en vigueur de cet arrêté n'a donné lieu à aucune difficulté véritable et son application n'a procuré aucun mécompte, comme le constate M. Leclerc de Pulligny dans son rapport général de la Commission d'hygiène industrielle :

« Une mission de l'office du travail, dit-il, a constaté que la réparation des dommages ainsi limité fonctionne en Suisse depuis 16 ans (1887) sans avoir soulevé aucune difficulté et sans que le contentieux relatif à cette réparation se distingue de celui qui se rapporte aux accidents du travail.

« La responsabilité mise à la charge des patrons a eu un autre résultat important : c'est de les disposer à accepter et même à devancer les suggestions de l'inspection du travail en matière d'hygiène, eux-mêmes se trouvant matériellement intéressés à n'avoir pas de maladies sérieuses à indemniser. »

Extension de la législation suisse.

Du reste, ce qui, mieux que toute affirmation, démontre le fonctionnement satisfaisant de ces dispositions c'est que, si l'arrêté du 19 décembre 1887 a été abrogé par le nouvel arrêté du 18 janvier 1901, ce n'est pas pour en diminuer la portée, mais bien au contraire pour l'étendre considérablement. En effet, la nomenclature des substances vénéneuses, dont la manipulation peut entraîner des maladies professionnelles donnant droit à une

réparation pour la victime, ne comportait que 11 articles dans le premier arrêté, tandis qu'elle en comprend 34 dans le nouvel arrêté du 18 janvier 1901 qui nous donne l'état actuel de la législation suisse sur les maladies d'origine professionnelle :

Ce nouvel arrêté du Conseil fédéral suisse, pris en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, formule dans son article premier que :

« Les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances énumérées ci-après sont désignées comme suffisant à engendrer certaines maladies graves. Ces substances sont :

« 1. Plomb, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.) ;

« 2. Mercure et ses combinaisons (sublimé, nitrate de mercure, etc.) ;

« 3. Arsenic et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.) ;

« 4. Phosphore blanc ;

« 5. Oxychloride de phosphore, chloride de phosphore, chlorure de phosphore et hydrogène phosphoré ;

« 6. Bichromate de potassium et de sodium ;

« 7. Chlore, brome, iode ;

« 8. Acide chlorhydrique et acide fluorhydrique ;

« 9. Acide chlorhydrique et acide fluorhydrique;

« 10. Acide sulfureux ;

« 11. Acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique ;

« 12. Ammoniaque ;

« 13. Acide sulfhydrique ;

« 14. Sulfure de carbone ;

« 15. Oxyde de carbone et acide carbonique ;

« 16. Chlorure sulfureux ;

« 17. Tétrachlorure de carbone ;

« 18. Gaz phosgène ;

« 19. Chloroforme ;

« 20. Chlorure de méthyle et chlorure d'éthyle ;

« 21. Bromure de méthyle et bromure d'éthyle ;

« 22. Iodure de méthyle et iodure d'éthyle ;
« 23. Sulfate de diméthyle ;
« 24. Acroléine ;
« 25. Nitroglycérine ;
« 26. Cyanogène et ses combinaisons ;
« 27. Benzine de pétrole ;
« 28. Benzol ;
« 29. Mononitrobenzol et dinitrobenzol ;
« 30. Dinitrololuol ;
« 31. Aniline ;
« 32. Phénylhydrazine ;
« 33. Acide phénique ;
« 34. Virus de la variole, du charbon et de la morve. »

L'article 2 stipule que : « Dans les cas de maladies graves et nettement déterminées, provoquées d'une manière certaine et absolue par l'emploi ou la présence des substances énumérées plus haut, les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité civile des fabricants et à l'article premier de la loi du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile. »

L'article 3 abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887 et l'article 4 indique que « le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et peut être revisé ou complété en tout temps. »

Les inconvénients de la législation suisse.

Nous devons toutefois mentionner que des critiques, souvent acerbes, ont été lancées contre cette législation suisse : toutes ces critiques ne visent du reste que la nécessité de faire la preuve du caractère professionnel de la maladie, pour en obtenir réparation, et la difficulté souvent insurmontable d'établir juridiquement cette preuve.

Dans un rapport présenté au Congrès international des accidents, réuni à Berne en 1891, le Dr Kummer prétend que cette difficulté n'a guère permis aux ouvriers de profiter de la loi :

« Si, dit-il, tous les débours qui sont nécessaires pour arriver à constater que la maladie a exclusivement pour cause l'exploi-

tation de la fabrique étaient faits en faveur du pauvre malade, on rendrait assurément à celui-ci un plus grand service que par le moyen de cet article de loi. »

C'est, en effet, incontestablement le côté faible de la législation suisse; mais toutes les critiques qui lui sont adressées sur ce point ne peuvent en rien s'appliquer à notre proposition, qui comme on le verra plus loin, n'exige pas la preuve toujours difficile à faire, parfois même impossible à établir, de l'origine professionnelle de l'affection.

La loi fédérale suisse du 25 juin 1881 dégage le fabricant de toute responsabilité en cas d'accident du travail s'il peut établir que l'accident a pour cause la force majeure ou la propre faute de la victime; de même il ne donne droit à indemnité pour l'ouvrier, en cas de maladie professionnelle, que s'il est constaté que cette affection a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.

Mais en revanche, lorsque le droit à réparation est reconnu pour l'ouvrier, ce droit ne se limite pas à une indemnité partielle et forfaitaire établie sur des bases invariables, mais bien à une indemnité totale égale au préjudice qui lui a été causé.

En cas de mort, cette indemnité comprend : « les frais quelconques de la tentative de guérison, le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie par suite d'incapacité totale ou partielle de travail, les frais funéraires, le préjudice causé aux membres de la famille, à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort. » Les ayants droit à cette indemnité sont : l'époux, les enfants et petits-enfants, les parents et grands-parents, les frères et sœurs.

En cas de blessures ou de maladie l'indemnité comporte : « les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison, le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère ».

La seule restriction apportée est que la somme allouée ne peut être supérieure en capital à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ni excéder 6.000 francs.

Dans la loi française du 9 avril 1898, le cas de force majeure même la faute de l'ouvrier, ne dégagent pas la responsabilité du patron et laissent subsister pour l'ouvrier le droit d'indemnité.

Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, cette indemnité n'est que partielle et forfaitaire et, même en cas de faute démontrée du patron, elle atteint rarement la réparation maximum prévue par la loi suisse. En cas de mort elle s'élève pour le conjoint survivant à une rente égale à 20 % du salaire annuel de la victime; pour les enfants, la rente, dûe jusqu'à l'âge de seize ans est de 15 % du salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 60 %. Enfin, si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge peut recevoir une rente égale à 10 % du salaire, sans que le total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 % de ce salaire.

En cas d'accident entraînant une incapacité de travail, la victime n'a droit qu'à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel pour l'incapacité absolue et permanente, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire pour l'incapacité partielle et permanente et à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire pour l'incapacité temporaire et seulement à partir du cinquième jour.

On le voit, la différence est grande. L'ouvrier français a toujours droit, en cas d'accident, à une réparation partielle du dommage qui lui a été causé; l'ouvrier suisse, au contraire, n'a droit que dans certains cas à une réparation représentant, en revanche, le plus souvent la totalité du préjudice subi.

Or, c'est le système français que nous voulons également appliquer à la réparation des maladies professionnelles; nous nous contentons d'une réparation partielle du dommage causé à la victime, de l'indemnité forfaitaire déjà fixée pour les accidents, mais en revanche nous la réclamons pour tous les cas de maladies visées par la loi, sans qu'il soit nécessaire pour l'ouvrier d'établir leur origine professionnelle.

Nous renonçons, il est vrai, ainsi à une partie des avantages de la loi suisse, mais nous supprimons en même temps tous ses inconvénients.

Le projet de loi anglais.

Lorsque la Commission d'assurance et de prévoyance sociales commença l'étude du projet de loi sur les maladies professionnelles, aucune disposition de la législation anglaise ne visait encore cette importante question; mais depuis le Gouvernement anglais a pris l'initiative d'un projet de loi destiné à compléter et à modifier la loi anglaise de 1897 relative aux indemnités accordées aux ouvriers victimes d'accidents du travail.

Ce projet de loi (1), déposé au nom du gouvernement par le secrétaire d'Etat de l'intérieur, M. Gladstone, comportait un article 9 relatif aux maladies professionnelles et ainsi conçu :

« Lorsqu'un ouvrier aura contracté une maladie mentionnée dans l'annexe III (2) de la présente loi et que :

« Le chirurgien désigné par la loi de 1901 sur les manufactures et ateliers, pour le district où l'ouvrier aura contracté la

(1) On trouvera le texte de ce projet de loi dans notre proposition n° 325 : Annexe XVIII, page 280.

(2) Voici le texte de cet annexe :

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES
Anthrax	Peignage de laine. Triage de laine. Manipulation des cuirs et peaux.
Empoisonnement par le *plomb* et ses dérivés	Fabrications comportant l'emploi du plomb, ses préparations ou ses mélanges.
Empoisonnement par le *mercure* et ses dérivés	Fabrications comportant l'emploi du mercure, ses préparations ou ses amalgames.
Empoisonnement par le *phosphore* et ses dérivés	Fabrications comportant l'emploi du phosphore, ses préparations ou ses dérivés.
Empoisonnement par l'*arsenic* et ses dérivés	Fabrications comportant l'emploi de l'arsenic, ses préparations ou ses dérivés.
Ankylostomasis	Mines.

maladie, certifie que l'incapacité mettra l'ouvrier pendant une semaine au moins, dans l'impossibilité de gagner la totalité de son salaire par son travail habituel, ou :

« Quand l'ouvrier sera, conformément à des règlements spéciaux ou aux règlements prévus par la loi sur les manufactures et ateliers, interrompu dans son travail habituel pendant une semaine au moins, en raison de la maladie, ou quand le décès sera causé par la maladie, si ladite maladie est due à la nature du travail auquel l'ouvrier était employé pendant les douze mois antérieurs, l'ouvrier (ou ses ayants droit) aura droit à l'indemnité fixée par la loi comme si l'interruption précitée était due à un accident survenu au cours et à l'occasion du travail, avec les modifications suivantes :

« *a*) L'incapacité ou l'interruption sera considérée comme due à un accident.

« *b*) S'il est prouvé que l'ouvrier a constamment et volontairement désobéi aux règlements établis pour sa protection par le secrétaire d'Etat et que cette désobéissance a réellement amené la maladie, il ne sera dû aucune indemnité.

« L'indemnité sera due par le patron qui employait en dernier l'ouvrier depuis douze mois à l'occupation ayant provoqué la maladie.

« Si le patron prouve que la maladie a été contractée pendant que l'ouvrier était employé dans une autre entreprise et non dans la sienne, il aura droit à un dédommagement de la part de l'autre patron; ce dédommagement en cas de contestation sera fixé par arbitrage.

« S'il est démontré que la maladie est de nature telle qu'elle a été contractée progressivement, tous les autres employeurs qui auront occupé l'ouvrier pendant les douze mois antérieurs au travail ayant occasionné la maladie seront tenus de participer à l'indemnité exigée du dernier employeur dans une proportion qui sera fixée par arbitrage en cas de contestation.

« Le montant de l'indemnité sera calculée d'après le salaire de l'ouvrier chez le patron au service duquel il se trouvait à l'époque de l'incapacité ou de l'interruption.

« Si l'ouvrier est sans emploi à cette époque, le présent article s'appliquera comme si ce même ouvrier était encore au service du patron qui est redevable de l'indemnité.

« Le patron sera soumis aux responsabilités prévues par le présent article même si le nombre des ouvriers employés par lui ne dépasse pas cinq.

« Les dispositions obligeant un ouvrier à subir un examen médical par un médecin désigné et payé par le patron ne pourront être appliquées.

« Avis de l'incapacité ou de l'interruption sera donné à l'employeur redevable de l'indemnité, même si l'ouvrier a quitté volontairement son service.

« Si, lors de l'interruption ou de l'incapacité de travail, l'ouvrier était employé à l'une des fabrications mentionnées dans la seconde colonne de l'annexe III et si la maladie contractée est celle mentionnée dans la première colonne, en face de la description de la fabrication, la maladie sera considérée comme due à la nature du travail, à moins que le patron ne prouve le contraire.

« Le Secrétaire d'Etat pourra établir des règlements fixant les obligations et les honoraires des chirurgiens en raison des examens qu'ils auront effectués et des certificats délivrés par eux en application du présent article.

« La date de l'incapacité sera considérée comme étant celle indiquée par la délivrance du certificat, et dans le cas où l'ouvrier mourrait sans avoir obtenu ce certificat, cette date sera celle du décès.

« Dans ce cas et dans des circonstances qui pourront être déterminées par le Secrétaire d'Etat, un arbitre médical aura les pouvoirs et les obligations d'un chirurgien « certifiant » désigné par le présent article et ce même article sera interprété en conséquence.

« Le Secrétaire d'Etat pourra établir des règlements destinés à étendre la portée de cet article à d'autres maladies et d'autres fabrications.

« Aucun règlement de cette nature n'aura de sanction s'il n'a été confirmé par le Parlement et si, pendant que la loi de confir-

mation est en suspens devant l'une des Chambres, une pétition est présentée contre ledit règlement, la loi sera soumise à une Commission spéciale, et le pétitionnaire sera autorisé à comparaître et à faire opposition et toute loi confirmant un des règlements précédemment mentionnés pourra être abrogée ou modifiée par un règlement établi et confirmé de la même manière.

« Toutes les dépenses effectuées par le Secrétaire d'Etat, à l'occasion de ces règlements ou d'une loi de confirmation, seront payées sur les fonds prévus par le Parlement. »

*
* *

En défendant la loi devant le Parlement anglais, M. Gladstone, secrétaire d'Etat de l'Intérieur, indiqua que c'était le Gouvernement, contrairement à l'avis de la Commission, qui avait pris l'initiative de demander l'incorporation des maladies professionnelles dans la loi relative aux indemnités accordées aux ouvriers pour les accidents dont ils peuvent être victimes au cours de leur travail :

« Tout d'abord, dit-il, nous proposons d'étendre l'indemnité ouvrière aux maladies industrielles. Cela entraîne une nouvelle orientation. De tous les maux auxquels est malheureusement exposée l'armée des travailleurs, ceux qui résultent de la maladie sont les plus pitoyables et les plus désastreux. La Commission ne demandait pas que les maladies professionnelles fussent comprises dans la loi, mais le Gouvernement a pensé que le cas était assez grave pour qu'un grand effort fût fait pour surmonter les difficultés. En conséquence nous proposons d'inclure dans la loi les maladies suivantes : anthrax, empoisonnement par le plomb, le mercure, le phosphore, l'arsenic, l'ankylostomasie. »

Aucune objection ne fut d'ailleurs soulevée au Parlement anglais contre cette assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail; certains membres demandèrent même l'extension des propositions du Gouvernement ; c'est ainsi que M. Tennant, après avoir félicité le Gouvernement de son initiative qui constitue « un acte de justice envers un grand nombre

de soldats de l'armée industrielle qui sont tombés à leur poste », demande que l'on comprenne également dans la loi l'empoisonnement par le sulfure de carbone, les produits chimiques et les explosifs dans lesquels sont employés les dérivés de la benzine. Il signale de plus les dangers qui accompagnent diverses industries telles que le bronzage, la fabrication des papiers peints, la taille des meules de moulins, la préparation du caoutchouc et il espère que ces professions seront inscrites sur la liste des occupations dangereuses, en vue de l'application de la loi sur les indemnités.

Toutefois, certains orateurs, tout en approuvant pleinement l'incorporation à la loi des maladies professionnelles, critiquent la méthode proposée par le Gouvernement et auraient préféré un système d'assurance obligatoire plus ou moins analogue au projet de loi élaboré par notre Ministère du Commerce et que nous allons examiner plus loin.

M. Barnes, notamment, a appris avec une vive satisfaction que les individus atteints de maladies professionnelles ont été compris dans le nouveau projet de loi, mais il n'est pas entièrement sûr que l'on a adopté les meilleurs moyens en vue d'arriver à une solution satisfaisante. Il admet qu'afin de mettre à exécution les idées contenues dans ce projet, un système de responsabilité proportionnelle soit appliqué aux industriels qui ont occupé l'ouvrier intoxiqué Il craint toutefois que cette méthode ne soit plutôt maladroite car il sera très difficile de déterminer le moment où l'ouvrier a contracté la maladie ou a été empoisonné. Il préconise par suite une autre méthode, qui semble avoir donné les meilleurs résultats et aurait dû être adoptée dans le projet comme elle l'a été dans les fabriques de poteries; dans ce cas, un fonds industriel a été créé, et quel que soit l'endroit où un ouvrier est blessé, l'indemnité est prélevée sur ce fonds et se trouve répartie sur tout l'ensemble de l'industrie.

De même M. Cochrane pense qu'il sera très difficile, pour imposer aux patrons une responsabilité collective, de déterminer si une maladie a été contractée par hérédité, ou avant l'emploi, ou à la maison. Les plus grandes difficultés se rencontreraient dans le cas d'intoxication saturnine, dans lequel un homme qui

a été intoxiqué s'est guéri et a repris le travail. Si cet ouvrier reprend son travail dans une autre usine, l'empoisonnement par le plomb étant à l'état latent dans son organisme reparaîtra sous une forme plus grave et le patron aura beaucoup de peine à prouver que la maladie n'a pas été contractée chez lui. Pour lui la meilleure manière d'agir serait de rendre responsable l'industrie entière et non de transmettre la responsabilité d'un patron à l'autre.

Faisons observer en passant que ces critiques ne peuvent s'adresser au texte que nous soumettons à la Chambre comme conclusion du rapport que nous avons déposé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales; ce texte échappe, en effet, à ces objections par sa précision plus grande. Mais nous reconnaissons qu'elles étaient en partie justifiées en ce qui concerne le projet de loi anglais qui laisse dans une bien plus grande mesure le champ libre aux contestations et aux litiges.

Les modifications assez nombreuses que reçut ce projet au cours de la discussion parlementaire et qui, il est vrai, visaient plutôt la forme que le fond, ne l'améliorèrent pas à ce point de vue et laissent son imprécision au texte définitif devenu la loi anglaise du 21 décembre 1906 « destinée à compléter et à modifier la loi relative aux indemnités accordées aux ouvriers pour les accidents dont ils peuvent être victimes au cours de leur travail. »

La loi anglaise.

Cette loi, qui est en application depuis plusieurs mois déjà, n'en constitue pas moins, malgré cette regrettable imprécision, une très notable et très intéressante réforme qui met, à ce point de vue spécial, la législation anglaise à la tête du progrès social.

Nous avons donné en annexe de notre rapport le texte complet de cette loi (3) dont nous extrayons l'article 8 exclusivement consacré aux maladies professionnelles et dont voici le texte définitif qui, comme on pourra s'en rendre compte, diffère sensiblement

(3) Rapport Breton. Annexe III, page 282.

du texte primitif du projet du Gouvernement que nous avons reproduit plus haut :

« (1) Dans le cas où le médecin chargé de délivrer le certificat, et nommé, en vertu de la loi de 1901 sur les usines et ateliers, pour le district où l'ouvrier travaille, certifiera que cet ouvrier est atteint d'une des maladies énumérées dans la troisième cédule (4) annexée à la présente loi et que cette maladie le rend incapable de gagner son salaire normal en effectuant le travail auquel il était employé ;

« Dans le cas où l'ouvrier, par application de l'une des dispositions de la loi de 1901 sur les usines et ateliers a interrompu son travail habituel par suite d'une des maladies susdites qu'il y a contractée ;

« Dans le cas où il meurt des suites d'une de ces maladies ; et lorsque la maladie est provoquée par la nature du travail que l'ouvrier a effectué pendant les douze mois qui ont précédé la date de son incapacité ou celle de l'interruption de son travail (qu'il ait été employé par un ou plusieurs employeurs), l'ou-

(4) Voici le texte définitif de cette troisième cédule :

« DÉSIGNATION DES MALADIES	« DÉSIGNATION DES MÉTIERS
Anthrax.	Travail de la laine, des crins, des soies, des peaux.
Intoxication causée par le plomb, et conséquences de cette intoxication.	Travail comportant l'emploi du plomb ou de ses composés.
Intoxication causée par le mercure, et conséquences de cette intoxication.	Travail comportant l'emploi du mercure ou de ses composés.
Intoxication causée par le phosphore, et conséquences de cette intoxication.	Travail comportant l'emploi du phosphore ou de ses composés.
Intoxication causée par l'arsenic, et conséquences de cette intoxication.	Travail comportant l'emploi de l'arsenic ou de ses composés.
Ankylostomasie.	Travail dans les mines.

Lorsque des dispositions et réglements spéciaux arrêtés en vertu de lois, pour protéger les personnes employées dans toute industrie, contre les empoisonnements provoqués par le plomb, exigent que certaines personnes ou toutes les personnes employées à certains travaux spécifiés par ces dispositions ou ces règlements spéciaux soient examinées périodiquement par le médecin chargé de délivrer les certificats ou par tout autre; en ce qui concerne l'application de la présente cédule à ces industries, le mot « travail » ne désignera que les travaux ainsi spécifiés, à moins que le Secrétaire d'Etat n'en décide autrement. »

vrier, ou ceux qui sont à sa charge, ont droit, en vertu de la présente loi, à une indemnité, comme si la maladie ou l'interruption de travail susdites étaient le résultat d'un accident occasionné par ou pendant le travail, avec les modifications suivantes :

« *a*) L'incapacité ou l'interruption de travail dans ces cas se sont considérées comme le résultat de l'accident.

« *b*) S'il est prouvé que l'ouvrier au moment de son embauchage avait volontairement et inexactement déclaré, par écrit n'avoir pas été précédemment atteint par ladite maladie, il n'y aura pas lieu à indemnité.

« *c*) L'indemnité sera due par l'employeur qui, le dernier au cours de ce délai de douze mois, aura occupé l'ouvrier au travail qui a occasionné la maladie.

« En outre :

« 1° L'ouvrier ou ceux qui sont à sa charge fourniront à cet employeur, s'il les en requiert, toutes les indications qu'ils peuvent posséder relativement aux noms et adresses de tous les employeurs qui l'ont occupé pendant ledit délai de douze mois. A défaut de ces indications, ou si elles sont insuffisantes pour permettre à l'employeur d'agir conformément aux dispositions cidessous, ledit employeur ne sera pas tenu de payer l'indemnité, s'il prouve que ce n'est pas pendant la période où il a employé l'ouvrier que celui-ci a contracté cette maladie ;

« 2° Si ce dernier employeur allègue que l'ouvrier n'a contracté la maladie que pendant qu'il était sous les ordres d'un autre, il peut citer cet autre employeur devant l'arbitre et s'il prouve cette allégation, cet autre employeur sera lui-même tenu de payer l'indemnité ;

« 3° Si la maladie est de celles qui se développent lentement, tout employeur qui, pendant ledit délai de douze mois, aura employé l'ouvrier à un travail duquel elle résulte, sera tenu de verser à l'employeur, débiteur de l'indemnité, une contribution dont le montant sera, à défaut d'accord, déterminé par l'arbitrage prévu par la présente loi pour le règlement des indemnités.

« *d*) Le chiffre de l'indemnité sera proportionnel au salaire payé à l'ouvrier par l'employeur débiteur de cette indemnité.

« *e*) La déclaration de la mort, de l'incapacité ou de l'interruption de travail doit être faite à l'employeur qui a le dernier, pendant ledit délai de douze mois, employé l'ouvrier au travail d'où résulte la maladie.

« Cette déclaration sera valable quoique l'ouvrier ait volontairement rompu son contrat.

« *f*) Si un employeur ou un ouvrier est lésé par le fait qu'un médecin, chargé ou non de délivrer les certificats, donne ou refuse de laisser interrompre le travail dans les conditions de cet article, le litige sera, conformément aux règles fixées par le Secrétaire d'Etat, porté devant un médecin-arbitre qui statuera sans appel.

« (2) Si, à l'époque de l'incapacité ou de l'interruption de travail ,l'ouvrier était, ou venait d'être employé à l'un des travaux énumérés dans la 2e colonne de la 3e cédule annexée à la présente loi et si la maladie dont il est atteint est celle qui leur correspond dans la 1re colonne de cette même cédule, cette maladie sera, à moins de preuve contraire fournie par l'employeur, tenue pour une conséquence de la nature du travail, sauf dans le cas où le médecin chargé de délivrer les certificats certifiera que, à son avis, la maladie n'a pas été provoquée par la nature de ce travail.

« (3) Le Secrétaire d'Etat fixera par voie de règlement les honoraires dus aux médecins (y compris les dentistes) consultés en vertu de cet article, qu'ils soient ou non chargés de délivrer des certificats.

« (4) En ce qui concerne l'application de cet article, la date de l'incapacité sera celle que le médecin chargé de délivrer les certificats aura fixée pour point de départ de l'incapacité, ou, s'il ne peut déterminer cette date, celle du certificat.

« *a*) Dans le cas où le médecin-arbitre admet l'appel interjeté contre le médecin chargé de la délivrance des certificats, à raison de son refus de délivrer un certificat d'incapacité, la date de cette incapacité sera fixée par le médecin-arbitre.

« *b*) Dans le cas où l'ouvrier meurt sans avoir obtenu de certificat d'incapacité, ou s'il n'était pas, au jour de son décès, titulaire d'une indemnité hebdomadaire, la date de l'incapacité sera celle du décès.

(5) Dans ce cas, et conformément aux conditions déterminées par le Secrétaire d'Etat à cet effet, un médecin nommé par le Secrétaire d'Etat sera pourvu des droits et des pouvoirs accordés par cet article au médecin chargé de la délivrance des certificats et il lui sera substitué en ce qui concerne l'application de cet article.

(6) Le Secrétaire d'Etat peut édicter des règlements pour étendre, en les modifiant ou non, les dispositions du présent article à d'autres maladies et à d'autres industries ainsi qu'aux préjudices autres que ceux qui résultent d'un accident, provoqués par la nature de travaux énumérés dans ces règlements.

(7) Si, d'une enquête demandée par un employeur ou un ouvrier de l'une des industries auxquelles cet article s'applique, il résulte qu'une société d'assurances mutuelles ou une compagnies d'assurances répond des risques de cette industrie, et si la majorité des employeurs de cette industrie est assurée contre ces risques à cette société ou compagnie, le Secrétaire d'Etat, du consentement de cette société ou compagnie, pourra ordonner à tous les employeurs de ladite industrie, par un règlement provisoire et sous des conditions et exceptions à déterminer par le même règlement, de s'assurer à ladite société ou compagnie. Dans le cas où une société de cette nature est constituée mais n'est ouverte qu'aux employeurs d'une certaine localité ou d'une certaine catégorie, le Secrétaire d'Etat pourra en ce qui concerne l'assurance, considérer l'industrie dont il s'agit comme une industrie distincte.

« (8) Le règlement provisoire prévu par cet article ne sera valable qu'après avoir été ratifié par le Parlement; et si, pendant que l'une ou l'autre Chambre en est saisie, une pétition est déposée contre ce règlement, le bill de ratification sera déféré à une commission spéciale, où le pétitionnaire aura qualité pour inter-

venir comme en matière de bills privés. — Toute loi qui confirme un règlement provisoire pourra être repoussée, modifiée ou amendée par un nouveau règlement provisoire fait et ratifié ainsi qu'il vient d'être dit.

« (9) Des crédits votés par le Parlement pourvoiront à toutes les dépenses engagées par le Secrétaire d'Etat relativement à ces règlements, aux règlements provisoires et aux bills de ratification.

« (10) Cet article ne préjudicie pas aux droits de l'ouvrier à une indemnité en raison de toute maladie que cet article ne vise pas, si cette maladie constitue un dommage personnel pour cause d'accident selon les termes de la présente loi. »

On remarquera que la loi anglaise présente de grandes analogies avec notre proposition de loi adoptée par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Le principe fondamental est le même, d'un côté comme de l'autre on applique à la réparation des maladies professionnelles la législation prévue pour les accidents du travail, en se bornant à y apporter les modifications rendues indispensables par la nature différente des maladies professionnelles et des accidents du travail.

Comme dans notre proposition, la loi anglaise comporte un tableau annexé à la loi et contenant, d'une part, la nomenclature des affections visées et, de l'autre, celle des professions assujetties. Et il y est précisé que si, à l'époque de l'interruption ou de l'incapacité de travail, l'ouvrier était ou venait d'être employé à l'un des travaux mentionnés dans l'une des colonnes de ce tableau, la maladie contractée étant bien celle indiquée en regard dans l'autre colonne, cette maladie sera considérée comme dûe à la nature du travail, à moins que le patron ne prouve le contraire, ou que le médecin ne certifie que l'affection ne résulte pas de la profession.

Cette disposition est tout à fait analogue à notre article 2 qui spécifie que « sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées dans un tableau dressé annuellement par décret, après avis de la Commission

supérieure des maladies professionnelles, lorsqu'elles atteignent des ouvriers travaillant dans les industries correspondantes indiquées audit tableau ».

Mais la troisième cédule annexée à la loi anglaise ne présente pas, à notre avis, une précision suffisante puisqu'elle se contente de désigner les maladies professionnelles par ces termes extrêmement vagues : « Intoxication causée par le plomb, et conséquences de cette intoxication » et de même pour le mercure, le phosphore et l'arsenic. La désignation des industries assujetties à la loi est d'ailleurs tout aussi vague ; en ce qui concerne le plomb, elles ne sont par exemple désignées que par cette phrase : « Tout travail comportant l'emploi du plomb ou de ses composés ».

Il n'est pas en réalité un seul établissement industriel qui ne puisse rentrer dans cette vague et incertaine formule, tous étant appelés accidentellement à utiliser sous une forme ou une autre un composé contenant du plomb.

De même la plupart des maladies peuvent être considérées, pour les ouvriers travaillant le plomb ou ses composés, comme une conséquence directe ou indirecte de l'intoxication saturnine.

Il n'y a guère que pour l'anthrax correspondant aux peignage de laine, triage de laine et manipulation des cuirs et peaux, et pour l'ankylostomasie correspondant aux mines, que le projet de loi anglais présente la précision nécessaire pour éviter dans la plupart des cas des litiges néfastes et des procès interminables. Et on sait que ce sont là les principaux arguments qui ont toujours été soulevés contre toutes les propositions de réparation des maladies professionnelles.

Aussi le tableau prévu à notre article 2 comporte dans notre esprit une précision beaucoup plus grande (5). Comme ceux annexés à notre proposition de loi, il devra indiquer d'une part ces différentes affections susceptibles d'être engendrées par les poisons industriels visés, et d'autre part énumérer en détail les industries qui utilisent couramment ces poisons. On peut ainsi

(5) Proposition de loi sur les maladies d'origine professionnelle, n° 325, pages 135 et suivantes.

parer aux grosses difficultés que ne peut manquer de rencontrer dans son application la loi anglaise, laquelle, par suite de son imprécision, est obligée d'admettre pour le patron la faculté de contester, dans chaque cas particulier, le caractère professionnel de la maladie, ouvrant ainsi la porte toute grande aux contestations et aux litiges que nous nous proposons d'éviter dans la mesure du possible.

Une disposition du projet de loi primitivement déposé par le gouvernement anglais et qui était susceptible d'augmenter encore considérablement les chances de conflit a heureusement disparu du texte définitif de la loi. Cette disposition qui aurait pu être constamment invoquée par le patron était ainsi conçue : « S'il est prouvé que l'ouvrier a constamment et volontairement désobéi aux règlements établis pour sa protection par le Secrétaire d'État et que cette désobéissance a réellement amené la maladie, il ne sera dû aucune indemnité. »

Mais ce dispositif se trouve remplacé, dans le texte définitif de la loi anglaise, par un autre qui nous semble tout aussi regrettable et qui est ainsi conçu : « S'il est prouvé que l'ouvrier, au moment de son embauchage, avait volontairement et inexactement déclaré, par écrit, n'avoir pas été précédemment atteint de ladite maladie, il n'y aura pas lieu à indemnité. » Cette exception, légitime au fond, pourra présenter dans la pratique de graves inconvénients; avec elle tout ouvrier atteint une première fois par une maladie professionnelle, ne pourra plus trouver à s'embaucher qu'en signant une déclaration, que le patron saura fausse, mais qu'il exigera pour se trouver déchargé de toute responsabilité en cas de nouvelle maladie.

La loi anglaise se rapproche encore de notre proposition, par la disposition qui admet la responsabilité des anciens patrons et fixe à douze mois pour ces derniers le délai de responsabilité Mais ici encore elle ne formule pas d'une façon aussi précise les règles suivant lesquelles doit s'opérer le partage de la responsabilité entre les différents employeurs successifs. Sur ce point la loi anglaise est par conséquent susceptible de soulever bien plus de difficultés d'application que la proposition que nous avons soumise à la Chambre.

Comme dans cette dernière proposition, la loi anglaise donne au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur le pouvoir d'édicter des règlements étendant, en les modifiant ou non, les dispositifs de la loi à d'autres maladies professionnelles et à d'autres industries dangereuses. Et déjà pour développer la législation des maladies professionnelles le Gouvernement anglais, profitant de cette latitude, a constitué une Commission officielle chargée d'étudier, comme nous le verrons plus loin, les affections d'origine professionnelle susceptibles de rentrer dans le cadre de la loi anglaise.

Enfin cette loi contient un paragraphe nouveau particulièrement intéressant, introduit au cours de la discussion parlementaire et comportant cette fois une certaine analogie avec le projet de loi déposé par le Gouvernement français. En voici le texte : « Si, d'une enquête demandée par un employeur ou un ouvrier de l'une des industries auxquelles cet article s'applique, il résulte qu'une société d'assurances mutuelles ou une compagnie d'assurances répond des risques de cette industrie, et si la majorité des employeurs de cette industrie est assurée contre ces risques à cette société ou compagnie, le Secrétaire d'Etat du consentement de cette société ou compagnie, pourra ordonner à tous les employeurs de ladite industrie, par un règlement provisoire et ment, de s'assurer à ladite société ou compagnie. Dans le cas où une société de cette nature est constituée mais n'est ouverte qu'aux employeurs d'une certaine localité ou d'une certaine catégorie, le Secrétaire d'Etat pourra, en ce qui concerne l'assurance, considérer l'industrie dont il s'agit comme une industrie distincte. »

C'est comme on le voit le germe de l'assurance obligatoire introduit dans la loi anglaise, d'une façon il est vrai bien timide puisqu'il est précisé, par un paragraphe suivant, que ce règlement provisoire, prévu pour imposer aux patrons d'une industrie déterminée de s'assurer à une société d'assurance mutuelle ou compagnie spéciale, ne sera valable qu'après avoir été ratifié par le Parlement.

En tous cas si cette assurance obligatoire paraît légitime lorsqu'il s'agit d'une société d'assurance mutuelle, elle semble vraiment abusive en ce qui concerne une compagnie d'assurances particulière qui recevrait ainsi de l'Etat un monopole de fait

dont pourraient se plaindre à juste raison les industriels intéressés.

Quoi qu'il en soit la loi anglaise, telle qu'elle est, constitue une très importante réforme et nous regrettons que sur ce point notre République se soit encore laissé devancer dans la réalisation de ce progrès par la royauté britannique, nous espérons que la Chambre se fera un devoir de rattraper le temps perdu en essayant de faire mieux et plus complet que nos voisins et amis d'outre-Manche.

Première extension de la législation anglaise.

Ce qui, mieux que toute chose, montre que, malgré ses imperfections, la nouvelle loi anglaise sur les maladies professionnelles n'a pas trouvé dans son application les multiples difficultés que se plaisent à découvrir les adversaires de la réforme que nous poursuivons, c'est que, bien loin d'ajourner sa mise en vigueur, le Gouvernement anglais en a déjà étendu la portée à toute une série de maladies non comprises dans le texte primitif.

On a vu que cette extension pouvait être réalisée par un simple décret du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et ne nécessitait pas un nouveau texte législatif. Dans ce but le Gouvernement anglais constitua une Commission officielle chargée de procéder à une enquête et de présenter un rapport sur les lésions et les maladies d'origine nettement professionnelle qui pourraient être ajoutées à la liste des maladies déjà énumérées dans la troisième cédule annexée à la loi du 21 décembre 1906 (6).

Cette Commission poursuivit son étude avec une activité et une célérité que nous ne rencontrons que bien rarement dans nos Commissions extraparlementaires françaises. Elle tint quarante et une séances dont quelques-unes eurent lieu à Bradfort, Huddersfield, Sheffield, Birmingham, Wolverhampton, Glasgow, Manchester, Swansea et les autres à Londres; elle entendit les dépositions de 159 témoins, dont 92 médecins, les autres étant des patrons ou des ouvriers ; elle visita de nombreux ateliers et usines pour étudier sur place les procédés de travail; du-

rant ces visites les médecins faisant partie de la Commission examinèrent un grand nombre d'ouvriers ; elle consulta enfin les travaux de toutes les Commissions antérieures constituées pour étudier des intoxications industrielles, ainsi que les rapports annuels de l'inspection des manufactures et les publications et ouvrages techniques se rapportant aux maladies professionnelles.

Nous avons détaillé les travaux de cette Commission pour montrer qu'il ne s'agit pas d'un examen superficiel, mais bien d'une étude extrêmement sérieuse et approfondie qui apporte une précieuse contribution à la grave question des maladies professionnelles. Et, en fait, le rapport déposé par cette Commission et présenté aux deux Chambres du Parlement anglais le 15 mai 1907, présente le plus grand intérêt. Nous en avons reproduit intégralement la traduction dans les annexes de notre rapport parlementaire (7), nous en avons mentionné certains passages dans notre étude sur les maladies professionnelles, et nous allons ici en faire une rapide analyse.

Dans ce rapport signé de MM. Herbert Samuel, Henry H. S. Cunynghame, L. Clifford Allbutt, Thomas M. Legge et Frank Elliott, la Commission indique d'abord que pour chacune des affections qu'elle a étudiées, elle s'est posée cette triple question :

« *a*) Est-elle en dehors de la catégorie des accidents et des maladies prévues par cette loi?

« *b*) Crée-t-elle une incapacité de travail d'une durée supérieure à une semaine, période minima pour laquelle une indemnité est exigible aux termes de cette loi?

« *c*) Est-elle spécifique du travail, de telle sorte que, dans chaque cas particulier, on puisse établir que la maladie ou le dommage ont été causés par cette profession? »

Puis elle développe les raisons qui l'ont déterminée à délimiter ainsi ses travaux et nous donne une très intéressante dissertation sur la véritable ligne de démarcation à établir entre les maladies et les accidents et sur les conditions que doit remplir une maladie pour être spécifique de la profession exercée par la victime.

(7) Rapport Breton, annexe IV, page 301.

Puis le rapport donne, avec plus ou moins de détail, les conclusions de la Commission en ce qui concerne 42 affections qui lui ont été signalées comme présentant un caractère professionnel et qu'elle a spécialement étudiées.

Sur ces maladies, la Commission en a finalement retenu 18 qu'elle mentionne dans un tableau en face des travaux susceptibles de les engendrer et qu'elle propose d'ajouter à celles déjà comprises dans la troisième cédule annexée à la loi du 21 décembre 1906.

Voici ces maladies qui, comme nous le verrons, ont été depuis introduites dans la loi anglaise, avec en regard les travaux qui les provoquent :

Description de la maladie	Description des travaux
Empoisonnement par les dérivés nitrés et amidés de la benzine (dinitro-benzol, aniline et autres), ou ses conséquences.	Tout travail comportant l'usage des dérivés nitrés ou amidés de la benzine, de ses mixtures ou de ses conséquences.
Empoisonnement par le bisulfure de carbone ou ses conséquences.	Tout travail comportant l'emploi du bisulfure de carbone, de ses mixtures ou de ses composés.
Empoisonnement par les vapeurs nitreuses ou ses conséquences.	Tout travail au cours duquel se dégagent des vapeurs nitreuses.
Empoisonnement par le nickel-carbonyl ou ses conséquences.	Tout travail au cours duquel se dégage du nickel-carbonyl.
Empoisonnement par l'arsenic ou ses conséquences.	Manipulation de l'arsenic, de ses mixtures ou de ses composés.
Empoisonnement par le plomb ou ses conséquences.	Manipulation du plomb, de ses mixtures ou de ses composés.
Empoisonnement par le gonioma kamassi (buis africain) ou ses conséquences.	Tout travail dans les manufacres d'articles de gonioma kamassi (buis africain).
Ulcération par le chrome ou ses conséquences.	Tout travail comportant l'usage de l'acide chromique, du bichromate d'ammoniaque, de potasse ou de soude, ou de leurs mixtures.
Ulcération eczémateuses de la peau produite par la poussière ou par les liquides caustiques et corrosifs, ou ulcération des membranes muqueuses du nez ou de la bouche produite par la poussière.	

Cancer épithéliomateux, ulcération de la peau, ou de la cornée (des yeux), dues à la poix, au goudron, ou aux composés de goudron.	Manipulation ou usage de la poix, du goudron ou des composés du goudron.
Épithélioma scrotal (cancer des ramoneurs).	Ramonage des cheminées.
Nystagmus.	Travail dans les mines.
Morve.	Soins donnés à un animal atteint de morve; manipulation de la carcasse de cet animal.
Maladie de l'air comprimé ou ses conséquences.	Tout travail effectué à l'air comprimé.
Altération du tissu cellulaire [cellulitis] sous-cutané de la main (main battue).	Travail dans les mines.
Altération du tissu cellulaire [cellulitis] sous-cutané de la rotule (genou battu des mineurs).	Travail dans les mines.
Bourse séreuse [bursitis aiguë] du coude (coude battu des mineurs).	Travail dans les mines
Inflammation de la paroi synoviale de la jointure du poignet et des gaînes tendineuses.	Travail dans les mines.

On pourrait être surpris de retrouver dans ce tableau complémentaire proposé par la Commission anglaise l'empoisonnement par le plomb et l'arsenic et leurs conséquences, puisque ces intoxications professionnelles figurent déjà à la troisième cédule directement annexée à la loi anglaise du 21 septembre 1906. L'explication et l'utilité de cette répétition résultent de ce fait que la loi anglaise ne s'appliquait en réalité, pour les empoisonnement par le plomb et ses composés et l'arsenic et ses composés, qu'aux travaux comportant l'emploi du plomb ou de l'arsenic, de leurs mixtures et composés; or la Commission craignit que cette définition soit trop restrictive, ne s'applique qu'aux ouvriers dont la profession comporte normalement le travail de ces poisons et ne puisse jouer pour des travailleurs appelés accidentellement à manipuler ces substances toxiques comme, par exemple les ouvriers des docks qui ont accidentellement à décharger des cargaisons de minerais contenant du plomb ou de l'arsenic. C'est pourquoi elle propose que la loi vise non seulement le travail régulier, mais s'étende encore à la manipulation accidentelle de ces poisons industriels.

On remarquera également qu'en face des ulcérations eczémateuses de la peau, du nez, de la bouche, produites par des poussières ou des liquides caustiques, ne se trouve aucune indication des travaux susceptibles d'engendrer ces affections. Cette omission est volontaire et résulte de ce fait que la Commission a jugé ces affections insuffisamment caractérisées au point de vue professionnel pour enlever à l'ouvrier le fardeau de la preuve du caractère professionnel de la maladie.

Dans ce cas particulier, l'ouvrier atteint de ces ulcérations n'aura donc droit à indemnité que lorsqu'il pourra démontrer qu'elles résultent bien de l'exercice de sa profession.

Pour toutes les autres maladies, au contraire, il suffira que le travailleur victime de l'une d'entre elles exerce le travail indiqué en regard comme engendrant ladite maladie, pour que cette dernière soit de prime abord considérée comme professionnelle et lui donne droit à la réparation prévue par la loi, à moins que l'employeur ne puisse établir le contraire.

La Commission termine son rapport en déclarant qu'il se peut, malgré ses efforts pour ne laisser échapper à son examen aucune maladie industrielle, que quelques cas d'affections peu connues ne lui aient pas été signalés; mais alors le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur garde le pouvoir de faire procéder à une nouvelle enquête et de prescrire à tout moment des additions à la loi.

C'est ce que fit le Secrétaire d'Etat qui chargea la Commission d'une nouvelle enquête après avoir, par une ordonnance du 22 mai 1907, donné suite à ses premières conclusions en étendant les dispositions de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail aux maladies professionnelles indiquées dans son premier rapport (8).

(8) Voici le texte de cette ordonnance :

Ordonnance du Secrétaire d'Etat, en date du 22 *mai* 1907, *étendant à un certain nombre de maladies professionnelles les dispositions de la loi de* 1906 *sur la réparation des accidents de travail* (*Workmen's Compensation Act*, 1906).

« Le Secrétaire d'Etat, R. H. Herbert John Gladstone,

« Vu la section 8 de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail, stipulant que les dispositions de ladite loi sont aplicables aux ouvriers qui se trouvent dans l'incapacité d'exécuter leur travail habituel ou dans l'obligation

Deuxième extension de la législation anglaise.

Dans un second rapport du 12 octobre 1908 cette Commission proposa trois nouvelles modifications à la loi de 1906. La première porte sur l'adjonction de la cataracte des ouvriers verriers à la première colonne de la cédule des maladies industrielles qui peuvent motiver des demandes d'indemnité; la deuxième colonne de cette cédule étant ainsi rédigée : « tout travail dans l'industrie du verre comportant l'exposition au vif éclat du verre fondu ». Toutefois la Commission propose de n'attribuer l'indemnité que lorsqu'une opération intervient « et pendant une période qui ne dépasse pas six mois ».

La Commission justifie cette restriction en indiquant « que, si cette maladie était introduite dans la cédule au même titre que

de l'interrompre par suite d'une des maladies énumérées à la troisième cédule de ladite loi;

« Vu la sous-section 2 de la section précitée, stipulant que, si l'ouvrier, au moment ou immédiatement avant le moment de l'incapacité de travail ou de l'interruption du travail, était occupé à une des opérations énumérées dans la colonne 2 de la troisième cédule de ladite loi, et si la maladie contractée par lui est la maladie figurant dans la première colonne de cette même cédule et correspondant au genre de travail inscrit dans la troisième colonne, la maladie sous réserve des autres dispositions de la section précitée, est considérée comme provoquée par la nature du travail, à moins que l'employeur ne fournisse la preuve contraire;

« Vu la sous-section 6 de la section précitée, donnant pouvoir au Secrétaire d'Etat d'étendre, par voie d'ordonnances, les dispositions de cette section à d'autres maladies, à d'autres opérations et à tous dommages physiques qui, sans avoir leur cause dans un accident, sont dus à la nature de travaux prévus dans l'ordonnance, soit sans modification, soit avec toutes modifications stipulées dans ladite ordonnance;

« Décide, par la présente ordonnance rendue en vertu de la sous-section 6 de la section précitée, que les dispositions de la section 8 de la loi de 1906 sur la réparation des accidents du travail sont étendues et applicables aux maladies, dommages physiques et travaux figurant dans les première et deuxième colonnes de la cédule annexée à la présente ordonnance, au même titre que si ces maladies et dommages physiques figuraient à la première colonne de la troisième cédule de la loi de 1906 et au même titre que si les travaux visés correspondaient, dans la seconde colonne de ladite cédule, aux maladies ou dommages physiques auxquels ils correspondent dans la seconde colonne de la cédule annexée à la présente ordonnance. (Nous avons donné plus haut, le texte de cette cédule proposée par la Commission).

les autres maladies professionnelles, les ouvriers de l'industrie du verre auraient plus à y perdre qu'à y gagner; que vraisemblablement les patrons leur imposeraient un examen médical des yeux; que les ouvriers qui, pour une cause quelconque, chômeraient, et qui présenteraient des symptômes d'opacité des lentilles, verraient diminuer sérieusement leurs chances d'obtenir un nouvel emploi, alors même qu'ils pourraient demeurer complètement valides pendant de longues années; et que l'inscription de cette maladie dans la cédule risquerait de provoquer le renvoi d'ouvriers actuellement occupés. » La Commission estime, d'ailleurs, que l'extraction de la cataracte se fait, en pratique, sans danger, et qu'elle permet communément aux verriers de reprendre leur travail. Il serait donc avantageux pour les ouvriers, ainsi que pour les employeurs, que l'indemnité dûe en raison de cette maladie fût payable pendant la période qui précède ou pendant celle qui suit immédiatement l'opération.

La seconde modification vise la crampe des télégraphistes que la Commission propose d'ajouter à la liste des maladies donnant droit à indemnité. Elle décrit ainsi les symptômes de cette maladie peu connue qui atteint les personnes manipulant l'appareil Morse :

« Du malaise pendant le travail, et une douleur qui ne se limite pas à un ensemble ou à un groupe de muscles. L'examen révèle la présence de spasmes, de tremblements et de faiblesse; on ne constate pas d'épuisement musculaire, de signes de paralysie, de névrite. L'irritabilité des muscles atteints ne diminue que longtemps après que cette affection s'est déclarée. Elle ne se produit que lorsque l'agent manipule parfaitement les appareils, lorsque l'acte de sa fonction devient pratiquement automatique; elle ne se développe pas au cours de la période d'études, ou l'effort musculaire et l'attention sont intenses. L'incapacité de travail résultant de la crampe des télégraphistes pourrait être confondue avec une diminution temporaire et permanente de la capacité de manipuler les appareils, consécutive à une faiblesse musculaire locale, à une névrite ou à d'autres troubles nerveux, et même à des rhumatismes, si ses effets sur le travail n'étaient

quasi pathognomoniques et ne se manifestaient pas par des contractions spasmodiques par l'illisibilité des signaux, et par une incapacité de travail purement limitée aux mouvements spéciaux dont il est question. Il en résulte que la preuve définitive de cette maladie est inscrite sur la bande même de l'appareil Morse. »

La troisième modification porte sur la rédaction de la cédule annexée à l'ordonnance du 22 mai 1907 en ce qui concerne « l'ulcération eczémateuse de la peau produite par la poussière ou par les liquides *caustiques* ou *corrosifs* ou l'ulcération des membranes muqueuses du nez ou de la bouche, produite par la poussière ».

On s'était en effet demandé si cette définition s'étendait à l'eczéma des mains et des bras qui est quelquefois provoqué chez les blanchisseuses par les solutions alcalines qu'elles emploient. La Commission estime qu'il n'y a aucun motif d'écarter ces accidents ou d'autres affections qui sont provoquées par l'emploi de liquides qui ne sauraient être considérés comme caustiques ou corrosifs, lorsqu'il peut être démontré « que les conditions du travail constituent, en fait, la cause principale de la maladie ». Afin d'écarter toute espèce de doute, la Commission propose de supprimer dans la définition, les qualificatifs « caustiques ou corrosifs. »

A la suite de ce rapport une ordonnance du Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur, datée du 2 décembre 1908, a étendu l'application des dispositions de l'article 8 de la loi de 1907 sur les indemnités dûes en raison des maladies industrielles : « A la cataracte des ouvriers verriers (travaux dans les manufactures de verre entraînant l'exposition à l'éclat du verre fondu), à la crampe des télégraphistes (usage des instruments télégraphiques), et à l'ulcération eczémateuse de la peau produite par la poussière ou par les liquides, ou à l'ulcération des membranes muqueuses du nez ou de la bouche, produite par la poussière ».

L'article 2 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Un ouvrier verrier souffrant de la cataracte aura droit à une indemnité conformément aux dispositions dudit article 8, telles qu'elles sont étendues par cette ordonnance, pendant une période qui ne

pourra excéder six mois au total, ni quatre mois s'il n'a pas subi l'opération de la cataracte ».

Il n'est pas douteux que des additions futures s'imposeront par la suite, mais dans l'état actuel de l'industrie, la législation anglaise sur les maladies professionnelles est maintenant presque complète depuis qu'elle comprend ces nouveaux tableaux élaborés par la Commission officielle dont nous venons de résumer les remarquables travaux. Pour le moment il ne reste plus en suspens dans ce pays que la très délicate question des pneumokonioses et de la tuberculose et celle de l'ensemble des maladies contagieuses en ce qui concerne certains travaux particuliers.

Fonctionnement de la législation anglaise.

Comme nous l'avons déjà dit, la meilleure preuve que la nouvelle législation anglaise sur les maladies professionnelles, comportant la solution que nous n'avons cessé de préconiser pour notre pays, a donné dans la pratique les meilleurs résultats c'est que le gouvernement en a déjà, par deux fois, augmenté considétablement le champ d'application.

D'ailleurs les documents publiés annuellement par le *Home Office*, au sujet de l'application de la loi de 1906, sont des plus intéressants et démontrent que cette loi fonctionne parfaitement sans heurt, sans à-coups, sans difficulté de procédure et qu'elle ne comporte nullement pour l'industrie une trop lourde surcharge.

Cette publication nous apporte une documentation particulièrement précieuse qui enlève toute portée à l'objection si souvent formulée contre notre proposition et relative à l'absence de statistiques précises sur la fréquence et la gravité des différentes maladies professionnelles.

C'est pour répondre à cette objection que nous reproduisons ci-après une série de tableaux, extraits du dernier rapport publié par l'administration anglaise le 21 septembre 1910, et relatifs à l'application de la loi de 1906 au cours de l'année 1909 :

TABLEAU 3

Indemnites payées en raison des maladies professionnelles

INDUSTRIES	MALADIES AYANT ENTRAINÉ LA MORT								MALADIES AYANT ENTRAINÉ une incapacité professionnelle.					
	Personnes entièrement à la charge de la victime		Personnes partiellement à la charge de la victime		Personnes qui ne sont pas à la charge de la victime Frais de maladie, etc., dépenses payées		Totaux		Cas où le paiement de l'indemnité a débuté au cours d'une précédente année		Cas où le paiement de l'indemnité a débuté au cours de la présente année		Totaux	
	Nombre	Montant	Nomb.	Montant	Nomb.	Montant	Nomb.	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		£		£		£		£		£		£		£
Navigation.														
Navires à vapeur...........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	48	1	48
Navires à voiles............	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la navigation............	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	48	1	48
Manufactures.														
Coton	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Laine, laine filée, déchets...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	28	6	28

Autres tissus...............	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	13	3	13
Bois	»	»	»	»	»	»	»	»	1	60	2	36	3	96
Métaux (Extraction des) etc..	3	667	2	60	»	»	5	727	39	1.748	76	1.199	115	2.947
Construction de machines et de navires..............	1	120	»	»	»	»	1	120	»	193	14	272	20	465
Métaux (Autres industries)..	4	842	»	»	1	10	5	852	7	335	57	1.167	64	1.502
Papier : imprimerie.........	2	463	»	»	»	»	2	463	4	45	16	161	20	206
Faience et porcelaine..... .	4	870	»	»	»	»	4	870	53	1.771	48	507	101	2.278
Divers.	10	1.942	»	»	»	»	10	1.942	38	1.705	175	1.411	213	3.116
Totaux pour les manufactures.........	24	4.904	2	60	1	10	27	4.974	148	5.857	397	4.749	545	10.651
Docks	2	463	»	»	»	»	2	463	»	»	12	172	12	172
Mines	1	246	2	247	»	»	3	493	443	9.543	2.287	17.252	2.730	26.795
Carrières	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	2
Travaux de construction.....	1	261	»	»	»	»	»	261	3	63	6	18	9	81
Chemins de fer.														
Personnel des bureaux......	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres agents..............	»	»	»	»	»	»	»	»	2	179	13	84	15	263
Totaux pour les chemins de fer.........	»	»	»	»	»	»	»	»	2	179	13	84	15	263
Total général.....	28	5.874	4	307	1	10	33	6.191	596	15.642	2.717	22.370	3.313	38.012

TABLEAU 4

Durée de l'indemnités (à l'exclusion des cas où le payement d'une somme globable est intervenue.)

Ce tableau est divisé en deux parties,
nous n'en reproduisons pas la première partie qui est relative aux accidents du travail.

INDUSTRIES	MALADIES PROFESSIONNELLES								
	Affaires réglées en 1909 pour lesquelles une indemnité a été versée pendant une durée de :							Affaires non réglées et pour lesquelles une indemnité à été versée pendant une durée de	
	Totaux	moins de 2 semaines	2 semaines et moins de 3	3 semaines et moins de 4	4 semaines et moins de 13	13 semaines et moins de 26	26 semaines et plus	supérieure à 1 an et inférieure à 2 ans	2 ans et inférieure à 4 ans
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Navigation.									
Navires à vapeur..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Navires à voiles..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la navigation.	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Manufactures.									
Coton	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Laine, laine filée, déchets...	6	»	»	»	4	»	2	»	»
Autres tissus..............	3	»	»	»	»	3	»	»	»
Bois	1	»	»	»	»	»	1	»	»
Métaux (Extraction des)....	63	»	7	4	30	10	12	9	»
Constructions de machines et de navires............	8	»	1	»	2	4	1	3	»
Métaux (Autres industries).	36	»	5	4	14	9	4	3	»
Papier (Imprimerie)........	12	»	2	1	6	3	»	»	»
Faïence et porcelaine.......	25	1	»	»	11	7	6	17	4
Divers	144	3	21	19	80	13	8	7	1
Totaux pour les manufactures.	298	4	36	28	147	49	34	39	5
Docks	6	»	1	»	3	2	»	»	»
Mines	1.960	63	463	339	853	132	110	214	28
Carrières	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Travaux de constructions...	7	2	1	1	»	»	1	1	»
Chemins de fer.									
Personnel des bureaux.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres agents..............	11	1	2	»	5	1	2	»	»
Totaux pour les chemins de fer.........	11	1	2	»	5	1	2	»	»
Total général....	3.283	60	504	368	1.010	184	147	254	33

TABLEAU 5

Sommes globales attribuées à titre d'indemnités.

(Ce tableau est divisé en deux parties ; nous n'en reproduisons pas la première qui est relative aux accidents du travail).

INDUSTRIES	MALADIES PROFESSIONNELLES							
	Sans que des indemnités hebdomadaires aient été précédemment attribuées.		Après payements hebdomadaires effectués pendant				Totaux.	
			Moins de 26 semaines.		26 semaines et plus.			
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Navigation.		£		£		£		£
Navires à vapeur..........................	»	»	»	»	»	»	»	»
Navires à voiles..........................	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la navigation.....	»	»	»	»	»	»	»	»

Manufactures.								
Coton.	»	»	»	»	»	»	»	»
Laine, laine filée, déchets	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres tissus	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois	1	15	»	»	1	40	2	55
Métaux (Extraction des), etc	3	27	2	30	16	791	21	848
Construction de machines et de navires	5	223	»	»	»	»	»	223
Métaux (autres industries)	8	278	2	16	5	506	15	800
Papier : imprimerie	3	**54**	»	»	1	25	4	79
Faïence et porcelaine	»	»	6	120	21	921	27	1.041
Divers	14	425	10	200	15	896	39	1.521
Totaux pour les manufactures.	34	1.022	20	366	59	3.179	113	4.567
Docks	3	45	2	20	»	»	5	65
Mines	11	268	15	404	32	1.881	58	2.553
Carrières	»	»	»	»	»	»	»	»
Travaux de constructions	1	3	»	»	»	»	1	3
Chemins de fer.								
Personnel des bureaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres agents	»	»	»	»	1	150	1	150
Totaux pour les chemins de fer.	»	»	»	»	1	150	1	150
Total général	49	1.338	37	790	92	5.210	178	7.338

TABLEAU 6

Maladies professionnelles qui ont donné lieu au payement d'une indemnité

A. — *Cas où le payement de l'indemnité a débuté au cours d'une année précédente.* | B. — *Cas où le payement de l'indemnité a débuté au cours de la précédente année.*

MALADIES		NOMBRE DES CAS																				
					CHEMINS DE FER		MANUFACTURES														Navigation		
		TOTAUX	MINES	CARRIÈRES	Employés de bureau	Autres agents	Coton	Laine, Laine filée, déchets	Autres tissus	Bois	Métaux (Extraction des), etc.	Construction de marchines et de Navires	Métaux (autres industries)	Papier Imprimerie	Faïence Porcelaine	Divers	Totaux	DOCKS	Travaux de construction	Totaux	Navires à vapeur	Navires à voiles
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Anthrax	A.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»
	B.	22	»	»	»	»	»	6	3	»	»	6	1	»	»	7	17	5	»	»	»	»
Intoxication causée par le plomb ou conséquences de cette intoxication	A.	146	2	»	»	2	»	»	»	1	40	13	6	4	53	29	139	»	3	»	»	»
	B.	351	2	»	»	13	»	»	»	2	79	»	55	15	52	108	324	7	4	1	1	»
Intoxication causée par le mercure ou conséquences de cette intoxication	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»

Intoxication causée par le phosphore ou conséquences de cette intoxication.	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Intoxication causée par l'arsenic ou conséquences de cette intoxication.	A.	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
	B.	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»
Ankylostomasie.	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	8	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Empoisonnement par les dérivés nitres et amidée de la benzine (dinitrobenzol, aniline et autres), ou ses conséquences . .	A.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
	B.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	8	»	»	»	»	»
Empoisonnement par le bisulfure de carbone ou ses conséquences . . .	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Enpoisonnement par les vapeurs nitreuses ou ses conséquences. . . , . .	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Empoisonnement par le nickel carponyl ou ses conséquences	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Empoisonnement par le gonioma kamassi (buis africain) ou ses conséquences.	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ulcération par le chrome ou ses conséquences . .	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	23	»	»	»	»	»
Ulcération eczémateuse de la peau, etc.	A.	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»
	B.	42	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	1	»	35	41	2	»	»	»	»

TABLEAU 6 (*suite*)

MALADIES		TOTAUX (2)	MINES (3)	CARRIÈRES (4)	CHEMINS DE FER: Employés de bureau (5)	CHEMINS DE FER: Autres agents (6)	MANUFACTURES: Coton (7)	MANUFACTURES: Laine, Laine filée, déchets (8)	MANUFACTURES: Autres tissus (9)	MANUFACTURES: Bois (10)	MANUFACTURES: Métaux (Extraction des), etc. (11)	MANUFACTURES: Construction de machines et de Navires (12)	MANUFACTURES: Métaux (autres industries) (13)	MANUFACTURES: Papier Imprimerie (14)	MANUFACTURES: Faïence Porcelaine (15)	MANUFACTURES: Divers (16)	MANUFACTURES: Totaux (17)	DOCKS (18)	Travaux de construction (19)	Navigation: Totaux (20)	Navigation: Navires à vapeur (21)	Navigation: Navires à voiles (22)
Cancert épithéliomateux, etc., etc.	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Épithéliomascrotal (cancert des ramoneurs)	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	5	4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»
Nystagmus (tremblement oculaire)	A.	380	380	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	631	631	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Morve	A.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maladie de l'air comprimé ou ses conséquences	A.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»
	B.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»

Altération du tissu cellulaire [cellulitis] sous-cutané de la main (main battue)	A. .	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B. .	573	570	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Altération du tissu cellulaire [cellulitis] sous-cutané de la rotule (genou battu des mineurs). . .	A. .	29	29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B. .	881	880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Bourse séreuse [bursitis aiguë] du coude (coude battu des mineurs). . .	A. .	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B. .	63	63	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Inflamation de la paroi synoviale de la jointure du poignet et des gaines tendineuses	A .	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B. .	128	128	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cataracte des verriers . .	A. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Crampe des télégraphistes.	A. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	B. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	A. .	598	443	»	»	2	»	»	»	1	40	6	7	4	53	38	149	»	4	»	»	»
	B. .	2 748	2 290	1	»	13	»	6	3	2	80	15	62	18	52	185	423	14	6	1	1	»

Tableau des cas d'empoisonnement industriel qui se sont produits en 1909.

« Les chiffres imprimés en caractères gras se rapportent aux accidents (mortels ou autres) qui ont été signalés au cours de cette année, et qui n'ont pas été déjà signalés, autant qu'il est possible de le savoir, au cours des 12 mois précédents. Les petits chiffres placés à leur droite se rapportent aux décès qui ont été déclarés au cours de cette année, qu'ils aient été comptés ou non (comme accidents) dans les tableaux précédents. »

MALADIES ET INDUSTRIES M. — MALES. F. — FEMMES.	ADULTES		JEUNES GENS		ENFANTS	TOTAUX	
	M	F	M	F		1909	1908
Empoisonnement par le plomb	**485^{28}**	**58^{2}**	**4**	**5**	**1**	**553^{30}**	646^{32}
Fonte des métaux	66^{5}	»	»	»	»	66^{5}	70^{2}
Travail du cuivre jaune	4	1	»	»	»	5^{0}	6^{0}
Plomb en feuilles et tuyaux de plomb	9^{2}	»	»	»	»	9^{2}	14
Plombage, soudure (1)	24	4	»	»	»	28^{0}	27^{0}
Imprimerie	21^{1}	»	»	»	»	21^{1}	30^{2}
Taille des limes	7	1	»	»	»	8^{0}	9^{2}
Étamage et émaillure de la quincaillerie creuse	14	5	»	2	»	21^{0}	10^{0}
Tôle émaillée	3	»	»	»	»	3^{0}	7^{0}
Céruse	29^{1}	3^{1}	»	»	»	32^{2}	79^{3}
Minium, plomb jaune	10	»	»	»	»	10^{0}	12^{0}
Porcelaine et faïence	28^{4}	28^{1}	»	2	»	58^{5}	117^{12}
Posage par impression (litho-transfers)	1	»	»	»	»	1^{0}	2^{0}
Taillage et polissage du verre	3^{2}	»	1	»	»	4^{2}	3^{1}

Accumulateurs électriques	26^{2}	»	1	»	»	27^{2}	25^{1}
Peinture et couleurs	39^{2}	»	»	»	»	39^{2}	25^{0}
Carrosserie	94^{6}	1	»	»	»	95^{6}	70^{3}
Construction des bateaux	27^{1}	»	»	»	»	27^{1}	15^{0}
Emploi de la peinture dans les autres industries (1)	36	6	»	»	»	42^{0}	47^{1}
Autres travaux	44^{2}	9	2	1	1	57^{2}	78^{5}
Empoisonnement par le mercure	**8**	»	»	**1**	»	**9^{0}**	10^{0}
Confection des baromètres et des thermomètres	**1**	»	»	»	»	1^{0}	2^{0}
Fourreurs	4	»	»	»	»	4^{0}	5^{0}
Autres industries	3	»	»	1	»	4^{0}	3^{0}
Empoisonnement par le phosphore	»	**3**	»	»	»	**3^{0}**	1^{0}
Allumettes phosphoriques	»	3	»	»	»	3^{0}	1^{0}
Autres industries	»	»	»	»	»	»	»
Empoisonnement par l'arsenic	**3**	**1**	»	»	»	**4^{0}**	23^{1}
Peintures, couleurs, extraction de l'arsenic	3	1	»	»	»	4^{0}	16^{1}
Autres industries	»	»	»	»	»	»	7^{0}
Anthrax	**48^{12}**	**5**	**1**	**2**	»	**56^{12}**	47^{7}
Laine	23^{3}	5	»	»	»	28^{3}	18^{3}
Crins de cheval	5^{2}	»	1	2	»	8^{2}	10^{0}
Cuirs et peaux	18^{6}	»	»	»	»	18^{0}	13^{1}
Autres industries	2^{1}	»	»	»	»	2^{1}	6^{3}
Totaux	**544^{40}**	**67^{2}**	**5**	**8**	**1**	**625^{42}**	727^{40}
Totaux pour 1908	599^{37}	105^{2}	14^{1}	9	»	727^{40}	»

(1) En outre de ceux qui sont énumérés dans cette table, 241^{47} cas d'empoisonnement par le plomb ont été constatés chez les peintres en bâtiment et chez les plombiers auxquels ne s'appliquent pas les lois sur les ateliers et les manufactures.

Quelques constatations intéressantes résultent de l'examen de ces différents tableaux.

Le tableau 3, page 190, montre que 33 cas mortels de maladies professionnelles diverses ont entraîné le versement de 6.191 livres sterling comme indemnités aux personnes plus ou moins à la charge des victimes, y compris les frais de maladie et dépenses diverses.

De plus 3.313 cas de maladies professionnelles de toute nature ayant entraîné des incapacités de travail plus ou moins longues mais sans issue fatale pour les victimes, ont provoqué, au profit de ces victimes, le versement de 38.012 livres sterling d'indemnté.

Le tableau 5, page 194, complète cette statistique en mentionnant 178 cas de maladies professionnelles au sujet de chacune desquelles une entente est intervenue pour le règlement de l'indemnité prévue par la loi sous la forme d'une somme globale payée une fois pour toutes. L'ensemble de ces sommes globales s'élève à 7.338 livres sterling.

Le tableau 4, page 192, qui ne concerne que les affaires définitivement réglées au cours de l'année 1909 ou pour lesquelles une indemnité a été versée durant plus d'un an, indique que sur 3.283 cas de maladies professionnelles 60 ont entraîné une indemnité d'une durée inférieure à deux semaines, 504 de deux à trois semaines, 368 de trois à quatre semaines, 1.010 de 4 à 13 semaines, 184 de 13 à 26 semaines et 147 de plus de 26 semaines. De plus 254 affaires non réglées avant la fin de l'année 1909 avaient déjà provoqué le versement d'une indemnité pendant une durée supérieure à un an et inférieure à 2 ans, 33 avaient dépassé cette durée de deux ans.

Mais le tableau le plus intéressant est à notre avis le tableau 6 (page 196) concernant la nature des maladies professionnelles ayant donné lieu au payement d'une indemnité. Ce tableau montre clairement, ce que nous n'avons jamais cessé d'affirmer, qu'en dehors des affections spéciales au travail des mines et qui sont plus fréquentes que graves, il n'existe en réalité qu'une maladie professionnelle véritablement redoutable et faisant à elle seule plus de mal que toutes les autres : le saturnisme.

Ce tableau enregistre en effet 497 cas d'intoxication par le

plomb contre 6 par l'arsenic, 1 par le mercure et 1 par le phosphore. Ces résultats caractéristiques sont d'ailleurs pleinement confirmés par le tableau suivant, page 200, qui mentionne les cas d'intoxications industrielles qui se sont produits en 1909.

On sait en effet qu'en Angleterre le Ministère de l'Intérieur (*Home Office*) publie annuellement une statistique des « cas d'empoisonnement industriel, des accidents entraînant ou non la mort, et des autres circonstances périlleuses (*dangerous occurences*) qui surviennent dans les manufactures, les ateliers, etc... » Cette statistique vise uniquement les accidents qui se sont produits *dans les ateliers et les manufactures*, et qui doivent être déclarés conformément aux lois de 1901 et 1907 sur les ateliers et manufactures, et à celle de 1906 relative à la déclaration des accidents. Elle tient compte de tous les accidents, qu'ils aient ou non donné lieu au payement d'une indemnité.

Le tableau de la page 200, publié en 1910, concerne les cas d'empoisonnement déclarés au cours de l'année 1909. Sur 625 cas d'intoxications professionnelles dont 42 mortelles, le plomb possède à son actif 553 de ces cas et 30 de ces morts. Et le même tableau montre que ce n'est pas un fait exceptionnel en rappelant que pour l'année précédente, 1908, sur un ensemble de 727 empoisonnements professionnels déclarés, 646 étaient imputables au plomb et que sur 40 morts le plomb avait tué à lui seul 32 victimes.

Après, bien après le plomb, c'est le charbon (anthrax) qui fait le plus de victimes : 56 en 1909 dont 12 cas mortels : puis viennent le mercure avec 9 cas d'intoxications, l'arsenic avec 4 cas et le phosphore avec 3 cas : aucun de ces trois derniers poisons industriels n'a provoqué de cas mortel.

Encore faut-il signaler à la charge du plomb, que ce tableau ne comporte que les intoxications constatées dans les ateliers et manufactures et n'enregistre pas par suite les cas si fréquents de saturnisme constatés chez les peintres en bâtiment et chez les plombiers. Une note nous indique donc qu'en outre de ceux mentionnés au tableau, 241 cas d'empoisonnement par le plomb, dont 47 mortels, ont été constatés chez les peintres et les plombiers. Toutefois, comme la loi concernant la déclaration des em-

poisonnements professionnels ne s'applique pas à ces catégories de travailleurs, il n'est pas douteux que ces chiffres sont encore de beaucoup au-dessous de la triste réalité.

Mais on voit, par cette étude de l'état et du fonctionnement de la législation anglaise sur les maladies professionnelles, à quel point nos amis d'outre-manche sont en avance sur nous. Quoique leur Parlement ait été saisi de la question des maladies professionnelles plusieurs années après le nôtre, la loi que nous continuons à réclamer chez nous y fonctionne depuis 1906 à la satisfaction de tous.

Cet exemple et, ce qui est mieux, cette expérience concluante contituent les meilleurs arguments qu'il soit possible de donner en faveur du vote rapide d'une réforme sociale dont nous poursuivons avec acharnement la réalisation.

Législations allemande et italienne

A part les lois suisse et anglaise que nous avons spécialement étudiées, les législations étrangères ne sont pas plus avancées que la nôtre en ce qui concerne cette grave question de la réparation des maladies d'origine professionnelle.

L'Allemagne qui s'est beaucoup préoccupée des mesures préventives destinées à enrayer le développement des maladies professionnelles n'a jusqu'ici rien fait pour leur réparation. Seuls, les accidents de travail caractérisés, comme en France, par un événement soudain et brutal dont les effets immédiats sont instantanément constatables, donnent droit à indemnité pour l'ouvrier.

Il est vrai que l'Allemagne possède une vaste loi d'assistance ouvrière sur la maladie, promulguée le 15 juin 1883 et complétée depuis par les lois du 28 mai 1885 et du 10 avril 1892. Ces lois visent indistinctement les maladies ordinaires et les maladies professionnelles, et ne peuvent par suite donner à ces dernières la réparation intégrale qui leur est légitimement dûe. Les secours qu'elles accordent aux malades ont une durée limitée, fixée ordinairement à treize semaines et qui ne peut dans aucun cas dépasser une année. De plus, si les caisses de maladies desti-

nées à faire face à ces secours sont alimentées pour un tiers par les patrons, de leur côté, les ouvriers doivent y verser les deux tiers prélevés sur leurs salaires.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, ce système est donc bien inférieur à l'assimilation aux accidents du travail qui, en vertu du principe du risque professionnel, met entièrement à la charge des patrons la réparation des infirmités temporaires ou permanentes causées par l'exercice du travail industriel.

En Belgique, la loi du 24 décembre 1903 ne prévoit que la réparation des accidents du travail, tous les amendements demandant son extension aux maladies professionnelles ayant été repoussés.

Il en est de même de la législation italienne visant les accidents du travail, votée comme la nôtre, en 1898 (loi du 17 mars 1898); mais la question de l'assimilation des maladies professionnelles a déjà préoccupé le Gouvernement et, sur l'initiative du Ministre du Commerce, le professeur Guido Baccelli, un décret du 19 décembre 1901 instituait une Commission composée de médecins et d'hygiénistes pour l'étude de ce problème.

Cette Commission chargée d'étudier « les causes des maladies professionnelles des ouvriers de l'industrie, et les mesures propres à les prévenir », est présidée par M. V. Magaldi, directeur du crédit et de la prévoyance au Ministère de l'Industrie et du Commerce. Elle a consacré huit séances, du 21 février au 7 mai 1902, à la rédaction de questionnaires relatifs aux maladies professionnelles et spéciaux à chaque industrie.

Le procès-verbal de ces séances a été publié dans un fascicule des *Annales du crédit et de la prévoyance* (9). Ce volume contient en annexes :

1° Une circulaire du 9 novembre 1901, adressée par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie aux préfets, aux associations industrielles, aux directeurs d'établissements in-

(9) Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Division du crédit et de la prévoyance. *Annales du crédit et de la prévoyance* (1902), Rome, Imprimerie nationale, 1903.

dustriels, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés coopératives de travail « pour leur demander des renseignements sur les maladies professionnelles et sur les mesures propres à les prévenir »;

2° Quelques réponses touchant des points particuliers;

3° Un exposé des dispositions législatives et réglementaires appliquées à l'étranger en matière d'hygiène industrielle (10);

4° La liste des diverses industries et des travaux qui y sont effectués;

5° Les questionnaires spéciaux à chaque industrie et relatifs aux maladies professionnelles, adressés aux médecins provinciaux, officiers sanitaires municipaux, propriétaires, directeur et médecins d'établissements industriels, médecins directeurs d'hôpitaux, sociétés coopératives de travail et bourses de travail.

En plus de ces questionnaires la Commission officielle italienne a déjà pris de très importantes résolutions constatant notamment que dans certaines industries : « la relation entre les substances employées ou leurs modes d'emploi et les maladies de l'ouvrier n'est pas moins nette et claire que celle existant entre le fonctionnement d'un moteur et une blessure produite par ce dernier. »

Ses conclusions provisoires sont du reste d'une netteté absolue et indiquent que, plus encore que les accidents du travail, les maladies professionnelles constituent des risques professionnels devant logiquement donner droit à réparation pour la vic-

(10) *France :* décret du 10 mars 1894; *Allemagne* : loi du 21 juin 1869; *Autriche* : loi du décembre 1859; *Belgique* : décret du 21 septembre 1894; *Angleterre* : lois du 27 mai 1878 et 5 août 1891; *Norvège* : loi du 27 juin 1892; *Suisse* : loi du 23 mars 1877 et règlement du 13 décembre 1897.

En ce qui concerne les substances toxiques et des maladies déterminées. *Plomb* : ordonnances allemandes du 8 juillet 1893, 31 juillet 1897 et 11 mai 1798; règlement spécial anglais de l'inspection générale des établissements industriels. *Mercure* : ordonnances allemandes du 8 juillet 1889 et de 1892, *Arsenic* : décret français du 20 juin 1895. *Phosphore et Tabac* : ordonnance allemande du 8 juillet 1893; règlement spécial anglais de l'inspection des fabriques; loi fédéral suisse du 2 novembre 1898.*Nitrobenzine* et divers produits : ordonnance allemande du 2 février 1897; règlement spécial anglais des fabriques. *Sulfure de carbone* : même règlement anglais. *Charbon* : ordonnance allemande du 28 janvier 1899.

time : « 1° parce que ces affections sont très souvent inévitables, indépendamment de la prudence et de l'attention vigilante de l'ouvrier; 2° parce que leur gravité peut être atténuée par les soins de l'industriel, qui modifiera la méthode de travail ou prendra d'autres mesures de précaution appropriées, bien plus facilement que pour les accidents se manifestant par des blessures. »

Et, comme l'a fait la Commission d'hygiène industrielle française, la Commission italienne affirme que « l'exclusion des maladies professionnelles du régime établi pour les accidents du travail par la loi du 17 mars 1898 (11), constitue une grave lacune, qu'il importe de combler d'urgence ».

(11) Loi italienne sur les accidents du travail.

CHAPITRE V

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

La loi du 9 avril 1898.

Malgré les nombreuses protestations qu'elle souleva au début de son application, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail constitue une très sérieuse amélioration de notre législation ouvrière.

Avant sa mise en vigueur, l'ouvrier blessé ne pouvait réclamer une indemnité quelconque que s'il était en mesure d'établir que l'accident dont il avait été victime était imputable à la négligence du patron. Même dans ce cas, il ne possédait presque jamais, dans la pratique, les moyens nécessaires pour engager une action judiciaire toujours coûteuse et incertaine. En fait, on pouvait donc dire qu'un malheureux ouvrier devenu infirme à la suite d'un accident du travail en était réduit à mettre fin à ses jours, à demeurer durant le reste de son existence à la charge des siens ou à mendier lamentablement son pain.

Aujourd'hui, au contraire, l'ouvrier blessé durant l'exercice de son travail, même s'il est victime de sa propre imprudence, est assuré de recevoir une indemnité, souvent très insuffisante, il est vrai, mais qui vient néanmoins, dans une certaine mesure,

compenser la diminution de salaire provenant de l'incapacité plus ou moins complète de travail dont il est atteint et qui le met en tout cas partiellement à l'abri de la misère.

De plus, en accordant le bénéfice de l'assistance à tous les ouvriers blessés, la loi sur les accidents du travail a permis aux travailleurs d'utiliser sans débours l'action judiciaire. Elle a, de plus, simplifié la procédure en instituant la compétence illimitée en dernier ressort des juges de paix pour tous les cas d'incapacité temporaire et en fixant des règles nouvelles pour les cas d'incapacité permanente ou de mort. Enfin, l'exécution des jugements, qui sont exempts des droits du timbre et d'enregistrement, est garantie par l'État qui se substitue au patron ou à la Compagnie d'assurances en cas d'insolvabilité de ces derniers.

Mais il faut reconnaître, en revanche, que la loi de 1898 est encore bien incomplète malgré les améliorations qui lui furent déjà apportées par la Chambre. Nous ne parlerons pas ici de la non-application de la loi à une immense quantité de travailleurs notamment à tous les ouvriers agricoles; la plus élémentaire justice indique qu'il est indispensable d'étendre sans retard sur ce point la loi de 1898 comme, dans un très remarquable rapport (1), le montre avec force au nom de la Commission parlementaire compétente mon ancien collègue Emile Chauvin; mais cette grave lacune ne rentre pas, ainsi du reste que bien d'autres critiques que nous pourrons formuler contre cette loi, dans la question que nous avons à traiter dans cet ouvrage, qui ne vise que l'extension de la loi du 9 avril 1898 à toutes les maladies d'origine professionnelle, lesquelles constituent en réalité de terribles accidents du travail.

La loi de 1898 ne vise que les accidents.

N'y a-t-il pas une véritable anomalie à considérer, d'une part, comme accidents du travail, donnant droit à une juste répara-

(1) Rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail par M. Emile Chauvin. Neuvième législature, n° 777.

tion pour l'ouvrier, toutes les blesssures reçues durant la période de travail quelles que soient les causes qui les ont provoquées, même si elles résultent d'une imprudence incontestable de la victime; et d'exclure, d'autre part, du bénéfice de la loi, les empoisonnements, souvent infiniment plus graves, résultant de la manipulation de substances vénéneuses, manipulation qui constitue pourtant l'essence même du travail de l'ouvrier ?

La loi du 9 avril 1898 ne concerne, en effet, que « les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail »; et ce terme *accident*, qui signifie événement fortuit, surgissant sans avoir été prévu, ne peut guère s'appliquer aux maladies professionnelles, intoxications lentes ne présentant pas le caractère de brutalité, de soudaineté et d'imprévu qui caractérise l'accident.

D'ailleurs, cette distinction a été nettement précisée, sinon dans le texte même de la loi, du moins dans les rapports des Commissions parlementaires et dans les discussions qui précèdèrent le vote de cette loi.

Le 3 juin 1893, M. Paul Guieysse, repoussant, comme président de la Commission, l'amendement de M. Fairé (2) qui visait les maladies professionnelles est amené à préciser la différence existant entre l'accident auquel s'appliquera la loi et la maladie qui doit en être momentanément exclue :

« Il ressort, disait-il, des observations échangées à la tribune — et c'est également l'avis de l'unanimité de la Commission — qu'une différence absolue doit être faite entre la maladie professionnelle, qui est la conséquence d'une cause à laquelle l'ouvrier est exposé d'une façon continue, qui constitue pour ainsi dire un risque certain, et l'accident proprement dit, qui résulte d'un événement imprévu auquel on ne peut se soustraire. C'est en vue de ce dernier cas, qu'on peut appeler les accidents traumatiques, que la loi a été conçue. »

Répondant à M. Julien Goujon qui, le 28 octobre 1897, demandait à la Chambre d'étendre de suite la portée de la loi sur les accidents aux empoisonnements par des matières toxi-

(2) Voir page 15.

ques, MM. Maruéjouls, rapporteur, Henry Boucher, Ministre du Commerce et Léon Bourgeois, président de la Commission, furent de nouveau amenés à préciser la distinction à faire entre « l'accident, événement soudain, violent, et la maladie qui est, au contraire, un état continu et durable, né d'une cause également continue et durable ».

Les différentes circulaires ministérielles provoquées par la mise en vigueur de la loi sur les accidents de travail ne laissent d'ailleurs planer aucun doute à ce sujet.

C'est d'abord le Garde des Sceaux qui, dans sa circulaire du 10 juin 1899, déclare :

« L'accident, tel qu'il faut l'entendre dans notre matière, consiste dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure (3).

« La loi ne s'applique pas aux maladies professionnelles provenant d'une cause lente et durable, telle que l'air vicié des locaux où s'effectue le travail, la manipulation de substances vénéneuses, l'absorption de poussières nuisibles à la santé. »

C'est ensuite le Ministre du Commerce qui, dans sa circulaire du 24 août 1899 relative à l'application de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, indique que :

« Limitée pour le moment à l'industrie, la loi est également restreinte aux *accidents* proprement dits, conséquence immédiate ou prochaine d'un événement soudain; elle ne s'étend pas aux maladies professionnelles qu'entraîne l'exercice prolongé de certaines professions insalubres. »

(3) Le docteur Thoinot, faisant remarquer que cette définition est incomplète en ce sens qu'elle ne comporte pas les traumatismes psychiques, les névroses consécutives à une explosion, les ébranlements sans lésion corporelle, propose la définition suivante juridiquement plus exacte de l'accident du travail : « Toute blessure externe, toute lésion chirurgicale, toute lésion médicale, tout trouble nerveux psychique (avec ou sans lésion concomitante) résultant de l'action soudaine d'une violence extérieure, intervenant pendant le travail ou à l'occasion du travail, et toute lésion déterminée au cours du travail. »

Mais le Ministre constate néanmoins que cette distinction pourra soulever dans la pratique des difficultés d'interprétation; il ajoute en effet :

« La distinction non douteuse en théorie, ne laissera pas, du reste, d'être souvent fort délicate dans la pratique: ce sera une question d'espèce. »

Dans un remarquable rapport présenté au Congrès international des accidents de travail et des assurances sociales, en 1900, M. Georges Paulet, l'éminent directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Commerce, précise dans les termes suivants cette distinction entre les accidents et maladies professionnelles :

« Par *accident*, il faut entendre seulement le résultat d'une action extérieure et soudaine en cours de travail. Ni la maladie professionnelle, conséquence lointaine des fatigues ou des insalubrités du métier, ni à plus forte raison un accident survenu dans la vie individuelle de l'ouvrier, du dehors de sa vie industrielle, ne peuvent ouvrir droit à réparation dans les termes de la loi de 1898. »

En qualifiant la maladie professionnelle de « conséquence lointaine des fatigues ou des insalubrités du métier », M. Paulet ne veut certainement pas dire que cette conséquence soit indirecte, mais simplement qu'elle se manifeste lentement; presque toujours, en effet, la maladie professionnelle et une conséquence *absolument directe*, sinon immédiate, de l'exercice même de la profession. Souvent même, nous ne craignons pas de l'affirmer, cette conséquence est bien plus directe que pour l'accident du travail qui n'est dû parfois qu'à l'imprudence ou à la maladresse de l'ouvrier; tandis qu'au contraire la maladie professionnelle est le plus souvent totalement indépendante de l'ouvrier qui, malgré tous les soins et toutes les précautions, ne peut s'en garantir; c'est là un fait indéniable que nous démontrerons plus loin.

Depuis, de nombreuses définitions furent données pour préciser les différences existant au point de vue médico-légal entre la

maladie et l'accident. C'est ainsi qu'au Congrès international des accidents du travail, organisé en 1905, à Liège, le docteur Thiébault définissait l'accident :

« Toute perturbation primitive de l'organisme qui, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, est produite par une cause extérieure quelconque d'ordre mécanique, physique ou chimique, dont l'action *ne se répète pas*, détermine au point de vue médico-légal *un accident du travail.* »

Au contraire, lorsque l'action produite par cette cause mécanique, physique ou chimique *se répète*, la perturbation de l'organisme déterminée par elle est, pour le docteur Thiébault, *une maladie professionnelle.*

Etablissant la distinction à faire entre la maladie et l'accident, la Commission officielle anglaise, constituée pour rechercher les maladies susceptibles d'être ajoutées à celles déjà visées par la loi anglaise, déclare au début de son rapport :

« Les considérants des jugements rendus par les lords dans des cas où fut soulevée cette question, nous offrent, dans toutes les définitions du terme « accident », des expressions telles que « catastrophe inattendue », « événement involontaire », « circonstance malheureuse ». Contraints, comme nous l'étions, de fixer une limite, nous avons été nécessairement conduits, par l'autorité de ces termes, à considérer comme résultat d'un « accident », les symptômes dus à une « catastrophe », un « événement », une « circonstance », c'est-à-dire à une cause produisant ses effets dans un instant déterminé dans le temps, et à considérer comme des « maladies », ou des lésions non provoquées par accidents, celles qui ne peuvent être attribuées à une cause de ce genre. »



Quoi qu'il en soit, il est nettement établi que ce qui caractérise l'accident du travail visé par la loi de 1898, c'est la cause soudaine, fortuite et brutale déterminant des effets immédiats et

instantanés. Il n'y a pas que les blessures résultant de traumatismes qui rentrent dans cette définition, et il faut aussi y classer les brûlures provoquées par des matières chaudes ou des substances corrosives, les asphyxies par des gaz irrespirables ou délétères, les hernies résultant d'un effort nécessité par le travail de l'ouvrier, etc.

D'autre part, si l'accident détermine ultérieurement des complications ou aggravations quelconques, ces dernières doivent être considérées comme la suite de l'accident et donnent lieu à indemnité pour l'ouvrier.

Saisi par M. le Ministre du Commerce d'une communication tendant à l'interpellation de l'article premier de la loi, en ce qui concerne les incapacités de travail occasionnées par le caractère infectieux des produits manufacturés, le Comité consultatif des assurances contre les accidents de travail émit en effet l'avis :

« Qu'au surplus, l'accident le plus léger survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail est régi par la loi de 1898, quelque aggravation que subisse cet accident initial, notamment du fait de l'insalubrité ou de l'infection de l'industrie. »

Cette thèse a d'aileurs été confirmée dans une seconde circulaire du Garde des Sceaux adressée, le 22 août 1901, aux procureurs généraux.

Après avoir rappelé que la responsabilité implique un accident, c'est-à-dire une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, cette circulaire ajoute :

« Un avis du Comité consultatif du 28 novembre 1900 a complété cette interprétation en décidant que l'accident le plus léger survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, entraîne l'application de la loi de 1898, quelque aggravation que subisse cet accident initial, notamment du fait de l'insalubrité ou de l'infection de l'industrie. »

Par suite, l'ouvrier tuberculeux ou syphilitique qui, à la suite de l'accident le plus bénin, subit des complications qui sont la conséquence directe de son état antérieur à l'accident, a néan-

moins droit, pour l'incapacité de travail qui en résulte, à l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898. S'il meurt de ses complications, les siens ont droit aux pensions prévues par la même loi.

En revanche, le travailleur robuste qui, en quelques mois, voit sa santé entièrement délabrée par l'absorption du poison industriel qu'il manipule, qui est conduit à la pire des infirmités par la maladie professionnelle, qui meurt directement tué par son métier insalubre, n'a droit, sous notre législation incomplète, à aucune réparation; sa femme, ses enfants ne reçoivent aucune indemnité.

Nécessité de l'extension de la loi de 1898 aux maladies professionnelles.

Cette limitation de la loi aux seuls accidents de travail est tout à fait arbitraire et injuste; elle ne peut se justifier que par les difficultés certaines qui auraient résulté de la mise en vigueur immédiate d'une loi très étendue et visant tous les cas où l'ouvrier est victime de son travail; c'est incontestablement pour réduire ces difficultés d'application que le Parlement a été appelé à voter d'abord une demi-mesure, un commencement de réforme, à limiter l'étendue de la loi, à restreindre dans un faible rayon son application.

Mais maintenant que la loi a fait ses preuves, qu'elle est unanimement admise et approuvée, il est plus que temps de la développer et de réparer ses injustices initiales dont l'iniquité apparaît chaque jour davantage.

Tous ceux qui se sont occupés de la question reconnaissent le bien fondé de ces critiques, l'anomalie singulière que présente cette exclusion injustifiée et profondément illogique des maladies professionnelles qui font, chaque jour, tant de victimes si intéressantes.

Dans son très remarquable traité élémentaire de législation industrielle, M. Paul Pic, professeur de législation industrielle

et ouvrière à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, se prononce nettement en ce sens.

« Cette conclusion, dit-il, de la maladie professionnelle, motivée exclusivement par des considérations pratiques, est presque unanimement condamnée par le corps médical. Elle est en effet aussi injuste qu'illogique : injuste, attendue que la maladie *professionnelle*, ayant comme l'accident son origine dans le fonctionnement de l'industrie, constituant un véritable *risque* de la profession, devrait, en bonne justice, ouvrir au profit de celui qu'elle atteint, souvent mortellement, un droit égal à réparation; illogique, car il n'y a au fond aucune différence de nature entre un empoisonnement accidentel, dû à un brusque dégagement de gaz délétères, et l'empoisonnement lent et insidieux, par ces mêmes gaz, de l'organisme du travailleur. »

De nombreux accidents du travail, présentant pourtant le caractère de soudaineté exigé par la loi, sont infiniment moins graves que les maladies professionnelles provoquées par l'exercice de la profession de l'ouvrier, déterminées par le fonctionnement de l'industrie.

Ces accidents peuvent parfois être exclusivement dûs à l'imprudence ou à la maladresse de l'ouvrier et n'avoir aucun rapport avec son travail; ils donnent néanmoins droit à une indemnité pour le travailleur.

Et cette indemnité est formellement refusée à l'ouvrier que son travail même, que les propres substances qu'il est amené à manipuler, que l'exercice normal, naturel et consciencieux de sa profession, empoisonnent lentement, mais sûrement, tuent petit à petit, plongent dans la souffrance, conduisent à l'infirmité précoce et à la mort prématurée.

Et tout cela, sans qu'il y ait de sa part la plus légère imprudence, le moindre manquement aux devoirs professionnels, même s'il suit scrupuleusement toutes les précautions d'hygiène, toutes les mesures de protection et de défense qui sont à sa portée.

Nous pourrions citer de nombreux exemples qui, mieux que tous les développements, montreraient combien est illogique,

injuste, anormale, inhumaine cette limitation indéfendable de la loi aux seuls accidents, cette exclusion systématique des maladies professionnelles.

En voici un, entre bien d'autres, dont nous pouvons certifier la complète véracité.

*
* *

Il y a quelques années, un malheureux travailleur sortant de l'hôpital au milieu de l'hiver, après 14 mois de traitement pour des varices, fut forcé, par la misère, d'accepter la seule place qu'il pût trouver dans une usine de mastic de minium de plomb; ce n'est pas en effet volontairement qu'un homme consent à sacrifier sa santé, à être lentement intoxiqué par l'un des nombreux poisons industriels; ce n'est que pour ne pas mourir immédiatement de faim qu'il accepte d'abréger son existence de nombreuses années.

Pour un salaire de 4 francs, notre travailleur devait fournir un labeur journalier de 12 heures qui devait fatalement l'estropier en quelques mois; ce travail terrible consistait simplement à remplir à la pelle, de céruse en poudre et de minium pulvérisé, des seaux qui étaient ensuite versés dans une malaxeuse d'où s'échappaient fatalement à chaque transvasement des nuages de poussières vénéneuses.

Par criminelle négligence ou scandaleuse rapacité, le patron ne faisait prendre aucune des précautions indiquées dans un pareil cas, même les plus élémentaires; il n'y avait, au dessus de la malaxeuse, ni hotte d'aspiration, ni ventilateur, pour absorber et expulser les poussières toxiques; le travailleur n'avait même pas à sa disposition le masque protecteur formellement prescrit par les règlements en semblables circonstances.

Et comme il s'agissait avant tout d'augmenter les bénéfices de l'exploitant, il ne fallait pas laisser perdre la moindre parcelle du poison; l'ouvrier devait donc secouer vigoureusement chaque tonneau vide et en racler soigneusement le fond pour en détacher toute la matière vénéneuse; il importait peu qu'il

absorbât, dans cette opération, des quantités formidables de poison, pourvu que le rendement fût augmenté, les profits, dont il ne devait toucher la plus maigre part, accrus.

Naturellement, comme cela devait se produire avec une fatalité inexorable, un an s'était à peine écoulé que le malheureux était frappé par de terribles coliques de plomb et se trouvait un matin dans l'impossibilité absolue de se rendre à l'usine.

Ce n'est pas, comme on pourrait avoir la simplicité de le croire, le médecin de l'usine que le directeur, prévenu, s'empressa de lui envoyer, mais le caissier qui vint lui régler son compte et l'avertir qu'il n'y aurait plus à l'avenir de travail pour lui à l'usine.

Telle est en effet la règle de la maison, règle aussi formelle qu'odieuse : à la première colique de plomb, aux premières atteintes de saturnisme, c'était la porte de l'usine, qui ne pouvait tout naturellement, pour son bon fonctionnement, garder des ouvriers sujets à être périodiquement immobilisés par la terrible maladie.

D'ailleurs, cela ne présentait aucun inconvénient pratique et démontrait une sage et habile administration; n'y avait-il pas toujours assez de malheureux sans travail et sans pain qui seraient enchantés de s'empoisonner à leur tour pour pouvoir manger une maigre pitance agrémentée d'un copieux supplément de poison?

Certes, on y aurait regardé à deux fois avant de changer une machine, de modifier l'outillage, d'ajouter un ventilateur destiné à absorber le poison à la place des ouvriers, d'acheter quelques masques qui auraient pu prolonger de quelques mois la vie de ces derniers; tout cela aurait nécessité une dépense, une augmentation des frais généraux, une diminution du rapport de l'usine; on ne se serait pas non plus décidé sans hésitation à mettre au rancart un cheval fourbu et malade, car il aurait fallu solder le prix de son remplaçant; le changement d'un ouvrier au contraire a bien moins d'importance; cela ne coûte rien, cela n'entrave en rien le travail et la marche régulière de l'usine, surtout lorsqu'il s'agit d'une besogne de manœuvre que le premier venu peut effectue sans le moindre inconvénient.

Et pourquoi se gêner puisque la loi le permet, puisqu'elle admet que le patron ne doit rien à ce malheureux qu'il a sciemment, volontairement, froidement empoisonné pour accroître ses revenus; il serait vraiment d'une trop mauvaise et inhabile administration de s'encombrer d'ouvriers impotents et maladifs, qui seraient d'un mauvais rapport et qui ne procureraient plus la totalité des profits qu'on est en droit d'en attendre; les affaires sont les affaires et les questions d'humanité n'ont rien à y voir.

Aussi dans l'usine dont nous parlons, la chose était courante, la règle inflexible, l'ouvrier était chassé de l'usine aux premiers symptômes de saturnisme; notamment pour le travail empoisonneur que nous avons indiqué, on consommait régulièrement un homme tous les huit, dix ou douze mois, et toujours, au lendemain du renvoi du travailleur usé, dix autres s'offraient pour prendre sa place et s'empoisonner à leur tour.

Quelle belle et avantageuse machine que l'ouvrier, machine toujours neuve pour laquelle on n'a à s'occuper ni de l'achat, ni de l'usure, ni de l'amortissement !

*
* *

Le fait précis que nous venons de signaler n'est nullement exagéré, ni enjolivé pour les besoins de la cause; c'est la réalité même et nous pourrions citer, s'il était utile, les noms et les adresses de l'usine empoisonneuse et de la victime.

Nous avons d'ailleurs considéré qu'il était de notre devoir le plus strict, dès que ces faits ont été portés à notre connaissance de les signaler au Ministre du Commerce qui voulut bien faire immédiatement procéder, par l'inspection du travail, à une enquête qui en établit l'entière véracité.

Et, quelques temps après, le Ministre du Commerce nous faisait connaître « que le service de l'inspection avait mis en demeure l'industriel d'opérer mécaniquement et en appareils clos les diverses opérations de manutention de la céruse et du minium, susceptibles de soulever des poussières toxiques . »

« Au cas, ajoutait-il, où ladite mise en demeure n'aurait pas reçu satisfaction dans la limite de durée impartie à l'industriel, des ordres ont été donnés au service de l'inspection du travail pour qu'un procès-verbal de contravention soit aussitôt dressé. »

Il est donc à supposer que des améliorations sensibles ont été apportées dans cette usine et que l'industriel a renoncé à empoisonner aussi cyniquement ses ouvriers puisque cela, au lieu d'être une économie, pourrait devenir un surcroît de dépense par suite des contraventions dont il est menacé.

Mais, malheureusement, le cas que nous avons cité n'est pas exceptionnel, et si on ne rencontre pas souvent une si complète indifférence de la santé des ouvriers, une si criminelle insouciance de la vie humaine, on trouve par milliers des travailleurs conduits à la maladie, à l'infirmité, à la mort par leur travail et qui ne peuvent obtenir durant leur vie, ni les leurs après leur mort, la plus légère indemnité, la plus minime compensation.

Il est toutefois évident que, dans un cas comme celui que nous avons signalé, dans lequel la responsabilité du patron est si nettement engagée, l'ouvrier était en droit de réclamer l'application de l'article 1382 du Code civil qui indique que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer », et de l'article 1383 précisant que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Mais, dans la pratique, ce droit n'était qu'une fiction pour l'ouvrier totalement ignorant de la procédure à engager, ne pouvant dans sa misère soutenir à ses frais une action judiciaire toujours coûteuse et incertaine, et ne pouvant que rarement obtenir l'assistance judiciaire.

Ainsi donc lorsqu'un ouvrier est blessé dans une usine où toutes les précautions sont méticuleusement prises, où tous les réglements sont soigneusement observés, même si l'accident résulte d'une cause toute fortuite impossible à prévoir, même s'il provient de la propre imprudence de la victime, le patron est obligé par la loi de donner à son ouvrier une indemnité d'ailleurs très légitime.

Et lorsqu'au contraire un patron empoisonne volontairement et sciemment un de ces ouvriers, en négligeant de prendre les précautions les plus élémentaires en refusant d'observer la loi et les règlements d'administration publique relatifs à l'hygiène des travailleurs, lorsque, comme un odieux tortionnaire, il tue petit à petit ses travailleurs, lorsqu'il est par suite absolument responsable d'un empoisonnement qu'il aurait pu enrayer, d'une infirmité qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter, d'une mort qu'il pouvait empêcher par quelques sacrifices insignifiants, il ne doit rien à sa victime dont la loi se désintéresse totalement.

Peut-on vraiment concevoir plus étrange contradiction, plus indéfendable anomalie, plus monstrueuse inégalité devant la maladie et l'infirmité?



Cette inégalité est tellement flagrante, tellement révoltante que souvent la presse de toute opinion la dénonça vigoureusement. Maintes fois la *Petite République*, la *Lanterne*, le *Journal*, l'*Humanité*, le *Matin*, pour ne citer que ceux-là réclamèrent l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail et indiquèrent cette réforme comme l'une des plus urgentes de l'heure présente.

Le *Petit Parisien* mena en ce sens en 1904 une véritable campagne et organisa une enquête très intéressante près des syndicats ouvriers. Il commençait cette campagne le 3 septembre 1904 par un article sur les maladies professionnelles, signé Jean Frollo, et dont voici la très nette conclusion :

« Avant longtemps, il faut l'espérer, le Ministre pourra saisir la Chambre d'un texte précis qui assimilera les maladies professionnelles aux accidents du travail, et qui, par suite, indemnisera les travailleurs, victimes de la fatalité même de leur métier. Il y a là une œuvre d'humanité et de justice à accomplir, ou mieux à compléter : et sans doute le Parlement sera unanime à vouloir trancher au plus tôt un problème capital. »

Les jours suivants une série d'articles étaient consacrés aux plus importantes maladies professionnelles et les conclusions de l'enquête étaient formulées, dans le numéro du 11 octobre 1904, dans les termes suivants :

« Chaque métier engendre son intoxication spéciale qui menace d'éteindre la vie ou d'entraîner une vieillesse, un épuisement prématurés. Est-il juste que le salarié perde intégralement son salaire, parce qu'il s'est donné tout entier à sa tâche et que celle-ci comporte par elle-même une ruine physique progressive et irrémédiable? Est-il équitable que pour avoir manipulé vingt ans, trente ans durant des sels de plomb et des couleurs, l'homme ou la femme soient exposés à l'affreuse misère, encore aggravée par la lente et incurable disparition de leurs dernières forces? Poser le problème, c'est en quelque sorte le résoudre, et nous savons par les multiples lettres reçues, que la classe ouvrière tout entière nous sait gré de l'avoir posé. Ce n'est pas en vain qu'on en appelle à l'humanité et qu'on fait jaillir en pleine lumière certains abus ou certaines omissions !

« De même que la loi a mis à la charge des entreprises les accidents qui sont des cas fortuits, mais contre lesquels, en dépit de toutes les précautions, il est impossible de se prémunir, de même il faut que les intoxications saturnines ou autres affections du métier donnent lieu à une réparation. Car, que sont ces affections, sinon des accidents aussi inévitables que les autres, d'autant plus redoutables même qu'on s'y soustrait plus difficilement? La législation de l'hygiène et de la sécurité des ateliers ne saurait être trop minutieuse, mais puisqu'elle est impuissante à conjurer tous les fléaux, il convient de la compléter, et ainsi apparaît nécessaire l'assimilation des maux professionnels aux accidents visés par le texte de 1898. »

Pour que la presse politique se soit intéressée dans une telle mesure à cette importante question économique, ne faut-il pas réellement que sa solution s'impose impérieusement à tous les esprits empreints de justice et d'humanité?

Un arrêt de la Cour de cassation.

En voulant nettement délimiter les cas de maladies professionnelles qui peuvent dès maintenant donner lieu à réparation, en vertu de la loi du 9 avril 1898, et ceux qui ne peuvent s'y rattacher, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a brillamment mis en lumière l'absurdité véritable de notre législation actuelle.

Nous trouvons, en effet, dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1903, visant un cas d'affection charbonneuse, l'attendu suivant :

« Attendu que si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles, auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, et *qui ne sont pas la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie*, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, *prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail.* »

Par conséquent, les maladies qui « *prennent leur origine et leur cause dans un fait ne rentrant pas dans les conditions normales* de l'exercice du travail industriel » donnent droit à indemnité pour la victime, en vertu du principe du *risque professionnel* sanctionné par la loi de 1898.

Au contraire, les maladies « *qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie* » n'ont rien à voir, paraît-il, avec le *risque professionnel* et ne peuvent donner droit à aucune réparation !

Cette étrange façon de concevoir le *risque professionnel* est vraiment par trop paradoxale. Elle conduit tout simplement, lorsqu'il s'agit de maladies professionnelles, à considérer comme étant du domaine du risque professionnel tout ce qui n'a qu'un rapport plus ou moins lointain avec l'exercice de la profession, et à en exclure délibérément les conséquences directes et normales de cet exercice même.

Pour ne devoir aucune indemnité aux malheureux qu'il empoisonne, il suffira donc à un patron de rendre son industrie à tel point insalubre et dangereuse, que tous les cas d'intoxication puissent être considérés comme « *la conséquence de l'exercice habituel* » de son industrie.

Si au contraire, toutes les précautions de préservation ouvrière étant prises, un fait accidentel « *ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice du travail industriel* » provoque l'empoisonnement d'un travailleur, le patron trop prévoyant devra à ce dernier l'indemnité prévue par la loi.

Et pourtant il est certain qu'en traduisant d'une façon aussi paradoxale la loi de 1908 en ce qui concerne les maladies professionnelles, la Cour de Cassation n'a fait qu'en préciser le véritable sens juridique. Cette loi vise bien exclusivement les effets des causes accidentelles pouvant se présenter par hasard dans une industrie, et non les conséquences de l'exercice normal de cette industrie.

Faisant ressortir cette grossière inconséquence dans une remarquable étude de la question sur laquelle nous reviendrons plus loin, M. André Lacroix écrivait très justement :

« Dans l'accident professionnel, il y a toujours une part de funeste hasard. L'ouvrier tire un mauvais numéro à une triste loterie où il est forcé de prendre son billet. Dans certaines industries, au contraire, presque aucun travailleur ne se trouve absolument indemne des atteintes de maladies particulières au bout d'un temps qui varie en raison de la vigueur de l'ouvrier, de ses prédispositions constitutionnelles, de son hygiène et des mesures préventives prises dans l'atelier. Si, donc, le chef d'industrie doit à ses ouvriers ou à leurs ayants droit une réparation pécuniaire pour les accidents éprouvés à raison du travail, c'est non seulement au même titre, mais plutôt *à fortiori*, qu'il doit les indemniser des conséquences des maladies professionnelles (4). »

(4) André Lacroix, conseiller d'Etat, *La Maladie professionnelle et l'Assurance contre les accidents.* Revue politique et parlementaire du 10 juillet 1904.

*
* *

Nul ne peut donc contester la nécessité impérieuse de mettre un peu plus de logique et d'harmonie dans notre législation; aussi les objections qui sont faites à l'extension de la loi sur les accidents du travail à toutes les maladies d'origine professionnelle ne portent, le plus souvent, que sur les difficultés pratiques de réaliser cette réforme.

Nous examinerons plus loin toutes ces objections; quant aux autres qui visent le principe même de la réforme elles ne présentent ordinairement aucun caractère sérieux. Peut-on, par exemple, imaginer arguments plus fantaisistes et inhumains que ceux que nous sommes surpris de trouver dans le passage suivant du rapport accepté par la Chambre de commerce de Paris et consacré à notre première proposition .

« Si, d'autre part, l'ouvrier n'a été au service que d'un seul employeur, la responsabilité de ce dernier sera-t-elle engagée? Elle ne pourrait l'être qu'autant qu'il serait déclaré que l'exercice d'une profession qualifiée d'insalubre constitue une faute; en ce cas, l'employeur et l'employé seraient également en faute puisque tous deux commettraient un quasi-délit en pratiquant, l'un comme patron et l'autre comme ouvrier, une industrie réputée illicite.

« Mais, alors ce serait la suppression de toutes les industries visées au début de ce rapport. Et nous verrions les nombreux ouvriers que prétend protéger la proposition de M. Breton réduits à un chômage prolongé, qui serait pour eux ruine et misère.

« Nous devons, en outre, faire remarquer que les professions réputées dangereuses sont celles généralement rémunérées en proportion du risque couru, et que ceux qui les acceptent le font librement, voulant compenser ce risque par les avantages qui soient en rapport avec ce dernier, de sorte que, dans l'hypothèse de l'adoption de cette proposition, le travailleur serait indemnisé deux fois : la première dans le contrat de travail ; la seconde dans l'indemnité de maladie. »

Des fantaisies aussi inexactes et puériles ne peuvent qu'établir tout le vide de l'argumentation de ceux qui, de parti pris, dans un intérêt personnel, dans un but égoïste, combattent le principe d'une réforme dont le bien-fondé et la justice éclatent à tous les yeux.

Aussi, après un examen approfondi de la question, les Commissions d'assurance et de prévoyance sociales des neuvièmes et dixième législatures furent unanimes à reconnaître l'impérieuse nécessité de poursuivre la réalisation d'une loi donnant aux victimes des maladies professionnelles, comme à celles des accidents du travail, une légitime réparation.

Quelques précédents.

Les législations suisse et anglaise que nous avons exposées plus haut ne constituent d'ailleurs pas les seuls précédents de la réparation des dommages causés par les maladies d'origine professionnelle, et nous pouvons encore invoquer en faveur de notre proposition plusieurs autres précédents déjà inscrits dans la législation française .

La loi du 21 avril 1898 (5) ayant pour objet la création d'une Caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et les accidents de leur profession, prévoit la réparation, non seulement des accidents, mais encore des maladies ayant leur cause directe dans un risque de leur profession.

Voici, en effet, l'article 5 de cette loi :

« Les inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de *maladies* ayant leur cause directe dans un accident ou un *risque* de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français et les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation, ont droit à une pension viagère, dite demi-solde d'infirmité, fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

(5) Cette loi a été remaniée par la loi du 29 décembre 1905 qui ne comporte que des modifications de détail en ce qui concerne la réparation des maladies.

« Si l'impossibilité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable, calculée d'après le taux annuel prévu audit tarif. »

La même loi prévoit également une pension pour la femme ou les enfants du marin qui meurt des conséquences, des blessures ou des *maladies* d'origine professionnelle.

Un règlement d'administration publique prévu par l'article 21 de la loi et publié, le 20 décembre 1898, indique comme unique justification de l'origine professionnelle de la maladie un rapport détaillé fait par le capitaine, maître ou patron, ou ceux qui les remplacent, et qui spécifie l'époque, le lieu et les circonstances de l'événement.



La loi de finances du 13 avril 1898 ouvrait au budget du Ministère de l'Intérieur un crédit pour subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie. L'article 59 de cette loi indiquait que les communes bénéficiaires devaient, par un prélèvement sur cette subvention, avant tout autre emploi, contracter une assurance à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents, en vue de l'attribution de pensions aux sapeurs-pompiers en cas de blessures ou d'accidents graves entraînant l'incapacité permanente de travail, ou à leurs veuves et orphelins mineurs en cas de décès par suite d'accident de service.

Il n'était pas fait mention, dans ce texte, des maladies contractées en service commandé; mais le règlement d'administration publique prévu, et qui paraissait le 12 juillet 1899, réparait cet oubli, comme le montre l'article premier que voici :

« Les sapeurs-pompiers communaux de tout grade appartenant aux bataillons, compagnies et subdivisions organisés conformément au décret du 29 décembre 1875, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou *contracté une maladie* entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit à une pension viagère annuelle. »

L'article 2, prévoyant le cas de mort, est tout aussi précis :

« Quand un sapeur-pompier meurt soit des blessures reçues, soit de *maladies contractées en service commandé*, ou quand il meurt après avoir été pensionné soit pour blessure, *soit pour maladie* entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est des deux tiers de celle qu'il aurait pu obtenir ou aura obtenue. »

Les demandes de pensions sont instruites par un Comité, présidé par le Préfet ou le Sous-Préfet et composé d'un ingénieur des ponts et chaussées, d'un médecin et de deux commandants de corps de sapeurs-pompiers nommés par le Préfet.

Si, après un incendie durant lequel il aura été tour à tour grillé par le feu et inondé par l'eau, un pompier est atteint d'une bronchite ou d'une pneumonie, il est de toute évidence, d'après le texte du règlement d'administration publique que nous venons d'indiquer, qu'il devra être considéré comme atteint d'une maladie contractée en service commandé et qu'il aura droit aux soins médicaux prévus par l'article 20 et, en cas de complication entraînant une incapacité permanente de travail, à la pension indiquée à l'article premier. S'il meurt, ce sera sa veuve qui, en vertu de l'article 2, devra recevoir les deux tiers de cette pension.

Et, pourtant, qui pourrait affirmer avec une certitude absollue que la maladie en question provient exclusivement des actions ressenties au cours de l'incendie et qu'il n'en avait pas déjà contracté le germe avant?

Il n'y a là qu'une probabilité, évidemment très grande, mais non une démonstration rigoureuse et scientifique.

C'est exactement le cas de toutes les maladies professionnelles, et, comme pour le pompier, la probabilité doit suffire à créer, pour l'ouvrier, un droit à réparation tout au moins partielle.

En tout cas, il nous a paru intéressant de montrer que notre proposition ne constitue pas une innovation absolue pour notre législation.

*
* *

Il est également intéressant à ce point de vue de rappeler les décisions de certains tribunaux qui, sans attendre le vote de la loi, ont accordé en plusieurs circonstances une légitime réparation aux malheureuses victimes d'intoxications professionnelles, traçant ainsi la voie dans laquelle doit entrer le Parlement.

Un jugement rendu le 2 mars 1904 par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine est à ce point de vue des plus caractéristiques. Quoiqu'il constate que les lois et règlements imposés aux établissements de ce genre étaient observés dans l'usine en question, il n'en accorde pas moins une légitime réparation à l'ouvrier intoxiqué.

Voici du reste ce jugement dont l'importance n'échappera à personne :

« Le tribunal,

« Ouï, en leurs conclusions et plaidoiries, Jungt, avocat, assisté de Bertin, avoué de Husson; Lavollée, avocat, assisté de Beau, avoué de Hardy, Millory, Rémond et Cie, le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort;

« Attendu qu'en exécution d'un jugement avant faire droit de cette chambre, du 10 décembre 1902, Courtois Suffit, Bruneau et Ogier, experts médecin, ingénieur et chimiste, commis à l'effet de donner leur avis sur l'installation de l'usine exploitée par les défendeurs, sur l'état de Husson et sur les causes qui ont déterminé les troubles qu'il allègue ont procédé à leur mission. et déposé leur rapport au greffe le 16 décembre 1903;

« Attendu qu'il résulte de ce travail que les matières chimiques employées dans l'usine sont aptes à produire beaucoup de poussière, qu'elles contiennent des composés plombiques dans la proportion de 4 0/0 et que les lois et règlements imposés aux établissements de ce genre y sont observés;

« Attendu que les experts ont constaté cependant que la ventilation n'est pas très bien comprise et qu'à raison du poids des poussières elle aurait été plus efficace si, au lieu de se faire par

le toit, elle avait installée *per descensum*, que, de plus, les conduites d'aspiration présentent des coudes obstrués par les poussières qui s'y accumulent; qu'une alimentation automatique pour la bluterie était réalisable et de nature à soustraire l'ouvrier aux poussières qui s'en dégagent; qu'en outre, l'emploi très utile du masque actuellement imposé aux ouvriers ne l'était pas au moment où Husson travaillait dans l'atelier et, qu'enfin, il résultait des renseignements fournis aux experts que, contrairement à un roulement établi dans l'usine, Husson avait travaillé trois semaines consécutives dans l'atelier des « rouges », matières les plus dangereuses puisqu'elles contiennent 40 0/0 de composés plombiques;

« Attendu qu'il appert encore du rapport que le demandeur présente les signes non douteux de l'intoxication saturnine dans une de ses formes les plus sérieuses et les plus rebelles, et que sa valeur professionnelle peut être considérée comme définitivement réduite des trois quarts; qu'avant son entrée chez les défendeurs, il a exercé pendant deux ans, sans difficulté, le dur métier de paveur; qu'entré bien portant à l'usine le 30 juillet 1901, puisqu'il n'est atteint d'aucune lésion ou symptôme tuberculeux, il a été subitement pris de coliques de plomb avec stigmates saturnins, le 11 novembre suivant, que pendant cette période de plus de trois mois son dossier ne mentionne qu'une interruption de travail de quatre jours;

« Attendu que les experts concluent de tout ce qui précède que Husson a contracté dans les ateliers des défendeurs le mal dont il est atteint et que rien dans son passé et dans son état antérieur ne semble avoir pu l'y prédisposer;

« Attendu que Hardy, Milory, Rémond et Cie, sans méconnaître l'état de Husson, soutiennent que leur responsabilité ne saurait être engagée, puisqu'au dire même des experts ils ont observé tous les règlements qui leur sont imposés et qu'ainsi ils n'ont commis aucune faute pouvant entraîner leur condamnation à des dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil;

« Mais attendu que si la seule infraction aux règlements constitue une faute au point de vue pénal et civil, l'observation de ces

mêmes règlements ne suffit pas à elle seule pour dégager nécessairement la responsabilité du patron; que les règlements administratifs se modifient au fur et à mesure des transformations de l'industrie et de l'apparition des dangers qu'elle comporte; que le fait de n'avoir point entouré l'ouvrier de toutes les précautions pratiquement réalisables et susceptibles de réduire au minimum les dangers qui le menacent constitue une faute suffisante pour entraîner la responsabilité du patron;

« Attendu que le fait relevé par les experts de n'avoir imposé l'usage du masque qu'après le départ de Husson, de n'avoir point alimenté automatiquement la bluterie, d'avoir laisser subsister des coudes dans les tuyaux d'aspiration, d'avoir installé l'aération par le toit et non *par descendum*, d'avoir laissé travailler Husson pendant trois semaines consécutives dans l'atelier des « rouges » sont autant de fautes engageant la responsabilité des défenseurs;

« Attendu, en ce qui concerne l'indemnité à allouer, qu'en tenant compte de toutes les constatations du rapport relativement à l'état de Husson avant et après son séjour dans l'usine des défendeurs, de ses salaires s'élevant à 3 fr. 75 par jour, de son âge, de sa situation de famille, le tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 8.000 francs l'indemnité à allouer;

« Par ces motifs :

« Condamne Hardy, Milory, Rémond et Cie à payer à Husson une somme de 8.000 francs à titre de dommages-intérêts, les condamne aux dépens dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi sur l'assistance judiciaire. »

On le voit par ces divers exemples, la réparation des maladies d'origine professionnelle ne constituera pas une nouveauté dans notre législation qui permet déjà dans quelques cas particuliers l'attribution d'une équitable indemnité aux victimes de certaines de ces maladies.

CHAPITRE VI

PROJET ET PROPOSITIONS DE LOI

Comme nous l'avons indiqué au début de cet ouvrage, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre se trouvait en présence d'un projet et d'une proposition de loi reposant sur des bases essentiellement différentes et apportant par suite des solutions également différentes pour résoudre le problème de la réparation des maladies d'origine professionnelle.

Nous avons vu que le projet de loi, élaboré par le Comité consultatif des assurances contre les accidents, après l'étude de la Commission d'hygiène industrielle, avait été déposé, au nom du Gouvernement, une première fois, sous la huitième législature, le 16 mai 1905, par M. Dubief, Ministre du Commerce, puis repris et déposé de nouveau sous la dernière législature, le 14 juin 1906, par MM. Gaston Doumergue, Ministre du Commerce, et Raymond Poincaré, Ministre des Finances. Nous avons également indiqué que la proposition de loi avait été successivement déposée par nous-même, une première fois, sous la septième législature, le 5 décembre 1901, une seconde fois, sous la huitième législature, le 3 juillet 1903, et une troisième fois, sous la neuvième législature, le 13 juillet 1906.

Cette dernière proposition, pour simplifier et faciliter la solution du problème, cherchait à s'écarter le moins possible de

notre législation actuellement en vigueur pour les accidents du travail et c'est la loi du 9 avril 1898 qu'elle voulait appliquer dans son essence même, à la réparation des maladies d'origine professionnelle; elle apportait simplement à cette loi des modifications indispensables pour déterminer, avec le minimum possible de chance de conflit, le caractère professionnel de l'affection et le partage de la responsabilité entre les différents employeurs successifs ayant occupé la victime dans un délai déterminé. C'est, nous l'avons vu, le système qui a été adopté, depuis le dépôt de cette proposition, par le projet de loi déposé par le Gouvernement anglais, puis par la loi anglaise du 21 décembre 1906.

Le projet de loi du Gouvernement, au contraire, comporte une législation toute spéciale pour les maladies professionnelles, entièrement nouvelle et totalement différente de celle qui régit les accidents du travail. Il constitue en réalité, ce qui est d'ailleurs, nous le reconnaissons volontiers, d'un très grand intérêt, une amorce de l'assurance-maladie obligatoire telle qu'elle fonctionne déjà en Allemagne depuis plusieurs années.

Pourtant l'exposé des motifs de ce projet indiquait la nécessité de rattacher la réparation des maladies professionnelles à la loi sur les accidents du travail. Nous y trouvons en effet le passage suivant :

« Quant à la réparation même, elle devait évidemment, à raison des liens étroits qui, à certains égards, rapprochent la maladie professionnelle de l'accident professionnel, se rattacher, dans son ensemble, au régime institué par la loi du 9 avril 1898. Mais en même temps, les différences profondes qui marquent la manifestation ordinaire de la maladie, la constatation de son origine et la détermination des responsabilités qu'elle met en cause ne permettent qu'une *adaptation* de ce régime. Cette adaptation elle-même se heurte initialement à deux difficultés essentielles, l'une tenant au discernement toujours incertain du caractère professionnel de la maladie, l'autre, à raison des causes souvent lointaines de l'affection, à la recherche et au partage des responsabilités patronales. »

En réalité, ces deux difficultés, que nous ne contestons nullement mais que nous croyons complètement résolues dans le texte proposé par nous et adopté par la Commission parlementaire, ont conduit le Gouvernement à une méthode de réparation des maladies professionnelles toute nouvelle et qui ne saurait être considérée comme une adaptation, même très lointaine, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

L'exposé des motifs du projet de loi le reconnaît d'ailleurs clairement :

« Le Comité se trouva ainsi conduit à une solution différente, écartant la difficulté de discerner, pour chaque maladie professionnelle constatée, la part exacte de la profession et celle des circonstances extérieures, et de répartir les responsabilités entre les employeurs successifs. Il a prévu la réparation à la charge commune des industriels obligatoirement groupés, sauf ventilation entre eux et même, pour le plus grand nombre des maladies professionnelles, c'est-à-dire pour toutes celles qui n'occasionnent que des incapacités de travail inférieures à un mois, il a rejeté toute distinction entre ces maladies et les maladies ordinaires, les englobant dans une commune réparation, sauf à faire supporter, pour ce cas, aux ouvriers, comme il est équitable, une part de la charge corrélative, celle qui correspondra, d'après les évaluations statistiques, aux maladies étrangères à l'exercice de la profession. »

Le projet du Gouvernement.

Le projet de loi du Gouvernement (1) ne s'appliquait qu'aux maladies professionnelles résultant de la manipulation du plomb, du mercure et des composés de ces deux corps, c'est-à-dire qu'il ne visait que le saturnisme et l'hydrargyrisme professionnels.

Il divisait les maladies frappant les ouvriers des industries assujetties en deux catégories : celles qui entraînent une incapaci-

(1) Nous donnons en annexe le texte de ce projet (page 336).

té de travail inférieure à trente jours et celles qui provoquent une incapacité de travail excédant trente jours.

Pour les maladies de la première catégorie, aucune distinction n'était faite entre la maldie ordinaire, quelle qu'en fût l'origine, et l'affection professionnelle : toutes donnaient droit pour l'ouvrier à l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898.

Mais les ouvriers devaient contribuer à cette réparation par une retenue effectuée sur leur salaire, les indemnités étant payées par des mutualités locales dans lesquelles patrons et ouvriers étaient enrégimentés de force par le jeu même de la loi. Le montant global des contributions patronales devait représenter, d'après des statistiques spéciales dressées à cet effet, la charge qui incomberait aux entreprises assujetties du fait des indemnités correspondant aux incapacités n'excédant pas trente jours et dûes à des maladies d'origine professionnelle, si lesdites incapacités étaient indemnisées dans les mêmes conditions que les accidents du travail. Le surplus, correspondant aux incapacités non professionnelles, était laissé à la charge des ouvriers et retenu sur leurs salaires.

Quant aux maladies entraînant une incapacité de travail supérieure à trente jours, elles ne donnaient lieu, à partir du trente et unième jour, à indemnité pour l'ouvrier que si leur caractère professionnel était nettement déterminé. Dans ce cas, l'indemnité était supportée collectivement par tous les patrons de l'industrie intéressée obligatoirement groupés en syndicats centraux de garantie.

Telles étaient les grandes lignes du projet de loi qui, on le voit, ne se reportait à la loi du 9 avril 1898 que pour la fixation du montant des indemnités dûes aux ouvriers.

Ce projet présentait l'avantage, très important il est vrai, d'amorcer d'une façon très efficace l'assurance maladie en général pour tous les ouvriers et toutes les affections. En effet, lorsque les travailleurs de certaines industries insalubres jouiront d'une assurance, mise partiellement à la charge des patrons, pour toutes les maladies, professionnelles ou non, d'une durée inférieure à trente jours, l'extension de cette mesure ne pourra tarder à s'imposer pour tous les autres travailleurs.

Mais en revanche ce projet présentait le très gros inconvénient de rendre bien plus difficile le vote rapide de la réforme concernant les maladies professionnelles. Il comportait en effet l'assurance obligatoire qui jusqu'ici a toujours été systématiquement écartée par le Sénat; il semblait de plus devoir atteindre profondément les sociétés de secours mutuels qui ne pouvaient manquer d'intervenir pour le faire repousser. Enfin, comme le démontre clairement le rapport déjà cité de M. Marc Larchevêque à la Chambre de commerce de Bourges (2), les industriels intéressés accepteraient plus facilement une extension de la législation sur les accidents que le projet du Gouvernement.



Il n'était donc pas douteux que ce projet devait rencontrer de toute part les plus fortes résistances et grouper contre lui les ouvriers et les patrons, les Syndicats et les Chambres de commerce, les Compagnies d'assurances et les Sociétés de secours mutuels.

Les ouvriers lui reprochent de comporter un prélèvement sur leur salaire : prélèvement qui les effraie d'autant plus qu'il est indéterminé et qu'ils n'ont malgré la représentation qui leur est accordée, qu'une confiance médiocre dans les Commissions chargées de déterminer la part qui doit incomber aux employeurs pour les maladies professionnelles et celle qui sera à leur charge pour les maladies ordinaires.

Les industriels intéressés, tout disposés par avance à combattre tous les systèmes qui pourraient être proposés pour la réparation des maladies professionnelles, repoussent le projet du Gouvernement plus énergiquement que tout autre. Ils voient, en effet, dans l'assurance obligatoire qui leur serait imposée une atteinte à leur liberté et ils craignent de voir mettre à leur charge, par une extension ultérieure de la loi, une partie des indemnités versées aux travailleurs pour des maladies non professionnelles de moins de trente jours.

(2) Prop. Breton, n° 325, annexe XVI, page 271.

Les Compagnies d'assurance voient une concurrence immédiate et une menace future dans la création imposée par la loi de mutuelles obligatoires groupant tous les patrons d'une même industrie et les incitant à se grouper parallèlement pour étendre à tous les autres risques l'assurance mutuelle.

Quant aux Sociétés de secours mutuels elles ne pouvaient manquer d'intervenir contre un projet qui risquerait de leur enlever de nombreux adhérents; adhérents travaillant il est vrai dans des industries insalubres et qui sont susceptibles de grever leur budget par de plus fréquentes maladies. Au contraire, pour éviter ce dernier inconvénient, elles souhaitent une loi qui, en se limitant strictement à la réparation des maladies d'origine professionnelle, laisserait pour toutes les autres maladies les travailleurs participer utilement aux sociétés déjà existantes de secours mutuels.

Les inconvénients du projet du Gouvernement.

Le projet du Gouvernement a donc soulevé de différents côtés de nombreuses critiques. Les unes d'ordre général visant le principe même de la réparation des maladies professionnelles s'appliquent naturellement à toutes les propositions qui ont été et pourraient être faites ; les autres, au contraire, émanant, non plus d'adversaires irréductibles de la réforme, mais de personnes en acceptant le principe, s'adressent exclusivement à la méthode proposée par le Gouvernement.

C'est ainsi que dans un rapport intéressant (3) déposé par M. Henri Bricard au nom de la Commission du travail de la Chambre de commerce du Havre et adopté à l'unanimité par cette assemblée, le pricipe même du projet du Gouvernement est formellement repoussé, tandis que notre proposition de loi n'est écartée que pour son extension excessive, critique qui, comme nous le verrons plus loin, ne peut plus s'adresser au texte finalement adopté par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

(3) Rapport Breton, annexe X, page 370.

Voici, d'ailleurs, les conclusions de ce rapport transformées en délibération par la Chambre de commerce, votées à l'unanimité par cette assemblée et nettement favorables à l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail :

« Votre Commission du travail admet qu'en principe, l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents proprement dits est logique et équitable. Logique, parce que le principe du risque professionnel est désormais inscrit dans la législation française et admis comme légitime par les assujettis à la loi du 9 avril 1898. Equitable, parce qu'il ne saurait être soutenu sérieusement qu'un ouvrier atteint de maladie résultant manifestement d'un travail malsain accompli pendant des mois et des années, n'a pas droit à réparation alors qu'un ouvrier de la même entreprise, embauché le jour même ou la veille, sera indemnisé pour un accident proprement dit alors même qu'il y aurait faute de sa part.

« C'est pourquoi, tout en donnant un avis défavorable sur les deux projets de loi soumis à son examen, en raison du caractère compliqué et peu pratique du projet gouvernemental et de l'extension excessive de la proposition Breton, votre Commission du travail, sans méconnaître les difficultés d'organisation et d'application que soulève cette question délicate, en particulier pour le partage des responsabilités entre les différents industriels au service successif desquels le malade aura été employé, vous propose cependant d'émettre le vœu :

« *Que la question des maladies professionnelles soit résolue dans le sens de leur assimilation aux accidents du travail, en s'inspirant de la législation suisse, et en limitant par conséquent les effets de la loi à la réparation des maladies graves, nettement déterminées, provoquées d'une manière certaine et absolue par l'exercice de la profession.* »

*
* *

Loin de simplifier la solution du problème, le projet du Gouvernement la compliquait d'ailleurs étrangement, comme il est

aisé de s'en rendre compte à la lecture des 47 articles qui le composent (1). Loin de résoudre les difficultés, il ne faisait que les aggraver en les déplaçant.

C'est ainsi que, pour éviter la nécessité de déterminer le caractère professionnel de chaque affection, il ne faisait aucune distinction entre les maladies professionnelles et les maladies ordinaires, du moins en ce qui concerne les affections n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à trente jours. Mais comme dans ce cas la réparation de ces maladies devait forcément incomber en partie aux ouvriers, il devenait indispensable, pour fixer le taux des contributions ouvrières et patronales, de fixer avec précision la proportion, pour chaque corporation, des maladies professionnelles et de celles qui ne le sont pas.

Au début surtout il serait matériellement impossible de fixer cette proportion avec une exactitude quelconque par suite de l'absence absolue des statistiques nécessaires. La difficulté n'était donc nullement résolue.

En ce qui concerne, d'autre part, les affections provoquant une incapacité de travail excédant trente jours, la difficulté de déterminer le caractère professionnel de la maladie subsisterait entièrement.

De plus, le classement des industries en groupes similaires au point de vue de la nature et de l'importance des risques courus, et la constitution des mutualités locales ne se ferait pas sans de grosses difficultés.

Au point de vue de la prévention des maladies professionnelles le projet du Gouvernement serait, d'autre part, infiniment moins efficace que la proposition acceptée par la Commission, en n'intéressant pas suffisamment les patrons à prendre toutes les précautions préventives possibles. L'article 17 ne remplirait qu'insuffisamment ce but en indiquant que le comité directeur de la mutualité locale pourrait réduire les contributions patronales afférentes aux entreprises dont l'installation et le fonctionnement ont pour effet d'amoindrir le risque de maladie professionnelle.

(1) Voir ces articles page 336.

C'est pour toutes ces raisons que la Commission d'assurance et de prévoyance sociales a préféré prendre comme base de son étude notre proposition qui résout la question d'une façon beaucoup plus pratique, sans se heurter davantage aux trois principaux écueils résumés dans les termes suivants dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement :

« 1° Eviter qu'il n'y ait un litige à l'occasion de chaque maladie; 2° prévenir les renvois d'ouvriers qui tendraient à se produire en l'absence d'une organisation corporative obligatoire; 3° écarter la nécessité de livrets ou registres sanitaires qui, en dernière analyse, n'échapperaient que difficilement aux inconvénients et aux griefs auxquels a entendu mettre un terme le législateur de 1890 en abolissant les anciens livrets d'ouvriers. »

La proposition Breton.

Cette proposition, (5) contrairement au projet du Gouvernement, tend à appliquer à la réparation des maladies professionnelles notre législation actuelle sur les accidents du travail en n'y apportant que les modifications absolument indispensables pour éviter les trois difficultés que nous venons de signaler.

Son article premier se borne donc à assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902.

Pour éviter qu'un litige soit soulevé à l'occasion de chaque cas de maladie, l'article 2 précise que toutes les affections aiguës ou chroniques, mentionnées dans un tableau annexé à la loi, doivent être considérées comme maladies professionnelles lorsqu'elles atteignent des ouvriers travaillant dans les industries correspondantes indiquées audit tableau.

Nous verrons plus loin, en étudiant le projet définitivement accepté par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, combien cette disposition, qui évite toute difficulté, est légitime et justifiée.

(5) Voir le texte de cette proposition page 329.

Le tableau des industries assujetties et des maladies professionnelles qu'elles engendrent, annexé à la proposition, est très complet et comporte toutes les affections que nous avons étudiées plus haut depuis le saturnisme jusqu'à la tuberculose. Mais il est évident qu'il peut être considérablement réduit au début et limité, comme le projet du Gouvernement, aux deux ou trois principales maladies professionnelles les plus répandues et les plus redoutables. Nous reproduisons plus loin ce tableau textuellement extrait de notre proposition primitive (6).

Pour résoudre la question délicate du partage de la responsabilité entre les différents patrons ayant successivement employé l'ouvrier frappé par une maladie, notre proposition formule que, lorsqu'un ouvrier quitte une des usines assujetties, son ancien patron demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à son industrie, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant un délai spécialement fixé au tableau annexé pour chacune de ces affections.

Ce délai varie entre quelques jours pour certaines maladies contagieuses et un an pour la plupart des grands poisons industriels.

Toutefois cette responsabilité va en décroissant proportionnellement au temps écoulé entre le départ de l'usine et le moment où se réalise l'incapacité de travail résultant de la maladie. Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre usine également classée dans les industries correspondant à ladite maladie, son nouveau patron n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898. Néanmoins, s'il est établi que l'un des patrons a négligé de prendre toutes les précautions indiquées par les règlements concernant l'hygiène des ateliers ou s'il a commis une faute quelconque ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité. Le tribunal pourra également tenir compte dans la répartition des responsabilités du classement des usines prévu à l'article suivant.

(6) Voir page 299.

Dans chaque département, une Commission composée d'un délégué du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, d'un délégué du préfet, d'un délégué des Chambres syndicales patronales intéressées, d'un délégué des syndicats ouvriers intéressés et de l'inspecteur du travail, répartirait chaque année les usines assujetties en six classes, en prenant pour base de cette classification l'hygiène générale des ateliers de ces usines et les moyens de prévention des maladies qui y sont employées. La première classe comprendrait les usines comportant dans leur aménagement toutes les conditions d'hygiène et prenant toutes les mesures préventives indiquées par l'état actuel de la science. La sixième classe contiendrait les usines négligeant totalement ces mesures de salubrité, les classes intermédiaires se partageant les usines qui se rapprocheraient plus ou moins de ces deux extrêmes. Un règlement d'administration publique préciserait les détails de fonctionnement de ces Commissions départementales et le mode de nomination des délégués des Syndicats patronaux et ouvriers.

En ce qui concerne exclusivement la tuberculose, l'indemnité dûe par le patron à l'ouvrier et fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898 ne serait totale que pour les patrons des usines de la sixième classe; elle serait réduite de :

10 0/0	pour les patrons	des usines	de la cinquième	classe;
20 0/0	—	—	quatrième	—
30 0/0	—	—	troisième	—
40 0/0	—	—	deuxième	—
50 0/0	—	—	première	—

Tout industriel qui pourrait établir qu'il emploie, depuis un temps au moins égal au délai de responsabilité indiqué pour sa profession, des procédés de travail ne comportant plus la manipulation des produits vénéneux visés par la loi ne sera plus soumis aux obligations de cette loi. Toute déclaration de ce genre reconnue inexacte entraînerait pour l'industriel coupable une condamnation de 500 à 10.000 francs d'amende, et de trois jours à un mois de prison.

Des règlements d'administration publique rendus, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle instituée auprès du Ministre du Commerce, viendraient, au fur et à mesure des nécessités constatées, ajouter ou retrancher des maladies ou des professions au tableau annexé et modifier les délais de responsabilité indiqués pour chacune d'elle.

La proposition indique d'ailleurs que seront également considérés comme maladies professionnelles et assimilés aux accidents du travail, tous empoisonnement, maladie ou dermatose, non mentionnés au tableau annexé, lorsque l'origine professionnelle de l'affection pourra être établie.

Toutes les dispositions prévues dans la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mai 1902, seraient applicables aux maladies professionnelles, sauf le mode de déclaration indiqué à l'article 11 et qui serait modifié en ce qui concerne ces maladies de la manière suivante : « Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les dix jours qui suivront l'interruption du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration. Avis de cette déclaration est donné immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. »

Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, seraient étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. Les tarifs correspondants devraient être dans les 5 mois qui suivront la promulgation de la loi, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances. Les primes établies pour les usines classées dans la sixième catégorie seraient réduites de 10 % pour les

usines de la cinquième classe, de 20 % pour les usines de la quatrième classe, de 30 % pour les usines de la troisième classe, de 40 % pour les usines de la deuxième classe et de 50 0/0 pour les usines de la première classe. Ces primes devraient être calculées de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Enfin la proposition rend obligatoire la déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées par la présente loi et semblant présenter une origine professionnelle pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en constate l'existence. Cette déclaration qui indiquerait la nature de la maladie et la profession du malade serait faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Telles sont les grandes lignes de la proposition de loi que la Commission d'assurance et de prévoyance sociales avait à étudier conjointement avec le projet du Gouvernement et qu'elle décida finalement de prendre comme base de sa discussion.

Cette proposition avait d'ailleurs déjà reçu de nombreuses adhésions, notamment, dans les milieux mutualistes.



Cette opinion des mutualistes se trouve clairement résumée dans un très remarquable rapport présenté le 8 juin 1907 par M. Emile Martin à la Société de législation mutualiste et sociale.

Ce rapport (7) montre d'abord que la loi nouvelle doit être la suite normale de notre législation sur les accidents de travail :

« Dans cet esprit, nous nous sommes d'abord préoccupés de bien saisir les caractères de la législation nouvelle qu'il s'agit d'instituer; cet législation n'est pas un commencement, mais une suite; elle doit venir s'ajouter et s'adapter à celle qu'a établie la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. Comme

(7) Prop. Breton, annexe VIII, p. 362.

l'accident, la maladie professionnelle mérite réparation ; dans l'un et l'autre cas, les raisons de la réparation sont identiques; aussi la loi nouvelle devra-t-elle renvoyer simplement à la loi de 1898 le plus souvent possible. »

Puis il montre les difficultés de réalisation que ne peut manquer de rencontrer le système proposé par le Gouvernement et se rallie nettement à la méthode préconisée par notre proposition de loi. Parlant de cette proposition, il dit :

« Comme la loi sur les accidents du travail elle consacre le principe du risque professionnel substitué à l'idée de faute contenue dans l'article 1382 du Code Civil.

« Pour la réparation de la maladie professionnelle, elle prend la même base qui a été adoptée en 1898 pour la réparation de l'accident, c'est-à-dire une base transactionnelle et forfaitaire. C'est, à notre sens, le plus sûr moyen d'éviter les contestations ou de les régler sans trop d'efforts. »

Toutefois, le rapport de M. Martin critique l'extension donnée à cette proposition et demande de la limiter, au début de son application, aux grands poisons industriels sous réserve de l'étendre progressivement aux autres substances nocives. On verra plus loin que le projet de la Commission lui donne sur ce point pleine satisfaction.

Il accepte en revanche le système proposé pour le partage de la responsabilité patronale entre les différents employeurs successifs :

« Un point qui nous a longtemps arrêtés, c'est celui du partage des responsabilités entre les divers patrons successifs chez lequels un ouvrier atteint de maladie professionnelle aura été employé; la responsabilité dégressive du patron antérieur s'harmonisant avec les conditions générales de la transaction forfaitaire nous a paru, en définitive, parfaitement acceptable.

« Nous adoptons aussi, dans la proposition Breton, la division des établissements industriels en six classes, établies d'après le degré des conditions hygiéniques; il y a bien là, sans doute, une part d'arbitraire que les Conseils techniques auraient à

apprécier. Nous faisons remarquer, en passant, que la sixième classe, celle des établissements où aucune règle légale d'hygiène n'est observée, ne peut avoir qu'une existence hypothétique, la loi ne tolérant pas de pareils établissements. »

En concluant, M. Martin affirme l'urgence que présente le vote d'une loi sur la réparation des maladies professionnelles :

« J'ajoute, en terminant, que nos recherches et nos discussions nous ont affermis de plus en plus dans cette pensée qu'une loi de réparation de la maladie professionnelle revêt un caractère d'évidente urgence; elle est commandée par l'évolution naturelle du droit, elle est conforme aux aspirations de la démocratie. »



La séance de la Société de législation mutualiste et sociale dans laquelle M. Martin donna lecture de l'intéressant rapport que nous venons de résumer, était présidée par M. Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Travail, qui prit une si grande part à l'élaboration du projet du Gouvernement.

Tout en restant partisan de ce projet, M. Paulet reconnut les difficultés que présentait sa réalisation et notamment les résistances qu'il soulevait dans les milieux mutualistes et déclara, pour faciliter le vote d'une réforme si urgente, qu'il se ralliait volontiers au système préconisé par notre proposition et qui semblait devoir être adopté par la Commission parlementaire d'assurance et de prévoyance sociales.

« Vous savez, dit-il, que ce projet (le projet du Gouvernement), dans lequel je ne dénierai pas ma part de collaboration, était audacieux, je le reconnais, en ce sens qu'il se préoccupait non seulement du présent, mais de l'avenir; on cherchait à organiser l'assurance non seulement contre les risques de quelques rares industries, plus particulièrement sujettes à engendrer des maladies professionnelles, mais encore pour les maladies plus nombreuses et dans un cadre plus vaste.

« Les difficultés inhérentes à ce projet étaient la rançon même des avantages qu'il prétendait atteindre.

« Vous savez les alarmes, les appréhensions qu'il a pu susciter dans un milieu que j'aime, dont je ne serai pas suspect de médire en disant qu'il est quelquefois un peu ombrageux: parmi les Sociétés de secours mutuels, qui ont vu dans ce projet une menace qui n'était dans la pensée de personne, pas plus que dans les réalisations de demain.

« C'était pourtant une raison de plus pour que l'Administration, et, en particulier, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales fussent enclins à ne pas conseiller au Ministre une résistance trop vive aux tendances différentes qui paraissaient se faire jour dans la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre.

« Je ne crois pas trahir de secret en disant que la Commission de la Chambre s'oriente à l'heure actuelle vers un projet différent dont elle paraît vouloir garder les bases, projet que vos études vous ont rendu familier, le deuxième projet de M. Breton.

« Je ne vous dirai pas les difficultés que m'a paru présenter la réalisation de ce projet.

« Je suis, par expérience administrative, de ceux qui, lorsqu'ils marchent vers un but, s'inclinent devant les difficultés sérieuses qui paraissent faire obstacle à un projet déterminé, plus désireux d'aboutir par une solution transitoire à un acheminement vers le but que de retarder par l'espoir d'une solution plus parfaite tout essai susceptible de les rapprocher de ce but, et j'imagine — sans d'ailleurs le savoir encore — que la Commission de la Chambre, avec le concours du Ministre du Travail, prendra probablement comme premier terrain de discussion législative le projet que j'indiquais tout à l'heure. »

La proposition Lacroix.

Au cours de ses travaux, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, de la dernière législature fut de plus saisie, par l'intermédiaire d'un de ses membres, notre collègue Emile

Chauvin, d'une intéressante proposition élaborée par M. André Lacroix, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Dans une très intéressante étude sur les maladies professionnelles et l'assurance contre les accidents publiée dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 juillet 1904, M. André Lacroix résume de la manière suivante cette proposition (8) :

« Le seul procédé qui nous paraisse réalisable en France est l'assurance obligatoire des chefs d'industries malsaines. Point n'est d'ailleurs besoin de prononcer ce mot qui effraye des doctrinaires qui veulent faire prédominer de prétendus principes sur les sentiments d'humanité et de justice sociale. En effet, tous les exploitants d'industries malsaines payent la contribution des patentes. Or, des centimes additionnels à la patente sont imposés pour des buts divers: Bourses, Chambres de commerce, etc., et même, ce qui est d'un exemple plus direct, pour fond de garantie du payement des indemnités pour accidents du travail. N'est-ce pas là une base tout indiquée?

« Cette taxe serait établie au prorata du montant de la patente des industries reconnues comme donnant lieu à des maladies professionnelles. Mais le taux ne devra pas être uniforme, certaines industries donnant lieu à des maladies plus nombreuses, eu égard au nombre de leur personnel ou à des affections plus graves.

« Le produit de cette taxe serait recueilli dans une caisse de l'Etat, qui payerait sur le vu des décisions de justice les indemnités aux ayants droit. Si le produit des centimes était supérieur aux indemnités allouées pendant la même période, cette imposition spéciale serait diminuée pour l'année suivante. S'il se trouvait inférieur, il serait procédé par voie de rôles supplémentaires. »

Plus encore que le projet du Gouvernement, ce système s'éloigne de la loi de 1898 sur les accidents de travail; il rencontrerait certainement des résistances tout aussi considérables de la part du Sénat, qui est non seulement adversaire de l'expression

(8) Voir le texte de cette proposition, page 233

« assurance obligatoire », mais encore, et surtout, de la chose que désigne cette expression, et il ne suffit certainement pas de s'abstenir de prononcer ce mot pour lui faire accepter un système entièrement basé sur ce principe.

Du reste, toujours comme le projet du Gouvernement, le procédé préconisé par M. Lacroix ne résoud nullement les difficultés et ne fait que déplacer les écueils. Il indique lui-même que le taux de la taxe qu'il veut instituer sur la patente des industriels exerçant une industrie dangereuse ne peut pas être uniforme et devra varier suivant le degré d'insalubrité des diverses usines.

Dans l'établissement de ce taux renaissent donc toutes les difficultés résultant de l'absence complète de statistiques sérieuses. De plus la grosse difficulté résidant dans la détermination du caractère professionnel de chaque maladie demeure entière.

Enfin, avec ce système, les patrons seraient beaucoup moins directement intéressés à la diminution des cas d'empoisonnement de leurs ouvriers et, par suite, à l'amélioration des conditions d'hygiène et de salubrité de leurs usines.

Au point de vue des chances de succès rapide, de la facilité d'application et de la prophylaxie des maladies professionnelles ce système présente donc de sérieux inconvénients.

CHAPITRE VII

LE PROJET DE LA COMMISSION

Pour les raisons que nous avons examinées en exposant le projet de loi du Gouvernement et qui furent longuement discutées, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, dans un premier vote, décida d'écarter le système proposé par le Gouvernement pour la réparation des maladies professionnelles et se rallia à la méthode préconisée dans la proposition Breton.

Plusieurs membres de la Commission étaient pourtant séduits par certains dispositifs du projet du Gouvernement, notamment par le principe d'assurance obligatoire que la Chambre avait primitivement introduit dans la loi sur les accidents; aussi par cette innovation des syndicats de garantie faisant supporter les risques de l'industrie à tout l'ensemble des employeurs de la profession; enfin par la substitution à la juridiction ordinaire de ces comités spéciaux d'arbitrage, composés par moitié de patrons et d'ouvriers.

Mais ces dispositifs très intéressants reposent sur des principes tout différents que ceux qui forment la base de la loi du 9 avril 1898 et de toutes les lois complémentaires votées ou proposées pour étendre l'action et la portée de notre législation sur le risque professionnel.

La majorité de la Commission a par suite pensé que l'introduction de ces principes nouveaux dans cette législation soulè-

verait de longues discussions et de grosses difficultés, surtout devant le Sénat qui jusqu'ici refusa nettement d'admettre l'assurance obligatoire plusieurs fois votée par la Chambre.

D'autre part, même si on juge utile de modifier le principe fondamental de notre législation sur les accidents de travail, n'est-il pas préférable d'aborder nettement le problème pour l'ensemble même de cette législation ? Et n'est-il pas préférable dans ce cas que notre législation sur le risque professionnel forme un tout homogène, dont toutes les parties successivement élaborées soient conçues dans le même esprit, dont toutes les extensions nouvelles viennent se brancher sur la souche primitive comme autant de ramifications d'un même arbre ?

S'il en est ainsi, rien ne sera plus facile, lorsque l'évolution économique et le progrès social le permettront, de transporter d'un seul coup toute cette partie du code du travail sur une base nouvelle qui pourra être l'assurance obligatoire.

Si, au contraire, les différentes lois relatives au risque professionnel forment autant d'édicules édifiés sur des principes complètement différents, n'ayant entre eux aucun lien tangible, il sera infiniment plus compliqué et plus difficile d'en modifier la base. Par suite, même ceux qui souhaitent arriver le plus tôt possible à l'assurance obligatoire généralisée à tous les risques qui menacent l'ouvrier dans l'exercice de sa profession, doivent tendre à unifier sur un principe directeur nettement défini cette partie de notre législation du travail.

Telle a été du moins la pensée de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales qui dans l'étude du projet de loi étendant la réparation prévue par la loi sur les accidents du travail aux ouvriers agricoles, comme dans la question des maladies professionnelles, a toujours cherché à s'éloigner le moins possible de la loi initiale et fondamentale du 9 avril 1898.

C'est pourquoi la Commission décida de prendre comme base de sa discussion notre proposition qui remplissait parfaitement ces conditions; elle en conserva du reste les grandes lignes tout en apportant les modifications heureuses dont la discussion montra l'utilité.



Nous devons d'ailleurs dire que c'est avec la collaboration active du Gouvernement que le texte définitif de la Commission que nous proposons à la Chambre a été élaboré.

Au nom du Ministre du Travail, M. Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, déclara à la Commission que le Gouvernement gardait ses préférences et ses sympathies pour son projet primitif, tant à raison des garanties plus grandes qu'il présente au point de vue du développement du régime des maladies professionnelles dans l'avenir qu'à raison de sa simplicité plus grande malgré sa complexité apparente. Mais, puisque la Commission pensait que cette complexité apparente du projet du Gouvernement et l'intervention du principe de l'assurance obligatoire pouvaient entraîner des retards dans la réalisation de la réforme, le Gouvernement s'engageait à collaborer activement avec la Commission dans le sens qu'elle jugeait le meilleur pour faire aboutir cette loi urgente.

Et en fait M. Paulet, avec la haute autorié, la grande compétence et la profonde expérience que chacun lui reconnaît, apporta à la Commission un précieux concours dans l'élaboration du projet actuellement soumis à la Chambre et que l'on doit par suite considérer comme le projet définitif du Gouvernement et de la Commission.

Nous allons donc examiner comment ce projet, que nous espérons voir bientôt voter, a résolu la question des maladies professionnelles, montrant qu'il solutionne toutes les difficultés et répond par avance à toutes les objections.

Difficulté d'établir l'origine professionnelle de la maladie.

La principale de ces objections réside dans la difficulté qu'il y aura à établir dans la pratique le lien qui rattache la maladie au travail de l'ouvrier, à déterminer le caractère professionnel de l'affection, à faire la délimitation entre la maladie ordinaire et la maladie professionnelle, à préciser, dans chaque cas particulier, si l'incapacité temporaire ou permanente de travail de

l'ouvrier est dûe à une cause nettement professionnelle ou à une affection ordinaire qui peut atteindre chaque individu.

On peut voir dans les différents rapports de la Commission d'hygiène industrielle du ministère du travail (1), qu'il est parfois bien difficile de déclarer avec une absolue certitude que la maladie qui frappe un ouvrier est dûe exclusivement ou partiellement aux conditions de son travail, et il est certain qu'il serait totalement impossible de doser avec une exactitude mathématique les différentes causes qui ont pu agir sur son organisme. La médecine n'est évidemment pas pour cela une science assez précise et assez rigoureuse et les incertitudes des diagnostics ne permettraient certainement pas une analyse complète et exacte des causes qui ont pu déterminer telle ou telle affection.

Tout cela est indéniable, et si l'on se contentait d'assimiler purement et simplement les maladies professionnelles aux accidents du travail, en laissant aux tribunaux le soin d'établir sur le vu des certificats médicaux le caractère professionnel des maladies qui leur seraient soumises, des difficultés sans nombre surgiraient de toute part et il ne tarderait pas à s'établir une jurisprudence aussi chaotique et incohérente que possible. Les garanties données à l'ouvrier seraient minimes et le nombre des cas litigieux qui surgiraient forcément rendrait bien difficile et délicate l'application de la loi.

Ce serait pourtant déjà un grand progrès, ne serait-ce que par l'attribution régulière et automatique de l'assistance judiciaire à tous les travailleurs qui auraient à faire valoir de justes réclamations.

Mais le système que nous proposons résout d'une façon bien plus heureuse le problème et permet de mettre complètement sa solution à l'abri des très justes objections que nous venons de formuler.

Nous proposons en effet qu'un tableau, dressé annuellement par décret, après avis d'une Commission supérieure des mala-

(1) Proposition Breton, annexes IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV.

dies professionnelles indique, en face de chaque genre d'industrie assujettie, les maladies dont sont susceptibles d'être atteints les ouvriers qui y sont occupés, de telle sorte qu'il suffira qu'un de ces travailleurs soit atteint de l'une quelconque de ces affections, pour que l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898 lui soit dûe, en cas d'incapacité partielle ou totale, temporaire ou permanente, ou que la pension prévue par la même loi soit dûe aux siens en cas de mort.

C'est ainsi qu'il sera certainement indiqué, en face des industries travaillant le plomb ou ses composés, parmi plusieurs autres maladies, la paralysie; il suffira donc à un ouvrier d'établir : 1° qu'il est atteint de paralysie et 2° qu'il travaille dans une des industries employant le plomb ou ses composés et figurant dans la liste des professions prévues par la loi, pour que son affection soit considérée comme d'origine professionnelle et lui donne droit à une indemnité.

Certes il se pourra que l'ouvrier peintre ou plombier soit atteint d'une paralysie qui ne soit pas d'origine saturnine, il arrivera que la paralysie qui frappera un cérusier ou un typographe soit plutôt dûe à son organisme prédisposé qu'à la poussière malsaine qu'il absorbe dans son labeur; et l'on dira peut-être qu'il est injuste d'en rendre responsable le patron.

Nous affirmons, au contraire, que c'est de la plus élémentaire justice et il nous sera facile d'établir qu'il y a justement là une analogie absolue avec les accidents du travail proprement dits.

Indemnité transactionnelle et forfaitaire.

Il ne faut pas, en effet, oublier que la loi du 9 avril 1898 n'accorde pas à l'ouvrier blessé une indemnité égale au préjudice qui résulte pour lui de l'accident sous forme d'une incapacité plus ou moins complète de travail; cette indemnité n'est que des deux tiers de son salaire annuel pour l'incapacité absolue et permanente; de la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire en cas d'incapacité partielle et permanente; et de la moitié du salaire en cas d'incapacité temporaire; en cas

de mort, les rentes accordées au conjoint ou aux enfants sont proportionnellement encore plus réduites et ne peuvent jamais dépasser 60 0/0 du salaire de la victime.

Pourtant lorsqu'il y a faute du patron l'ouvrier devrait obtenir en toute justice une indemnité au moins égale à la perte qui, pour lui, est la conséquence de l'accident ; en admettant la théorie, maintenant incontestée, du risque professionnel, il en est de même lorsqu'il y a cas de force majeure, cause toute fortuite, sans faute du patron ou de l'ouvrier (2). Mais en revanche, on pourrait prétendre que rien n'est dû à l'ouvrier victime de sa propre imprudence.

Or, pour éviter tout litige, toute contestation, toute difficulté d'application de la loi, pour éviter qu'ouvrier et patron se rejettent mutuellement la responsabilité de tous les accidents; pour rendre pour ainsi dire automatique le fonctionnement de la loi, le Parlement a finalement adopté le principe d'une indemnité transactionnelle et forfaitaire réduite pour tous les accidents quelles qu'en soient les circonstances. S'il y a faute du patron, l'ouvrier reçoit donc une indemnité inférieure à celle qui, en bonne justice, lui serait dûe, mais en revanche, s'il est victime de son imprudence, il récupère la perte qu'il a subie dans le premier cas en touchant néanmoins la même indemnité.

Eh bien, il en sera absolument de même avec l'application de la loi aux maladies professionnelles. Lorsqu'un ouvrier est atteint d'une maladie professionnelle par suite de la négligence et de l'incurie du patron, comme dans le cas scandaleux que nous avons cité plus haut, personne ne contestera qu'il a bien droit en toute justice à une indemnité au moins égale à la perte matérielle qu'il subit; et vraiment cette indemnité pourra être de beaucoup supérieure sans pouvoir racheter encore le préjudice causé à l'ouvrier, la santé, la vie étant pour chaque indi-

(2) Le risque professionnel est ainsi défini par M. Cheysson : « Le risque professionnel est le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des ouvriers ou des patrons, ce risque doit être supporté par le patron, et figurer comme un élément du prix de revient dans les frais généraux de l'industrie. »

vidu la chose la plus précieuse qu'aucune somme d'argent ne saurait compenser.

Et nous tenons à faire ressortir combien ici la faute du patron est plus grave, combien son imprudence est plus coupable, combien sa négligence est moins excusable.

Un industriel qui dans une usine néglige de prendre certaines précautions qui rendraient moins dangereux le travail de ses ouvriers peut toujours invoquer pour sa défense, en cas d'accident, qu'il croyait que son insouciance n'aurait pas de si graves conséquences; qu'il espérait que la chance, le hasard, l'adresse de ses ouvriers, auraient remédié à son manque de prévoyance; cet accident en somme n'était pas fatal et, s'il est coupable de ne pas l'avoir prévu et empêché, on ne peut l'accuser d'avoir volontairement et sciemment estropié ou tué un homme pour réaliser quelques profits supplémentaires.

Il n'en est pas de même pour le patron empoisonneur, dont nous avons cité plus haut un exemple typique; ce dernier ne peut ignorer que l'ouvrier qu'il force à effectuer dans des conditions désastreuses un travail malsain sera, forcément, fatalement, inexorablement, quelle que soit sa santé et sa robustesse, dans un temps plus ou moins éloigné, frappé dans sa santé et dans sa vie. Il le sait d'autant mieux que son expérience lui a prouvé que tous ceux qu'il a successivement employés pour son travail sont tombés les uns à la suite des autres; et, le sachant, il accomplit froidement, cyniquement, sa besogne de bourreau, de tortionnaire, tuant petit à petit ses victimes pour en extraire le maximum de produit. Il n'y a pas dans ce cas de chance à courir; le hasard, l'adresse des ouvriers ne jouent plus aucun rôle et faute d'un ventilateur, d'un masque protecteur, de mesures de précaution, l'ouvrier fatalement payera son tribut à la maladie.

Dans ce cas, quelle effroyable responsabilité, puisqu'il y a en réalité empoisonnement volontaire, voulu, prémédité; responsabilité analogue à celle qu'encourrait l'industriel sans scrupules qui, pour épargner et ménager une machine, ordonnerait à l'un de ses hommes d'effectuer une opération devant fatalement entraîner sa mutilation ou sa mort.

Il ne saurait être question de chiffrer dans de tels cas l'indemnité dûe au travailleur.

Nous excusant de cette trop longue parenthèse et revenant à notre démonstration, nous indiquerons que tous les cas de maladies professionnelles résultant, non plus de l'imprudence et de la faute du patron, mais simplement des risques de l'industrie elle-même, de l'action inévitable des substances manipulées agissant, malgré toutes les précautions prises, sur la santé des ouvriers, tous ces cas, en admettant le risque professionnel sanctionné par la loi sur les accidents, doivent entraîner pour le malade réparation complète des dommages causés, indemnité égale à la perte matérielle résultant pour lui de sa maladie.

Seuls les cas de maladies provoquées par des causes extérieures à l'industrie, faiblesse de constitution de l'ouvrier, mauvaise hygiène, manque de soins, nourriture insuffisante, alcoolisme, etc., ou encore par l'imprudence du travailleur négligeant de suivre les règlements et de prendre les précautions qui lui sont indiquées, pourraient être considérés comme ne devant donner lieu à aucune indemnité pour le malade. Il serait même facile de démontrer, en se basant strictement sur le principe du risque professionnel, que même ces cas devraient ouvrir pour l'ouvrier un droit à une indemnité partielle, car toujours, même si elle est provoquée par d'autres causes, la maladie se trouve forcément aggravée par la nature du travail.

Quoi qu'il en soit, le principe d'une indemnité transactionnelle et forfaitaire réduite, égale pour tous les cas, principe que nous avons indiqué plus haut et qui forme la base même de la loi du 9 avril 1898, s'applique parfaitement aux maladies professionnelles ; dans certains cas, l'ouvrier recevra une indemnité inférieure à celle qui lui serait légitimement dûe, mais par mesure de compensation, il obtiendra dans d'autres cas une indemnité supérieure.

Comme il est matériellement impossible de doser exactement, dans chaque cas particulier, la part de responsabilité exacte pouvant incomber à l'employeur ou à l'employé, c'est d'ailleurs là le seul procédé pratiquement applicable.

*
* *

Et c'est bien sur ce principe du risque professionnel et de l'indemnité transactionnelle et forfaitaire, qui s'applique si parfaitement aux maladies professionnelles comme aux accidents travail, que repose toute la loi du 9 avril 1898. Il ne saurait y avoir le moindre doute, la plus timide contestation sur ce point qui est nettement établi dans les différentes circulaires ministérielles traitant de l'application de la loi.

Dans sa circulaire du 10 juin 1899 aux procureurs généraux, le Garde des Sceaux l'indiquait clairement :

« La statistique a permis d'établir que, sur 100 accidents, 25 peuvent être attribués à la faute de l'ouvrier, 20 à la faute du patron, 8 à la faute combinée du patron et de l'ouvrier, 47 à des cas fortuits ou de force majeure ou à des causes indéterminées. L'ouvrier subissait non seulement la charge de sa faute, faute bien souvent excusable, mais encore celle des cas fortuits ou de force majeure, ou encore des accidents dans lesquels la faute du patron ne pouvait pas être établie. Dans les deux tiers des cas, il était donc déchu de tout droit à une indemnité.

« Cette constatation suffit pour démontrer que l'application du droit commun ne répondait plus aux conditions du travail et aux risques résultant de la transformation de l'industrie et du développement de l'outillage. A une situation nouvelle il fallait un droit nouveau. Brisant avec les formules anciennes, le législateur y a pourvu en introduisant dans cette matière le principe *du risque professionnel* et de *l'indemnité forfaitaire*.

« En vertu du risque professionnel, le chef de l'industrie est de plein droit responsable de l'accident, en dehors de toute idée de faute. Mais par une juste compensation qu'il fallait admettre sous peine de faire supporter à l'industrie une charge trop lourde, l'indemnité n'est que partielle; elle est établie à forfait, d'après un tarif qui a pour base le salaire de la victime. »

Dans sa circulaire du 24 août 1899 relative à l'application de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et adressée à tous les Préfets, le Ministre du Commerce est tout aussi précis :

« L'idée inspiratrice de cette législation, c'est celle du *risque professionnel :* idée timidement introduite il y a près de 25 ans, dans une législation étrangère, acceptée depuis par tous les grands pays industriels de l'Europe, généralement approuvée aujourd'hui en France par les jurisconsultes et par les industriels, même par ceux qui, au cours de ces dix dernières années, l'avaient le plus vivement combattue; idée dont la fortune rapide souligne l'évolution opérée dans nos conceptions juridiques et sociales par la transformation économique du monde moderne.

« Sous l'empire du Code civil, l'ouvrier n'a qu'un recours exceptionnel et incertain contre les risques que comporte pour lui la production et que l'extension incessante du machinisme et des grandes agglomérations ouvrières va multipliant chaque jour. Blessé ou mortellement atteint, il n'a droit à une indemnité que s'il a réussi à démontrer que le patron a commis une *faute.* Victime de sa propre imprudence, si l'on peut appeler de ce nom l'insouciance inévitable qu'amène avec soi l'habitude du péril et l'intensité croissante du travail, il se voit refuser par la loi tout dédommagement. Victime d'un de ces cas fortuits qui n'engagent aucune responsabilité définie et représentent plus de la moitié des accidents industriels, il est privé de tout recours. Victime même d'une négligence ou d'une faute caractérisée du patron, il faut en faire la preuve judiciaire, dans le dénuement qui suit l'accident, malgré son inexpérience de la procédure, malgré les difficultés qu'il éprouve à obtenir le témoignage de camarades appelés à déposer contre leur patron. Bref, sur dix accidents, à peine un ou deux donnent-ils ouverture à une pleine réparation. Ainsi, sous le régime de l'article 1382, c'est l'ouvrier qui, le plus souvent, supporte le risque des accidents industriels.

« Tout autre est la situation si ce risque devient *professionnel*, s'il est une des conditions normales de l'exercice même de la profession, une des charges qu'elle implique nécessairement et qui doivent figurer parmi ses frais généraux. Dès lors, plus de recherche de la cause de l'accident, plus de litige sur la responsabilité; l'entreprise même, considérée dans son impersonnalité, assume la réparation de l'accident occasionné par la production, comme tous les autres frais de cette production, et l'incorpore avec eux au prix de revient. L'ouvrier n'a plus de risque personnel à subir, de preuve à administrer. Comme son travail le constitue créancier du salaire, tout accident du travail le fait créancier d'une indemnité.

« Un autre caractère de la nouvelle législation, c'est que les indemnités qu'elle assigne sont *transactionnelles et forfaitaires*. S'il est fait abstraction, dans la procédure, de la faute qui a pu être commise, le législateur, pourtant, en tient compte, dans une sorte de compromis, en admettant au profit de l'ouvrier, qu'il sera *toujours* indemnisé, et par contre, au profit du papatron, que l'indemnité, ramenée à une moyenne, restera inférieure à la réparation totale du préjudice causé. Ainsi, l'indemnité est *transactionnelle*. Elle est *forfaitaire*, en ce que la loi n'abandonne pas au juge l'évaluation du dommage; le législateur arbitre à l'avance l'indemnité à allouer; il la détermine selon les conséquences possibles des accidents, qu'il classe en quatre catégories. Transaction et forfait aussi profitables à l'ouvrier qu'au patron, puisqu'ils indemnisent l'un de tout accident de travail, en même temps qu'ils ménagent à l'autre la possibilité de calculer à l'avance sa dette éventuelle et, dès lors, de s'en couvrir par l'assurance. »

C'est, du reste, la même thèse qui avait été mise en avant dans les discussions parlementaires et que la Chambre et le Sénat avaient, par suite, sanctionnée de leur vote. Nous pourrions citer sur ce point de nombreux extraits des rapports déposés au nom des Commissions parlementaires ou des discours prononcés par les différents orateurs qui prirent part aux débats. Nous nous contenterons de rappeler le passage suivant du

discours prononcé à la séance de la Chambre du 28 octobre 1897, par notre ancien collègue Maruéjouls, il n'est pas possible de poser la question avec plus de netteté et de clarté :

« Il est admis aujourd'hui, déclarait M. Maruéjouls, — cela résulte du dernier état des statistiques à l'étranger comme en France, — que les accidents dus à la force majeure ou dont la cause échappe à toute espèce de recherches, figurent, dans le total lamentable de cette sorte de fléau, pour une proportion de 55 %, mettons, si vous le voulez, afin de faciliter les calculs, pour une proportion de 50 %.

« Voilà donc, après que vous avez voté l'article premier qui consacre *le risque professionnel*, ce qui veut dire que dans le cas de force majeure, ou dans le cas du genre de ceux que j'indique, le risque professionnel fonctionne au profit de l'ouvrier et que ces accidents sont mis à la charge du patron, voilà donc une proportion de 50 % d'accidents qui devraient être supportés par l'industriel et ce qui devrait être supporté, — veuillez le remarquer, — c'est la totalité du salaire, puisqu'il est entendu que c'est implicitement par la faute de celui qui donne l'outillage que l'accident a eu lieu.

« Voilà, dis-je, 50 % d'accidents qui sont, pour l'intégralité du salaire, à la charge du chef d'entreprise. On admet que pour l'autre moitié, il y a à peu près 25 % de ces accidents qui sont à la charge du patron, parce qu'ils sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part, et 25 % qui sont à la charge de l'ouvrier, parce qu'ils sont la conséquence d'une faute plus ou moins grande de ce dernier.

« Prenons ceux qui sont à la charge du patron. Il est évident que, dans ce cas, il doit l'intégralité du salaire. C'est donc 75 % d'accidents dans lesquels le patron doit l'intégralité du salaire.

« C'est ici que va fonctionner l'*indemnité forfaitaire* : c'est ici que le *risque professionnel* va jouer à la fois dans l'intérêt de l'ouvrier et dans l'intérêt du patron.

« Si nous appliquons exactement la conséquence des chiffres que je viens de vous citer, il y aurait 75 % des accidents pour lesquels le patron devrait le salaire dans son intégralité, mais

il y en aurait 25 % dans lesquels les ouvriers ne recevraient rien.

« Nous avons alors fait une *transaction* sur la base des deux tiers du salaire. C'est un *forfait* absolument hors de toute contestation; il est établi sur des statistiques qui ne sont plus discutées. »

Il suffit de remplacer dans cet exposé les mots « accidents » par ceux « maladies professionnelles » pour obtenir la lumineuse démonstration du bien-fondé et de la légitimité de notre proposition.

Certes il serait difficile, sinon impossible, d'établir avec une rigoureuse exactitude la proportion existant entre les cas de maladies dûes exclusivement au risque professionnel ou à la négligence du patron, et celles provoquées par la prédisposition de l'ouvrier ou par une cause extérieure à son travail ; mais comme, même dans ces derniers cas, l'affection se trouve toujours augmentée du fait du risque professionnel, nous ne craignons pas d'affirmer que l'indemnité transactionnelle et forfaitaire admise pour les accidents ne donnera pas encore aux travailleurs tout ce qui leur serait légitimement dû.



Il n'est pas inutile de signaler ici que certaines personnalités, méconnaissant le caractère forfaitaire de la loi de 1898, demandent qu'il soit tenu compte dans la fixation de l'indemnité allouée aux travailleurs victimes d'accidents du travail de l'état de santé antérieur de la victime.

C'est ainsi que parmi les questions mises à l'ordre du jour du dernier Congrès de l'Association française de chirurgie qui s'est tenu à Paris en octobre 1907, se trouvait celle des relations des affections chroniques (tuberculose et cancer) avec les accidents du travail.

A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part un grand nombre de membres du Congrès et de chirurgiens étrangers,

le vœu suivant a été émis à l'unanimité par le Congrès de chirurgie :

« Les membres de l'Association française de chirurgie, réunis à l'occasion du vingtième Congrès, après avoir entendu les rapports de M. Segond (de Paris) et de M. Jeanbrau (de Montpellier) sur les relations du cancer et de la tuberculose avec les accidents du travail, ont émis le vœu suivant :

« Il est désirable que la loi de 1898 soit modifiée de façon à ne pas exclure de parti pris, dans la réparation pécuniaire des accidents, le rôle des *prédispositions* et des *maladies préexistantes*. Cette modification atténuerait les conséquences fâcheuses de l'indemnité transactionnelle et forfaitaire en permettant de tenir compte des responsabilités atténuées et d'accorder une indemnité exactement proportionnelle au dommage. »

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales a d'ailleurs été saisie de ce vœu par une lettre de M. Paul Berger, président de la vingtième session du Congrès de chirurgie, adressée à M. le Président de la Chambre et transmise par lui à la Commission.

Ce vœu est des plus intéressants, car il souligne la très grande analogie qui existe dans certains cas entre l'accident du travail et la maladie professionnelle. Certes, il n'est pas douteux que souvent l'état de santé antérieur de la victime d'un accident a une répercussion directe et considérable sur l'invalidité momentanée ou permanente résultant d'un accident, absolument comme sur la gravité de la maladie professionnelle qui pourrait atteindre le même travailleur.

Il n'est pas douteux notamment que la tuberculose ou le cancer, pour ne citer que ces deux affections, aggraveront toujours considérablement les conséquences d'un accident (3); il est in-

(3) Au Congrès de chirurgie, le professeur Segond a notamment cité le cas suivant: « Un ouvrier se fracture l'avant-bras en soulevant une pierre. On reconnaît qu'il s'agit d'une fracture spontanée, produite au niveau d'un ostéosarcome (tumeur), et le blessé n'en réclame pas moins la rente correspondante à l'incapacité permanente absolue. Le professeur Reclus, nommé expert, termi-

contestable qu'une blessure qui serait insignifiante pour un organisme sain peut provoquer les plus graves complications et même la mort d'un sujet déjà miné par la maladie.

De même la prédisposition naturelle et la faiblesse de constitution d'un ouvrier sont susceptibles d'augmenter l'action pernicieuse d'un poison industriel sur son organisme.

Mais comment des médecins peuvent-ils demander que la loi de 1898 soit modifiée afin qu'il puisse être tenu compte, dans la réparation pécuniaire des accidents du travail, des prédispositions et des maladies préexistantes? Comment surtout peuvent-ils parler d'accorder en la circonstance *une indemnité exactement proportionnelle au dommage ?*

Ils savent pourtant bien qu'ils sont absolument impuissants à doser exactement la répercussion de ces conditions antérieures sur l'évolution d'une blessure résultant d'un accident, tout comme ils restent impuissants à déterminer avec précision le caractère professionnel d'une maladie.

Et c'est justement en partie pour parer à ce qu'ont d'incertain et d'aléatoire les expertises médicales qu'on a dû avoir recours à cette indemnité transactionnelle et forfaitaire qu'ils dénoncent.

Quant à nous, c'est ce système, qui a fait ses preuves et qui a donné quoi qu'on en dise d'excellents résultats, que nous proposons, pour la même raison, d'appliquer à la réparation des maladies professionnelles.

D'ailleurs si ce système de l'indemnité transactionnelle et forfaitaire manque parfois d'équité, c'est le plus souvent aux travailleurs qu'il est préjudiciable, et bien loin de songer à diminuer les garanties que leur donne la loi de 1898, il serait infiniment plus juste de penser à les développer.

C'est en se plaçant sur ce terrain et en se proclamant le défenseur des droits sacrifiés de l'ouvrier que M. Julien Goujon com-

nait son rapport par les conclusions suivantes : « 1° La fracture de l'avant-bras gauche qui s'est produite pendant que le demandeur soulevait une pierre, n'a pu se faire que parce qu'il *existait une tumeur*, un sarcome ayant raréfié et rendu fragile la substance de l'os; 2° la fracture n'eût pas été possible sans le sarcome et l'action de soulever la pierre n'a pu que la hâter de quelques jours, tout au plus de quelques semaines. »

battait devant la Chambre, le 18 mai 1893, l'indemnité forfaitaire et réclamait pour la réparation des accidents le droit commun avec renversement de la charge de la preuve au profit du travailleur. Voici dans quels termes énergiques il dénonçait le forfait comme un intolérable attentat au droit sacré de l'ouvrier :

« Dès lors, j'ai le droit de dire à la Commission : Puisque vous reconnaissez vous-même que votre tribunal sera un jury, que c'est le principe de l'expropriation qui doit prévaloir; puisque, comme M. Henry Maret, vous assimilez les accidents dont sont victimes les ouvriers à une véritable expropriation, *vous n'avez pas le droit de fixer par anticipation et de réduire l'indemnité* qui sera accordée à un travailleur blessé ou aux enfants et à la veuve d'un ouvrier tué. Quant vous expropriez ma maison, *vous réparez le préjudice complet, vous me payez la valeur totale de l'immeuble* que vous exigez de moi. Eh bien! Quand vous expropriez mon capital travail, *vous devez le remplacer d'une façon intégrale.*

« La deuxième règle est celle-ci : De tout temps, je pourrais dire à toutes les époques et dans tous les pays, le législateur a laissé aux tribunaux chargés de statuer le soin de déterminer eux-mêmes l'indemnité à allouer aux victimes du travail. Les tribunaux ont et doivent avoir un pouvoir souverain d'appréciation. Si, dans la proposition qui vous est soumise, les tribunaux n'ont plus ce pouvoir d'examen, si la faculté d'appréciation qui leur est reconnue par toutes vos lois disparaît, *ce n'est plus qu'une transaction forcée, un forfait obligatoire* qu'on imposera aux travailleurs, je ne sais dans quel intérêt, *et cette transaction sera, à mon avis, la ruine de l'ouvrier qu'on prétend secourir.*

« Cette transaction, je l'ai dit est un forfait légal. La Commission dit à l'ouvrier : « *Mon ami, nous voulons bien, comme* « *toi, que le patron soit responsable des cas de force majeure ;* « *mais comme ce sera pour lui une nouvelle charge indus-* « *trielle, si tu es blessé, même par sa faute et sans qu'on* « *puisse te reprocher à toi la plus petite imprudence, tu ne*

« *toucheras pas l'indemnité à laquelle tu as droit; on la ré-*
« *duira.* »

« Eh bien ! vous n'avez pas le droit d'agir de cette façon. C'est contraire à la morale, au droit et à la raison. »

Et lorsque le projet de loi, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail, retour du Sénat, fut de nouveau discuté par la Chambre, le 26 octobre 1897, M. Julien Goujon revenait à la charge contre l'indemnité forfaitaire; rappelant la proposition de loi tendant à fixer la responsabilité des patrons en matière d'accidents, déposée le 29 mars 1880 par M. Martin Nadaud et critiquant le texte de la Commission, il disait :

« J'ai dit tout à l'heure que la loi Martin Nadaud, avait cet avantage sur celle qu'on nous offre, d'être une loi équitable. En effet, on crée bien le risque professionnel; on dit bien à l'ouvrier que, dans tous les cas, il sera protégé par la loi, mais lorsqu'il s'agit de lui verser *l'indemnité à laquelle il a droit*, on se récrie et on lui démontre qu'il faut, dans un intérêt supérieur, qu'il s'impose *un sacrifice très lourd. On lui refuse l'indemnité égale au préjudice éprouvé ;* on lui impose ce qu'on a appelé, dans le projet, l'indemnité forfaitaire.

« J'admettrais l'indemnité forfaitaire si, de part et d'autre, il y avait un sacrifice égal; *mais je ne trouve le sacrifice que du côté des ouvriers*, car le risque professionnel, comme je l'ai dit, sera porté sur la facture et ne sera pas, en dernière analyse, payé par l'employeur. »

On le voit par ces paroles d'un modéré, s'il y a, dans ce système de l'indemnité forfaitaire et transactionnelle, un sacrifice consenti, c'est par l'ouvrier, par la victime de l'accident ou de la maladie.

Si nous y avons de nouveau recours pour la réparation des maladies professionnelles, ce n'est donc nullement pour favoriser indûment les travailleurs, mais par ce que nous y trouvons le moyen le plus pratique et le plus rapide de faire enfin aboutir une réforme nécessaire et urgente.

Responsabilité des anciens patrons.

Il est un point sur lequel les maladies professionnelles et les accidents du travail présentent des différences essentielles nécessitant dans la pratique, tout au moins dans certains cas, des dispositions différentes dans l'établissement de la responsabilité patronale.

L'accident du travail ne pouvant résulter que d'une cause brutale et soudaine, l'ouvrier s'en met totalement à l'abri en quittant l'usine et, par suite, le patron se trouve naturellement dégagé de toute responsabilité à son égard par le seul fait de son départ.

Il n'en est pas de même pour la maladie professionnelle qui se développe lentement et qui peut parfaitement se déclarer plusieurs jours, plusieurs semaines, parfois même plusieurs mois après que l'ouvrier a quitté l'usine où il s'est lentement intoxiqué.

Il suffit de lire les rapports de la Commission d'hygiène industrielle pour s'en rendre compte. Le docteur Thoinot, dans son remarquable rapport sur les intoxications professionnelles par le plomb et ses composés (4), indique notamment que la colique de plomb « peut se montrer chez les individus soustraits tout à fait à l'influence du plomb sous l'influence des excès alcooliques » et il rappelle que Tanquerel a publié des cas de cette espèce, que tous les observateurs admettent.

« Comme la colique, la paralysie saturnine des avant-bras — ajoute-t-il plus loin — est un phénomène aigu *à répétition :* le sujet guéri de sa paralysie, aura de nouvelles attaques de paralysie s'il continue à s'exposer au plomb. Mais mieux encore, et ceci est d'une extrême importance pour nous, la réapparition de la paralysie peut se faire *après cessation de tout travail saturnin.* Tanquerel des Planches a cité le cas d'un ouvrier qui a eu, à diverses reprises, des rechutes de paralysie saturnine, plusieurs années après qu'il ne travaillait plus le plomb (5). »

(4) Proposition Breton. Annexe IV, page 159.

(5) Rapport de M. le docteur Thoinot. Proposition Breton, page 164.

Et plus loin encore, en traitant des accidents chroniques, de la cachexie saturnine avec ses constituantes : anémie progressive, néphrite saturnine, goutte saturnine, artériosclérose, le docteur Thoinot écrit ces considérants encore plus caractéristiques :

« Les accidents chroniques que nous allons étudier traduisent, eux, une imprégnation profonde de l'organisme par le plomb : ils n'apparaissent donc qu'après *une longue exposition professionnelle*, dont la durée, variable avec le sujet et le métier, ne saurait être fixée exactement. Peu importe alors que l'ouvrier soit soustrait ou non dans la suite au poison : la lésion a été créée, elle évoluera fatalement, que l'ouvrier continue son travail ou non. Les accidents chroniques s'observent donc chez les vieux saturnins encore en activité ou chez les saturnins en retraite professionnelle (6).

En ce qui concerne les intoxications professionnelles par l'arsenic, le docteur Bourges est non moins précis :

« Essayons maintenant — dit-il — d'indiquer *au bout de quel maximum de temps après la cessation des opérations dangereuses chaque accident peut encore se produire.*

« Pour les *accidents suraigus*, il ne se présente aucune difficulté : ceux-ci surviennent pour ainsi dire immédiatement après l'absorption du poison. L'intervalle qui sépare l'intoxication de l'apparition des premiers symptômes, ne peut s'étendre au-delà de quelques heures, quelques jours au plus.

« Dans la *forme chronique* de l'arsenicisme professionnel, il n'en est plus de même. P. Brouardel a indiqué que l'élimination de l'arsenic est généralement complète au bout de 40 jours : quelques auteurs pensent que l'organisme peut, dans quelques cas, n'être débarrassé complètement qu'après douze semaines. Dans une observation de Comby, les phénomènes paralytiques débutèrent seulement quarante-six jours après que le malade eut cessé de prendre de l'arsenic. Isidore Eichinger a cité un cas d'empoisonnement où la paralysie se montra seulement

(6) Rapport de M. le docteur Thoinot. Proposition Breton, page 168.

sept semaines après l'absorption du toxique. On ne pourra donc pas attribuer à l'intoxication professionnelle les accidents gastriques, pulmonaires, cutanés ou sensitivomoteurs chez des ouvriers ayant cessé d'être exposés au poison depuis plus de quatre mois.

« Au contraire, l'albuminurie par néphrite chronique, la déchéance cachectique surviennent chez des sujets longuement intoxiqués, ayant présenté déjà de nombreuses manifestations d'arsenicisme et peuvent apparaître, alors qu'ils ont depuis longtemps renoncé au métier qui les a rendus malades (7). »

Il en est de même, nous le répétons, pour presque toutes les maladies professionnelles. Les patrons peu scrupuleux n'auraient donc, si leur responsabilité devait prendre fin dès que l'ouvrier aurait quitté l'usine, qu'à renvoyer périodiquement, avant que le poison n'ait produit son effet, les travailleurs occupés aux besognes les plus dangereuses et ceux qui présenteraient les premiers symptômes d'intoxication, pour échapper à toutes les charges de la loi que nous proposons. Et les victimes, déjà privées de leur gagne-pain, n'auraient plus aucun recours contre leur employeur, lorsque surgirait la maladie contractée à l'usine.

D'autre part, si ces ouvriers, dont l'organisme serait déjà profondément imprégné de poison, trouvaient un emploi dans une autre usine analogue, ce serait leur nouveau patron qui devrait, en cas de maladie professionnelle, porter tout le poids de la responsabilité patronale. Ce qui serait parfois d'autant plus injuste que ce second industriel, contrairement au premier, pourrait avoir pris toutes les précautions possibles d'hygiène et de protection ouvrière.

Il y a là, nous l'avouons volontiers, une grosse difficulté dans l'extension de la loi de 1898 aux maladies professionnelles, difficulté qui n'est pourtant pas insurmontable et qui se trouve résolue d'une façon véritablement pratique dans le projet que nous soumettons à la Chambre.

(7) Rapport de M. le docteur Bourges. Proposition Breton. Annexe VI, page 178.

Cette difficulté n'était pas envisagée dans notre première proposition déposée à la séance du 5 décembre 1904, proposition plutôt destinée à amorcer qu'à résoudre cette grave question des maladies professionnelles.

La Commission d'hygiène industrielle s'en était, au contraire préoccupée et déclare dans son rapport général si clairement rédigé par M. Leclerc de Pulligny, que « si la maladie actuelle dépend d'une profession précédente, la responsabilité d'un patron antérieur pourra être recherchée, sauf la prescription établie par la loi » (8).

C'est, également, poser plutôt le problème que de le résoudre; il est vrai que cette tâche ne lui incombait pas et relevait du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail lequel, comme nous l'avons indiqué plus haut, devait être ultérieurement saisi de la question.

Nous avons indiqué, en exposant le projet du Gouvernement, la solution proposée par ce comité pour résoudre cette grosse difficulté assurément la plus délicate et la plus complexe du problème.

Il ne suffit pas, en effet, de déclarer que la responsabilité du patron antérieur pourra être recherchée; il faut indiquer clairement comment elle sera établie et dans quelle mesure ce patron devra venir contribuer à l'indemnité dûe à l'ouvrier.

Si l'on se contentait d'indiquer la possibilité de cette recherche, en laissant aux tribunaux le soin de trancher le différend dans chaque cas particulier, on rendrait l'application de la loi des plus confuses et des plus difficiles, on augmenterait considérablement le nombre des cas litigieux et l'on soulèverait contre la loi de nombreuses et légitimes protestations.

Comment apprécier, même d'une façon approximative, la part de responsabilité incombant à chaque patron dans l'intoxication de la victime? Sur quelles données, sur quelles bases s'appuiera pour cela le tribunal chargé d'appliquer la loi?

Ce ne pourrait être que l'arbitraire des juges qui présiderait à

(8) Rapport général de M. Leclerc de Pulligny, prop. Breton, annexe XIV, page 245.

cette détermination, si le législateur ne prenait soin de fixer des règles claires et précises d'un fonctionnement quasi mathématique.

Ce sont ces règles que nous avons formulées dans notre article 3. Cet article indique d'abord que, lorsqu'un ouvrier quitte une usine visée par la loi, son ancien patron demeure responsable de la maladie professionnelle correspondante qui peut l'atteindre durant un délai spécialement fixé pour chacune de ces affections au tableau prévu par la loi.

Il nous paraît en effet impossible de fixer le même délai pour toutes les maladies professionnelles qui sont de nature essentiellement différente comme on pourra s'en rendre compte en lisant les rapports de la Commission d'hygiène industrielle et particulièrement le rapport général de M. Leclerc de Pulligny.

Il nous a donc semblé indispensable de déterminer, pour chaque affection, un délai spécial durant lequel la maladie professionnelle peut encore surgir, même si l'ouvrier a totalement abandonné le travail dangereux ; il est légitime que durant ce temps la responsabilité de l'industriel subsiste puisqu'il y a de grandes probabilités pour que le germe de la maladie ait été contracté tout au moins partiellement dans son usine.

Toutefois les chances de maladies, dûes à cette ancienne intoxication, vont sans cesse en décroissant au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis son départ de l'usine et, s'il travaille dans un autre atelier où il est soumis à une intoxication de même nature, les causes nouvelles s'ajoutent aux anciennes et prennent une importance relative sans cesse plus considérable.

Il serait donc souverainement injuste de faire supporter toute la responsabilité de la maladie à l'ancien patron et d'en décharger complètement le nouveau, surtout si ce dernier n'a pas pris les mêmes précautions d'hygiène et de protection.

D'autre part, comme nous l'indiquions plus haut, il est matériellement impossible de préciser, dans chaque cas particulier, la part de responsabilité pouvant revenir à chacun des industriels; il est donc nécessaire d'avoir également ici recours à une évaluation forfaitaire devant éviter toute contestation.

C'est ce que nous avons fait en indiquant que la responsabilité

du patron antérieur va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'usine et le moment où se réalise l'incapacité du travail résultant de la maladie.

Si à ce moment la victime travaille dans une nouvelle industrie ne présentant plus les mêmes dangers d'intoxication et n'étant pas par suite mentionnée à la même catégorie de notre tableau, elle ne reçoit qu'une indemnité partielle d'autant plus réduite que la date de son départ de l'usine est plus lointaine.

Si, au contraire, elle travaille à ce moment dans une autre usine également classée dans les industries correspondant à la maladie dont elle est atteinte, le nouveau patron sera responsable pour le surplus de l'indemnité fixée par la loi. Sa responsabilité, presque nulle au début, ira donc sans cesse en s'accentuant au fur et à mesure que diminuera celle du premier patron, pour devenir totale lorsque l'ouvrier aura quitté la première usine depuis un temps égal au délai indiqué pour la maladie en question.

Soit, par exemple, un ouvrier ayant travaillé dans une usine de céruse et frappé, six mois après son départ, de colique de plomb ou de paralysie entraînant une incapacité de travail. Le délai fixé par notre tableau pour les accidents saturnins étant de un an, la responsabilité de son ancien patron se trouve réduite de moitié et l'indemnité qu'il lui doit est par suite égale à la moitié de l'indemnité fixée par la loi de 1898 pour l'incapacité de travail en question.

Si à ce moment l'ouvrier travaille dans une industrie qui ne comporte aucune manipulation du plomb ou de ses composés, il ne reçoit que cette indemnité réduite; mais dans le cas contraire son nouveau patron doit lui compléter l'indemnité qui lui est dûe en vertu de la loi.

Dans le cas où l'affection saturnine entraînant l'incapacité de travail ne se déclarerait que dix mois après le départ de la première usine, l'ancien patron ne serait plus en revanche responsable que pour le sixième de l'indemnité et le nouveau le serait pour les cinq autres sixièmes.

Il pourra toutefois se présenter des cas moins simples, celui par exemple dans lequel l'ouvrier travaillera chez plus de deux patrons durant le délai comportant la responsabilité du premier;

mais notre système donne facilement la solution du problème qui se pose dans tous ces cas.

Supposons, par exemple, qu'un ouvrier quittant l'usine A le 1er janvier, travaille jusqu'au 1er juin dans l'usine B, qu'il abandonne à cette date pour aller s'embaucher dans l'usine C, où il est atteint d'accidents saturnins entraînant une incapacité de travail le 1er octobre suivant, incapacité lui donnant droit en vertu de la loi à une indemnité de 200 francs.

Le délai prescrivant la responsabilité de l'ancien patron étant ici d'un an et l'ouvrier étant atteint neuf mois après avoir quitté l'usine A, le propriétaire de cette usine ne sera responsable que pour le quart de l'indemnité dûe, soit 50 francs.

Quatre mois s'étant écoulés entre le départ de l'usine B et l'instant où surgit la maladie, la responsabilité de l'industriel propriétaire de cette usine se trouvera réduite d'un tiers ; il devra donc à l'ouvrier les deux tiers de la somme lui restant dûe et étant ici égale à 150 francs, soit par conséquent 100 francs.

Quant au troisième patron, qui employait l'ouvrier au moment où se déclarait la maladie, il ne sera responsable que pour le restant de l'indemnité dûe au travailleur, c'est-à-dire, dans l'exemple choisi, pour 50 francs.

Certes, on pourra objecter que ce système ne répartira pas toujours les responsabilités suivant la plus absolue justice, et qu'il sera par exemple assez illogique d'attribuer une part de responsabilité qui pourrait être assez lourde, à un patron n'ayant occupé que quelques jours un ouvrier : c'est possible, mais, comme nous l'avons dit, ce n'est là, en somme, qu'une répartition forfaitaire de la responsabilité patronale, en tout point analogue à l'évaluation forfaitaire servant de base à la fixation de l'indemnité dans la loi du 9 avril 1898.

Si cette base d'évaluation peut parfois être désavantageuse pour un patron, elle pourra, en revanche, le favoriser dans un autre cas; d'où il résultera dans l'application une compensation rendue bien plus efficace encore par le jeu de l'assurance.

Il est en effet évident, comme cela s'est produit pour les accidents proprement dits, que tous les patrons seront rapidement amenés à contracter des assurances contre le nouveau risque créé

par la loi; ce sera par suite les Compagnies d'assurances qui remplaceront presque toujours les patrons, et la seule difficulté consistera donc dans la fixation du taux de l'assurance pour chacune des industries visées par la loi; nous reviendrons plus loin sur cette question.

Il est certain que si le Parlement voulait admettre le principe de l'assurance obligatoire, la solution du problème serait encore bien plus simple, la plupart des difficultés disparaissant aussitôt. Si nous ne le proposons pas c'est parce que nous croyons plus pratique, pour aboutir rapidement, de s'écarter le moins possible de la loi sur les accidents actuellement en vigueur et de ne pas faire dépendre l'extension de cette loi aux maladies professionnelles du vote d'un principe admis par la Chambre, mais que le Sénat s'est jusqu'ici obstinément refusé à sanctionner.



Dans notre proposition primitive il était prévu que, s'il était établi que l'un des patrons avait négligé de prendre toutes les précautions indiquées par les règlements concernant l'hygiène des ateliers, ou s'il avait commis une faute quelconque ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourrait augmenter sa part de responsabilité.

Cette disposition était inspirée par le désir de donner à la loi le maximum possible d'effet préventif; mais très justement M. Paulet fit remarquer à la Commission que ce dispositif était en contradiction avec le principe même de la loi de 1898 qui écarte, aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier, toutes les fautes légères et même la faute lourde pour ne retenir qu'exceptionnellement la faute inexcusable.

Or dans un projet qui se propose de s'éloigner le moins possible de la législation existante, il ne peut être introduit un principe qui lui est contraire et il y a lieu de ne maintenir dans le texte que la faute inexcusable. Il y a d'ailleurs une autre raison d'employer ce même terme de faute inexcusable, c'est que, suivant l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, cette faute inexcusable peut avoir à jouer au profit de l'ouvrier pour la majoration de son indemnité. Il faut donc bien se garder de déformer sur ce

point la loi de 1898 aussi bien au point de vue du patron qu'au point de vue de l'ouvrier.

La Commission se rangeant entièrement à cette manière de voir modifia le paragraphe visé en spécifiant que ce n'est que dans le cas où l'un des employeurs aura commis « une faute inexcusable » ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime que le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Toutefois, notre proposition primitive portant que la responsabilité de l'ancien patron allait en décroissant « proportionnellement » au temps écoulé depuis le départ de l'ouvrier, la Commission fut d'avis d'atténuer la rigueur mathématique de cette formule en substituant à l'expression « proportionnellement », les termes qu'elle jugeait un peu plus vagues « en raison du temps », de manière à laisser plus de latitude aux juges dans la répartition des responsabilités.

Notre dernière proposition prévoyait également que le tribunal pourrait aussi tenir compte dans la répartition des responsabilités du classement des usines assujetties effectué chaque année par une Commission départementale spéciale, en prenant pour base l'hygiène générale des ateliers et les moyens de prévention des maladies qui y sont employés. Comme nous le verrons plus loin, cette disposition fut également supprimée sur la demande du Gouvernement.

M. Paulet déclara enfin à la Commission que le Gouvernement estimait qu'il était indispensable que l'ouvrier créancier d'une indemnité n'ait devant lui qu'un seul débiteur, sauf à celui-ci d'exercer un recours contre ceux qui avaient à supporter une part de la dette corrélative. Et il lui semblait que c'est le dernier employeur qui doive, au regard de l'ouvrier, être le seul débiteur responsable, sauf bien entendu son recours contre les autres employeurs.

Approuvant pleinement cette observation la Commission ajouta donc un paragraphe en vertu duquel le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour la totalité de l'indemnité sauf son recours contre les employeurs précédents.

***

Dans le projet, nous avons qualifié délai de responsabilité, le délai prescrivant la responsabilité de l'ancien patron, afin de le distinguer très nettement des délais de prescription de l'action en indemnité et de revision de l'indemnité prévue par les articles 18 et 19 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que du délai de déclaration dont s'est préoccupé la Commission d'hygiène industrielle.

Naturellement, comme toutes les autres dispositions de la loi du 9 avril 1898, les articles 18 et 19 s'appliqueront aux maladies professionnelles.

Par conséquent, l'action en indemnité se prescrira par un an, à dater du jour de la cessation du travail résultant de la maladie, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire. Et la demande en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de la maladie, sera ouverte pendant 3 ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Les différents délais de responsabilité qui seront mentionnés dans le tableau prévu à l'article 2 pour chacune des affections qui y figureront concerneront donc exclusivement les dispositions de l'article 3 relatives à la détermination de la responsabilité des anciens patrons.



La solution adoptée pour la répartition de la responsabilité entre les différents patrons successifs, soulevait toutefois une difficulté au point de vue de l'entrée en vigueur de la loi et des différents décrets relatifs à son extension ultérieure.

Notre texte primitif n'avait pas prévu cette difficulté qui avait également échappé à la Commission de la dernière législature. Elle fut très justement signalée à la nouvelle Commission par M. Mouchel, député de la Seine-Inférieure qui a fait preuve depuis de longues années, comme maire d'Elbeuf, d'un esprit

exceptionnellement pratique et avisé et de remarquables qualités administratives.

L'ancien article indiquait donc simplement que la loi serait applicable 6 mois après la publication des décrets prévus pour son exécution. Or, comme pour certaines affections le délai de responsabilité durant lequel la responsabilité des anciens patrons peut être recherchée est supérieur à 6 mois, on aurait pu voir mettre en cause un employeur au sujet d'une affection professionnelle frappant un de ses anciens ouvriers ayant quitté son usine avant la publication du décret concernant ladite affection.

Il y avait là un effet rétroactif de la loi d'autant plus inadmissible que les employeurs se seraient trouvés dans l'impossibilité de contracter une assurance en temps voulu pour se couvrir contre les risques nouveaux institués par la loi. Il était donc indispensable de résoudre cette difficulté.

On pouvait pour cela envisager plusieurs solutions. On pouvait par exemple, durant une période transitoire égale au délai de responsabilité fixé pour chaque maladie, suspendre la recherche de la responsabilité des anciens patrons. Toutefois, comme on ne pouvait sans injustice faire supporter dans ce cas toute la responsabilité au nouvel employeur, il devenait nécessaire : soit de mettre, durant la période transitoire, à la charge de l'Etat ou du fond de garantie la part devant incomber suivant la loi aux anciens patrons; soit de n'accorder provisoirement aux victimes qu'une indemnité réduite, comme cela se produira d'ailleurs lorsqu'un ouvrier sera atteint d'une maladie professionnelle après avoir quitté la profession susceptible de la provoquer.

Mais une seconde solution permettait de tourner plus simplement la difficulté signalée par M. Mouchel. Il suffisait, en effet, pour cela de tenir compte, dans la mise en vigueur des décrets prévus pour la première application de la loi ou ses extensions ultérieures, du délai de responsabilité concernant chaque maladie professionnelle.

C'est cette solution qu'adopta la Commission, d'accord avec M. Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au ministère du travail et qui fut finalement traduite par la for-

mule suivante : « En ce qui concerne chacune des affections et maladies professionnelles prévues à l'article 2 ci-dessus, les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que dans un délai de trois mois, supputé à partir de la publication des décrets qu'elle prévoit et augmente de la durée de la responsabilité spécifiée au tableau visé à l'article 2. »

Dans ces conditions, ce ne sera que trois mois après la publication des décrets visant les différentes maladies professionnelles que commencera à jouer la responsabilité patronale. Les patrons des industries assujetties seront ainsi prévenus qu'à partir de ce moment ils resteront partiellement responsables des affections professionnelles pouvant frapper les ouvriers quittant leurs usines durant le délai fixé pour chacune de ces affections. Ce ne sera d'ailleurs qu'à l'expiration de ce délai que la loi entrera en réalité en vigueur.

Cette loi n'aura par suite aucun effet rétroactif et les industriels intéressés pourront tous se couvrir en temps voulu contre ses risques, soit en contractant une assurance, soit en constituant entre eux un syndicat de garantie.



Classification des usines assujetties.

Dans un très remarquable et très étudié rapport, présenté à la Chambre de commerce de Bourges et que nous avons reproduit en annexe de notre proposition de loi (9), M. Marc Larchevêque, après avoir examiné en détail le projet de loi du Gouvernement et la proposition Breton, déclare se rallier à cette dernière proposition en demandant simplement : « que la loi soit appliquée d'abord aux industries les plus dangereuses et les plus insalubres, donnant lieu à des maladies professionnelles caractéristiques; puis étendue progressivement aux autres industries visées dans la proposition en tenant compte des améliorations que la mise en pratique pourrait suggérer ».

(9) Prop. Breton, annexe XVI, p. 271.

Le texte de la Commission réalise complètement ce desideratum et cette approbation est d'autant plus intéressante à enregistrer que M. Larchevêque se trouve parmi les industriels qui pourraient voir s'accroître, dans une certaine mesure, leurs frais généraux par la mise en vigueur de la loi sur les maladies professionnelles.

Dans son rapport, M. Larchevêque nous demandait de compléter notre proposition en y ajoutant une disposition spéciale classant par groupes ou classes les usines d'une même industrie : cette classification ayant pour base les moyens préventifs et d'hygiène générale des ateliers et ayant pour but :

« 1° De déterminer mathématiquement les parts d'indemnités dûes pour le cas où plusieurs patrons se trouvent responsables d'un même cas de maladie professionnelle;

« 2° De fixer le tant pour cent de l'indemnité forfaitaire afférente à chaque groupe ou classe pour les maladies dont l'origine professionnelle est discutable, ou pour les maladies qui peuvent être aggravées par le risque professionnel, notamment en ce qui concerne les pneumokonioses et la tuberculose. »

Nous nous empressons de reconnaître qu'il y avait là une très ingénieuse et excellente idée que M. Larchevêque développait dans les termes suivants:

« Il suffirait de classer les usines appartenant aux industries visées dans le projet de loi en tenant compte des différents moyens préventifs et de l'hygiène dans tous les ateliers; cette classification serait faite par des Commissions compétentes. Pour fixer les idées, supposons que les usines d'une même industrie comportent cinq classes : la première classe comprenant les usines où les moyens préventifs les plus perfectionnés et les plus efficaces sont établis; la cinquième classe comprenant les usines où les moyens préventifs sont nuls; les deuxième, troisième et quatrième classes comprenant les usines dont les moyens préventifs sont intermédiaires entre la première et la cinquième. Ajoutons à cette disposition la possibilité pour une usine classée

par exemple, en quatrième classe, de pouvoir être classée à nouveau en deuxième classe lorsque cette usine aura établi les moyens préventifs correspondant à cette dernière classe.

« Cette disposition dans le projet de loi aurait pour avantage (art. 3) :

« 1° D'établir d'une façon mathématique les parts de responsabilité des divers patrons mis en cause au cas de maladie professionnelle atteignant un ouvrier ayant travaillé dans plusieurs usines pendant le délai de responsabilité :

« 2° Pour les industries dégageant des poussières et pouvant causer ou aggraver les pneumokonioses et la tuberculose, il suffirait de réduire l'indemnité dûe pour ces maladies en tenant compte de la classification des usines.

« Citons, par exemple, dans les industries céramiques la manufacture de porcelaines de Cramoisy (Oise). Cette usine est pourvue de tels moyens d'absorption de poussières et l'hygiène dans tous les ateliers a été poussée à un tel point que les affections des voies respiratoires ou autres pouvant atteindre les ouvriers employés de cette manufacture auraient certainement une origine étrangère au travail.

« Il est évident qu'il serait injuste de faire supporter à cette usine, dont les moyens d'assainissement grèvent lourdement les frais généraux, la moindre indemnité pour maladies professionnelles.

« Cette usine pourrait, pour les industries céramiques et autres dégageant des poussières, être le type de la première classe. La deuxième classe pourrait avoir des charges représentant un tant pour cent de l'indemnité forfaitaire; la troisième classe un tant pour cent supérieur à celui de la deuxième; de même pour les quatrième et cinquième classes. Dans le but même de donner une sanction aux lois et décrets sur l'hygiène, l'indemnité forfaitaire pourrait être majorée dans les usines de la cinquième classe qui comprendrait les usines tout à fait insalubres.

« Ce ne serait d'ailleurs que le complément de l'article 4 mettant hors la loi les usines qui suppriment dans leurs procédés de travail la manipulation des produits vénéneux visés par la

loi, et qui serait étendu dans le sens du dégrèvement ci-dessus pour les industries dégageant des poussières; ce dégrèvement étant basé sur la valeur des moyens préventifs employés dans chaque usine et sur la nature des poussières, certaines étant dangereuses parce qu'elles sont assimilables.

« 3° Avec ce mode de classification les industriels seront intéressés à pourvoir leurs usines des moyens d'assainissement de plus en plus perfectionnés, et d'autre part, les ouvriers seront intéressés directement à se servir des moyens préventifs mis à leur disposition. »

Comme nous désirons que la loi sur les maladies professionnelles soit, non seulement une loi de réparation, mais encore, et surtout, une loi de préservation, convaincus qu'en toute chose et principalement en cette matière, il est infiniment préférable de prévoir que de réparer, nous avions accepté avec empressement l'ingénieuse disposition proposée par M. Larchevêque et nous avions complété notre proposition par son adjonction à notre ancien texte.



Nous avions donc ajouté à notre ancienne proposition un nouvel article (art. 4) indiquant que, dans chaque département, une Commission composée d'un délégué du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du travail, d'un délégué du préfet, d'un délégué des chambres syndicales patronales intéressées, d'un délégué des syndicats ouvriers intéressés et de l'inspecteur du travail, répartirait les usines assujetties en six classes, en prenant pour base de cette répartition l'hygiène générale des ateliers de ces usines et les moyens de prévention des maladies qui y sont employés.

La première classe comprenait les usines comportant dans leur aménagement toutes les conditions d'hygiène et prenant toutes les mesures préventives indiquées par l'état actuel de la science. La sixième classe contenait les usines négligeant totalement ces mesures de salubrité. Les classes intermédiaires se

partageaient les usines se rapprochant plus ou moins de ces deux extrêmes.

Cette classification devait être revue chaque année de manière à faire rétrograder les usines qui auraient négligé leurs anciennes mesures préventives ou ne se seraient pas tenues au courant des progrès scientifiques; et à faire avancer, d'une ou plusieurs classes, les manufactures qui auraient, au cours de l'année précédente, apporté de notables améliorations à leur installation et à leurs procédés de fabrication.

L'intérêt devenant ainsi un puissant stimulant, on n'aurait pas tardé, à notre avis, de voir apporter les améliorations hygiéniques les plus importantes dans les industries insalubres et de très nombreux ouvriers auraient été par suite sauvés de la maladie, de l'infirmité et de la mort.

Comme le Parlement semble, de plus en plus, vouloir éviter de légiférer sur les détails secondaires d'application des lois nouvelles, nous indiquions dans notre texte que le fonctionnement des Commisssions départementales chargées de la classification des usines assujetties à la loi et le mode de nomination des délégués des syndicats patronaux et ouvriers seraient précisés par un règlement d'administration publique.



En ce qui concerne la responsabilité des anciens patrons nous avions ajouté à l'article 3 une phrase indiquant que le tribunal pourrait tenir compte, dans la répartition des responsabilités, du classement des usines prévu par l'article 4. Une répercussion automatique et purement mathématique de la disposition de classement, sur cette répartition des responsabilités serait certainement préférable, mais ne pourrait être obtenue qu'en admettant la diminution possible, dans certains cas, de l'indemnité globale dûe à l'ouvrier intoxiqué, ou en frappant parfois d'une façon anormale certains industriels.

Si en effet on décidait que les patrons des usines des premières classes verraient, en tout état de cause, leur responsabilité diminuée dans une certaine mesure, cette diminution devrait être, ou supportée par l'ouvrier, ou reportée sur les autres pa-

trons également responsables mais dont les usines seraient dans une classe inférieure.

Dans ce dernier cas, si un ouvrier, travaillant dans une usine de première classe, était frappé d'une affection professionnelle la veille du jour où expire le délai de responsabilité de son ancien patron dont l'usine est de la sixième classe, ce dernier aurait à supporter, en plus de la part infime de responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 3, le dégrèvement dont aurait profité le premier patron. Lorsqu'on pense qu'il n'aurait plus rien dû si l'ouvrier avait été atteint un jour plus tard, on voit qu'il y aurait là une anomalie vraiment inadmissible.

Il était tout aussi inadmissible de faire supporter à l'ouvrier, sous forme d'une réduction de l'indemnité qui lui est dûe, la diminution de la responsabilité patronale, du moins lorsqu'il s'agit d'affections professionnelles nettement caractérisées.

Il n'en était pas de même pour la tuberculose, qui ne présente que rarement une origine professionnelle certaine et se trouve le plus souvent simplement développée et aggravée par l'exercice de la profession.

Pour cette maladie, nous n'avions donc pas hésité, comme le demandait M. Larchevêque, à diminuer le montant de l'indemnité dûe à l'ouvrier par les patrons des usines des premières classes. Nous avions même vu là un excellent moyen d'introduire dans la loi la tuberculose sans donner prise aux critiques que cette proposition a toujours soulevées jusqu'ici.

Nous avions donc introduit dans notre ancien texte un article nouveau (art. 5) indiquant qu'en ce qui concerne exclusivement la tuberculose, l'indemnité dûe par le patron à l'ouvrier et fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898 ne serait totale que pour les patrons des usines de la sixième classe; cette indemnité étant réduite de :

10 0/0 pour les patrons des usines de la cinquième classe;
20 0/0 pour les patrons des usines de la quatrième classe;
30 0/0 pour les patrons des usines de la troisième classe;
40 0/0 pour les patrons des usines de la deuxième classe;
50 0/0 pour les patrons des usines de la première classe.

Avec ce dispositif, on ne peut plus s'opposer systématiquement à l'assimilation de la tuberculose aux accidents du travail sous le prétexte que le caractère professionnel de cette maladie ne peut pas être précisé avec certitude. Il est, en effet, indéniable que les industries à poussières prédisposent les ouvriers à contracter cette affection et en précipitent l'évolution; par conséquent, on ne saurait plus logiquement que discuter sur le taux de l'indemnité dûe suivant les conditions d'hygiène de l'usine intéressée.

Mais ce n'est que pour mémoire que nous rappelons cette partie de notre proposition, le texte adopté par la Commission et auquel nous demandons à la Chambre de se rallier, écartant pour l'instant cette question de la tuberculose.



La classification des usines soulignait l'anomalie qu'il y a à faire payer la même prime d'assurance contre les risques de maladies professionnelles aux patrons prenant dans leurs usines toutes les précautions hygiéniques possibles et à ceux qui ne prennent aucune mesure préventive, même la plus élémentaire.

Mais il nous avait semblé difficile d'imposer par la loi un tarif différentiel aux compagnies d'assurances et mieux valait les y inciter en prenant cette mesure en ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents créée par la loi du 11 juin 1868.

C'est pourquoi nous avions ajouté à l'article 10 de notre proposition le paragraphe suivant : les primes établies pour les usines classées, en vertu de l'article 4, dans la sixième catégorie, seront réduites : de 10 0/0 pour les usines de la cinquième classe, de 20 0/0 pour les usines de la quatrième classe, de 30 0/0 pour les usines de la troisième classe, de 40 0/0 pour les usines de la deuxième classe et de 50 0/0 pour les usines de la première classe.

Cette disposition, nous le reconnaissons volontiers, n'était pas faite pour faciliter l'établissement des tarifs par la Caisse

nationale d'assurance; mais il nous semblait que ce n'était pas acheter trop cher les avantages considérables qu'elle comporte au point de vue de la prévention des maladies, c'est-à-dire de la santé et de la vie de nombreux travailleurs, que de les payer au prix de quelques difficultés supplémentaires que ne pouvaient manquer de résoudre dans les meilleures conditions les hommes éminents qui dirgent notre Caisse nationale d'assurances.

*
* *

Les dispositions que nous venons d'exposer et que nous avait suggérées M. Larchevêque contribuaient à accentuer encore, dans une large mesure, le caractère préventif de notre proposition, caractère qui est à notre avis des plus importants pour une loi sur les maladies professionnelles.

Elles n'étaient d'ailleurs pas nouvelles car nous les avons depuis retrouvées partiellement dans la proposition de loi déposée, le 11 février 1882, par M. Félix Faure sur les risques de la responsabilité en matière d'accidents. Cette proposition comportait la création, sous la garantie de l'Etat, d'une caisse d'assurance contre les risques prévus et son article 5 divisait les établissements assurés de chaque catégorie en trois classes « suivant qu'ils seront plus ou moins bien aménagés, outillés et réglementés, au point de vue de la sécurité et de la salubrité ».

« Ainsi que nous l'avons exposé plus haut — écrivait M. Félix Faure dans l'exposé des motifs — de fréquentes tentatives ont vainement été faites dans le but de forcer les industriels à prendre certaines mesures préservatrices pour diminuer les risques d'accidents de fabrique ou d'exploitation. Un grand nombre de chefs d'établissements n'ont pas attendu cette obligation pour entrer dans cette voie, et il est juste de leur tenir compte des efforts faits, en même temps que de donner une impulsion nouvelle à ces installations de sécurité. C'est pour constituer un intérêt immédiat à ce progrès que nous proposons de répartir en trois classes les établissements qui contracteront l'assurance collective à la caisse de l'Etat.

« La classe A qui comprendra les usines ou chantiers particulièrement bien installés au point de vue de la salubrité et de la sécurité profitera d'une réduction de 25 0/0 sur la prime moyenne établie par le règlement d'administration publique visé plus haut.

« La classe B (conditions ordinaires) payera la prime moyenne.

« La classe C (conditions défectueuses) 25 0/0 en plus de la prime moyenne. Les inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures sont suffisamment au courant des questions industrielles pour opérer ce classement »

Et le texte de la proposition indique que :

« Ce classement sera établi par les agents délégués par la caisse avant la signature du contrat et d'accord avec l'assuré.

« L'assuré qui pendant la durée du contrat améliorera l'outillage et l'installation de son exploitation pourra provoquer un nouveau classement de son établissement. »

Cette disposition de la proposition de loi de M. Félix Faure fut acceptée par la Commission spéciale chargée d'examiner les différentes propositions relatives aux accidents du travail et incorporée au texte qui fit l'objet du rapport déposé en son nom le 11 novembre 1882 par M. Martin Nadaud (10). Elle fut depuis reprise dans la proposition que M. Blavier déposa au Sénat le 26 janvier 1886.



La Commission d'assurance et de prévoyance sociales, frappée de l'avantage que présenterait cette classification des usines au point de vue de la prévention des maladies professionnelles, avait d'abord accepté notre texte; mais M. Paulet combattit cette disposition trouvant qu'il y avait un inconvénient à introdiure dans un système de responsabilité déjà compliqué la nou-

(10) Rapport Martin Nadaud, 3ᵉ législature, nᵒ 1334.

velle complication résultant d'un classement préalable des usines appelé à devenir un coefficient de ventilation des responsabilités le jour où survient une maladie professionnelle.

Il voyait un certain arbitraire dans la distribution de ces prix d'hygiène entre les industries susceptibles d'engendrer des affections professionnelles et craignait, au point de vue de l'assentiment si désirable que pourrait rencontrer la loi auprès des patrons, que ceux-ci redoutent que la commission de classement ne soit pas toujours à l'abri de tout sentiment d'arbitraire.

D'ailleurs le classement fût-il possible, cela ne représenterait qu'un seul élément des chances présomptives des maladies professionnelles; il reste une autre condition qui n'est pas appréciable, c'est le plus ou moins d'aptitude de l'ouvrier à contracter ces affections. C'est ainsi qu'un ouvrier robuste peut ne pas contracter de maladie dans une usine très mal installée au point de vue de l'hygiène, tandis qu'un travailleur moins résistant sera atteint dans l'usine la plus hygiéniquement établie.

Enfin il y a lieu de considérer, ajoutait M. Paulet, que dans un régime de réparation, la prévention a un caractère accessoire et qu'au surplus il existe dans la loi des sanctions ayant pour but d'assurer l'exécution des mesures préventives. Aussi le Gouvernement insistait-il pour la suppression du mécanisme ayant trait à ce classement préalable.

Sur ce point la Commission pensait que l'argumentation que nous venons de résumer manquait de force et qu'il y avait notamment le plus grand intérêt à donner à la loi nouvelle le maximum possible d'action préventive. Toutefois, pour donner satisfaction au Gouvernement et faciliter une entente complète indispensable au succès de la réforme, elle décida de supprimer cette disposition nullement indispensable.

Renvoi et embauchage des ouvriers âgés, maladifs et malingres.

Nous devons maintenant examiner une autre objection qui est généralement faite à notre proposition de loi : Si, dit-on, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail était étendue

aux maladies d'origine professionnelle, les patrons intéressés, désireux de restreindre au minimum les charges nouvelles qui leur incomberaient de ce fait, renverraient aussitôt tous les ouvriers âgés ou malades, tous ceux qui présentent des tares physiologiques les prédisposant aux maladies visées, tous ceux déjà partiellement intoxiqués et susceptibles par suite d'être plus rapidement atteints. D'autre part, aucun autre patron dirigeant une industrie similaire ne voudrait les embaucher, et ces malheureux auraient les plus grandes difficultés à trouver un emploi; ils devraient tout au moins changer de profession et, d'ouvrier de métier, tomber au rôle pénible et peu rétribué de manœuvre. De telle sorte que, si certains ouvriers frappés de maladie durant leur travail profiteraient de la nouvelle mesure législative en recevant l'indemnité prévue, la plus grande partie des travailleurs, jetés à la porte de l'usine avant d'être complètement intoxiqués, seraient réduits au chômage et à la misère par cette loi, votée pourtant pour améliorer leur situation.

Tel était notamment l'argument opposé à l'urgence de notre première proposition, à la séance du 5 décembre 1901, par M. le comte de Lanjuinais qui s'écriait : « Les ouvriers dont la santé sera mauvaise ne pourront plus trouver d'ouvrage. »

La loi projetée, loin de remplir le but qu'elle se propose, irait donc à l'encontre de ce but et, tout en apportant de nouvelles charges et de nouvelles difficultés à l'industrie, ne ferait qu'accroître encore la misère des travailleurs.

Nous reconnaissons là l'argument déjà utilisé par le patronat pour empêcher le vote de la loi du 9 avril 1898, puis pour en retarder le plus possible la mise en vigueur.

Si la loi est appliquée, disaient ses adversaires plus ou moins intéressés, nous renverrons aussitôt et nous refuserons systématiquement d'embaucher tous les pères de famille dont la mort résultant d'un accident de travail entraînerait, sous forme d'indemnité à payer à leur conjoint et à leurs enfants, des charges trop considérables pour notre industrie.

Et certains ouvriers inconscients, voire même certains syndicats ouvriers, trompés par ces affirmations, joignirent leurs protestations à celles de leurs patrons.

On le voit, c'est identiquement le même argument que nous retrouvons aujourd'hui contre le projet d'étendre la loi de 1898 aux maladies professionnelles.

Or, on a pu constater, lors de la mise en vigueur de la loi sur les accidents, que les menaces faites par le patronat ne s'étaient guère réalisées et que, tout comme par le passé, les pères de famille gardaient tout ausi bien leur emploi et n'éprouvaient pas plus de difficultés à s'embaucher que les ouvriers célibataires. En réalité, les patrons n'ont aucun intérêt direct à faire sur ce point une sélection entre leurs employés, presque tous sont en effet assurés et le prix de l'assurance est naturellement identiquement le même pour tous les travailleurs, qu'ils soient célibataires ou pères de familles.

Tout au plus, si tous les patrons d'une même industrie pouvaient s'entendre pour éliminer complètement tous les pères de famille, durant plusieurs années, de leur personnel, pourraient-ils, en diminuant les risques de leur industrie prévus par la loi sur les accidents, obtenir une légère réduction du taux de l'assurance visant leur profession; mais comment prévoir sérieusement une entente reposant sur des bases aussi inhumaines et aussi scandaleuses pour obtenir un résultat si indirect et si lointain, sans compter les difficultés qu'il y aurait à recruter un personnel exclusivement célibataire?

Eh bien, il en sera exactement de même pour les maladies professionnelles, et les patrons, fatalement tous amenés à contracter rapidement une assurance pour chacun de leurs ouvriers, n'auront aucun intérêt immédiat à apporter plus de soin que maintenant dans le recrutement de leur personnel; payant identiquement la même prime d'assurance pour un ouvrier fort que pour un ouvrier faible, ils ne seront guère plus que maintenant appelés à préférer l'un à l'autre.

De plus, le dispositif que nous proposons pour prolonger la responsabilité du patron durant un certain délai après le départ de l'un de ses ouvriers supprime, même pour le patron non assuré, l'intérêt qu'il pourrait avoir à renvoyer l'ouvrier présentant les premiers symptômes d'empoisonnement; dans ce cas, en effet, il serait forcé d'embaucher un nouvel ouvrier pour

remplacer l'ancien et il deviendrait par suite responsable de sa santé, tout en demeurant partiellement responsable, durant un certain temps, de la maladie professionnelle pouvant atteindre celui qu'il aurait renvoyé, même si ce dernier allait parfaire son empoisonnement dans une usine analogue.

Notre proposition tendrait donc, au contraire, à inciter le patron à garder ses ouvriers, tout en prenant le maximum de précautions pour éviter leur intoxication ; et l'on ne verra plus de ces industriels qui renouvellent périodiquement leur personnel et le jettent à la rue après l'avoir à demi empoisonné ; s'ils continuaient, en effet, à agir ainsi, ils seraient sans cesse partiellement responsables des affections professionnelles de tous les ouvriers récemment congédiés, ce qui, loin de réduire, risquerait fort d'augmenter sensiblement les charges leur incombant en vertu de la loi.

De plus, grâce au même dispositif, un patron n'aura guère grand intérêt à refuser d'embaucher un ouvrier sortant d'une usine analogue à la sienne et ayant, par suite, de grandes chances d'être déjà partiellement intoxiqué, puisque, dans le cas d'affections professionnelles surgissant durant un certain temps, sa responsabilité se trouvera considérablement atténuée par la responsabilité de l'ancien patron qui continuera à s'exercer.

Peut-être, d'ailleurs, cela est-il regrettable, peut-être eût-il mieux valu qu'en réalité la loi eût pour conséquence de réaliser une certaine sélection parmi le personnel travaillant dans les industries dangereuses et d'en éliminer les ouvriers prédisposés à contracter les maladies professionnelles correspondantes. Il est très bien, en effet, d'indemniser les victimes de l'empoisonnement industriel, mais il serait encore bien préférable de supprimer, ou du moins d'atténuer dans la plus grande mesure possible, cet empoisonnement et de diminuer par suite le nombre de ses victimes.

Tel sera du reste, dans une certaine mesure, le résultat de la loi, car si, comme nous l'avons vu plus haut, le patron aura tout intérêt à garder son personnel, il aura également intérêt à le ménager et à réduire les risques d'intoxication, par l'évacuation

des vapeurs et des poussières vénéneuses, par des précautions d'hygiène, par un roulement établi dans son personnel pour les travaux les plus dangereux, et surtout par la substitution de matières inoffensives aux produits toxiques actuellement utilisés. Cette substitution, souvent facile, lui permettra en effet, lorsqu'elle sera complète, d'échapper totalement aux charges de la nouvelle loi.

Cahier sanitaire. — Registre d'usine. — Livret individuel.

Dans leur étude, la Commission d'hygiène industrielle et tous ses rapporteurs ont été essentiellement préoccupés d'établir les caractères spécifiques pouvant rattacher avec précision chacune des maladies professionnelles aux industries correspondantes.

Ils ont par suite été tout naturellement amenés à rechercher comment pourraient être établis, dans chaque cas particulier, les antécédents pathologiques de la victime qui, mieux que toute autre considération, permettraient de définir le caractère professionnel de l'affection dont elle est atteinte.

Cette légitime préoccupation ressort clairement de la lecture de tous les rapports annexés à notre proposition, et quelques citations établiront nettement l'importance qu'attachaient à cette question leurs auteurs.

Le Dr Thoinot termine ainsi son rapport sur le saturnisme :

« De tout ce rapport, et c'est par là que nous terminerons, ressort l'évidente nécessité de l'établissement d'un casier sanitaire pour chaque sujet exposé à l'empoisonnement saturnin professionnel : il sera, pour le médecin appelé à se prononcer dans les cas délicats et difficiles de la cachexie, le guide indispensable (11) ».

(11) Rapport du docteur Thoinot sur les intoxications professionnelles par le plomb et ses composés. Prop. Breton, annexe IV, page 171.

Dans son rapport sur l'arsénicisme, le Dr Bourges est encore plus affirmatif en faveur de la nécessité d'établir un registre sanitaire :

« L'établissement d'un registre sanitaire — dit-il — où seraient régulièrement inscrits les troubles de la santé présentés par chaque ouvrier appartenant à ces industries, lors même qu'il n'y aurait pas eu chômage consécutif, s'impose donc de toute nécessité (12) ».

Pour le sulfocarbonisme professionnel, le Dr Heim émet un avis analogue :

« Il paraît donc hors de conteste qu'au premier rang des mesures *à prendre pour éclairer ultérieurement le diagnostic et l'origine des accidents* imputables au sulfocarbonisme, se place l'établissement d'un carnet sanitaire. Sur ce carnet individuel se trouveraient mentionnés les troubles de santé du détenteur dudit carnet, alors même que ces troubles seraient légers et ne détermineraient aucun chômage. Aux troubles légers déclarés par l'intéressé s'ajouteraient ceux plus graves qu'aurait constatés le médecin inspecteur. La reconstitution de l'histoire pathologique de tout ouvrier exposé au sulfocarbonisme professionnel sera, pour l'expert appelé à se prononcer sur l'origine douteuse d'un accident *a priori* imputable au sulfure de carbone, son guide le plus sûr (13) ».

Et résumant tous ces avis dans son rapport général, M. Leclerc de Puligny se prononce également nettement en faveur de la création d'un registre d'usine.

« Si l'ouvrier peut établir qu'il a déjà souffert antérieurement d'une ou plusieurs maladies professionnelles, et s'il peut prouver qu'il a toujours été indemne d'autres maladies non professionnelles dont les manifestations puissent se confondre avec celles des premières, il fournira d'importants arguments au médecin expert qui devra décider du rattachement d'une manifes-

(12) Rapport du docteur Bourges sur les intoxications professionnelles par l'arsenic. Prop. Breton, annexe VI, p. 183.

tation morbide à une maladie professionnelle, lorsque cette manifestation se présente souvent parmi les ouvriers et ailleurs avec des causes banales qui ne sont en rien industrielles. Tel est le cas, par exemple, de l'anémie, de la néphrite, de la goutte et de l'artériosclérose qui se rencontrent dans une foule de maladies et qui cependant sont aussi les manifestations les plus fréquentes d'une longue imprégnation saturnine. Si l'homme de l'art ne dispose pas d'une sorte d'histoire de la pathologie professionnelle de l'ouvrier malade, il pourra trouver dans ces symptômes une très grande ressemblance d'intoxication saturnine: il ne disposera pas d'une quasi-certitude à cet égard.

« Des renseignements fournis par les divers rapporteurs et des discussions de la Commission, il résulte que cette histoire individuelle de la pathologie professionnelle de chaque ouvrier sera un élément de diagnostic indispensable dans tous les accidents chroniques des divers empoisonnements industriels. Seuls, quelques accidents aigus pourraient être rattachés *ipso facto* à leur cause, mais la nécessité de pourvoir au diagnostic des empoisonnements chroniques dans les mêmes professions exigera l'établissement d'une histoire pathologique de chaque ouvrier dans toutes les industries où la réparation des dommages causés par les intoxications professionnelles devra être poursuivie.

« Sous quelle forme l'histoire pathologique du sujet doit-elle être enregistrée? Registre d'usine ou livret individuel? Le deuxième serait évidemment d'un usage plus commode que le premier, mais l'ancien livret d'ouvrier a encouru des reproches très graves qui l'ont fait supprimer et qui seraient sans doute opposés au livret sanitaire individuel. On ne voit pas d'ailleurs en quoi il serait absolument nécessaire. Il suffit qu'un registre nominatif des ouvriers soit tenu et conservé à l'usine ou ailleurs avec les inscriptions voulues et qu'il soit muni d'un répertoire également nominatif pour que l'histoire pathologique d'un ouvrier soit reconstituée le jour où elle sera nécessaire. Le malade

(13) Rapport du docteur Heim sur les intoxications professionnelles par le sulfure de carbone. Prop. Breton, annexe VII, page 194.

pourra indiquer les maisons où il a travaillé et l'époque de son passage ; il aura tout intérêt à être muni de ces renseignements (14). »

Nous sommes loin de méconnaître la justesse de ces observations et, malgré les inconvénients qui pourraient résulter pour l'ouvrier de cette création d'un livret individuel, ou même, à un moindre degré, de ce registre d'usine, nous reconnaissons qu'elle s'imposerait s'il était nécessaire d'établir avec une rigoureuse exactitude, dans chaque cas particulier, la relation étroite existant entre la maladie et la profession.

Et ce serait le cas si la loi se bornait, comme le faisait notre première proposition déposée le 5 décembre 1901, à assimiler purement et simplement les maladies d'origine professionnelle aux accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898.

Il faudrait alors, pour que l'affection puisse donner droit à indemnité, établir son caractère spécifique de la profession de l'ouvrier; et l'histoire pathologique de la victime serait des plus utiles pour trancher les nombreux litiges qui ne manqueraient pas de surgir.

Mais on a vu que le projet accepté par la Commission coupe court à tous ces litiges en indiquant formellement l'inutilité de cette démonstration. Quelle que soit l'origine de la maladie, il suffit, pour qu'elle donne droit à indemnité pour le malade, que ce dernier travaille dans l'une quelconque des industries correspondantes susceptibles de provoquer ou d'aggraver cette affection.

Le médecin n'aura donc plus qu'à déterminer la nature de la maladie sans s'occuper en rien de son origine, et pour cela l'histoire pathologique de l'ouvrier ne lui sera nullement indispensable.

Supposons, pour reprendre l'exemple dont se servait M. Leclerc de Pulligny, qu'un ouvrier soit frappé d'anémie, de néphrite, de goutte ou d'artériosclérose entraînant une incapacité de travail; le docteur qui l'examinera n'aura qu'à signaler sur

(14) Rapport général de la Commission d'hygiène industrielle par M. Leclerc de Pulligny. Prop. Breton, annexe XIX, page 248.

son certificat que le malade est bien atteint d'une de ces affections l'empêchant d'effectuer son travail; quant aux probabilités d'origine professionnelle de la maladie elles résulteront exclusivement de son genre de travail : travaillera-t-il dans une usine ne figurant pas dans les industries correspondantes à ces affections, l'ouvrier n'aura droit à aucune indemnité; travaillera-t-il au contraire dans une de ces industries, son droit à indemnité sera formel, même si le patron pouvait établir avec une quasi-certitude que l'affection provient, tout au moins en partie d'une cause extérieure à son industrie.

Et nous avons vu que ce n'est que justice, puisque cette indemnité n'est jamais complète et constitue un forfait, tantôt favorable à l'ouvrier, tantôt, au contraire, favorable au patron.

C'est justement ce caractère forfaitaire de l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898 qui n'a pas été envisagé par la Commission d'hygiène industrielle et qui permet de négliger la démonstration toujours difficile de l'origine exclusivement professionnelle de la maladie ; un de ses avantages est par suite de rendre inutile le *casier sanitaire* demandé par le Dr Thoinot, le *registre sanitaire* réclamé par le Dr Bourges, le *carnet sanitaire* proposé par le Dr Heim, ou le *registre d'usine* que préfère M. Leclerc de Pulligny.

En supprimant la source principale des conflits et des litiges, notre système présente donc encore l'avantage de rendre inutile une disposition qui aurait incontestablement soulevé de nombreuses protestations dans la classe ouvrière.

Tableau des industries assujetties à la loi et des maladies professionnelles correspondantes.

Une autre critique réside dans la difficulté d'établir une liste claire et complète des maladies professionnelles correspondantes aux industries assujetties à la loi nouvelle.

Forcément, dit-on à juste raison, il se trouvera toujours un certain nombre d'affections professionnelles qui échapperont à

la loi, si complète soit-elle, et, par suite, les raisons de justice et de logique invoquées en faveur de l'extension de la loi sur les accidents à ces maladies disparaissent. La mesure proposée est donc inefficace et il vaut mieux chercher ailleurs la solution du problème, par exemple, dans l'assurance obligatoire contre la maladie, quelle qu'en soit l'origine professionnelle ou autre, qui fonctionne déjà depuis plusieurs années en Allemagne.

Disons tout de suite que nous reconnaissons parfaitement les difficultés que l'on rencontrera dans l'établissement du tableau prévu par la loi, et nous avouons volontiers que celui que nous avions proposé quoique déjà très complet, comprenait de nombreuses lacunes et ne visait pas toutes les maladies d'origine professionnelle.

Mais est-ce vraiment une raison, parce qu'il est impossible de résoudre le problème totalement en une seule fois, de se refuser à le solutionner partiellement? Est-ce une raison, parce que la loi ne donnera pas une juste indemnité à tous ceux à qui elle est légitimement due, pour refuser cette indemnité au plus grand nombre d'entre eux?

Nous ne sommes, en ce qui nous concerne, nullement adversaire d'une vaste assurance sociale et obligatoire contre la maladie, le chômage, l'invalidité et la vieillesse, et nous approuvons en tous points la remarquable proposition déposée en ce sens par notre honorable collègue M. Vaillant.

S'il se trouvait au Parlement une majorité pour voter sans retard cette grande réforme, nous en serions très heureux; inutile de dire que nottre appui et notre vote lui sont acquis si elle vient à un moment quelconque en discussion.

Mais comme nous ne prévoyons pas la solution prochaine de cette grosse question, nous croyons utile de franchir en attendant une nouvelle étape qui, d'ailleurs, nous en rapprochera et facilitera considérablement sa réalisation.

Nous dirons même que le vote de certains projets d'assurance sociale basés sur la triple contribution des ouvriers, des patrons et de l'Etat, ne rendrait nullement inutile une loi spéciale de réparation des maladies professionnelles. Ces maladies sont, en effet, au même titre que les accidents du travail, une consé-

quence directe de l'exercice de la profession correspondante ; d'après le principe du risque professionnel, formellement reconnu par notre législation, leur réparation doit, par suite, incomber exclusivement aux industriels.

Y faire contribuer les ouvriers, en comprenant cette réparation dans les attributions d'une caisse d'assurance sociale partiellement alimentée par les travailleurs eux-mêmes, constituerait donc une injustice et une mesure rétrograde comparativement aux principes sanctionnés par la loi du 9 avril 1898.

Il serait, en résumé, injuste et illogique de faire supporter exclusivement aux patrons la réparation des accidents du travail et de les décharger partiellement, au détriment des ouvriers, de la réparation des maladies professionnelles, conséquences plus directes encore, nous ne saurions trop le répéter, du fonctionnement de l'industrie.

Nous voyons chaque jour des malheureux empoisonnés par leur travail, lequel loin de les faire vivre les fait mourir, qui sont acculés à la plus atroce misère, faute de la légitime indemnité qui logiquement leur est déjà dûe depuis que la loi a consacré le principe du risque professionnel.

L'application de notre proposition de loi aurait pour résultat de sauver de cette misère la grande majorité de ces victimes du travail et si, malgré elle, quelques-unes échappaient encore à la protection à laquelle elles ont droit, ce n'en serait pas moins déjà un progrès considérable de réalisé.

Pour bien poser la question nous avions annexé à notre proposition un tableau contenant toutes les maladies professionnelles actuellement connues et nettement caractérisées et mentionnant toutes les industries susceptibles de les engendrer. Nous reproduisons ci-après ce tableau que nous avons fait aussi complet que possible en l'état actuel de la question :

TABLEAU

des industries dangereuses et des maladies professionnelles qu'elles engendrent.

Extrait de la proposition Breton)

Saturnisme professionnel.

Maladies causées par le plomb et ses composés.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : UN AN

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	INDUSTRIES susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb... Myalgies-arthralgies.. Paralysies.......... Encéphalopathie.... Hystérie............ Anémie progressive.. Néphrite........... Goutte............. Artériosclérose......	1° Métallurgie et raffinage du plomb. 2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages. 3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. 4° Fabrication des poteries dites d'étain en alliage de plomb. 5° Cintrage des tubes d'instruments de musique à l'aide du plomb. 6° Soudure à l'aide d'alliage de plomb. 7° Conduite des machines à composer en alliage de plomb. 8° Étamage à l'aide d'alliage de plomb. 9° Fonte des jouets en alliage de plomb. 10° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb. 11° Dessoudure des vieilles boîtes de conserves. 12° Montage des canalisations en plomb. 13° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. 14° Taille des limes sur enclume revêtue d'une feuille de plomb. 15° Travail des métaux dans des étaux à mâchoires garnies de plomb.

Saturnisme professionnel (*suite*).

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	INDUSTRIES susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb.. Myalgies-arthralgies.. Paralysies........... Encéphalopathie..... Hystérie............. Anémie progressive.. Néphrite............ Goutte.............. Artériosclérose.......	16° Conduite des métiers Jacquard munis de contrepoids en plomb. 17° Fabrique de sels de plombs (céruse, minium, litharge, chromate de plomb, etc. 18° Broyage des couleurs à base de plomb. 19° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères. 20° Fabrication des accumulateurs au plomb. 21° Fabrication et manipulation des mastics plombifères. 22° Montage des canalisations comportant des joints en mastic plombifère. 23° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères. 24° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères. 25° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères. 26° Fabrication du cristal. 27° Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères. 28° Fabrication des toiles cirées et des cuirs vernis. 29° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. 30° Report de dessins sur étoffes à l'aide de poncifs à la céruse. 31° Blanchissage de dentelles à l'aide de poncifs à la céruse. 32° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb. 33° Fabrication des fleurs en papier teint à l'aide de couleurs plombifères. 34° Fabrication des papiers satinés à l'aide de produits plombifères. 35° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain ».

Hydrargyrisme professionnel.

Maladies causées par le mercure et ses composés.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : UN AN

MALADIES engendrées par l'intoxication mercurielle.	INDUSTRIES susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers.
Stomatite. Tremblements. Troubles nutritifs. Cachexie.	1° Distillation du mercure. 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure. 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure. 4° Dorure, argenture, étamage au mercure. 5° Fabrication des sels de mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.). 6° Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure. 7° Fabrication des chapeaux de feutre. 8° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure. 9° Bronzage et damasquinage à l'aide des sels de mercure. 10° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure. 11° Fabrication des amorces au fulminate de mercure. 12° Désinfection des locaux par une solution de bichlorure de mercure.

Arsenicisme professionnel.

Maladies causées par l'arsenic et ses composés.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : UN AN

MALADIES engendrées par l'intoxication arsénifère.	INDUSTRIES susceptibles de provoquer l'intoxication arsénifère des ouvriers.
Accidents digestifs.. Laryngo-bronchite... Accidents cutanés.... Céphalalgie......... Paralysie............. Néphrite............ Cachexie............	1° Fabrication de l'arsenic et de ses composés. 2° Fabrication de la rosaniline arséniatée, des couleurs d'aniline et des verts arsenicaux. 3° Fabrication et manipulation des papiers et étoffes teints avec des verts arsenicaux. 4° Broyage des couleurs arsenicales. 5° Travaux et grattage de peinture à base d'arsenic. 6° Travaux des corroyeurs, mégissiers et empailleurs manipulant des produits arsenicaux. 7° Fabrication des cristaux et émaux avec l'emploi d'arsenic. 8° Travail des minerais contenant de l'arsenic. 9° Utilisation de l'acide sulfurique ou du zinc contenant de l'arsenic.

Sulfocarbonisme professionnel.

Maladies causées par le sulfure de carbone.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : UN AN

MALADIES causées par l'intoxication sulfocarbonique.	INDUSTRIES susceptibles de provoquer l'intoxication sulfocarbonique des ouvriers.
Intoxication aiguë spécifique........... Conjonctivite, troubles oculaires........... Troubles digestifs... Tremblements........ Hystérie............. Paralysie............. Cachexie............	1° Fabrication et rectification du sulfure de carbone. 2° Vulcanisation et travail du caoutchouc à l'aide du sulfure de carbone. 3° Extraction des huiles et des graisses par le sulfure de carbone. 4° Fabrication de la viscose et de ses dérivés (soie artificielle). 5° Fabrication des étoffes et toiles caoutchoutées.

Hydrocarburisme professionnel.

Maladies causées par les hydrocarbures : benzine, nitrobenzine, aniline, essences, etc.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : 10 JOURS

MALADIES causées par l'intoxication hydrocarburique.	INDUSTRIES susceptibles de provoquer l'intoxication hydrocarburique des ouvriers.
Ulcérations de la peau. Anémie............. Troubles nerveux.... Névrite.............	1° Fabrication et distillation de la benzine, de la nitrobenzine, de l'aniline, de l'essence de térébenthine. 2° Dégraissage des étoffes par la benzine et l'essence de térébenthine. 3° Distillation du pétrole. 4° Fabrication des vernis à base d'essence de térébenthine. 5° Distillation des goudrons. 6° Manipulation de la solution de caoutchouc dans la benzine.

Septicémie professionnelles.

Maladies causées par les virus.

MALADIES	INDUSTRIES susceptibles de les provoquer.
Charbon. Délai de responsabilité : 15 jours.	1° Travaux d'équarrissage, de boucherie, de boyauderie. 2° Transport des viandes. 3° Manipulation des crins, brosserie. 4° Cardage et lavage des laines. 5° Tannage, préparation, manipulation des cuirs. 6° Fabrication des objets en corne et en os. 7° Fabrication du noir animal. 8° Fabrication de la colle forte. 9° Entretien des animaux. 10° Manipulation du suif.
Morve. Délai de responsabilité : 20 jours.	Tout travail mettant l'ouvrier en contact avec les chevaux.

Pneumokonioses professionnelles, tuberculose.

Maladies causées ou aggravées par les poussières.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : UN AN

MALADIES	INDUSTRIES susceptibles de les provoquer.
Pneumokonioses..... Tuberculose........	1° Fabrication de la porcelaine, de la faïence et de la poterie. 2° Fabrication de chaux, de plâtre et ciment. 3° Taille du verre. 4° Taille des pierres. 5° Travail à la meule. 6° Polissage. 7° Meunerie. 8° Peignage, cardage et filage du lin, du chanvre, du coton, de la laine et de la soie. 9° Battage des tapis. 10° Travail des plumes et poils. 11° Travail de la nacre. 12° Cassage et empaquetage du sucre.

Maladies causées par le travail dans l'air comprimé.

MALADIES	TRAVAUX susceptibles de les provoquer.
Congestion et apoplexie cérébrales... Congestion et apoplexie pulmonaires.. Paralysie.............	1° Travail dans les caissons. 2° Travail en scaphandre.

L'ankylostomasie.

DÉLAI DE RESPONSABILITÉ : UN AN

MALADIES	INDUSTRIE susceptible de la provoquer.
Ankylostomasie......	Mines.

Maladies contagieuses.

MALADIES	DÉLAI de responsabilité.	TRAVAUX susceptibles d'en caractériser l'origine professionnelle.
1° La fièvre typhoïde	15 jours.	1° Triage des vieux papiers et des vieux chiffons. 2° Blanchissage du linge. 3° Battage des tapis. 4° Cardage des matelas. 5° Transport et garde des malades. 6° Entreprises de funérailles. 7° Désinfection des appartements et de la literie.
2° Le typhus exanthématique	10 —	
3° La variole et la varioloïde	30 —	
4° La scarlatine	7 —	
5° La rougeole	15 —	
6° La diphtérie	8 —	
7° La suette miliaire	2 —	
8° Le choléra et les maladies cholériformes.	5 —	
9° La lèpre	10 —	
10° La fièvre jaune	10 —	
11° La dysenterie	5 —	
12° La méningite cérébro-spinale épidémique	15 —	
13° La tuberculose pulmonaire	Un mois.	
14° La coqueluche	15 jours.	
15° La grippe	8 —	
16° La pneumonie et la broncho-pneumonie.	8 —	
17° L'érysipèle	2 —	
18° Les oreillons	20 —	
19° La lèpre	Un mois.	
20° La teigne	10 jours.	
21° La conjonctivite purulente et l'ophtlamie granuleuses	8 —	

Mais cette liste, si complète fût-elle, ne pouvant être considérée comme définitive, nous nous en remettions au Ministre du Travail du soin de la développer au fur et à mesure que l'expérience indiquerait les maladies et les professions omises.

Cette extension risquerait, en effet, de se faire bien lentement et bien tardivement par voie législative; c'est pourquoi nous indiquions que des règlements d'administration publique, pris après consultation du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle, pourraient compléter notre tableau.

Cette disposition était d'autant plus nécessaire qu'en supposant même que ce tableau fût absolument complet, il n'en res-

tait pas moins indispensable de le mettre à jour au fur et à mesure que le développement industriel, si rapide à notre époque, ferait surgir de nouvelles industries dangereuses engendrant de nouvelles maladies professionnelles.

Il était naturellement de toute logique d'indiquer en revanche que, par une méthode analogue, le Ministre du Travail pourrait supprimer de notre liste les industries primitivement assujetties qui, en perfectionnant leur méthode de travail, seraient parvenues à faire complètement disparaître toutes les causes d'intoxication.

*
* *

Toutefois, la Commission fut unanime à penser, et nous nous sommes entièrement rangés à cette manière de voir, qu'au lieu d'englober dès le début toutes les affections professionnelles connues, la loi devait, comme le demandait le Gouvernement, être d'abord restreinte aux maladies professionnelles les plus fréquentes et les plus nettement caractérisées, telles que celles engendrées par le plomb et le mercure. Elle serait par la suite étendue successivement aux autres poisons industriels.

On pourra ainsi atteindre avec le minimum de difficultés et de retards la plus grande partie des cas d'empoisonnement professionnel, toutes ou presque toutes les intoxications causées par ce que l'on peut appeler les grands poisons industriels; or, comme le dit très justement M. Leclerc de Pulligny, dans le rapport général de la Commission d'hygiène industrielle, « si le législateur consent à réparer les dommages causés par les *grands poisons* le principal sera fait, et ce but aura d'autant plus de chance d'être atteint qu'il sera mieux limité. »

Mais fallait-il viser dans la loi même les maladies en question, ou laisser à des règlements d'administration publique rendus dans des conditions particulières le soin de trancher cette question d'ordre essentiellement technique ? C'est à cette dernière solution que la Commission s'est finalement ralliée.

Comme nous l'avons vu l'article 2 de son projet définit la maladie professionnelle et indique que doivent être considérées comme telles les affections aiguës ou chroniques mentionnées

dans un tableau spécial lorsqu'elles atteignent des ouvriers travaillant dans les exploitations correspondantes indiquées audit tableau.

Mais ce tableau des exploitations assujetties et des maladies professionnelles qu'elles engendrent n'est plus directement annexé à la loi comme dans la proposition primitive et il est précisé que ce tableau sera dressé annuellement par décret après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles visé à l'article 11.

Cette Commission supérieure des maladies professionnelles, spécialement chargée de dresser le tableau prévu à l'article 2 et d'étudier toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont déférées par le Ministre du Travail relativement au fonctionnement de la présente loi, est composée : 1° de trois députés et de deux sénateurs élus par leurs collègues; 2° du Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; 3° du Directeur de travail; 4° du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; 5° de deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail; 6° de quatre médecins membres de la Commission d'hygiène industrielle; 7° d'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le Conseil supérieur du travail parmi ses membres; 8° d'un professeur de faculté de médecine; 9° de cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Cette disposition permettra de mettre la loi en application avec toute la prudence voulue en limitant, au début, sa portée aux principaux poisons industriels, par exemple, les seuls visés par le projet du Gouvernement : le plomb et le mercure, tout en lui laissant une élasticité suffisante pour englober facilement par la suite les autres substances nocives utilisées dans l'industrie.

Avec la même facilité les exploitations qui par des méthodes nouvelles et perfectionnées supprimeraient toute chance d'in-

toxication pour leurs ouvriers verraient cesser leur assujettissement à la loi.

*
* *

Il est également de toute justice d'exonérer des charges de la loi le patron isolé qui aurait totalement supprimé dans son usine l'usage du poison industriel ayant déterminé l'assujettissement de son industrie.

Le but de l'article 4 du projet de la Commission est de régler ce point, il stipule que tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Toutefois, il était de toute justice d'ajouter, comme le fait notre texte, que cet industriel demeure responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation, et dans les conditions indiquées plus haut, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration. Cette restriction est des plus légitimes, puisque la maladie peut encore se déclarer, durant ce délai, après suppression totale de l'intoxication déterminante, et puisque la loi prévoit pour cette raison que le patron demeure responsable durant ce temps des ouvriers ayant quitté son usine.

Et ce ne sera pas un des petits avantages de la loi de déterminer ainsi de nombreux patrons à transformer leur ancienne méthode de travail et à remplacer des procédés de fabrication malsains par des procédés inoffensifs, afin d'échapper aux charges de la nouvelle disposition législative.

Et dans un nombre considérable de cas ce sera pour eux chose facile, de nombreuses industries ne restant malsaines que par simple routine ou pour échapper à une très légère augmentation des frais généraux.

Les mesures qui ne furent pas prises pour sauver des vies ouvrières, pour préserver des existences humaines, le seront ra-

pidement lorsqu'il en résultera un profit supplémentaire pour l'industriel.

A ce point de vue, la conclusion finale du rapport général de la Commission d'hygiène industrielle est caractéristique :

« En terminant l'examen du rapport qui précède, la Commission, sur la proposition de son honorable rapporteur M. le docteur Le Roy des Barres, a exprimé l'avis qu'un des principaux bénéfices de la loi serait le grand progrès qu'elle amènera dans l'hygiène de l'industrie. L'attention des industriels se trouvera appelée sur les maladies professionnelles et, d'eux-mêmes, ils prémuniront leurs ouvriers contre bien des indispositions évitables, elles disparaîtront certainement d'une façon complète devant des précautions prises à peu de frais (15). »

Il nous serait en effet facile de citer bien des cas où ce résultat si éminemment désirable sera certainement acquis dès le vote même de la loi.

C'est ainsi que les entrepreneurs de peinture s'empresseraient de supprimer l'emploi de la céruse et de remplacer ce produit vénéneux par l'oxyde de zinc, tout à fait inoffensif et présentant les plus grands avantages même au point de vue purement technique (16). La routine seule a empêché cette substitution, qui sauverait chaque année de la maladie et de la mort des milliers d'ouvriers.

Cette substitution s'impose tellement au point de vue hygiénique que la Chambre a voté le 30 juin 1903 un projet de loi, dont nous avons eu l'honneur d'être rapporteur, et qui impose la suppression de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments. Voté avec modifications par le Sénat ce projet fut de nouveau renvoyé au Luxembourg par un vote de la Chambre qui reprit en partie son texte primitif. Le principe de

(15) Rapport généralde la Commission d'hygiène industrielle, de M. Leclerc de Pulligny, proposition Breton, annexe XIV, page 268.

(16) Nous avons démontré ce fait dans notre rapport supplémentaire, fait sous la précédente législature au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments, n° 941.

la loi était d'ailleurs admis dès le début par les deux Assemblées et seule la question des indemnités à accorder aux fabricants de céruse les divisait; pour résoudre ce conflit, une commission mixte réunissant des membres de la Chambre et du Sénat fut constituée et le 2 juillet 1909 un rapport fut déposé en son nom par M. Pédebidou au Sénat et par nous-même à la Chambre. Les conclusions de ce rapport furent aussitôt adoptées par les deux assemblées; elles comportent l'interdiction complète de l'emploi de la céruse pour tous les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 1915. Mais il est probable qu'elle eût été inutile si le saturnisme, la plus terrible des maladies professionnelles, donnait lieu pour l'ouvrier à la réparation prévue par la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Il en est de même d'une multitude d'autres industries. C'est ainsi que nous pouvons mentionner dans la liste des professions provoquant les accidents saturnins, la taille des limes, effectuée actuellement en posant la lime sur une enclume revêtue d'une feuille de plomb; de cette feuille de plomb vient tout le mal et il ne nous paraît nullement impossible de trouver une matière plastique possédant la consistance du plomb et dont la substitution à ce métal supprimerait instantanément dans ce travail toute cause d'intoxication saturnine.

Nous pouvons également signaler parmi les travaux provoquant cette intoxication la conduite des métiers Jacquard ordinairement munis de contrepoids en plomb, dont le frottement continuel provoque des poussières toxiques qui agissent sur la santé des ouvriers employés à ce travail; ici, le plomb n'est nullement indispensable et il est on ne peut plus facile de le remplacer par un autre métal, la fonte par exemple, qui ferait immédiatement disparaître cette action nuisible. Il ne s'agit là que d'une très légère dépense de transformation que la plupart des industriels se sont toujours refusés à effectuer tant qu'il ne s'agissait que de la santé de leurs ouvriers, mais qu'ils s'empresseraient de réaliser dès que leurs profits seraient en cause.

Grâce à la loi suisse sur les maladies professionnelles, que

nous avons examinée plus haut cette heureuse et si facile transformation est maintenant faite dans presque toutes les manufactures de ce pays utilisant des métiers genre Jacquard.

Nous pouvons encore mentionner, dans l'énumération des professions engendrant le saturnisme, le blanchissage des dentelles à l'aide de la céruse et le travail des dessinateurs sur étoffe employant des poncifs à la céruse; il est ici véritablement surprenant que l'on se soit plu à empoisonner des travailleurs en utilisant un produit vénéneux pour des opérations qu'il serait si facile d'effectuer avec des substances inoffensives comme l'oxyde de zinc, le sulfate de baryte ou le talc. Ce que l'humanité, mise en défaite par la seule routine, n'a pu faire, l'intérêt le réalisera avec une étonnante rapidité.

Voici encore toute une série de travaux industriels dans lesquels diverses substances inoffensives peuvent remplacer le plomb et ses composés, c'est-à-dire les plus redoutables parmi les poisons industriels.

Non seulement l'oxyde de zinc peut remplacer la céruse en peinture, mais les miniums de fer (sesquioxyde, safran de mars), colcotar et les gris de zinc (zinc pulvérulent, mélange d'oxyde de zinc) peuvent remplacer le minium de plomb dans la peinture des métaux.

Les mastics de blanc et de gris de zinc avec siccatif ou manganèse, le mastic de fer, de soufre et de chlorure d'ammonium remplacent avantageusement les mastics à froid et à chaud à base de céruse et de minium.

Le blanc de zinc ou le blanc de baryte et les siccatifs de manganèse, peuvent remplacer le blanc de céruse et les siccatifs plombiques dans le laquage et l'ébénisterie.

Les huiles siccatives au manganèse remplacent efficacement les huiles plombiques dans les huiles d'apprêt et les vernis gras des feutres et cuir vernis.

Les blancs de zinc et de baryte peuvent être utilisés à la place de la céruse pour la constitution des fonds, des mordants, des couleurs, de la glaçure porcelaine dans l'industrie des papiers Ces substitutions ont déjà été réalisées, paraît-il, par divers industriels à diverses époques.

Les jaunes et rouges d'ocre (oxydes de fer); le jaune bouton d'or et le jaune citron, deux chromates de zinc (oxydes de zinc et de cobalt), etc., remplacent déjà les couleurs fines de plomb dans diverses industries telles que celles des crayons et cartons colorés, etc.

Les cristaux et émaux sans plomb, à base d'acide borique, d'oxyde de zinc, de baryte, etc., peuvent remplacer les cristaux et émaux plombiques. D'intéressants essais de couvertures et d'émaux sans plomb (couvertes felspathiques) ont été faits par MM. Muller, d'Ivry, et Boullenger, de Choisy-le-Roi. Le laboratoire de Charlottenbourg a fait connaître diverses «palettes » de couleurs sans plomb pour la peinture sur faïence et sur porcelaine.

Dans la braise chimique, les allume-feux et les mèches à briquets, les sels de plomb employés comme comburants pourraient être remplacés par des nitrates ou des sels de manganèse.

Nous avons vu que dans les métiers Jacquard les poids en plomb sont remplacés avec avantage par des poids en fer étamé ou zingué. L'étamage ou le zinguage sont destinés à éviter certains inconvénients reprochés à la rouille.

Dans les passementeries et tissus teints en jaune, la couleur de plomb pourrait être remplacée par des chromates de zinc obtenus, comme le jaune de plomb, par double décomposition dans la fibre.

Dans les toiles cirées, la céruse est déjà remplacée dans plusieurs usines par le blanc de zinc ou un autre des blancs employés en peinture.

Dans les apprêts des toiles et des fils, elle pourrait être remplacée par un autre apprêt blanc, brillant et pesant choisi parmi tous ceux qu'emploie l'industrie : apprêt à la gomme, à l'amidon, au savon, à la stéarine, à la paraffine, à la cire, au borax, au blanc de zinc, de kaolin, de talc, de spath pesant, de plâtre, de craie, etc.

Les étoffes brillantes teintes en noir de plomb (sulfure) ne pourraient-elles pas être obtenues avec les mêmes qualités par l'association d'un des apprêts ci-dessus avec un des nombreux noirs que connaît l'industrie; noirs au tannate et au gallate de

fer, noirs au campèche, à l'aniline, noirs chargés (anglucose), noirs de garancine et de garance, et noirs de Laval (aux sulfures organiques).

Les papiers à passer employés pour les fleurs artificielles sont souvent colorés avec un mélange de bleu et de jaune, ce dernier constitué par du chrome de plomb. Ici encore l'industrie peut fournir des verts non toxiques, mélanges de bleu de Prusse et de jaunes de zinc, ou oxydes de zinc et de cobalt.

Beaucoup de polissages, notamment ceux des glaces ou des cristaux, se font avec de la potée d'étain qui est un mélange d'oxyde d'étain et de plomb, contenant jusqu'à 60 0/0 de plomb, obtenu par fusion simultanée des deux métaux. On peut substituer à cette potée une des variétés de colcotar (oxyde de fer) de dureté graduée qu'on obtient en calcinant méthodiquement le sulfate de fer. Cette substitution est déjà opérée dans beaucoup de maisons pour le polissage des glaces.

Le colcotar peut aussi remplacer la potée d'étain dans le polissage des pierres fausses. Au lieu de meules en plomb on peut utiliser des meules en fer ou en bronze ou même en étain pur. On peut également sertir les pierres pendant le travail avec une sorte de cire à cacheter au lieu d'employer un alliage de plomb.

Et nous pourrions ainsi, si cela ne risquait de devenir fastidieux, multiplier les exemples tout aussi probants pour les poisons industriels autres que le plomb. Rien ne peut mieux établir l'action immédiate et bienfaisante que ne peut manquer d'avoir notre proposition de loi.



Naturellement, il est nécessaire de prendre certaines garanties avant de dégager un industriel des obligations de la loi; nombreux pourraient être, en effet ceux qui affirmeraient faussement avoir supprimé dans leur usine l'usage de la substance vénéneuse ayant provoqué leur assujettissement, s'ils ne couraient aucun risque en agissant ainsi.

C'est pourquoi il est indispensable d'éviter, par la menace d'une pénalité suffisante, toute fausse déclaration qui pourrait

rendre illusoire pour certains ouvriers les garanties que nous entendons leur donner.

Il est par suite spécifié dans l'article 4 du projet définitif (17) que toute déclaration du chef d'entreprise reconnue intentionnellement inexacte entraînera à sa charge une condamnation à une amende de 100 francs à 5.000 franc sd'amende et un emprisonnement de trois jours à un mois.

Notons que l'article 8 de la proposition primitive a été supprimé sur la demande du Gouvernement. Cet article permettait de considérer comme maladies professionnelles et d'assimiler aux accidents du travail tout empoisonnement, maladie ou dermatose, non mentionnés au tableau spécial, lorsque l'origine professionnelle de l'affection pouvait être établie.

Non sans raison M. Paulet fit remarquer à la Commission que cette disposition était en contradiction avec le principe du régime forfaitaire tel qu'il a été institué par la loi de 1898. L'idée directrice de cette loi a été d'écarter les espèces pour se rattacher à des principes. Or si l'on fait intervenir la responsabilité patronale dans tous les cas de maladies non visées, mais dont on pourrait prouver l'origine professionnelle, on s'exposerait à voir demander par contre, l'exemption de toutes les maladies visées dont on pourrait démontrer l'origine non professionnelle. Par la parité qu'elle implique, cette contre-proposition pourrait aboutir à ruiner le système même du projet adopté par la Commission.

Etablissement des primes d'assurances.

Une critique ordinairement adressée à toutes les propositions concernant la réparation des maladies professionnelles réside dans les difficultés que rencontreront les Sociétés d'assurances dans l'établissement des primes contre les nouveaux risques patronaux ainsi créés.

Nous ne contestons nullement ces difficultés d'autant plus grandes que l'on ne peut guère tabler sur aucune statistique pré-

(17) Voir page 350.

cise et qu'il n'existe actuellement aucun barème pouvant servir de base à ces calculs toujours compliqués et incertains. La nouvelle loi anglaise est en effet d'application trop récente pour nous apporter à ce sujet une documentation précise.

Déjà de grosses difficultés furent rencontrées dans l'établissement des primes pour les accidents de travail visés par la loi du 9 avril 1898; et pourtant, avec des statistiques beaucoup plus précises, on possédait déjà les précédents fournis par l'application des lois allemande et autrichienne sur les accidents.

Ces difficultés furent toutefois facilement surmontées, grâce surtout à la Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales du Ministère du Commerce qui, sous la haute direction de son éminent chef M. Paulet, contribua dans une grande mesure à les vaincre.

D'autre part, les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en conformité de la loi du 24 mai 1899, vinrent mettre un frein nécessaire aux prétentions parfois excessives des Sociétés d'assurances privées, toutes disposées à retirer le maximum de profit de l'application de la nouvelle loi.

Il en sera de même pour l'application de la loi portant réparation des maladies d'origine professionelle. Il est pour cela prévu dans l'article 7 du projet de la Commission (18), que les opérations de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, opérations déjà étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, seront également étendues aux nouveaux risques relatifs aux maladies professionnelles.

Le même article indique aussi que les tarifs correspondant à ces risques devront être établis chaque année, dans les six mois qui suivront la promulgation du décret prévu à l'article 2, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances.

Comme pour la loi de 1898, les primes devront être calculées de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit

(18) Voir page 351.

nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

De cette façon, les industriels trouveront, dès le premier jour de la mise en vigueur de la loi nouvelle, la possibilité de s'assurer pour tous les risques nouveaux, sans être forcés de passer par les exigences de telle ou telle Compagnie d'assurances particulière.

Evidemment la Caisse nationale d'assurances en cas d'accident devra marcher un peu en aveugle pour l'établissement de ses premiers tarifs qui nécessairement devront au début être périodiquement revisés. Si, par suite de cette indécision, le compte nouveau présente un déficit, il sera facile de le combler, grâce à l'excédent de la Caisse qui se chiffre à plusieurs millions, en attendant qu'il soit réparé par le relèvement nécessaire des tarifs.

L'article 8 du projet de la Commission (19) a été ajouté sur la demande de M. Delatour, directeur de la Caisse des dépôts et consignations. Parlant au nom du Gouvernement, M. Delatour fit remarquer que pour le versement des capitaux à la Caisse nationale des retraites, la proposition primitive se référait implicitement à l'article 28 de la loi de 1898; or, cet article vise seulement l'établissement d'un tarif ne tenant compte que de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. La mortalité des victimes de maladies professionnelles devant être sensiblement différente, il serait utile de prévoir dans la loi l'établissement d'un tarif spécial, et les statistiques manquant totalement pour cela, il serait nécessaire d'indiquer que ce tarif pourra être par la suite modifié suivant les résultats de l'expérience. Tel est le but de l'article 8.



Quant à l'article 9 du projet de loi (20), il a également été ajouté au texte primitif sur la demande du Gouvernement, formulée par M. Paulet, qui voit un moyen d'atténuer les difficultés

(19) Voir page 351.

(20) Voir page 351.

concernant l'assurance dans la formation, suivant des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, de syndicats de garantie.

Pour les industriels appartenant à des professions similaires et voulant se grouper pour éviter des recours, il est incontestable que la forme du syndicat de garantie est la forme par excellence. Et le Sénat qui pourrait s'élever contre un régime d'assurance obligatoire n'aurait aucune raison de ne pas admettre un moyen facultatif mis à la disposition des intéressés pour leur permettre d'échapper aux difficultés des procès.

Il n'y a d'ailleurs là qu'une extension de la disposition adoptée par le législateur de 1898 qui avait déjà prévu sous certaines conditions la constitution des mutuelles et des syndicats de garantie.

La Commission ne pouvait qu'approuver cette manière de voir.



En l'absence de toute disposition spéciale, la Commission avait jugé que l'alimentation du fonds de garantie serait effectuée dans les mêmes formes prévues par la loi du 9 avril 1898, mais sur la demande de M. Delatour qui désirait un texte précis, l'article 10 (21) fut également ajouté aux propositions primitives.

Cet article se borne d'ailleurs à indiquer que les chefs d'entreprise assujettis à la nouvelle loi devront contribuer au fonds de garantie prévu par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 dans les conditions respectivement déterminées par ledit article ou par l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 12 avril 1906, indépendamment de la contribution dont ils sont déjà redevables en matière d'accidents du travail.

Déclaration des maladies.

L'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, porte que « tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit

(21) Voir page 351.

heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé ».

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses de témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit enfin déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

On voit de suite que ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux maladies professionnelles. Le patron ne peut évidemment être tenu de déclarer dans les quarante-huit heures, la maladie frappant d'incapacité de travail l'un de ses ouvriers; si ce dernier ne l'a pas prévenu, il peut en effet parfaitement ignorer l'existence de sa maladie et les motifs de son absence momentanée de l'usine.

Il ne peut de plus être évidemment question d'indiquer le lieu précis, l'heure, la nature, les circonstances et les témoins d'un accident qui ne s'est pas produit, puisque la maladie résulte, non pas d'un fait brutal et soudain, mais d'une intoxication lente et continue se poursuivant parfois depuis de nombreuses années.

Il est donc indispensable de modifier le mode de déclaration en ce qui concerne les maladies professionnelles.

Il est d'abord nécessaire de charger la victime elle-même de cette déclaration, le patron pouvant parfaitement ignorer la nature et même l'existence de la maladie; mais comme l'ouvrier, retenu chez lui par la maladie, peut éprouver quelque difficulté à faire déposer immédiatement une déclaration à la mairie, et comme d'autre part la nature de son affection peut présenter au début une certaine incertitude, il est indispensable d'augmenter le délai de 48 heures indiqué pour les accidents;

c'est pourquoi ce délai est porté, dans le projet de la Commission, à quinze jours, considérant que c'est là un minimum que l'on ne saurait réduire sans inconvénient.

Naturellement, en cas de non-déclaration, l'ouvrier ne perd pas son droit à réparation pour la maladie dont il est victime et c'est pour les maladies professionnelles comme pour les accidents de travail, l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qui détermine le délai de prescription de l'action en indemnité.

D'après cet article, l'action en indemnité se prescrit par un an à dater du jour de l'accident — naturellement de la déclaration lorsqu'il s'agira de maladie professionnelle — ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

Il est toutefois certain que l'ouvrier qui négligera la formalité de la déclaration dans les quinze jours qui suivront sa cessation de travail, se trouvera en moins bonne posture pour revendiquer une réparation devant les tribunaux s'il ne peut démontrer que l'absence dans les délais voulus de cette déclaration résulte d'une impossibilité matérielle ou d'un cas de force majeure.

Aussitôt la déclaration faite, le maire devra en transmettre une copie certifiée au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade, afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, faire examiner le malade par le médecin de l'usine.

Avis devra également en être donné à l'inspecteur départemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Cette disposition, qui se trouve déjà d'ailleurs dans la loi de 1898, a pour but de permettre à ces derniers de prescrire, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour éviter, si possible, le retour de l'accident ou de l'intoxication.

L'enquête de l'inspecteur du travail sera d'ailleurs indispensable pour permettre aux juges d'appliquer, s'il y a lieu, la disposition de l'article 3 du projet de loi augmentant la responsabilité du patron ayant commis une faute inexcusable, ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime.

En dehors des modifications indispensables que nous venons d'indiquer pour le mode de déclaration des maladies professionnelles, toutes les autres dispositions de la loi du 18 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902, seront applicables à la loi nouvelle.

Abandon de la profession dangereuse.

Lorsqu'un ouvrier, dont l'organisme est prédisposé à l'intoxication que comporte sa profession, commence à ressentir les premiers symptômes de l'affection professionnelle qui en résulte, lorsqu'il devient évident qu'une prolongation de l'exercice de son métier dangereux entraînera fatalement pour lui une grave infirmité ou même une mort prématurée et pour son patron la coûteuse responsabilité correspondante, ne serait-il pas préférable, pour l'un comme pour l'autre, qu'une entente puisse intervenir sauvegardant les intérêts des deux parties?

On ne peut évidemment songer à obliger le travailleur à abandonner, sans compensation, sa profession, puisqu'il en résultera presque fatalement pour lui une réduction de salaire qui serait la conséquence directe du commencement d'empoisonnement dont il a été victime.

D'autre part, l'employeur étant responsable de ce commencement d'empoisonnement et étant appelé à bénéficier de ce changement de profession de l'ouvrier, changement qui dégage sa responsabilité lourdement engagée, ne serait-il pas légitime de lui demander de compenser, dans une certaine mesure, la perte qui en résultera pour le travailleur?

Répondant affirmativement à ces questions, le Gouvernement avait inséré dans son projet de loi un article spécial ayant pour but de permettre au travailleur souffrant d'un commencement d'intoxication rendant l'exercice de sa profession insalubre aussi redoutable pour sa santé que coûteuse pour le patron responsable, de quitter sans trop grands sacrifices son métier et d'échapper ainsi à l'infirmité ou à la mort qui l'y guettaient.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la 9e législature approuvant pleinement cette disposition, l'avait

transportée dans son projet où elle constituait l'article 5, lequel stipulait qu'au cas où la prolongation de l'exercice de la profession présente un danger certain de maladie professionnelle grave, l'ouvrier ou employé intéressé pouvait réclamer devant le tribunal compétent, l'allocation d'une rente viagère correspondant à la moitié de la réduction de salaire que pouvait lui occasionner l'abandon définitif de la profession et des professions similaires. Le chef d'entreprise pouvait, de son côté, provoquer l'allocation d'une rente dans les mêmes conditions. Si le titulaire de cette rente venait à reprendre le travail dans la profession ainsi abandonnée ou dans une profession similaire, il était déchu de ladite rente. Cette déchéance était prononcée à la requête de tout intéressé par le tribunal qui avait connu de l'attribution de la rente.

Toutefois, M. Paulet présenta à la Commission quelques objections relatives à l'incorporation, dans le projet de la Commission, de cet article, jugeant qu'il cadrait moins bien avec le système adopté par la Commission, qu'avec la méthode primitivement préconisée par le Gouvernement. Suivant lui, ce dispositif, qui pouvait jouer pleinement dans le régime de l'assurance corporative obligatoire, se prête moins bien au système de la responsabilité individuelle.

La Commission de la dernière législature n'en avait pas moins pensé qu'il y avait là une mesure des plus intéressantes qui pouvait rendre, même avec son système, de réels services pour la prévention des maladies professionnelles. Toutefois, le texte du Gouvernement stipulait que, si le titulaire de la rente allouée dans les conditions indiquées plus haut venait à reprendre du travail dans la profession abandonnée ou dans une profession similaire, il était déchu de ladite rente, *ainsi que tout droit à indemnité ultérieure du fait de maladie professionnelle*, la Commission avait supprimé cette dernière sanction, trouvant exagérée, pour une faute passagère, d'enlever d'une façon définitive à un ouvrier la garantie instituée par la loi dont nous poursuivons la réalisation.

La nouvelle Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la dixième législature est revenue sur cette décision et, s'in-

clinant devant les objections présentées par M. Paulet au nom du Gouvernement, elle a supprimé de son texte définitif cette disposition relative à l'abandon de la profession dangereuse par l'ouvrier souffrant d'un commencement d'intoxication.

L'obligation de la déclaration des maladies professionnelles par les médecins.

Dans la motion qu'il fit adopter par la Chambre à la séance du 5 décembre 1901, lors du vote de l'urgence de notre première proposition, notre ancien collègue, M. Mirman, demandait à la Commission extraparlementaire dont il réclamait la constitution non seulement de dresser la liste des maladies professionnelles et celles des professions correspondantes, mais encore d'indiquer pour chacune de ces dernières le coefficient de risque spécial d'invalidité ou de morbidité résultant desdites maladies.

La Commission d'hygiène industrielle s'est trouvée dans l'impossibilité, faute de documents suffisamment précis, de répondre à cette dernière question et, dans son rapport général, M. Leclerc de Pulligny ne put que constater cette pauvreté de statistiques sérieusement établies :

« Des études sur certaines intoxications professionnelles ont été réalisées à diverses époques par des praticiens éminents; mais ces études n'ont pas établi et ne pouvaient établir de relation numérique entre les cas de maladies observées et l'importance de la population professionnelle dont les malades faisaient partie. D'autre part, les procédés de beaucoup d'industries se modifient très rapidement et telle profession menacée d'un danger sérieux jadis n'en présente plus aucun aujourd'hui ou souffre d'un autre.

« Quant à la statistique des hôpitaux, celle des hôpitaux parisiens notamment, elle fournirait plus facilement des résultats comparables à la population d'un groupe professionnel déterminé. Mais deux obstacles se dressent devant ces comparaisons; la statistique des hôpitaux ne sait rien des malades non indigents

soignés à domicile et la proportion de ceux-ci varie beaucoup avec les professions et les époques; d'autre part, les causes de maladies sont inscrites à l'hôpital sans tenir compte de leur origine professionnelle quand la maladie n'est pas absolument et évidemment spéciale à une industrie, ce qui est le cas le plus fréquent.

« Pour disposer de renseignements précis sur le coefficient de morbidité spécifique des professions exposées aux intoxications professionnelles, il faudrait qu'une étude spéciale fût entreprise. Il semble qu'elle pourrait utiliser la statistique des sociétés de secours mutuels de quelques grands centres industriels à condition que, pendant la période de temps embrassée, l'inscription des causes de maladie fût faite avec une attention spéciale en vue de les rattacher chaque fois qu'il serait possible à leur cause professionnelle; une autre mesure qui pourrait fournir une documentation encore plus complète consisterait à ajouter les intoxications professionnelles à la liste des maladies dont la loi sur la santé publique rend la déclaration obligatoire. Cette déclaration obligatoire de certaines maladies professionnelles existe déjà en Angleterre (22). »

Cette obligation de déclaration des plus importantes maladies professionnelles par les médecins a en effet été instaurée en Angleterre par la loi sur les fabriques et ateliers de 1895. Voici d'ailleurs le dispositif de la loi anglaise concernant cette importante question, suivant le texte de la codification de 1901 :

« 1° Les médecins qui soignent ou qui sont appelés auprès d'un malade qu'ils présument atteint d'empoisonnement par le plomb, le phosphore, l'arsenic ou le mercure, ou d'anthrax, contractés dans une fabrique ou un atelier, devront (sauf dans les cas où la déclaration imposée par la présente sous-section aura été préalablement envoyée) faire parvenir à l'inspecteur en chef des fabriques, au Home Office, à Londres, une déclaration contenant le nom et l'adresse postale complète du malade, ainsi que la maladie dont ce dernier est atteint, de l'avis du médecin;

(22) Rapport général de M. Leclerc de Pulligny, proposition Breton, annexe XIV, page 250.

ils auront droit, pour chaque déclaration envoyée en vertu de la présente section, à une rémunération de 2 shillings 6 pence qui sera payée comme partie des dépenses encourues par le secrétaire d'Etat dans l'application de la présente loi;

« 2° Tout médecin requis, aux termes de la présente section, d'envoyer une déclaration, qui néglige de la faire immédiatement, sera passible d'une amende de 4 shillings au maximum;

« 3° Une déclaration écrite de chaque cas d'empoisonnement par le plomb, le phosphore, l'arsenic ou le mercure, survenu dans une fabrique ou un atelier, devra être immédiatement envoyée à l'inspecteur et au médecin certificateur du district; les dispositions de la présente loi relatives aux accidents seront applicables, dans chacun de ces cas, de la même manière que s'il s'agissait d'un accident prévu dans ces dispositions;

« 4° Le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance spéciale, étendre les dispositions de la présente section à toute autre maladie survenant dans les fabriques ou ateliers; il s'ensuivra que la présente section et les dispositions y rappelées seront applicables. »

En vertu de cette loi, dès qu'un cas de maladie professionnelle est signalé, une enquête est faite par le médecin certificateur du district et l'inspecteur du travail, comme s'il s'agissait d'un accident du travail.

De plus tous les officiers de l'état civil sont tenus de transmettre au Ministère de l'Intérieur (Home Office), un double de l'acte de décès de tout ouvrier dont la mort a été provoquée, plus ou moins directement, par une affection d'origine professionnelle.

Tous ces renseignements centralisés au Home-Office permettent de dresser des statistiques intéressantes qui nous font totalement défaut en France et d'imposer les mesures d'hygiène nécessaires aux usines qui se signalent par de trop fréquents empoisonnements.

On voit par là l'importance considérable que présente une telle disposition législative, tant au point de vue de la prévention des maladies professionnelles que de leur réparation.

Aussi la troisième assemblée des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, tenue à Bâle en septembre 1904, vota-t-elle une résolution chargeant le bureau de cette association de poursuivre, dans chaque pays, la réalisation d'une mesure législative analogue, c'est-à-dire : l'obligation, pour les médecins traitants et les administrations hospitalières, de porter à la connaissance des autorités compétentes les cas d'empoisonnement par des poisons industriels déterminés par des règlements administratifs, les médecins devant être indemnisés pour le service rendu (23).

Dans sa très intéressante déposition devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (24) M. le docteur F. Heim, chargé du cours d'hygiène industrielle au Conservatoire national des arts et métiers, montra, en se plaçant strictement sur le terrain scientifique et médical, tout l'intérêt que présenterait l'introduction dans notre législation ouvrière, de cette mesure.

Enfin cette obligation par les médecins de déclarer tous les cas de maladie professionnelle qu'ils seraient appelés à constater, figurait déjà aussi bien dans le projet de loi du Gouvernement que dans notre proposition. La Commission ne pouvait donc hésiter à la maintenir dans son texte définitif.



Ce ne sera d'ailleurs pas une innovation dans notre législation, car déjà la loi du 30 novembre 1892, puis celle du 15 février 1902 sur l'hygiène publique, imposent aux médecins l'obligation de déclarer toutes les maladies contagieuses qu'ils sont appelés à constater dans l'exercice de leur profession.

Il est vrai que cette mesure qui ne comporte aucune sanction et s'en remet à la seule bonne volonté des médecins, n'a été observée par ces derniers que d'une manière très insuffisante. Le 6 juin 1905, M. Vaillard s'en plaignait à l'Académie de médecine et indiquait la fâcheuse influence de cette non-observation de la loi sur l'hygiène en général et l'état sanitaire de l'armée

(23) Rapport Breton, annexe VII, page 353.

(24) Rapport Breton, annexe V, page 332.

en particulier. Sur sa proposition, l'Académie de médecine émettait le vœu que la loi sur la déclaration obligatoire des maladies contagieuses fût strictement appliquée.

A cette occasion, M. Henri Monod montra que, tout en restant insuffisantes et incomplètes, ces déclarations de maladies contagieuses allaient néanmoins en augmentant puisque de 39.234 en 1902, elles s'étaient élevées à 53.313 en 1903 et à 67.117 en 1904.

Il faut d'ailleurs noter que la déclaration des maladies contagieuses soulève souvent pour le médecin des difficultés qu'il ne rencontrera plus lorsqu'il s'agira des maladies professionnelles. C'est, disait M. Monod, dans son exposé, « un commerçant qui craint d'éloigner sa clientèle; et le médecin en déclarant risque de perdre la sienne. Ou bien le médecin recule devant l'impopularité que lui vaudrait une déclaration ayant pour conséquence possible d'écarter des troupes, de compromettre une foire, d'éloigner des baigneurs ou des touristes. Pour que, dans de telles circonstances, il obéisse à la loi, il lui faut un sentiment très élevé de son devoir. »

Pour les maladies professionnelles, le médecin n'aura plus à tenir compte de ces considérations particulières, et l'intérêt que les travailleurs auront dans la déclaration de ces affections compensera l'intérêt contraire du patronat.

En commentant notre proposition de loi dans la *Revue technique du* 25 février 1905, M. Jean Duvar écrivait à ce sujet :

« Je connais les médecins de France et leur indifférence pour ne pas dire leur hostilité, en ce qui concerne les déclarations déjà prescrites par la loi sur la santé publique qui somnole piteusement. Je sais que trop de praticiens s'autorisent de cette somnolence pour rester somnolents également; donc, je redoute leur léthargie administrative. Cependant, je crois qu'on pourra les réveiller un peu en leur disant ce que font leurs confrères d'Angleterre. Ils se conforment, bel et bien, à un certain article 73 d'une loi du 17 août 1901. »

Puis, après avoir rappelé le texte de la loi anglaise accordant 2 shillings 6 pences d'honoraires au médecin pour chaque dé-

claration et lui infligeant en revanche une amende s'il néglige cette formalité, M. Jean Duvar ajoute :

« Est-ce parce qu'on les paye 3 francs dans un cas et qu'on peut les condamner à payer 1 ou 2 livres sterling dans l'autre, que les médecins anglais respectent leur loi d'hygiène industrielle? Je ne leur fais pas l'injure de le penser.

« Aux médecins français, je fais l'honneur de croire qu'ils sortiront de leur torpeur précisément parce que le projet de loi Breton ne stipule ni salaire, ni peine pécuniaire les concernant. Ils se feront les auxiliaires bénévoles du législateur, mûs uniquement par cette pensée que leur collaboration assidue créera enfin la pathologie professionnelle, exacte et complète, restée imparfaite jusqu'à ce jour. »

On peut donc espérer que les dispositions de l'article 12 du projet qui est actuellement soumis à la Chambre, ne resteront pas lettre morte. Afin d'y aider en facilitant la besogne materielle que nécessitera la déclaration, nous y avons indiqué que celle-ci sera faite, comme pour les maladies contagieuses, à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Toutefois la Commission n'a pas cru devoir conserver la mesure proposée dans le même but, par le projet du Gouvernement et donnant droit aux médecins, pour ces déclarations, à des émoluments fixés par décret, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles, et liquidés par la préfecture au vu de récépissés délivrés par les mairies. En effet, ou ces émoluments seraient dérisoires et par suite complètement inefficaces, ou ils entraîneraient des dépenses pouvant atteindre un chiffre relativement élevé.

Quoi qu'il en soit, il faut espérer que ces déclarations seront assez nombreuses pour donner rapidement une base sérieuse d'évaluation du risque d'invalidité ou de morbidité qui serait des plus utiles pour l'établissement des tarifs d'assurances.



En terminant cet exposé, et sans revenir sur les nombreuses considérations que nous avons déjà fait valoir en faveur de la

proposition qui en fait l'objet, nous tenons à rappeler la conclusion finale du rapport général de la Commission d'hygiène industrielle ainsi formulée :

« En terminant l'examen du rapport, la Commission, sur la proposition de son honorable rapporteur, M. le docteur Le Roy des Barres, a exprimé l'avis qu'un des principaux bénéfices de la loi serait le grand progrès qu'elle amènera dans l'hygiène de l'industrie. L'attention des industriels se trouvera appelée sur les maladies professionnelles et d'eux-mêmes ils prémuniront leurs ouvriers contre bien des indispositions évitables dont ils auraient à supporter la réparation s'ils ne les évitaient pas. Dans plusieurs industries où les maladies ont été reconnues légères et évitables, elles disparaîtront certainement d'une façon complète devant les précautions prises à peu de frais. »

Avec plus de force encore, l'éminent rapporteur général de la Commission d'hygiène industrielle affirmait cette heureuse répercussion quand il nous écrivait : « Cette loi fera plus pour l'hygiène des ateliers que tous les règlements et tous les inspecteurs du travail. Quand cela coûtera de tuer des hommes, quand cela élèvera le prix de revient, on n'en tuera plus. »

Cette considération seule suffit à montrer la nécessité et l'urgence de cette proposition qui, non seulement réparera partiellement la misère causée dans la classe ouvrière par les trop fréquentes maladies professionnelles, mais encore contribuera dans une large mesure à enrayer le développement de ces maladies.

C'est donc essentiellement une mesure d'humanité que nous réclamons du Parlement; c'est également, nous l'avons montré plus haut une mesure de justice. Nous pouvons donc pouvoir espérer que la dixième législature ne prendra pas fin avant d'avoir réalisé cette réforme.

ANNEXES

PROPOSITION BRETON

déposée successivement le 5 décembre 1901, le 3 juillet 1903 et le 13 juillet 1906.

Article premier

Les maladies d'origine professionnelle sont assimilées aux accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902.

Article 2.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées au tableau annexé à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers travaillant dans les industries correspondantes indiquées audit tableau (1).

Article 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des usines assujetties à la présente loi, son ancien patron demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à son industrie, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant un délai spécialement fixé au tableau annexé pour chacune de ces affections.

Toutefois cette responsabilité va en décroissant proportionnellement au temps écoulé entre le départ de l'usine et le moment où se réalise l'incapacité de travail résultant de la maladie.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre usine également classée dans les industries correspondant à la dite maladie, son nou-

(1) Le tableau qui était annexé à cette proposition est celui reproduit aux pages 299 à 305.

veau patron n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi que l'un des patrons a négligé de prendre toutes les précautions indiquées par les règlements concernant l'hygiène des ateliers ou s'il a commis une faute quelconque ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité. Le tribunal pourra également tenir compte dans la répartition des responsabilités du classement des usines prévu à l'article suivant.

Article 4.

Dans chaque département, une Commission composée d'un délégué du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, d'un délégué du Préfet, d'un délégué des chambres syndicales patronales intéressées, d'un délégué des Syndicats ouvriers intéressés et de l'Inspecteur du travail, répartira chaque année les usines assujetties en six classes, en prenant pour base de cette classification l'hygiène générale des ateliers de ces usines et les moyens de prévention des maladies qui y sont employés.

La première classe comprendra les usines comportant dans leur aménagement toutes les conditions d'hygiène et prenant toutes les mesures préventives indiquées par l'état actuel de la science. La sixième classe contiendra les usines négligeant totalement ces mesures de salubrité. Les classes intermédiaires se partageront les usines se rapprochant plus ou moins de ces deux extrêmes.

Un règlement d'administration publique précisera les détails de fonctionnement de ces Commissions départementales et le mode de nomination des délégués des Syndicats patronaux et ouvriers.

Article 5.

En ce qui concerne exclusivement la tuberculose, l'indemnité due par le patron à l'ouvrier et fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898 ne sera totale que pour les patrons des usines de la sixième classe; elle sera réduite de :

10 %	pour les patrons	des usines	de la cinquième	classe ;
20 %	—	—	quatrième	—
30 %	—	—	troisième	—
40 %	—	—	deuxième	—
50 %	—	—	première	—

Article 6.

Tout industriel qui pourra établir qu'il emploie, depuis un temps au moins égal au délai de responsabilité indiqué pour sa profession, des procédés de travail ne comportant plus la manipulation des produits vénéneux visés par la loi ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Toute déclaration de ce genre reconnue inexacte entraînera pour l'industriel coupable une condamnation de 500 à 10.000 francs d'amende, et de trois jours à un mois de prison.

ARTICLE 7.

Des règlements d'administration publique rendus, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle instituée auprès du Ministre du Commerce, pourront, au fur et à mesure des nécessités constatées, ajouter ou retrancher des maladies ou des professions au tableau annexé et modifier les délais de responsabilité indiqués pour chacune d'elle.

ARTICLE 8.

Seront également considérés comme maladies professionnelles et assimilés aux accidents du travail, tout empoisonnement, maladie ou dermatose, non mentionnés au tableau annexé, lorsque l'origine professionnelle de l'affectation pourra être établie.

ARTICLE 9.

Toutes les dispositions prévues dans la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mai 1902, sont applicables aux maladies professionnelles, sauf le mode de déclaration indiqué à l'article 11 et qui est modifié en ce qui concerne ces maladies de la manière suivante :

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les dix jours qui suivront l'interruption du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration.

Avis de cette déclaration est donné immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 10.

Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront, dans les 5 mois qui suivront la promulgation de cette loi, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances.

Les primes établies pour les usines classées dans la sixième catégorie seront réduites de 10 % pour les usines de la cinquième classe, de

20 % pour les usines de la quatrième classe, de 30 % pour les usines de la troisième classe, de 40 % pour les usines de la deuxième classe et de 50 % pour les usines de la première classe.

Ces primes devront être calculées de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Article 11.

La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées par la présente loi et semblant présenter une origine professionnelle est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en constate l'existence.

Cette déclaration qui indiquera la nature de la maladie et la profession du malade est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Article 12.

La présente loi ne sera applicable que 6 mois après sa promulgation sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 11 qui seront immédiatement mises en vigueur.

PROPOSITION DE LOI

concernant les maladies professionnelles, élaborée par M. André Lacroix, maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien directeur du cabinet du Ministre des Travaux publics.

Article premier.

Les maladies professionnelles qui auront entraîné la mort, l'invalidité, ou l'impossibilité de continuer l'exercice de la profession donneront droit à des allocations viagères dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2.

Dans le délai de à partir de la promulgation de la présente loi un décret énumérera :

1° Les produits, leurs composés, alliages ou dérivés dont la préparation ou l'emploi donne naissance à des maladies professionnelles;

2° Les diverses maladies causées par chacun de ces produits.

Le décret fixera en outre pour chaque industrie un coefficient de risque professionnel déterminé en raison de la fréquence et de la gravité des maladies auxquelles sa manipulation donne lieu.

Article 3.

Afin de tenir compte, d'une part, des transformations dans les procédés industriels et d'autre part des indications nouvelles de la science médicale ce décret sera soumis à une revision quinquennale.

Article 4.

Ce décret, ainsi que ses revisions successives, sera préparé par une Commission composée de moitié : savants; hygiénistes; médecins; un quart : représentants des syndicats ouvriers; un quart : représentants des chambres de commerce ou syndicats patronaux.

Article 5.

Les retraites allouées en cas d'incapacité de travail aux ouvriers, ainsi qu'en cas de décès à leurs veuves ou orphelins seront calculées en raison du montant du salaire d'après les bases fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

Article 6.

Les arrérages de la retraite allouée, soit à la veuve ou aux orphelins, soit à l'ouvrier dans le cas d'incapacité absolue de travail courront à compter du jour de la cessation définitive du travail.

Article 7.

Lorsqu'il s'agira d'une indemnité viagère accordée à un ouvrier dans l'impossibilité de continuer l'exercice de la profession, mais pouvant se livrer à un autre travail, celle-ci fixée suivant l'appréciation du tribunal ne pourra être inférieure aux deux tiers de la retraite pour invaladité et ses arrérages ne courront qu'à partir du jugement qui en aura fixé le montant.

Article 8.

Dans le cas d'aggravation de la maladies survenue dans le délai de... à partir du jugement qui aura accordé la pension à raison de l'impossibilité de continuer l'exercice de la profession, l'ouvrier pourra demander la revision. La caisse des maladies professionnelles pourra inversement demander la suppression de la pension. Le tribunal ne pourra prononcer cette revision qu'après qu'il aura été procédé à de nouvelles constatations médicales dans les formes ci-après prévues.

Article 9.

Lorsqu'un jugement aura alloué une indemnité viagère soit à l'ouvrier, soit aux ayants droit, la Caisse pourra être tenue de rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques exposés dans le courant de la dernière année et les frais funéraires.

Article 10.

Aucune indemnité ne sera allouée s'il est prouvé que la maladie a été intentionnellement provoquée.

Article 11.

L'ouvrier travaillant dans l'une des industries visées par la présente loi qui se croira atteint d'une maladie provenant de l'exercice de sa profession devra réclamer au juge de paix de son domicile la vérification contradictoire de son état. En cas de décès la même demande sera faite par les ayants droit.

L'examen médical sera fait dans le délai de... par trois médecins désignés, l'un par l'ouvrier ou ses ayants droit, l'autre par le représentant de la Caisse, le troisième par le juge de paix.

PROJET DE LOI

sur les maladies professionnelles, présenté au nom de M. Armand Fallières, Président de la République ; par M. Gaston Doumergue, Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail et par M. Raymond Poincaré, Ministre des Finances.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

Des indemnités dues à la suite de maladies.

Article premier.

Dans les industries, professions ou travaux désignés par décrets rendus après avis de la Commission supérieure visée à l'article 36 ci-après comme donnant lieu du fait de la fabrication, de la manutention ou de l'emploi soit du plomb ou de ses composés, soit du mercure ou de ses composés à des affections aiguës ou chroniques fréquentes, les maladies d'origine professionnelle constatée et, pour les incapacités de travail n'excédant point trente jours, toutes les autres maladies donnent droit aux allocations déterminées par la présente loi.

Article 2.

En dehors des cas régis par la législation sur les accidents du travail, les ouvriers et employés intéressés ne peuvent se prévaloir, à raison des maladies susvisées, d'aucunes dispositions législatives autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 5, à moins de convention contraire élevant le chiffre de la quotité.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration acidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ARTICLE 3.

Les décrets prévus à l'article premier classent les industries, professions ou travaux régis par la présente loi en groupes similaires au point de vue de la nature et de l'importance des risques courus.

Ces décrets ne peuvent être modifiés qu'à intervalles de trois ans au moins.

ARTICLE 4.

Tous les chefs d'entreprises ou parties d'entreprises comprises dans chacun des groupes visés à l'article précédent font d'un plein droit partie d'un syndicat central de garantie liant solidairement tous ses adhérents pour le payement des indemnités mises à sa charge par la présente loi et fonctionnant à Paris dans les conditions prévues au titre III ci-après.

Ils sont répartis en mutualités locales dans les conditions prévues au titre II ci-après.

ARTICLE 5.

Les ouvriers et employés occupés dans les entreprises ou parties d'entreprises susvisées ont droit :

1° Pour toute incapacité de travail occasionnée par maladie, quelle que soit l'origine de la maladie, ou par accouchement, et à partir du jour fixé par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 jusqu'au trentième jour inclusivement, à une indemnité journalière égale à la moitié du dernier salaire quotidien, à moins que le salaire soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois précédent;

2° Pour toute incapacité excédant trente jours, et dûe à une maladie professionnelle constatée, à la même indemnité journalière jusqu'au jour où l'intéressé se trouve soit complètement guéri et en état de reprendre son travail, soit définitivement atteint d'une incapacité permanente. Dans ce dernier cas, et dans le cas où la maladie est suivie de mort, la victime ou ses représentants ont droit aux rentes prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898; ces rentes sont calculées dans les conditions spécifiées par l'article 10 de la même loi.

Dans tous les cas, les soins médicaux et pharmaceutiques et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation sont dûs au malade pendant le même temps que l'indemnité journalière. Les frais funéraires sont, s'il y a lieu, réglés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

ARTICLE 6.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usites dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Les rentes sont incessibles et insaisissables; elles sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu du canton de cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le pré-

posé de cet établissement désigné par le titulaire; elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois le comité local d'arbitrage visé à l'article 32 peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Les frais d'hospitalisation sont supputés dans les conditions et limites fixées par le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, mais à l'exclusion de la majoration de 50 % spécifiée audit alinéa.

Article 7.

Les ouvriers étrangers ont droit, dans les mêmes conditions que les ouvriers français à l'indemnité journalière et aux soins médicaux et pharmaceutiques pour les incapacités n'excédant pas trente jours.

Pour les autres incapacités, ils n'ont droit aux indemnités prévues par la présente loi que dans les conditions déterminées en cas d'accidents de travail par la législation sur la matière, ou par les traités intervenus en conformité de cette législation.

Article 8.

Au cas où la prolongation de l'exercice de la profession présente un danger certain de maladie professionnelle grave, l'ouvrier ou employé intéressé peut réclamer devant le comité local d'arbitrage visé à l'article 32 l'allocation d'une rente viagère correspondant à la moitié de la réduction de salaire que peut lui occasionner l'abandon définitif de la profession et des professions similaires. Le chef d'entreprise peut, de son côté, provoquer l'allocation d'une rente dans les mêmes conditions.

Si le titulaire de cette rente vient à reprendre du travail dans la profession ainsi abandonnée ou dans une profession similaire, il est déchu de ladite rente, ainsi que de tout droit à indemnité ultérieure du fait de maladie professionnelle. Ces déchéances sont prononcées à la requête de tout intéressé par le comité d'arbitrage qui a connu de l'attribution de la rente.

TITRE II

Des mutualités locales.

Article 9.

Dans chaque arrondissement et pour chacun des groupes visés à l'article 3, il est institué par arrêté du Ministre du Commerce, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles, une mutualité locale comprenant de plein droit tous les chefs d'entreprises ou parties d'entreprises ressortissant au groupe, ainsi que tous les ouvriers et employés qu'elles occupent.

Toutefois, une mutualité locale peut, dans les mêmes formes, être restreinte à un ou plusieurs cantons ou bien, par exception, être étendue à plusieurs arrondissements.

Article 10.

La liste générale des chefs d'entreprises et la liste générale des ouvriers et employés ressortissant à chaque mutualité locale et appelés à élire son comité directeur sont arrêtées tous les trois ans par le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elle a son siège.

Les listes communales sont dressées par le maire de chaque commune, assisté de deux assesseurs, qu'il choisit l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers. Ces listes contiennent les nom, prénoms, sexe, âge et adresse de chaque intéressé, ainsi que l'indication de l'entreprise qu'il dirige ou dans laquelle il se trouve occupé.

Les listes générales ne comprennent que les chefs d'entreprises ou les ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe âgés d'au moins vingt-et-un ans.

Article 11.

En vue de l'établissement des listes prévues à l'article précédent, tout chef d'entreprise ou de partie d'entreprise ressortissant à la mutualité locale est tenu, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et, ultérieurement, huit jours au moins avant toute ouverture d'exploitation ou partie d'exploitation visée à l'article premier, de s'inscrire ou de se faire inscrire, sur un registre spécial tenu à cet effet, à la mairie du siège de l'entreprise, en indiquant les industries, professions ou travaux en raison desquels il se trouve assujetti et en produisant un état des ouvriers et employés bénéficiaires.

Ces déclarations, ainsi que les déclarations subséquentes en cas de modifications d'exploitation et de changement de personnel, sont faites dans les conditions, formes et délais déterminés par décret, rendu après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Article 12.

Les patrons et les ouvriers et employés inscrits sur les listes générales visées à l'article 10 sont respectivement réunis dans chaque commune en assemblées particulières pour élire, dans les conditions déterminées pour l'éligibilité et les opérations électorales des conseils de prud'hommes et à la date fixée par le Ministre du Commerce, le comité directeur de la mutualité locale, qui est renouvelé par moitié tous les trois ans et qui est composé : 1° de trois patrons choisis parmi les électeurs patrons ou leurs préposés; 2° de trois ouvriers ou employés choisis parmi les électeurs ouvriers et employés; 3° d'un président désigné à la suite de chaque élection triennale par les membres précédents ou, à défaut, par le président du tribunal civil.

ARTICLE 13.

Les difficultés relatives à l'établissement des listes électorales visées à l'article 10 et aux élections prévues à l'article 12 sont jugées en dernier ressort par les comités locaux d'arbitrage prévus à l'article 32, à moins qu'elles ne se rapportent à l'assujettissement des entreprises. Dans ce dernier cas, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité central d'arbitrage prévu à l'article 37.

Les pourvois en cassation contre les décisions des comités locaux d'arbitrage prévus au présent article seront portés directement devant la chambre civile, dans les conditions spécifiées par l'article 23 du décret du 2 février 1852.

ARTICLE 14.

La mutualité locale peut en ester en justice et recevoir des libéralités mobilières.

Elle est administrée et gérée par son comité directeur.

Le comité directeur désigne comme trésorier soit un de ses membres, soit un préposé gratuit ou salarié, soit le greffier de la justice de paix, qui ne peut refuser, et qui a droit à des taxations spéciales déterminées par décret.

Il choisit les médecins et pharmaciens chargés d'assurer les soins médicaux et pharmaceutiques prévus par la présente loi.

ARTICLE 15.

La mutualité locale acquitte et supporte définitivement les indemnités journalières pour incapacités n'excédant point trente jours, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques ou frais d'hospitalisation correspondants et, s'il y a lieu, les frais funéraires

Elle acquitte, mais au compte du syndicat central et à charge de remboursement annuel par lui, les mêmes indemnités pour les incapacités excédant trente jours et, s'il y a lieu, les arrérages de rentes.

ARTICLE 16.

La mutualité locale fait face aux dépenses qui lui incombent à l'aide des contributions des patrons et des retenues opérées par leurs soins sur les salaires de leurs ouvriers, suivant les taux respectivement déterminés chaque année pour l'année suivante, après avis de son comité directeur et du conseil d'administration du syndicat de garantie, par décret rendu après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Ces taux doivent être calculés en pourcentage des salaires à payer, de telle manière :

1° Que la recette annuelle totale puisse correspondre aux charges présumées de l'exercice et assurer en outre la constitution progressive d'un fonds de réserve, qui doit être au moins égal au montant des dépenses moyennes d'un exercice, sans dépasser le triple de ce montant ;

2° Que le montant global des contributions patronales représente, d'après des statistiques spéciales dressées à cet effet, la charge qui incomberait aux entreprises assujetties du fait des indemnités correspondant aux incapacités n'excédant pas trente jours et dues à des maladies d'origine professionnelle, si lesdites incapacités étaient indemnisées dans les mêmes conditions que les accidents du travail;

3° Que le surplus seulement correspondant aux incapacités sans origine professionnelle, soit laissé à la charge des ouvriers, par voie de retenues sur les salaires, effectuées par les chefs d'entreprise;

4° Que la portion destinée à l'alimentation du fonds de réserve soit proportionnellement répartie entre les deux éléments ci-dessus.

Article 17.

Le décret visé à l'article précédent détermine les conditions et limites dans lesquelles le comité directeur de la mutualité locale peut réduire les contributions patronales afférentes aux entreprises dont l'installation et le fonctionnement ont pour effet d'amoindrir le risque de maladie professionnelle.

Les réclamations relatives à ces réductions sont portées devant le conseil d'administration du syndicat central, qui statue définitivement comme arbitre.

Article 18.

Le comité directeur peut confier le service des indemnités qu'il a mission d'assurer :

1° Aux sociétés de secours mutuels auxquelles sont affiliés les ouvriers et employés intéressés;

2° A des caisses patronales ou a des sociétés d'assurances dûment agréées à cet effet par le Ministre du Commerce dans les conditions déterminées par décret, rendu après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Article 19.

Le Comité directeur peut décider qu'accessoirement il effectuera, pour le compte des chefs d'entreprise inscrits à la mutualité locale qui le demanderont, le service des indemnités en cas d'accidents de travail pour les incapacités n'excédant pas trois mois. Ce service ne devra occasionner à la mutualité locale ni gain ni perte.

Il peut également décider qu'il assurera aux ouvriers et employés inscrits à la mutualité locale qui en feront la demande le service d'indemnités journalières, de frais médicaux et pharmaceutiques et, s'il y a lieu, des frais funéraires : 1° pour les incapacités n'ayant point une origine professionnelle constatée, en ce qui concerne la période consécutive au trentième jour; 2° pour les premiers jours ne donnant pas lieu à indemnité dans les termes de l'article 5, § 1°. Les cotisations supplémentaires volontairement souscrites par les ouvriers et employés pour ce service spécial sont fixées chaque année par le Comité pour

l'année suivante; elle sont recouvrées et employées dans les conditions déterminées par un règlement particulier, soumis à l'approbation du Ministre du Commerce. Elles font, avec les dépenses corrélatives, l'objet d'une gestion spéciale, qui ne doit occasionner pour la mutualité locale ni gain ni perte, et, si cette gestion présente un excédent, cet excedent et annuellement porté à un fonds de réserve spécialisé.

ARTICLE 20.

L'acquittement des indemnités incombant finalement au syndicat central, dans les termes du second alinéa de l'article 15 ci-dessus, est opérée à l'aide des ressources du fonds de réserve au paragraphe 1° de l'article 16 ou, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide d'avances du syndicat central.

ARTICLE 21.

Le trésorier de la mutualité locale ne peut jamais garder en caisse une somme supérieure au quart de la dépense totale de l'année précédente. Le surplus doit être placé soit aux caisses d'épargne, jusqu'au maximum de 15.000 francs, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs nominatives désignées à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895.

ARTICLE 22.

La commune dans laquelle la mutualité locale a son siège est tenue de lui fournir, si elle le demande, des locaux nécessaires à ses réunions.

ARTICLE 23.

Tous les actes intéressant la mutualité locale sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus des contributions ou cotisations, les reçus des sommes versées aux bénéficiaires, ainsi que les registres à souche pouvant servir au payement des indemnités.

Cette immunité n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'application de la présente loi sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 24.

Dès le début de la seconde année d'application de la loi, le fonctionnement de chaque mutualité locale sera déterminé par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Ministre du Commerce trois mois au moins avant la date fixée pour sa mise à exécution.

Il en sera de même des modifications ultérieures audit règlement.

TITRE III

Des syndicats centraux de garantie.

Article 25.

Chaque syndicat central de garantie est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, élus par tous les chefs d'entreprise faisant partie des comités directeurs des mutualités locales ressortissant au syndicat.

Le vote a lieu tous les trois ans, par écrit, à la date fixée par décision du Ministre du Commerce, Il est dépouillé par une commission de cinq membres choisis par le Ministre parmi les électeurs et présidée par son délégué. Les difficultés relatives aux élections sont jugées par le comité central d'arbitrage prévu à l'article 37.

Le syndicat peut ester en justice.

Il a pour correspondants les mutualités locales et centralise leur comptabilité, en ce qui concerne les dépenses faites pour son compte.

Il fait face aux dépenses prévues au second alinéa de l'article 15 et en répartit le montant, en fin d'exercice, entre tous les chefs d'entreprise inscrits aux mutualités locales, en proportion des contributions dues par eux audites mutualités par application des articles 16 et 17.

Article 26.

Le conseil d'administration décide si le capital représentatif des rentes qui seront mises à la charge des syndicats pendant l'exercice doit être versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou si le service des rentes doit être directement assuré, au compte du syndicat, par l'intermédiaire des mutualités locales.

Pour les rentes attribuables dans le cas visé à l'article 5 (§ 2°) les versements à la Caisse nationale des retraites sont effectués d'après un tarif établi par décret et tenant compte de la mortalité spéciale des invalides visés audit article. Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux constitutifs à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886.

Article 27.

En cas d'insolvabilité constatée des chefs d'entreprise débiteurs, le montant non recouvré des contributions dûes pour l'exercice aux mutualités locales et de la répartition visée à l'article 25 fait l'objet d'un état fourni par chaque syndicat central au Ministre du Commerce, à la date et dans les conditions qu'il détermine.

Le total de ces états est réparti par ses soins entre les syndicats centraux, au prorata du chiffre de leurs répartitions respectives.

La part incombant ainsi à chaque syndicat central fait ensuite, par ses soins, l'objet d'une répartition complémentaire entre les chefs d'entreprise qui le composent.

Article 28.

Dès le début de la seconde année l'application de la loi, le fonctionnement de chaque syndicat central sera déterminé par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Ministre du Commerce trois mois au moins avant la date fixée pour sa mise à exécution.

Il en sera de même des modifications ultérieures audit règlement.

Article 29.

Les mutualités locales et les syndicats centraux doivent fournir au Ministre du Commerce, aux époques et dans ses formes qu'il détermine, les éléments d'une statistique générale des maladies professionnelles.

Leur gestion est soumise au même contrôle que celle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Les frais de ce contrôle sont remboursés annuellement, sur décision du Ministre du Commerce, par les syndicats centraux, proportionnellement au montant total des sommes versées par les chefs d'entreprise qui les composent.

TITRE IV

Des Comités d'arbitrage et de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Article 30.

Toute maladie qui paraît être d'origine professionnelle et devoir entraîner soit une incapacité de plus de trente jours, soit une incapacité permanente ou la mort, doit être immédiatement déclarée, avec certificat médical à l'appui, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, dans les conditions déterminées par décret.

La déclaration peut être faite, avec certificat médical à l'appui, par la victime ou par ses représentants.

Article 31.

L'enquête effectuée à la suite de la déclaration par le juge de paix, dans les formes et délais prévus par la loi du 9 avril 1898, est transmise par lui au président du comité local d'arbitrage visé à l'article 32 ci-après.

Passé un an à compter de la clôture de l'enquête, aucune demande en indemnité n'est plus recevable, si la victime ou ses ayants droit n'ont pas saisi le comité local d'arbitrage.

Article 32.

A défaut d'accord entre les parties, les difficultés relatives à l'attribution des indemnités journalières, des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais funéraires dûs en vertu de la présente loi, et, même

en cas d'accord, toutes les attributions de rentes sont déférées à un comité d'arbitrage correspondant à chaque mutualité locale et composé :

1° De deux membres patrons et de deux membres ouvriers du comité directeur de la mutualité locale, élus par ce comité;

2° D'un président et d'un médecin désignés par ces quatre premiers membres en dehors du comité directeur de la mutualité locale. A défaut d'entente, le président et le médecin sont désignés par le président du tribunal civil.

Le président du comité local d'arbitrage a voix prépondérante en cas de partage.

Article 33.

Les membres du Comité local d'arbitrage, ainsi que les membres du comité directeur de la mutualité locale, peuvent recevoir, aux frais de ladite mutualité, des jetons de présence, dans les conditions fixées par décret rendu après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Article 34.

Auprès du Comité local d'arbitrage est accrédité, à titre permanent, un chef d'entreprise appartenant à la mutualité locale et délégué par le syndicat central pour représenter, le cas échéant, ses intérêts.

Article 35

Les décisions du Comité local d'arbitrage relatives aux difficultés prévues par l'article 13 et aux indemnités visées au premier alinéa de l'article 15 sont en dernier ressort. Elles peuvent être l'objet de pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir.

Les décisions relatives aux indemnités visées au second alinéa du même article peuvent être, pendant trois ans à compter de leur date, l'objet d'une revision, sur la demande soit de la victime ou de ses représentants, soit de la mutualité locale, soit du syndicat central, fondée sur une aggravation ou une atténuation d'incapacité. Il peut être appelé de ces décisions et des décisions de revision devant le Comité central d'arbitrage visé à l'article 37 ci-après, soit par les victimes ou leurs ayants droit, soit par la mutualité locale, soit par le syndicat central, dans le mois de leur notification.

Article 36.

La Commission supérieure des maladies professionnelles est composée : 1° de trois Députés et de deux Sénateurs élus par leurs collègues; 2° du Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; 3° du Directeur du travail; 4° du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; 5° de deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail; 6° de deux médecins membres de la Commission d'hygiène industrielle; 7° d'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier désignés par

le Conseil supérieur du travail parmi ses membres; 8° d'un professeur de faculté de droit; 9 °d'un professeur de Faculté de médecine; 10° de quatre personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

ARTICLE 37.

Les membres visés aux numéros 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent constituent, avec deux conseillers à la Cour de cassation et deux conseillers d'Etat désignés par décret, un Comité central d'arbitrage.

Le Comité central d'arbitrage élit son président et son vice-président. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions peuvent être déférées à la Cour de cassation. Si elles sont infirmées, il est statué définitivement par la Commission supérieure, qui doit se conformer aux décisions de la Cour de cassation sur les points de droit jugés par cette Cour.

ARTICLE 38.

La procédure devant les comités locaux d'arbitrage et devant le Comité central d'arbitrage est déterminée par un règlement d'administration publique rendu après avis de la Commission supérieure.

Toutes les contestations autres que celles déférées par la présente loi aux comités locaux ou au Comité central d'arbitrage restent soumises aux tribunaux compétents, qui doivent toutefois surseoir à statuer s'il y a question préjudicielle à résoudre par lesdits comités.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

ARTICLE 39.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la Commission supérieure, doit être déclarée par le médecin traitant au moyen d'une formule en double exemplaire déposée ou adressée par ses soins à la mairie de la résidence du malade, laquelle doit transmettre un de ces exemplaires au Ministre du Commerce et l'autre à l'inspecteur départemental du travail.

Ces déclarations donnent droit à des émoluments fixés par décret, après avis de la Commission supérieure, et liquidés par la préfecture au vu de récépissés délivrés par les mairies. Ces émoluments sont imputables sur les frais de contrôle visés à l'article 29 ci-dessus.

Article 40.

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Cette nullité peut être poursuivie par tout intéressé devant le comité local d'arbitrage. La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Article 41.

Sont passibles d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 500 francs les infractions aux articles 11, 17 (§ 1er), 21, 24, 28, 30 (§ 1er) et 39 (§ 1er).

Sont punis des mêmes peines les chefs d'entreprises qui ne procèdent pas régulièrement aux retenues prescrites par l'article 16, ainsi que les administrateurs des mutualités locales ou des syndicats centraux qui, par leur fait ou par leur négligence, ont fait obstacle à l'application des dispositions de la présente loi.

Les infractions aux dispositions des articles 11, 30 (§ 1er) et 39 (§ 1er) peuvent être relevées par les inspecteurs du travail.

Article 42.

Dans le cas de violation des dispositions de la présente loi ou d'inexécution du règlement intérieur prévu à l'article 24, la dissolution du comité directeur de la mutualité locale peut être prononcée par le Ministre du Commerce, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs devront être réunis pour procéder à la nomination du nouveau comité directeur au plus tard dans un délai de deux mois.

Dans l'intervalle, la caisse de la mutualité locale sera gérée par un délégué du Préfet. Il en sera de même dans le cas où le comité directeur n'aurait pas pu être constitué.

Article 43.

Le Ministre du Commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général de la présente loi.

Article 44.

La présente loi ne sera applicable que trois mois après la promulgation des décrets qui doivent en régler l'exécution, exception faite du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 26.

Article 45.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et des Ministres compétents, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles, déterminera les modalités spéciales d'application de la présente loi aux ouvriers et em-

ployés occupés dans les exploitations de l'Etat comportant la fabrication, la manutention ou l'emploi des substances visées à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 46.

Un règlement d'administration publique pourra déterminer les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

ARTICLE 47.

A titre transitoire, les difficultés relatives aux premières élections, prévues par l'article 10, seront, jusqu'à l'installation régulière des comités locaux d'arbitrage, jugées directement par le Comité central d'arbitrage.

Fait à Paris, le 7 juin 1906.

Signé : A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail,

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

Signé : POINCARE.

PROJET DEFINITIF

de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

ARTICLE PREMIER.

La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelles sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

ARTICLE 2.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées dans un tableau, dressé annuellement par décret, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles visé à l'article 10, lorsqu'elles atteignent des ouvriers travaillant dans les exploitations correspondantes indiquées audit tableau.

ARTICLE 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant un délai spécialement fixé, au tableau mentionné à l'article précédent, pour chacune de ces affections.

Toutefois cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondant à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

(2) Cette Commission est composée de MM. J.-L. Breton, *président;* Lairolle, Lenoir, Albert Métin, Defontaine, Cels, *vice-présidents;* Becays, Doisy, Emile-Dumas (Cher), Joly, comte Ferri de Ludre, Failliot, Schmidt, Daniel Vincent (Nord), *secrétaires;* Ajam, Bansard des Bois, Lucien Bertrand, Bonnevays, Georges Bouttié, Félix Chautemps (Savoie), Clément Clament, Drivet, Louis Dubois, Dubuisson, Dunaime, Fleury-Ravarin, Gallot, Germain Périer (Saône-et-Loire), Ghesquière, Gilbert Laurent, Robert Heuzé (Oise), de Lanessan, Maxime Legendre, Lerolle, Maison, Marquet, Mauger, de Montjou, Mouchel, Nouhaud, de Ramel, Rougier, Samalens, Tarrade

Le dernier des employeurs responsables sera tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

ARTICLE 4.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse entraînera à sa charge une condamnation à une amende de 100 à 5.000 francs d'amende, et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

ARTICLE 5.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

ARTICLE 6.

Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants sont établis chaque année, dans les six mois qui suivront la promulgation du décret prévu à l'article 2, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances.

Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

ARTICLE 7.

Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants-droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement suivant les résultats de l'expérience.

ARTICLE 8.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les Sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi.

ARTICLE 9.

Les chefs d'entreprise assujettis à la présente loi devront contribuer au fonds de garantie prévu par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 dans les conditions respectivement déterminées par ledit article ou par l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 12 avril 1906, indépendamment de la contribution dont ils sont déjà rdevables en matière d'accidents du travail.

ARTICLE 10.

La Commission supérieure des maladies professionnelles, spécialement chargée de dresser le tableau prévu à l'article 2 et d'étudier toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont déférées par le Ministre du Travail relativement au fonctionnement de la présente loi, est composé de 26 membres :

1° De trois Députés et de deux Sénateurs élus par leurs collègues;

2° Du Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

3° Du Directeur du travail;

4° Du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

5° De deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail;

6° De quatre médecins membres de la Commission d'hygiène industrielle;

7° D'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le Conseil supérieur du travail;

8° D'un professeur de faculté de médecine;

9° De cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Article 11.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la Commission supérieure, est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au Ministre du Travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et la profession du malade; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Article 12.

En ce qui concerne chacune des affections et maladies professionnelles prévues à l'article 2 ci-dessus, les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que dans un délai de trois mois, supputé à partir de la publication des décrets qu'elle prévoit et augmenté de la durée de responsabilité spécifiée au tableau visé par l'article 2 et le premier alinéa de l'article 3.

Toutefois, les dispositions de l'article 11 seront applicables un mois après la publication du décret prévu à cet article.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

CHAPITRE II

LES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE III

LE SATURNISME

CHAPITRE IV

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

CHAPITRE V

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE VI

PROJET ET PROPOSITIONS DE LOI

CHAPITRE VII

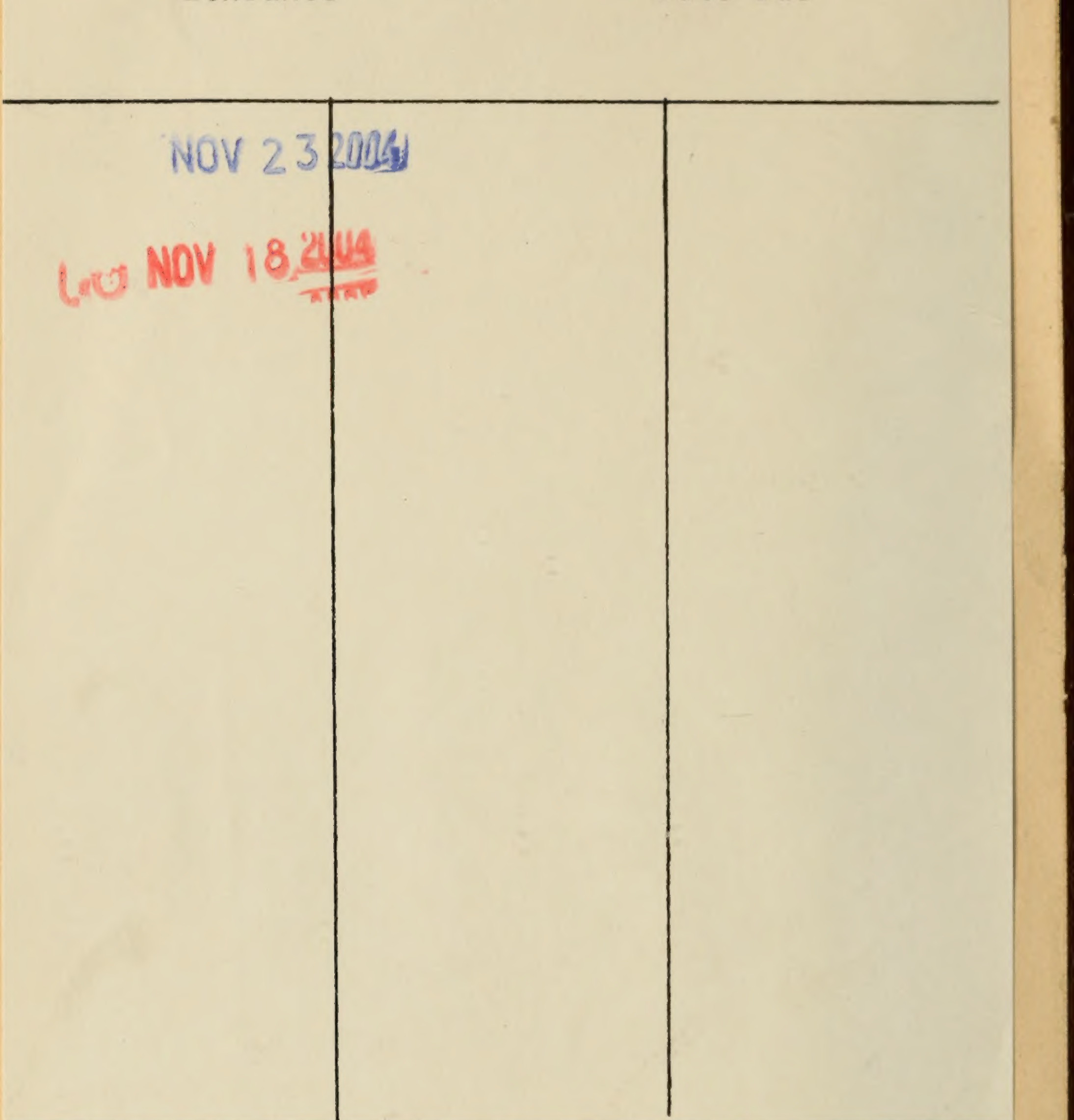
LE PROJET DE LA COMMISSION

ANNEXES

AUXERRE

IMPRIMERIE AUXERROISE (J. PIGELET, DIRECTEUR)

11, rue de Valmy


NOV 23 2004
NOV 18 2004

